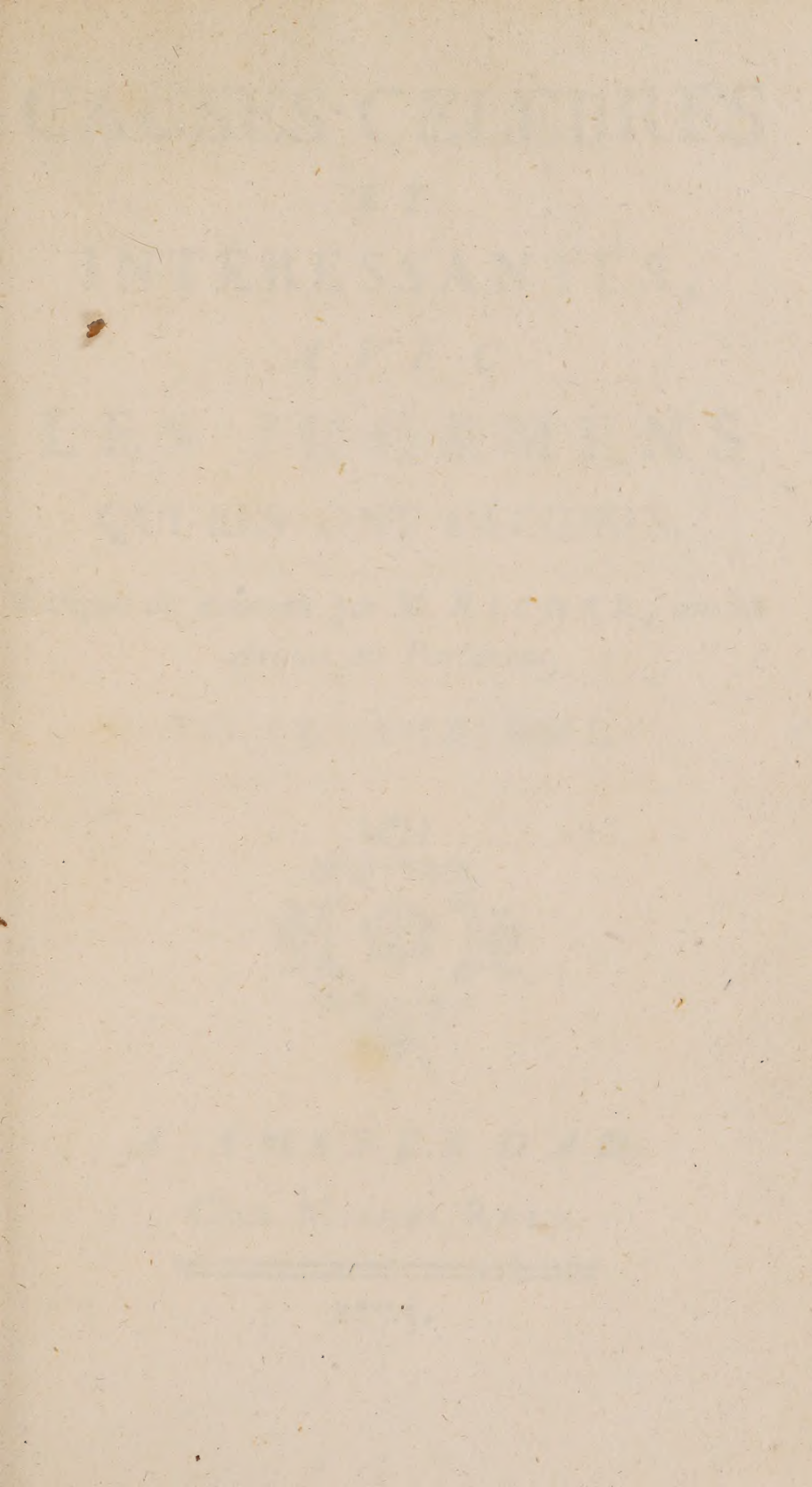


L. G. 1.







CAUSES CELÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

*Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien
Avocat au Parlement.*

TOME DIXIÈME.



A AMSTERDAM,

Chez MICHEL RHEY.

1775.

Et se trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.

SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-
Beauvais.

LE CLERC, Quai des Augustins.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

DELALAIN, rue de la Comédie Française.

MOUTARD, Quai des Augustins.

BAILLY, Quai des Augustins.



T A B L E

DES PIÈCES

Contenues dans ce dixième Volume.

*Les nouvelles Causes sont marquées
d'une étoile.*

C O N C U B I N E *donataire.*
page 1

Pipeurs confondus. 61

*Querelle entre un Seigneur & un
Particulier.* 90

*Femme adultère condamnée à la
perte de sa liberté, & qui la re-
couvre après la mort de son mari
par un second mariage.* 113

La fausse Testatrice. 189

Enfant réclamé par deux mères.
228

*Legs fait sous une condition contre
les bonnes mœurs.* 332

Enfants ingrats. 343

* *Demande en congrès contre un
homme âgé de soixante-dix-huit
ans.* 366

Congrès aboli. 390

* *Crime poursuivi après vingt ans.*
462





CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

*Avec les jugemens qui les ont
décidées.*



CONCUBINE

DONATAIRE.

L'EXEMPLE de la demoiselle *Gardel*, concubine & légataire du marquis de *Béon*, & dont la prétention venoit d'être proscrite, par un arrêt solennel, il n'y avoit que deux ans (1), n'épou-
vanta point la demoiselle de *Grand-
Maison*, concubine & légataire du sieur

(1) J'ai rapporté cette cause, tome 6, pag. 1.

2 *Concubine donataire.*

Perraud. Elle crut que les circonstances étant différentes, elles devoient produire un jugement différent, Elle confia sa défense à *M. Normand*, &, sous la conduite & les auspices d'un tel avocat, elle entra hardiment en lice,

Louise - Françoise de Grand-Maison, fille de *Jean Tisserant* & de *Dorothée Varichon*, est née dans un village près de Dole. Sa naissance obscure fut un peu relevée par des emplois que son père & ses frères obtinrent. Le père prit le nom de *Grand-Maison*. La nature avoit partagé sa fille de ces agréments vifs & piquants, qui font d'abord leur impression. Elle parut avec éclat dans les compagnies à Dole. Le sieur *Perraud*, grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne, fut d'abord frappé de ses charmes; c'étoit un vieux garçon fort riche. Ces deux qualités le firent écouter favorablement.

La demoiselle de *Grand-Maison* n'avoit que seize ans; le sieur *Perraud* en avoit soixante-un. La facilité de la demoiselle de *Grand-Maison* eut des suites; elle devint enceinte. Ce fait est prouvé par une lettre dont je rendrai compte dans la suite. Elle l'a désavouée, il est vrai: mais on jugera de la solidité des motifs du désaveu.

Elle vint à Paris se délivrer furtivement de ce fardeau incommode. Quand elle en fut débarrassée, elle se retira dans la maison que le sieur *Perraud* avoit louée dans cette ville, où elle demeura toujours avec lui depuis ce tems-là. Elle écrivit à son frère, curieux de sçavoir sur quel pied elle étoit chez le sieur *Perraud*, qu'elle y étoit en qualité de *volontaire*. Sa mère avoit dissimulé le commerce, parce qu'elle s'étoit flattée que le mariage réparerait, en quelque façon, l'honneur de sa fille, & qu'elle avoit cru que l'esprit insinuant de la demoiselle de *Grand-Maison* vaincroit la répugnance que le sieur *Perraud* avoit pour le mariage : mais voyant que sa fille ne pouvoit parvenir à ce but, elle rendit une plainte, où elle intenta une accusation de rapt contre le sieur *Perraud* devant le lieutenant-criminel de *Dole* : afin de l'effrayer par l'apparence d'une procédure criminelle, on informa : la procédure fut portée, par appel, au Parlement de *Besançon*. Il fut déchargé de l'accusation par un arrêt du 13 juillet 1720. Il fut seulement permis à *Dorothée Varichon* de se pourvoir comme elle le jugeroit à propos, pour faire revenir

4 *Concubine donataire.*

sa fille dans sa maison. La mère ne pouvoit se plaindre qu'on lui eût ravi sa fille, qu'elle avoit bien voulu laisser entre les bras du sieur *Perraud*.

La demoiselle de *Grand-Maison* eut soin de persuader à son amant qu'elle n'avoit aucune part à cette procédure, & que, sans aspirer au mariage, elle se bornoit à souhaiter de demeurer avec lui. Le sieur *Perraud*, flatté de cet attachement, crut devoir le récompenser, en faisant à sa maîtresse une donation de 25000 liv. en billets de banque, qui furent employés en une rente viagère de 800 liv. sur la tête de la demoiselle de *Grand-Maison*, dont il retint l'usufruit, pendant sa vie. Il ne crut pas encore que sa reconnoissance eût assez d'étendue : il lui donna, le 22 juin 1722, l'usufruit d'une maison qu'il possédoit au village de Lahy ; cette maison rendoit plus de 1500 livres de revenu. Il lui donne, en même tems, l'usage des meubles, des ustensiles, des bestiaux, & des provisions qui étoient à Lahy, avec une partie des meubles qui garnissoient le premier étage de la maison de Paris, & quelque vaisselle d'argent. Outre cela, il lui donne un fonds de 6000 livres à prendre sur la

Concubine donataire. §

maison de Lahy ; elle est déchargée de toutes les réparations de cette maison & des bâtimens qui en dépendent ; on ne peut avoir aucun recours contre elle pour la dégradation ou l'enlèvement des meubles. Le sieur *Perraud*, lors de cette donation, avoit quatre-vingt-cinq ans. A sa mort, ses héritiers contestèrent ces donations ; ce qui donna matière à un procès, qui fut d'abord porté au Châtelet. Dans les premières défenses qu'elle employa, elle dit aux héritiers : *Il y a bien des gens qui pensent que, suivant la généalogie du feu sieur Perraud, il n'a pas été dans une situation capable d'avoir des héritiers du sang, & que sa filiation ne peut pas se prouver. Il faut donc que les demandeurs établissent sa filiation, qu'ils rapportent la preuve de sa généalogie, & qu'ils établissent la leur.*

Les héritiers firent, de ce langage, un moyen d'ingratitude, qu'ils employèrent pour annuler les donations. Trois héritiers devoient partager la succession ; le sieur *Mucie*, trésorier au bureau des finances de Dijon, & ses deux sœurs, dont l'aînée avoit épousé le sieur *Mafson de Gendrier*, écuyer ; & la cadette ;

6 *Concubine donataire.*

qui étoit fille , ne voulut pas entrer dans le procès.

L'affaire portée à l'audience , les juges ne balancèrent pas long-tems les moyens : ils crurent que l'arrêt de la Cour , rendu le 4 mars 1727 contre la demoiselle *Gardel* , leur avoit tracé la voie qu'ils devoient prendre. Ainsi , le 30 janvier 1729 , sentence intervint au Châtelet , qui annulloit les donations , & condamna la demoiselle de *Grand Maison* à restituer tous les meubles qu'elle pouvoit avoir , appartenant à la succession du sieur *Perraud*.

Elle interjeta appel à la Grand'-Chambre.

Le premier moyen des héritiers étoit fondé sur les preuves du concubinage. Ils tiroient d'abord avantage des lettres de la demoiselle de *Grand-Maison* , écrites en différens tems au sieur *Perraud*. Elle ne peut pas récuser un témoignage qui vient d'elle-même. On verra si son style est celui d'une personne vertueuse , qui n'emploie que des expressions d'amitié & d'estime ; ou si ce n'est pas le style emporté d'une fille qui s'abandonne sans ménagement à sa passion , & qui ne trouve pas de termes

Concubine donataire. 7

assez forts à son gré pour en exprimer tous les mouvements.

Dès le mois de mai 1706, le sieur *Perraud* & la demoiselle de *Grand-Maison* étoient en commerce de lettres. Les noms familiers de *mon cher maître*, de *mon cher ami*, dès-lors introduits dans ce commerce, nous montrent que cette passion avoit déjà fait un grand progrès.

La lettre du 9 juin est une peinture si vive de l'amour de la demoiselle de *Grand-Maison*, qu'elle laisse tout deviner. « Je suis bien heureuse, dit-elle, » d'avoir affaire à un homme qui con- » noît mieux que tous les autres en- » semble le véritable langage du cœur ». Elle ajoute, » si vous relisez mes let- » tres six fois, je fais bien autre chose » aux vôtres. Quand ce seroit vous-même, » je ne vous témoignerois pas plus de » tendresse ; car je pris la réponse que » vous avez faite à ma lettre dont vous » êtes si content, & je couchai cette » réponse la nuit entre mes bras ».

Dans une lettre du 27 juin, elle marque au sieur *Perraud* : « J'eus le » plaisir de me laisser aller à tous les » mouvements de joie que je ressens en » lisant ce que vous m'écrivez ». Elle

ajoute, » si je pouvois, mon cher grand,
 » trouver des termes assez forts pour
 » bien exprimer tout ce que je renferme
 » dans le fond de mon cœur touchant ce
 » que nous avons réciproquement à
 » nous dire; hélas! mon cher maître,
 » je ne sçaurois aller plus avant dans
 » mes pensées sans mourir de plaisir ».

Dans une troisième lettre, elle en-
 chérit encore sur ce qu'elle a dit: voici
 comme elle parle: « Je n'ai pas encore
 » senti, ni avec tant de vivacité, ni
 » plus parfaitement que je le sens tous
 » les jours, combien je suis à vous,
 » & avec quelle tendresse je vous aime:
 » je ne le connois pas moi-même, tant
 » mon amitié est sans fin, sans réserve
 » & sans bornes. Je ne crains point de
 » vous dire tout cela . . . j'y ai une
 » si grande sensualité, que vous l'en-
 » vieriez, pour peu que je voulusse vous
 » dire jusqu'où elle va. Le comprenez-
 » vous bien, mon cher maître? Pour
 » moi, je sens dès à présent que je don-
 » nerois de bon cœur la moitié de mon
 » sang pour que vous m'aimiez comme
 » je vous aime. Il ne tient qu'à vous
 » qu'il ne m'en coûte pas tant; &
 » même de m'ordonner de le con-
 » server, afin d'en avoir plus à vous

Concubine donataire. 9

» offrir, & à consommer à votre service.
» Tout ce qui est en moi ne respire
» que pour vous, jusqu'à la moëlle de
» mes os, qui est toute pénétrée &
» imbuë de l'amitié dont je vous parle ;
» & j'éprouve distinctement tout le
» plaisir qu'elle en ressent : *c'est toute*
» *autre chose dans ce qu'il y a de plus*
» *sensible en moi* ».

Quelles images ! Qui ne connoît, à ce langage, l'aveu des plaisirs les plus sensuels de l'amour ? Ces plaisirs eurent les suites que la nature y a attachés. Dans une cinquième lettre du 22 octobre 1711, la demoiselle de *Grand-Maison* déclare sa grossesse au sieur *Perraud* ; & cette déclaration est le véritable commentaire du sens caché des lettres précédentes. Elle n'y emploie plus les jolis noms de *mon cher maître*, & *mon cher ami* : elle feignoit d'être fâchée contre le sieur *Perraud*. « Je ne
» prétends, dit-elle, que ce qui pourra
» être absolument nécessaire pour ma
» conservation, & pour celle du mal-
» heureux fruit de mon amour, pour
» sauver du naufrage entier les débris
» de l'honneur que vous m'avez en-
» levé. Je vous crois honnête homme ;
» & dans la persuasion que j'en ai tou-

» jours eue, je m'abandonne à vous
 » entièrement : mais écrivez - moi ce
 » que vous voulez faire pour mon se-
 » cours, & sur quoi je dois compter ». Cette lettre finit par ces mots : « Adieu :
 » prenez pitié d'une malheureuse, qui
 » ne l'est que pour vous avoir trop
 » aimé, & à qui vous avez fait une
 » injure & des torts que vous ne répa-
 » rerez jamais que par l'excès de votre
 » bon cœur ».

La demoiselle de *Grand-Maison*, accablée sous le poids de l'aveu confi- gné dans cette lettre, & des consé- quences qui en résultent contre elle, voulut la mettre sur le compte d'une amie à qui elle avoit, disoit-elle, prêté sa main, & son style : mais malheureuse- ment les quatre lettres initiales L. D. G. M. qui sont à la fin, trahissent cette sup- position, puisqu'elles désignent *Louise de Grand-Maison*. D'ailleurs son voyage de Paris, dont l'époque quadre avec celle de la grossesse, confirme cette vérité.

- La seconde preuve de la débauche de la demoiselle de *Grand-Maison*, est que le Parlement de Besançon ne l'a point regardée comme une fille sé- duite qui mérite le secours des loix,

mais comme une fille adroite, expérimentée, qui avoit tendu des pièges au cœur du sieur *Perraud*, & qui s'étoit livrée volontairement au péril pour profiter de ses richesses.

Deux motifs humiliants pour la demoiselle *de Grand-Maison* ont donné lieu à cet arrêt. Les témoins, dans l'information, ont rapporté des faits volontaires de débauche qui ne laissoient pas lieu à l'accusation de rapt.

Le second motif est que la mère & les autres parents ont souffert & favorisé le commerce de la demoiselle *de Grand Maison* avec le sieur *Perraud*, & ont toujours eu en vue de le rendre utile à leur fortune. Ici, non-seulement le concubinage est prouvé, mais un concubinage infidieux. Tous les traits qui peignent la passion, la dépeignent intéressée. Il n'y a pas, il est vrai, de témoins qui déposent avoir vu la consommation du crime. Mais, dans ces sortes de délits, la justice n'exige pas le témoignage des yeux : au défaut de cette preuve, elle admet des présomptions. Mais a-t-on besoin de présomptions, quand on a des preuves littérales aussi convaincantes que celles qu'on

vient d'employer ; preuves où le crime se peint lui-même ?

Il est inutile de chercher, dans l'ancien droit, des dispositions & des préjugés favorables au concubinage. Il suffit que la pureté de nos mœurs l'ait défendu parmi nous ; & dès que le concubinage n'est pas permis, on ne sauroit permettre ni autoriser les donations qui en sont le prix.

Nous avons plusieurs coutumes qui déclarent expressément nulles ces sortes de donations. L'article 246 de la coutume de Touraine est conçu en ces termes : *Don fait en concubinage ne vaut , tant entre nobles que roturiers.* La coutume de Loudunois, au titre des donations, art. 11 ; celle d'Anjou, art. 342 ; celle du Perche, art. 100 ; & celle du Maine, art. 354, contiennent les mêmes dispositions, & dans les mêmes termes. La coutume de Normandie, art. 437 & 438, va encore plus loin. Elle défend de donner aux enfants bâtards : & delà il est aisé de conclure que, si l'enfant, qui n'a point de part au crime du père & de la mère, est incapable de recevoir d'eux aucune donation, le concubinaire & la concubine sont, à plus forte raison,

Concubine donataire. 13

incapables de se faire des donations l'un à l'autre.

Quoique notre coutume ne décide rien par rapport aux concubines, elle défend les donations, & toutes sortes d'avantages directs ou indirects entre mari & femme; & à ce sujet, Dumoulin observe que les coutumes qui défendent les donations entre mari & femme, doivent avoir lieu à plus forte raison contre les concubines. *Cùm autem hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ solent esse blandiores & rapaciores; multò magis habebit locum statutum in concubinâ, quæ etiam non debet esse melioris conditionis quàm pudica & legitima uxor.*

Il y a, dans nos livres, une infinité d'arrêts qui ont consacré cette jurisprudence. Ricard, dans son traité des donations, part. 1, chap. 3, sect. 8, num. 414, en rapporte un du 16 mars 1663, qui a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Bignon*, & dans une espèce dont les circonstances sont singulières. Un particulier, après avoir vécu long-tems dans le concubinage avec une fille, prit le parti de l'épouser; & par contrat de mariage, lui fit une donation de tous ses biens, indé-

14 *Concubine donataire.*

pendamment des conventions ordinaires. Après la mort de ce particulier, ses héritiers contestèrent, tout-à-la-fois, la donation & les autres conventions portées par le contrat de mariage. La femme soutenoit que le mauvais commerce qu'elle avoit eu avant son mariage, avoit été effacé par le sacrement, & qu'ayant été rétablie dans tous les droits d'épouse légitime, elle n'étoit plus sujette à la peine des concubines. Cependant, parce que le donateur & la donataire avoient vécu en mauvais commerce avant leur mariage, & que c'étoit pendant la durée de ce mauvais commerce que la donation avoit été faite, la Cour déclara la donation nulle, & confirma seulement les autres conventions. Or, si cette donation a été anéantie par le seul vice du principe, & malgré toute la faveur du mariage subséquent, comment pourroit-on soutenir deux donations faites pendant le cours d'un concubinage qui n'a jamais été interrompu, & qui a duré jusqu'à la mort du donateur ?

L'arrêt célèbre du 4 mars 1727, qui fut rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général *Gilbert*, découvre bien sensiblement que la jurisprudence n'a

jamais été plus exacte ni plus rigoureuse qu'elle l'est aujourd'hui en cette matière ; puisqu'elle a retranché à la demoiselle *Gardel* tout ce qu'elle tenoit de la libéralité du marquis de *Béon* , quoiqu'une sentence des Requêtes du Palais lui en eût adjugé la moitié. Le motif de différence qu'on veut mettre entre ce cas-ci, & l'autre, c'est que, dans le premier, il s'agissoit d'un concubinage adultérin qui est infiniment plus odieux ; au lieu que dans celui-ci il s'agit d'un concubinage simple entre deux personnes libres, qui est beaucoup moins criminel. Mais il n'est pas question de juger de ces deux sortes de concubinage par le plus ou le moins de blâme que la religion y attache : on n'a besoin que de les comparer ensemble par rapport au motif qui fait déclarer les donations nulles. Or, dans l'un & dans l'autre concubinage, c'est-toujours l'empire de la donataire sur l'esprit du donateur, qui donne lieu à la nullité des actes ; & cet empire se trouve dans un mauvais commerce avec une personne libre, comme dans celui qu'on auroit avec une personne mariée. Il faut donc conclure que ces deux cas

sont également sujets à la rigueur de la règle.

C'est ce que Ricard a parfaitement établi à l'endroit qu'on a cité n. 408 & 409, en ces termes : « Quant à la ques-
 » tion de sçavoir, dit-il, si ceux qui sont
 » dans un simple concubinage, sont in-
 » capables parmi nous de se donner ;
 » c'est une difficulté diversement agitée
 » par nos auteurs, dont les uns sou-
 » tiennent l'affirmative, & les autres
 » leur sont directement opposés : & tous
 » allèguent l'usage en leur faveur, sans
 » apporter aucun arrêt qui ait nette-
 » ment jugé la question. Pour mon par-
 » ticulier, afin de ne pas demeurer
 » irrésolu, je crois avoir sujet de me
 » ranger du côté de ceux qui les esti-
 » ment non-valables : & en effet, com-
 » ment pouvons-nous voir que les loix
 » interdisent les conjoints par mariage
 » de se pouvoir donner, *ne mutuo*
 » *amore invincem spolientur*, L. 1, ff. de
 » *donat. inter vir. & uxor.* & cepen-
 » dant permettre que ceux qui sont
 » prévenus d'un amour qui n'est pas
 » moindre pour la violence, soient capa-
 » bles de se donner ? Car, si la loi
 » estime qu'il y a lieu d'appréhender que
 » deux personnes unies par mariage ne

» puissent modérer leurs libéralités, à
» cause de la grande affection qu'ils
» doivent réciproquement se porter ;
» combien y a-t-il plus lieu de craindre
» que ceux qui sont engagés dans le
» même sujet d'amour, & qui n'y per-
» sévèrent que parce que le feu en aug-
» mente tous les jours, puissent mieux
» conserver leur liberté ; puisque l'em-
» pire de cette passion ne leur permet
» pas seulement de faire réflexion sur
» la turpitude de leur conduite ! Il y a
» encore cette différence, qu'à l'égard
» des premiers, l'excès d'un amour lé-
» gitime est modéré par l'honneur d'une
» vie réglée, qui leur sert d'obstacle
» pour les empêcher qu'ils ne se portent à
» des actions extraordinaires ; au lieu que
» de l'autre côté, la même passion qui
» les aveugle leur fait quitter toute con-
» sidération publique : de sorte qu'il
» faut nécessairement déclarer une ac-
» tion vicieuse plus favorable qu'un
» sacrement, ou bien interdire les do-
» nations dans un cas comme en l'au-
» tre ».

Contre le sentiment de Ricard on
oppose quelques arrêts ; & il faut con-
venir qu'il y a eu des tems où les ju-
ges, par des motifs de commisération

dont ils ne voyoient pas alors tout le danger, ont confirmé des dons modiques au profit des concubines; & encore ce n'a été que dans le cas où la foiblesse d'une fille avoit été séduite par les artifices d'un homme, sans qu'on pût reprocher à la fille de s'être prêtée elle-même à la séduction, & de l'avoir recherchée. Mais, dans la suite, on a bien vu qu'en autorisant ces sortes de dons, on favoriseroit le torrent des concubinages, qui n'étoit déjà que trop répandu dans le monde: on a cru que le seul moyen d'en arrêter le cours, étoit de condamner comme illégitimes tous les dons qui provenoient de cette source; & c'est ce qui a donné lieu à la sévérité des derniers arrêts, qui ont retranché aux concubines, sans modification & sans réserve, le prix entier de leur débauche. Une jurisprudence que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conséquences a perfectionnée, mérite sans doute d'être fixée dans son point de perfection.

On dira qu'à l'égard du legs de la demoiselle *Gardel*, il s'agissoit de la propriété d'un fonds considérable; au lieu qu'ici il s'agit seulement d'un usufruit: ainsi la jurisprudence de la Cour

n'avoit pour objet que d'ôter aux concubines la propriété. On répond qu'elle auroit laissé à la demoiselle *Gardel* l'usufruit de son legs, ou du moins une pension alimentaire pour sa subsistance, si elle eût toléré les donations même modiques faites aux concubines.

Vainement la demoiselle *de Grand-Maison* exagère la fortune du défunt, afin que cette fortune, mise en comparaison avec son legs, en fasse, pour ainsi dire, disparaître la valeur.

Mais la nullité d'une donation faite à une concubine ne dépend pas du plus ou du moins de fortune du donateur : ce qui en décide, c'est la passion déréglée qui a produit cet acte ; & par-tout où on trouve le même motif, on y applique la même décision.

La Cour ne chancelle point dans ses principes : elle soutient avec fermeté ce que sa sagesse a établi pour l'ordre public. Jamais débauche ne fut moins équivoque que celle qui a produit les deux donations dont il s'agit. Elle est prouvée par les propres lettres de la demoiselle *de Grand-Maison*, & par une information faite à la requête de sa mère : elle a été notoire à Paris, par une co-habitation de vingt années avant

le décès du sieur *Perraud* ; & elle l'avoit été auparavant à Dole par une grossesse dont toute la ville avoit murmuré. C'est donc une débauche publique, qui mérite plus qu'aucune autre la sévérité des loix.

La demoiselle *de Grand-Maison* prétend être dans l'exception de la règle générale qui interdit une donation aux concubines, parce qu'elle a rendu des services au sieur *Perraud*. Qu'elle nous dise quels services elle lui a rendus, si on excepte celui de la débauche. Elle a été, dit-elle, la consolation & l'appui de sa vieilleffe, la compagne assidue de ses pas & de ses actions : elle a conservé sa santé par toutes les attentions & les soins qui dépendoient d'elle ; elle l'a soigné & secouru jusqu'à la mort, en ne s'éloignant pas un moment d'auprès de lui. Mais, dans tout cela, il n'y a rien dont les concubines, dans tous les tems, n'aient fait leur principale occupation. Elles feignent d'être sincèrement attachées à ceux qu'elles ont séduits ; & ce n'est pas pour eux, c'est pour elles-mêmes qu'elles ont cette ostentation de zèle. Elles entrent en connoissance de leurs affaires, pour en sçavoir le secret, & être plus à portée

d'en profiter. Tout cela, encore une fois, convient à toutes les concubines indistinctement ; & la demoiselle de *Grand-Maison* n'a rien fait qui fût étranger à son état.

L'assiduité des soins, qui est un mérite dans les amitiés ordinaires, aggrave le blâme du concubinage ; parce que les commerces qui sont fondés sur le crime ne scauroient finir trop tôt, & que la persévérance en augmente toujours l'horreur. Ainsi plus la demoiselle de *Grand-Maison* a demeuré dans la maison du sieur *Perraud*, plus elle s'est rendue coupable ; car, dès qu'une fois il y a eu un mauvais commerce, la continuité de la demeure en perpétue le scandale.

On dit que le sieur *Perraud* étoit dans un âge avancé qui écartoit le soupçon du crime ; il avoit soixante ans quand il a connu la demoiselle de *Grand-Maison*, & il en avoit quatre-vingt-neuf quand il est mort. Quel moyen de se persuader que les sens soient entrés pour quelque chose dans un commerce qui a été formé si tard, & qui a duré si longtemps !

C'est avec peine que les héritiers du sieur *Perraud* relevent, sur un point dé-

22 *Concubine donataire.*

licat, une objection qui attaque leur oncle. Mais, sans faire aucune application particulière, on sçait, en général, que les liens du concubinage sont très-difficiles à rompre, & que souvent l'habitude les soutient jusqu'au dernier moment de la vie. C'est cette malheureuse habitude qui empêche de briser des chaînes, qu'on ne brise jamais bien tant qu'on en conserve l'objet : c'est elle qui, malgré des pas chancelans & un corps glacé, sçait quelquefois entretenir des feux que l'âge amortit, sans les éteindre.

Il n'y a point eu d'interruption dans la co-habitation de la demoiselle *de Grand-Maison* avec le sieur *Perraud* : plus de vingt années se sont écoulées entr'eux sous le même toit. On ne peut donc pas dire que, depuis la cessation du concubinage, il y ait eu, de la part de la demoiselle *de Grand-Maison*, des services innocents dont la reconnoissance fût permise. Il n'y a point eu de vuide ni d'intervalle dans ce commerce : il y a toujours eu les mêmes apparences & le même scandale ; & par conséquent le concubinage est le seul motif des donations faites à la demoiselle *de Grand-Maison*,

Le second moyen d'indignité qu'on lui oppose, est l'injure qu'elle a faite, dans ses écritures, à la mémoire du sieur *Perraud*. On négligeroit volontiers ce moyen, quelque puissant qu'il soit, & on pourroit en faire le sacrifice à la demoiselle de *Grand-Maison*: mais les héritiers du feu sieur *Perraud* se doivent à eux-mêmes de confondre une pareille calomnie; & la justice ne la laissera pas impunie. La loi 9, §. 2, ff. de his qua ut indignis auferuntur, est formelle sur ce point. *Si autem, porte ce §, statûs ejus controversiam movit, denegatur ejus quod testamento accepit persecutio.* La reconnoissance doit être le tribut des libéralités qu'on a reçues: y manquer, c'est se rendre indigne du bienfait. Quoique les donations entrevifs aient le caractère d'irrévocabilité, l'ingratitude du donataire rend au donateur la liberté de retirer son bienfait, & de punir celui qui s'en est rendu indigne. La donation n'est censée faite que sous la condition implicite de la reconnoissance. Le donataire ingrat fera-t-il donc impuni, parce que le donateur est décédé? L'injure qu'il a faite à sa mémoire ne pourra-t-elle être réprimée? Oui elle le fera. L'héritier propose

alors le moyen d'indignité : & si l'injure est telle qu'elle forme une insulte qualifiée , capable d'opérer la révocation de la donation , le magistrat déclarera le donataire indigne des graces de celui dont il a flétri la mémoire. Tout se réduit donc au genre d'injure qui a été fait : & en est-il de plus outrageant que celui qui attaque l'état ? Le sieur *Perraud* , parvenu à l'âge de quatre-vingt-neuf ans , d'une famille distinguée , qui avoit vieilli dans des emplois considérables , est accusé de n'avoir ni naissance ni origine. C'est un vil bâtard qui a commencé & fini sa famille : ses parents , qui se présentent aujourd'hui avec le titre de ses neveux & nièces , sont des imposteurs qu'il avoit adoptés pendant sa vie , & qui veulent envahir sa succession après sa mort. Et qui est-ce qui fait cette plaie à la mémoire du sieur *Perraud* & à sa famille ? C'est la demoiselle de *Grand-Maison* , la concubine & la donataire du sieur *Perraud* , & enfin sa calomniatrice.

Toutes les preuves de la filiation & de la généalogie du sieur *Perraud* , les provisions de la charge de grand-maître des eaux & forêts de Bourgogne dont
il

il a été revêtu pendant si long-tems, sa réception, toutes les preuves de la parenté de ses héritiers sont rapportées : elles ont paru avec avantage à l'audience.

La demoiselle *de Grand-Maison* a défavoué l'injure, elle a donné sa déclaration par écrit : mais le moyen d'indignité est acquis. Ainsi sa rétractation fait sa condamnation.

Que peut-elle opposer aux deux moyens d'indignité qu'on emploie contre elle ? Le premier est fondé sur la pureté de nos mœurs, sur la juste sévérité de nos loix ; & le second sur la loi naturelle, gravée dans tous les cœurs.

La demoiselle *de Grand-Maison* répondit que les héritiers du sieur *Perraud* avoient rassemblé toutes les circonstances qui pouvoient la présenter à la Cour sous une face odieuse ; que rien n'étoit échappé à la malignité de leur critique. Son grand crime est le titre de donataire du sieur *Perraud* d'une rente viagère de 800 liv. de l'usufruit d'une maison de campagne de 20000 liv. & d'une modique somme de 6000 liv. Peuvent-ils voir avec indifférence que leur oncle ne leur ait pas transmis une

26 *Concubine donataire.*

succession de 600,000 liv. dans son intégrité, & qu'il en ait fait quelque retranchement en faveur d'une fille de famille qui lui a consacré ses soins, pendant plus de vingt ans, jusqu'à l'âge de quatre-vingt-neuf ans qu'il est mort? Qu'on fasse attention qu'ils ont soupiré long-tems après cette succession, & qu'il est bien triste pour eux de ne pas voir remplir entièrement leur espérance. On se met à leur place: en vérité ils méritent d'être plaints. Qui souffriroit aussi patiemment qu'eux des pertes aussi considérables? Est-il étrange que ces héritiers, frappés de l'injustice que leur fait leur oncle, soulagent leur douleur par les satyres sanglantes qu'ils font de la demoiselle *de Grand-Maison*? On ne doit pas douter que la justice n'entre dans leur ressentiment, & que, pour satisfaire leur animosité, elle ne leur sacrifie les aliments qui ont été donnés à la demoiselle *de Grand-Maison*, l'unique récompense de ses soins & de ses peines; & qu'on juge que le sieur *Perraud* a dû être ingrat pour remplir l'avidité de ses héritiers. Qu'on prenne le contre-sens de cette ironie, on aura une idée juste de cette affaire.

Quel tableau odieux n'a-t-on pas

fait de la demoiselle de *Grand-Maison* ! On la dépeint comme une fille qui a immolé son honneur au sieur *Perraud* : on a cru voir , dans quatre de ses lettres , la preuve entière de son crime , & une image vive des plaisirs d'un amour défendu. Mais , parce qu'on ne trouve pas encore , dans ces quatre lettres , le langage qu'on auroit souhaité , on s'attache à une cinquième lettre , qui se trouve écrite de la main de la demoiselle de *Grand-Maison*. Cette lettre ne laisse pas d'équivoque sur ce crime , elle en contient l'aveu le plus formel ; mais elle n'a jamais été écrite au nom de la demoiselle de *Grand-Maison* , ni pour le sieur *Perraud*. La demoiselle de *Grand-Maison* n'a fait , en cela , que prêter son nom à une personne malheureuse , qui craignoit que son écriture ne décelât ses malheurs. Si l'on veut confronter de bonne foi le style de cette cinquième lettre avec les quatre autres , la différence frappera. On trouvera , dans cette cinquième lettre , un style plus ferré , plus exact & moins libre. Les noms de *mon cher maître* & de *mon cher grand* , qui sont dans les autres lettres , ne sont point dans celle-ci. Ils ne se trouvent même

pas à l'endroit où la colère de celle qui écrit semble s'appaiser ; où elle devient amante tendre , & demande de nouvelles protestations. Les lettres initiales du nom de la demoiselle de *Grand-Maison* n'y sont pas ; puisque , suivant son extrait - baptistaire , elle s'appelle *Louise-Françoise de Grand-Maison*.

Mais enfin , quelque portrait de la demoiselle de *Grand-Maison* que fassent les héritiers du sieur *Perraud* , ils ne pourront jamais présenter à la justice qu'une fille séduite par un homme âgé , une fille qui lui a donné ses soins , & qu'il a récompensée : & loin de pouvoir réussir par-là à la frustrer de la récompense modique qu'il lui a donnée , eu égard à une succession considérable , ils ne travailleront qu'à faire confirmer les donations.

Ils en reconnoissoient eux-mêmes la justice avant que l'ouverture de la succession de leur oncle leur eût fermé les yeux sur la reconnoissance due aux soins & aux veilles de la demoiselle de *Grand-Maison*. En 1720 , le sieur *Perraud* , âgé de quatre-vingt-trois ans , fut très malade : la demoiselle de *Grand-Maison* en avertit aussi-tôt le sieur *Mucie* , son neveu , à qui elle a aujourd'hui obliga-

tion de ce procès. La réponse qu'il lui fit, le 8 mai 1720, étonnera, si on la rapproche des moyens qu'il a fait imprimer.

Je vous rends grâces de tout mon cœur, Mademoiselle, de votre obligeante attention à calmer, autant qu'il est en vous, la juste inquiétude que vous prévoyez que je pourrois ressentir sur une santé qui m'intéresse aussi vivement que celle de mon oncle. Je ne puis être pleinement rassuré par le détail qu'il vous plaît me faire très-exactement de la triste situation où il se trouve, qu'en me rendant près de lui pour contribuer à sa propre convalescence, que je desire aussi vivement que vous. Je me persuade que vous n'avez rien oublié pour l'engager à faire choix d'un bon médecin, par le vigilant attachement que vous avez pour lui. Je me rendrai incessamment auprès de lui. Ce ne sera pas pour moi une médiocre consolation de vous y trouver. Je crois inutile d'exciter vos soins par mes prières en sa faveur : je sçais, depuis long-tems, que vous vous dévouez toute entière, avec autant d'application que de succès, à les donner à sa conservation ; & j'en suis, je vous assure sincèrement, très-reconnoissant : soyez-en s'il vous plaît, fortement persuadée, &

30 *Concubine donataire.*

du desir que j'ai de vous en convaincre essentiellement.

Dans une seconde lettre, il écrivit à la demoiselle de *Grand-Maison*, qui s'étoit absentée pour quelques jours : *Je crois que vous feriez bien de hâter votre retour, pour contribuer, avec nous, au prompt soulagement de mon oncle. Le sieur Perraud étoit encore malade. Je serai, poursuit le sieur Mucie, en mon particulier, très-charmé de vous voir.*

Comment ose-t-il aujourd'hui taxer de concubine une personne qu'il rappelloit auprès de son oncle, & lui disputer une donation rémunératoire, après qu'il a reconnu que la donataire étoit attachée au donateur, & lui avoit conservé les jours avec soin ? Le sieur *Perraud* a vécu les quatre dernières années accablé sous le poids de ses infirmités. Il étoit devenu sourd, il étoit toujours malade : ses maladies n'ont servi qu'à engager la demoiselle de *Grand-Maison* à renouveler ses secours ; & elle lui a donné, jusqu'au dernier moment, la plus grande assiduité : elle n'a été troublée, dans ses soins, par aucun des parents du sieur *Perraud*. Leur affection pour leur oncle n'étoit pas importune : ils avoient l'art de l'en-

tretenir dans l'absence, & se reposer tranquillement sur les soins de la demoiselle de *Grand-Maison*. Elle s'est trouvée seule à la mort du sieur *Perraud*, elle a pu voler sa succession : donc elle l'a fait. Seroit-ce les propres sentimens du sieur *Mucie* qui lui fourniroient de pareilles conséquences ?

A l'égard de la dépense & de la recette, la demoiselle de *Grand-Maison* en tenoit un registre exact, quoique rien ne l'y contraignît. Elle a offert même de rendre compte au sieur *Mucie* du détail de ce registre. Il y auroit vu toute la recette dans les dernières années de la vie du sieur *Perraud*, & il y auroit trouvé, en même tems, toute la dépense.

On ne sçauroit justifier qu'elle ait fait aucun emploi pour elle, ni aucune acquisition. Ces soupçons de recelé & de vol sont donc des calomnies indignes.

Le sieur *Perraud* mort, ses héritiers arrivent avec empressement pour recueillir une succession de 600 mille liv. Ces héritiers étoient le sieur *Mucie* & ses deux sœurs, qui la partagent. L'une s'associe avec lui dans cette cause ; &

l'autre n'a point voulu s'y prêter. Le respect qu'elle a pour la mémoire de son oncle, & la reconnoissance qu'elle doit aux soins de la demoiselle de *Grand-Maison* lui ont interdit cette basse démarche. Qu'on ne dise pas que, si elle garde le silence, elle n'en approuve pas moins leur conduite. Dans une de ses lettres datée du 12 avril 1726, elle écrit à la demoiselle de *Grand-Maison* :

Voici une semaine où, à l'imitation du Sauveur, (c'étoit la semaine sainte) il faut souffrir. Il y a long-tems qu'on vous le fait imiter, ma chère demoiselle : ce n'est pas depuis un nombre de jours ; mais depuis plusieurs années. Dites-moi où vous en êtes, & si la fin de mai suffira pour que l'on décide au Châtelet. Il me faut sçavoir où vous en êtes, pour sçavoir ce que je ferai. Je suis toujours dans la pensée d'aller prendre langue pour mes intérêts. Je vous souhaite assez de graces du ciel pour vous soutenir : je voudrois en pouvoir obtenir ; je les demanderois préférablement à tout, parce que l'innocence opprimée me touche beaucoup. Je suis, Mademoiselle, avec tendresse & beaucoup d'estime. Signé,
MUCIE.

Avant de discuter les moyens des

héritiers au fond, il faut observer que tous les biens du sieur *Perraud* sont des acquêts; qu'il n'a laissé aucuns propres; & l'on sçait qu'on peut disposer des acquêts en faveur des étrangers.

Les héritiers allèguent, pour premier moyen d'indignité dans la donataire, le concubinage dont ils l'accusent. Mais jamais la jurisprudence des arrêts la plus suivie n'a disputé à celle qu'on a voulu flétrir de ce titre, des donations modiques. La pureté des mœurs ne proscriit pas les loix de la justice. Avec quelque sévérité que l'on condamne une fille qui a un commerce criminel avec un homme; quand on trouve, dans ce commerce, les circonstances d'une fille séduite, d'une fille qui a donné des secours essentiels à son donateur, qui a conservé ses jours, qui a veillé à ses intérêts avec le plus scrupuleux défintéressement, ne doit-on pas distinguer le crime d'avec les soins officieux, les services légitimes, & l'attention utile aux intérêts du donateur? Portera-t-on la sévérité jusqu'à l'inhumanité, en retranchant des aliments à une telle fille? La haine due au crime fera-t-elle un prétexte pour autoriser l'ingratitude? Laissera-t-on sans récom-

34 *Concubine donataire.*

pense des services utiles & légitimes? Permettra-t-on à un suborneur de se faire un titre de sa subornation, pour être ingrat & inhumain envers celle dont il a sacrifié l'honneur & la fortune à ses desirs criminels? Tels sont les hommes: ils ne gardent jamais de juste milieu, ils confondent le bon avec le mauvais, ils ne démêlent rien: emportés par leur cupidité, ils lui sacrifient leur discernement.

Mais les juges agissent par d'autres principes. Il est vrai que les héritiers citent le journal des audiences, où l'on trouve un arrêt du 13 décembre 1629, qui décide sur un legs fait par *Renaud*, prévôt de Poissy, à *Perrette du Bailly* sa servante, & à *Antoine du Bailly*, frere de cette servante, d'une somme de 600 liv. chacun, & de tous ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, & quint des propres. Il avoit abusé, pendant son mariage, de *Perrette du Bailly*, & commis adultère avec elle: le legs fut déclaré bon & valable pour la somme de 600 liv. comme étant un dédommagement de la séduction; elle étoit entrée jeune en sa maison & à son service; mais pour les meubles, & acquêts, & quint des propres, qui

lui étoient légués conjointement avec son frère , la Cour la déclara indigne , & adjugea le legs universel à ce frère par une espèce de droit d'accroissement.

On sent aisément la différence des deux espèces. Dans celle de l'arrêt , c'est un commerce adultérin , & un legs universel : dans l'espèce présente , on ne suppose qu'un commerce entre personnes libres , & il ne s'agit que d'un simple usufruit & d'aliments. Et l'arrêtiste remarque que l'on alléguait fort à propos pour *Perrette du Bailly* la nov. 34 de l'empereur *Léon* , qui dispose , à l'exclusion du fisc , des biens du séducteur au profit de la fille qu'il a séduite. Principe , continue l'arrêtiste , conforme au précepte de la loi de Dieu , au Deuteronomie , chap. 22 , v. 28 & 29 , qui oblige celui qui a débauché une fille à la doter : *Quia humiliavit eam , aut uxorem perpetuò habere , aut dotare alteri*. Principe conforme à la loi civile , qui donne à la fille *actionem in stupratorem de stupro sibi illato , cum esset virgo* , en la loi 7 , cod. ad leg. jul. de adult. Principe qui a fait rendre cet arrêt , qui confirme un legs de 600 liv. fait par une personne dont la succession étoit

modique , à une servante avec laquelle il avoit vécu dans l'adultère : arrêt dans lequel on ne peut appercevoir les moyens qu'emploient les héritiers du sieur *Perraud*.

Ils invoquent ensuite *Ricard*, traité des donations, part. 2, chap. 3, sect. 8. Dans ce chapitre on examine si les donations faites de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire sont valables. Et l'on distingue d'abord le concubinage en deux espèces; l'un qui se fait entre deux personnes libres, & qui, par les loix, seroient capables de s'épouser au tems de leur fréquentation; l'autre au contraire qui est entre deux personnes qui ne pouvoient contracter mariage ensemble. Cet auteur cite ensuite plusieurs arrêts qui ont profcrit des donations faites dans le cas d'un commerce adultérin; & c'est à l'endroit même que l'on oppose à la demoiselle *de Grand-Maison*, au nombre 40 & suivans.

Et dans cette espèce, quelque défavorable qu'elle soit, l'auteur convient, au nombre 406, *que comme en qualité de chrétiens la vengeance que nous tirons des crimes est particulièrement animée de charité, nous autorisons*

les donations modiques, quoique faites entre personnes tachées d'adultère, pourvu qu'elles soient destinées pour servir d'aliments au donataire; ce que nous avons admis afin que la donataire ait moyen de vivre hors du vice, & non pas pour favoriser son crime. Et il cite des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Et au nombre 416, il ajoute que ces donations sont bien plus favorables entre simples concubinaires. J'ai remarqué, dit-il, jusqu'à quatre arrêts qui sont intervenus dans cette espèce. Le premier a été prononcé à la Notre-Dame d'août de l'an 1582, par lequel la Cour a ordonné qu'une concubine jouiroit par forme d'aliments, sa vie durant seulement, des choses à elle données en propriété par son concubinaire: & on peut même dire que cet arrêt avoit jugé la question principale, en ce qu'il a réduit à un simple usufruit une donation qui avoit été faite en propriété.

Le second a été donné le 18 février 1610, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Bret; & il le rapporte en ses décisions, liv. 1, chap. 12.

Le troisième, rapporté par M^c Anroine Mornac, sur la loi ambiguitatem 12, cod. de usufr. & habit. a aussi été

38 *Concubine donataire.*

rendu en l'audience de la Grand'Chambre, le 15 juin 1617. Et le quatrième prononcé aussi à l'audience le premier juillet 1610, est à la fin du troisième plaidoyer de M. le Maître.

Ce sont donc ces quatre autorités que les adversaires de la demoiselle de *Grand-Maison* lui veulent bien administrer, dont elle leur est redevable, & qui l'ont conduite à ce plaidoyer du sçavant *le Maître*, d'où ils lui permettront de prendre cette apostrophe si frappante, & qui convient si bien à son espèce.

Malheureux héritiers! qui, comme un autre Cham, venez ici produire la nudité de votre bienfaiteur, au lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence; qui venez prostituer en public sa réputation: In conspectu solis hujus nudatis opera tenebrarum: considérez que toutes les injures que vous vomissiez contre celle pour qui je parle, retombent sur votre oncle, & que vous ne sçauriez accuser ma partie sans que vous le rendiez coupable.

Ce sont encore des arrêts donnés contre des concubines adultérines qui se trouvent dans *Brodeau*, sur *M. Louet*, lettre D, sommaire 43, au lieu indi-

qué par les héritiers du sieur *Perraud* ; & il ne s'y agissoit pas d'aliments.

Il résulte donc , de tous ces principes & de notre jurisprudence , que l'on peut , que l'on doit même donner des aliments à une concubine.

On peut laisser des aliments à toutes sortes de personnes : la nécessité de vivre n'admet aucune incapacité à cet égard. Or ce sont de simples aliments qu'a laissé le sieur *Perraud* à la demoiselle de *Grand-Maison* , c'est 800 liv. de rente viagère , & l'usufruit d'une maison de campagne.

A l'égard de l'arrêt rendu contre la demoiselle *Gardel* , qu'on oppose à la demoiselle de *Grand-Maison* , il se présente d'abord plusieurs différences essentielles : dans la première espèce , il s'agissoit d'un testament ; ici c'est l'effet d'une donation entre-vifs que l'on réclame. On connoît l'avantage de la donation entre-vifs sur la donation testamentaire. Un legs est une libéralité sans cause ; & une donation a une cause essentielle.

Ajoutons que le sieur de *Béon* étoit engagé dans les liens respectables du mariage , & le commerce que l'on imputoit à la demoiselle *Gardel* étoit

adultérin ; au lieu que celui qu'on impute à la demoiselle de *Grand-Maison* est entre deux personnes libres. Peut-on comparer un commerce qui viole les droits d'un sacrement , commerce proscriit par la loi naturelle , par la loi ancienne & la loi nouvelle , avec un commerce qui n'est défendu que par la grande pureté de la religion chrétienne , & que la loi divine avoit eu l'indulgence de tolérer parmi le peuple juif ? Les bâtards adultérins ont-ils donc les mêmes droits pour les aliments que les bâtards simples ? D'ailleurs , le legs de la demoiselle *Gardel* étoit de près de vingt mille écus , & absorboit une partie considérable des propres du testateur ; propres sur lesquels les parents ont des droits légitimes : au lieu que les aliments donnés à la demoiselle de *Grand-Maison* sont une portion très-modique des acquêts du sieur *Perraud*.

Enfin , les arrêts sont rendus sur des circonstances particulières , qui les renferment dans leurs espèces , & ne peuvent servir de règle à d'autres décisions. On doit toujours revenir aux principes généraux qu'il faut discuter : or ces principes , qui sont pour la donataire , on vient de les puiser dans les

sources mêmes indiquées par les héritiers du sieur *Perraud*.

Le second moyen qu'ils opposent, est fondé sur l'ingratitude qu'ils reprochent à la demoiselle *de Grand-Maison* : elle a contesté, dit-on, l'état de son bienfaiteur dans ses défenses. Elles ne sont point son ouvrage ; elle ne les a point signées, & elle a défavoué le procureur qui les a employées. De quel front d'ailleurs les héritiers du sieur *Perraud* osent-ils faire ce reproche à la demoiselle *de Grand-Maison*, eux qui flétrissent la mémoire de leur oncle, en le représentant comme un homme plongé dans le libertinage ? En s'élevant contre l'injure qu'ils disent que la demoiselle *de Grand-Maison* a faite à la mémoire de son bienfaiteur, ils font ce qu'ils condamnent.

D'ailleurs, il faut observer qu'en supposant que la demoiselle *de Grand-Maison* fût coupable, les héritiers du donateur ne pourroient pas se servir de ce moyen pour faire annuler la donation. Il faut qu'un moyen d'ingratitude soit dans la bouche du donateur lui-même, pour être efficace.

Enfin on soutient qu'on n'annule point, par des moyens d'ingratitude,

une donation causée pour récompense de services. Elle est le juste prix des soins & des assiduités de la demoiselle de *Grand-Maison* ; elle a l'équité pour principe : ce n'est donc pas une pure libéralité qui puisse être détruite dans la fuite. Qu'on fasse ici une espèce de parallèle entre la demoiselle de *Grand-Maison* & les héritiers du sieur *Perraud*. Parvenue aujourd'hui à l'âge de quarante-six ans, elle n'a vécu, pour ainsi dire, que pour son donateur. Elle a consumé, dans les services qu'elle lui a rendus, la fleur de ces années si précieuses au sexe, où brillent ces charmes qui sont le fondement de l'établissement de celles qui en sont douées. Les héritiers recueillent une succession de 600 mille livres dont leur oncle pouvoit les priver, à cause de la nature des biens qui la composent. Quels soins, quelles assiduités, quels services lui ont-ils rendus ? Accablés des bienfaits de leur oncle, qu'ils n'ont mérités par aucuns services, ils censurent une donation modique inspirée par l'équité.

M. *Talon*, avocat-général, après avoir raconté le fait, vient aux moyens des parties. Il réduit cette contestation

à deux questions. Les donations dont il s'agit sont différentes par rapport aux effets qui ont été donnés; mais elles émanent toutes du même donateur; toutes ont le même objet de libéralité; & les mêmes motifs semblent les avoir toutes dictées. Peut-on les attaquer dans leurs principes & les détruire comme le fruit de la débauche? C'est la première & la plus importante question.

Peut-on les révoquer du moins par l'ingratitude dont on accuse la donataire? Seconde question.

L'une & l'autre tendent à imprimer aux donations dont il s'agit les honteux caractères de débauche & d'ingratitude. Il s'agit d'effacer ces caractères, ou d'anéantir ces donations.

Quant au prétendu commerce illicite, ce n'est point dans les loix Romaines, qu'il faut puiser les lumières qui peuvent nous éclairer dans cette cause. Guidés par des principes que l'aveuglement du paganisme avoit adoptés, & que la religion réproûve aujourd'hui, ces loix autorisent en même tems le concubinage & les donations qui en étoient la récompense. En permettant le commerce illicite, elles étoient forcées, par une juste consé-

quence, à légitimer des libéralités dont ce commerce étoit la source. Mais nos loix plus équitables proscrivent également la licence des mœurs, & les donations qui pourroient la faciliter. Nous apprenons, par une infinité d'arrêts, qu'on ne peut faire une donation considérable, bien moins encore une institution universelle en faveur d'une concubine; & lorsque ces sortes de questions se présentent, on est toujours réduit à constater deux sortes de faits.

D'abord on examine si le honteux commerce du donateur & de la donataire est suffisamment prouvé, pour ne pas établir la punition d'un crime sur de simples présomptions, & pour ne pas légèrement couvrir d'opprobre ceux qui soutiennent ces sortes de donations. En second lieu, si le fait du mauvais commerce est démontré, on met dans la balance de la justice, d'un côté ce qui seroit nécessaire pour les aliments de la donataire, & de l'autre les effets qui lui ont été donnés, afin de prescrire de justes bornes à des libéralités qui ne doivent pas être immenses; & plutôt pour rendre à la donataire ce qui lui est exactement dû, que pour

lui donner lieu de s'applaudir de son crime.

On pouvoit proposer ces principes à la Cour, avec d'autant plus de confiance, qu'un de ses arrêts venoit de les adopter, en confirmant une donation faite à la nommée *la Roche*, qui étoit assez médiocre pour ne pas excéder de simples aliments : cependant l'héritier du donateur demandoit à prouver des faits de débauche. Réduisons-nous donc à examiner si, dans l'espèce particulière, le mauvais commerce est prouvé, & quelle est l'étendue des donations dont il s'agit.

D'abord il est certain que le sieur *Perraud* & la demoiselle de *Grand-Maison* ont habité ensemble, pendant plusieurs années, à Paris & en province. Cette co-habitation a même excité deux sortes de plaintes ; celle que le feu sieur de *Grand-Maison*, père de la demoiselle de *Grand-Maison*, a faite au sieur *Perraud* lui-même du départ de sa fille en 1712, qu'il avoit conduite à Paris sans le consentement de ce père ; plainte alors naturelle à un père dont l'autorité avoit été méprisée ; mais plainte qui forme un commencement de preuve que la demoiselle de *Grand-*

Maison s'étoit soustraite à une autorité légitime, pour se livrer à un commerce suspect. Cette première preuve est tirée d'une lettre écrite par le sieur de *Grand-Maison* au sieur *Perraud* le 20 Avril 1712, & cette lettre n'est pas contestée.

Joignons-y une lettre écrite en 1719 à la demoiselle de *Grand-Maison* par sa mère, lettre qui est pareillement reconnue, & où cette mère parle des murmures excités dans sa famille même, par les frères de la demoiselle de *Grand-Maison*, au sujet de son voyage de Paris, & parce qu'elle demuroit avec le sieur *Perraud*. Ces aveux peuvent être de quelque conséquence dans la bouche des père & mère de la demoiselle de *Grand-Maison*, & dans un tems où la vérité devoit parler sans déguisement. Il y a même des expressions dans la lettre du sieur de *Grand Maison* qui semblent annoncer une grossesse ; *il parle du mal qui la pressoit* ; ce sont ses termes ; & c'est la raison à laquelle le sieur de *Grand-Maison* attribue le départ précipité de sa fille.

Après ces deux lettres, il faut examiner celles que la demoiselle de *Grand-Maison* a écrites elle-même au sieur

Perraud, & qu'elle n'a point défavouées dans cette contestation. Le langage qu'elle y parle ne seroit-il pas du moins une forte présomption du mauvais commerce dont il s'agit? Et ces lettres, réunies à la co-habitation du feu sieur *Perraud* & de la demoiselle de *Grand-Maison*, engageroient du moins à faire des recherches plus particulières de ce fait, si on n'avoit pas, dans des dépositions authentiques, des témoignages trop convaincants de la débauche de la demoiselle de *Grand-Maison*.

On a remarqué, dans le détail du fait, qu'en 1719 il y a eu une plainte rendue au lieutenant-criminel de Dole par la mère de la demoiselle de *Grand-Maison*: elle avoit accusé le sieur *Perraud* de rapt envers sa fille. Cette plainte a été suivie d'une information, d'un décret; & quoique, dans la suite, le sieur *Perraud* ait été renvoyé de l'accusation, il seroit difficile de méconnoître, à la vue des dépositions des témoins, les faits de débauche qu'il s'agit de prouver.

On y lit la preuve de rendez-vous furtifs: on y voit la demoiselle de *Grand-Maison* aller, à des heures suspectes, dans l'appartement du sieur *Per-*

raud. On y voit, dans les compagnies les plus nombreuses, des signes d'intelligence, suivis de la disparition subite de l'un & de l'autre; de fréquents entretiens dans des lieux écartés; des baisers lascifs & des attouchements indécents de part & d'autre; de ces expressions familières; de ces phrases à double entente, qui annoncent une familiarité criminelle. En un mot, à peine ces dépositions laissent-elles un voile léger sur la consommation du crime; & peut-être quelques réflexions qu'on ne peut se permettre sur certains détails, le leveroient-elles tout à-fait.

L'arrêt qui absout le sieur *Perraud* n'efface pas la tache de la débauche. On l'accusoit, à la vérité, d'un rapt de violence que les canonistes appellent, *raptus in parentes*; & il a été décidé que l'accusation étoit téméraire & injuste. La raison en est sensible: les dépositions prouvent que le commerce du sieur *Perraud* & de la demoiselle de *Grand-Maison* avoit été public en quelque manière; qu'il avoit été entretenu même chez les père & mère de la demoiselle de *Grand-Maison*; qu'ils avoient donné un asyle suspect au sieur *Perraud*, & n'avoient point cherché à arrêter,

arrêter, par leur autorité, le scandale que cette co-habitation avoit produit. Des pères & mères peuvent-ils se plaindre d'une séduction à laquelle ils semblent avoir donné les mains ? Et auroit-on pu appeller *raptus in parentes*, un rapt vers le père la mère, le départ précipité de la demoiselle de *Grand-Maison*, après une co-habitation connue par la mère, & après l'aveugle condescendance qu'elle avoit eue pour le mauvais commerce du sieur *Perraud* & de sa fille ?

C'est ainsi que l'on peut concilier l'arrêt qui a renvoyé le sieur *Perraud* de l'accusation, avec les preuves que les dépositions renferment : nul rapt à l'égard de la mère de la demoiselle de *Grand-Maison*, parce qu'elle sçavoit, & qu'elle sembloit autoriser cette intrigue. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu un mauvais commerce entre le donateur & la donataire, suivant les dépositions les plus essentielles.

Après ces dépositions, ces lettres de la demoiselle de *Grand-Maison*, ces aveux de ses père & mère, cette co-habitation publique à Paris & en province, ne doutons donc plus du mauvais commerce que l'on lui oppose.

On ne voit, dans tout cela, ni trace ni espérance de mariage; & une co-habitation aussi longue & aussi publique mérite sans doute le nom honteux de concubinage.

Voyons présentement quelle est l'espèce des donations qui en ont été le fruit; si ces donations passent les bornes que la sévérité de nos maximes leur prescrit.

D'abord le sieur *Perraud* a donné à la demoiselle de *Grand-Maison* une somme de 25000 livres en effets qui avoient cours en 1720. La condition de cette donation a été que ces mêmes effets seroient placés en rente viagère sur la tête & pendant la vie de la demoiselle de *Grand-Maison*, & que cependant le sieur *Perraud* en jouiroit jusqu'à son décès: donation qui assure aujourd'hui à la demoiselle de *Grand-Maison* un revenu de 800 livres que les héritiers du sieur *Perraud* réclament.

A cette première libéralité a succédé celle de l'usufruit d'une maison située à Lahy, & des meubles qui étoient alors dans cette maison. Le sieur *Perraud* a porté son attention jusqu'à prévenir les recherches que ses héritiers

pourroient faire un jour des réparations de cette maison, & il en a affranchi sa donataire, & sa succession.

Enfin il lui a donné les provisions qui se trouveroient alors dans cette maison de Lahy, les meubles qui étoient dans le premier étage de la maison qu'il occupoit à Paris, une somme de 6000 livres à prendre spécialement sur la maison de Lahy, & quelque vaisselle d'argent.

Regardons comme un principe, que les aliments peuvent être donnés à une concubine : disons même plus ; il est des circonstances où ces aliments sont dus, & où ils font plus l'effet de la justice, que d'une pure libéralité. Combien de donations ont été autorisées par des arrêts sous ce titre favorable d'aliments ! D'autres fois les arrêts ont réduit les donations qui excédoient les bornes des simples aliments ; & en général la Cour semble avoir eu une attention particulière à fixer à un simple usufruit celles qui étoient faites à une concubine, & à empêcher que les héritiers, appelés par la nature & par la loi, ne fussent dépouillés par ces fortes de libéralités.

Nous voyons même que, dans l'esprit de la loi, on peut ajouter quelquefois aux aliments un dédommagement convenable, pour réparer la honte & le dérangement que le mauvais commerce du donateur avec la donataire peut avoir produit.

La loi, disent les jurisconsultes, venge l'honneur d'une personne séduite, lorsque d'ailleurs ses mœurs ont été irréprochables. La loi Romaine pronçoit les peines les plus graves contre celui qu'elle appelle *Stuprateur*; & les canons reçus dans ce royaume desirent que ce dédommagement soit fait, *aut ducendo, aut dotando*, pour parler le langage des jurisconsultes.

Dans l'espèce particulière, il semble que l'on ne peut refuser des aliments à la demoiselle de *Grand-Maison*; & ces aliments, elle peut les trouver dans la rente viagère que le sieur *Perraud* lui a laissée. Cette rente paroît proportionnée à la qualité de la demoiselle de *Grand-Maison*.

Mais, en rendant ainsi ce qui peut être dû à l'exemple, aux bonnes mœurs, l'équité demande que l'on fasse attention aussi à quelques circonstances qui peuvent rendre moins odieuses les

Concubine donataire. 53

donations dont il s'agit, & qui peuvent déterminer la justice à joindre aux aliments quelque dédommagement parmi les effets qui ont été donnés, & sur la succession du sieur *Perraud*.

Le commerce illicite du sieur *Perraud* & de la demoiselle de *Grand-Maison* paroît avoir commencé en 1712, la demoiselle de *Grand-Maison*, née en 1692, n'étoit alors âgée que de vingt ans: elle étoit mineure & sous la puissance de ses père & mère; le sieur *Perraud* étoit, lui, âgé de plus de soixante ans: sa fortune a été considérable: il n'a point laissé de postérité légitime; & ses héritiers collatéraux trouvent encore, dans sa succession, beaucoup de biens. Les donations principales qu'il a faites à la demoiselle de *Grand-Maison* sont l'usufruit de la maison & des terres de *Lahy*, & de la rente viagère de 800 liv. Cette rente a été formée d'effets peu solides en 1720, & les donations dont il s'agit n'entament la succession du sieur *Perraud* que par la somme de 6000 liv. que les héritiers de la demoiselle de *Grand-Maison* pourront prendre sur la maison de *Lahy*. Les circonstances semblent exiger quelques dédommagemens, & pourroient ne soumettre les

54 *Concubine donataire.*

donations dont il s'agit qu'à une réduction médiocre, & peut-être à empêcher que la succession du sieur *Perraud* ne soit un jour dépouillée de 6000 liv. qui ont été données à prendre sur la maison de Lahy : le surplus est purement viager : il consiste aussi en effets de peu de conséquence ; parce que, dans la donation de la propriété des meubles qui se trouvoient au premier étage de la maison de Paris, le sieur *Perraud* en a excepté quelques-uns qui étoient considérables.

La disproportion d'âge, la fortune considérable du sieur *Perraud*, les avantages que les héritiers trouvent dans la succession, les éloges que le sieur *Mucie* donne, dans quelques lettres, aux soins que la demoiselle de *Grand-Maison* prenoit du sieur *Perraud* dans un âge décrépité ; les intérêts des héritiers collatéraux ménagés par le défunt, & auxquels la légataire ne peut porter atteinte ; toutes ces circonstances peuvent autoriser, avec les aliments, une sorte de dommages & intérêts.

Il reste à voir si l'ingratitude que l'on oppose à la demoiselle de *Grand-Maison* pourroit être une autre source de la réduction des donations.

Cette question oblige d'examiner, en peu de mots, le caractère des donations dont il s'agit, & les circonstances de l'injure que l'on prétend que la demoiselle *de Grand-Maison* a faite à la mémoire de son donateur, en voulant contester son état.

La demoiselle *de Grand-Maison* a présenté les donations qu'elle défend comme des donations rémunératoires. Il semble cependant que les actes mêmes y résistent, puisqu'ils ne parlent point des bons offices que la demoiselle *de Grand-Maison* peut avoir rendus au sieur *Perraud* dans son état d'infirmité. Ces donations n'expliquent qu'un seul motif: c'est l'estime & l'affection que le sieur *Perraud* dit avoir eue pour la demoiselle *de Grand-Maison*. Il est vrai qu'un des témoins entendus dans l'information faite à Paris, lors de la procédure sur le prétendu rapt, parle des services que la demoiselle *de Grand-Maison* rendoit au sieur *Perraud* dans l'administration de ses affaires, & que tous les autres témoins de la même information parlent unanimement & avantageusement pour la demoiselle *de Grand-Maison*. Mais ces services prétendus ne sont pas prouvés;

56 *Concubine donataire.*

& puisque le donateur même n'en parle pas, on n'est plus obligé de regarder ces prétendus services comme le motif de ces donations.

Si ces services étoient prouvés, & si effectivement ils avoient fait naître les donations dont il s'agit, l'ingratitude que l'on oppose à la demoiselle de *Grand-Maison* ne pourroit être d'aucune conséquence; parce que, selon l'opinion la plus commune, les donations rémunératoires ne sont point révoquées par l'ingratitude du donataire. Si ces services ont précédé & ont été rendus dans tous les tems, ils peuvent justifier la donation, & la faire subsister comme une justice rendue à cette donataire, plutôt que comme une grace qui lui a été faite.

Mais écartons des donations dont il s'agit toute idée de récompense dont elles ne parlent point, & voyons si l'injure prétendue faite à la mémoire du donateur pourroit leur donner atteinte. C'est une loi célèbre & connue qui autorise la révocation des donations pour ingratitude; & en particulier cette loi exprime, parmi les justes causes de la révocation de la donation, si le donataire fait à son dona-

teur quelque injure atroce; *ita ut injurias atroces in eum effundat* : ce sont les termes de la loi au code de *revocandis donationibus*.

Or, il seroit difficile d'imaginer une injure plus atroce que celle que l'on a faite à un homme dont on conteste l'état, dont on semble révoquer en doute la légitimité, sur-tout si on révèle sur cela des secrets inconnus au public.

Cependant trois raisons peuvent empêcher de s'arrêter à l'injure dont on accuse la demoiselle de *Grand-Maison*. Premièrement la loi que l'on vient de citer ne permet qu'au donateur personnellement de poursuivre son donataire pour cause d'ingratitude. Elle en exclut expressément les héritiers du donateur. *Nulla licentia concedenda donatoris successoribus hujusmodi querimoniarum primordium instituendi*. L'action est en effet trop odieuse pour l'éterniser; à plus forte raison pour la transmettre à ceux qui n'ont pas reçu l'injure.

En second lieu, si la demoiselle de *Grand-Maison* a proposé quelques doutes sur la légitimité de son donateur, elle paroît ne l'avoir fait que dans la

nécessité d'une légitime défense, & pour assurer, dès l'entrée de la contestation, la qualité de ceux avec qui elle contes-
toit; doutes qu'elle a abandonnés dans la fuite, & où elle n'a point persévéré avec cette aigreur qui caractériseroit l'injure atroce.

Enfin, puisqu'on ne doit point regarder les actes dont il s'agit comme de pures libéralités, & qu'ils doivent seulement subsister à titre d'aliments & de justes dommages & intérêts, il n'est plus question d'ingratitude ni de révocation. Toute la cause paroît réduite à fixer ces aliments, & ces dommages & intérêts, à remplir les vues d'équité que le donateur pouvoit avoir, & dont l'arrêt sçaura décider sans autoriser le crime.

L'arrêt intervint le 28 mars 1730, par lequel « la sentence du Châtelet » fut infirmée; & il fut ordonné que la » donation seroit exécutée selon sa for- » me & teneur; main-levée de toutes » les saisies; les héritiers condamnés » aux dépens, tant de cause principale » que d'appel, même en ceux résér- » vés ».

Le concubinage ne fut point révoqué en doute. M. l'avocat-général, comme

on a vu, l'a établi : mais on mit dans la balance une succession de 600 mille livres, l'âge du donateur de quatre-vingt-neuf ans, qui avoit séduit, à soixante ans, une fille de vingt, laquelle lui avoit consacré ses soins jusqu'à sa mort : on envisagea la donation comme des aliments. Ces circonstances firent regarder la demande des héritiers comme l'effet d'une dureté barbare, & d'une avidité répréhensible. Il y avoit même, d'après les propres lettres du sieur *Mucie*, une ingratitude caractérisée dans le procès qu'il avoit intenté à la demoiselle *de Grand-Maison*. Elle avoit, de l'aveu de cet héritier, rendu de grands services à son oncle : il l'avoit même exhortée à les lui continuer ; & il vouloit la priver de la récompense due à ces services ; tandis que la succession chargée de cette récompense, le mettoit dans l'opulence.

Deux grandes différences s'offrent ici entre la demoiselle *Gardel* légataire, & la demoiselle *de Grand-Maison* donataire. La première étoit accusée d'un commerce adultérin, qui est infiniment odieux, & d'une conséquence très-dangereuse. On ne scauroit trop s'élever contre un pareil crime qui inté-

resse le repos des familles & la sainteté du mariage.

Le concubinage de la demoiselle de *Grand-Maison*, quoique très-blâmable suivant la pureté de notre religion, n'est pas d'une si grande conséquence.

La seconde différence est que le legs de la demoiselle *Gardel* étoit le tiers des propres du sieur de *Béon*. Quoique le testateur en pût disposer, suivant la coutume d'Angoumois où le bien étoit situé; il est certain que l'aliénation des propres est toujours regardée défavorablement. C'est le bien de la famille, destiné à en soutenir les membres. Les acquêts, au contraire, sont le fruit du travail & de l'industrie de l'acquéreur. Il est juste qu'il en puisse disposer à son gré.





PIPEURS CONFONDUS.

M. *Gayot de Pitaval* a traité cette affaire dans un mémoire de sa façon, qu'il avoit inféré dans son recueil. Je vas la traiter d'après lui, en faisant à son ouvrage quelques changements que j'ai cru nécessaires, & ajoutant quelques moyens & quelques autorités, qui lui avoient échappé.

Les nommés *Nadiour*, *Rocgece* & *Ribau* faisoient, à Lyon, profession publique de joueurs.

Le père de *Nadiour* avoit été vendeur de foies en détail; & *M. Gayot* nous apprend que cette profession est odieuse à Lyon; que ceux qui l'exercent sont ordinairement receleurs. La mère de ce *Nadiour* avoit été accusée de libertinage, & condamnée à un supplice infamant, par sentence des juges conservateurs, pour un larcin énorme. Son aieul avoit subi le dernier supplice. Sa femme exerçoit je ne sçais quel commerce, sans que le mari y contribuât en rien.

62 *Pipeurs confondus.*

Le père de *Ribau* avoit été laquais. Ce *Ribau*, dans sa jeunesse, s'étoit enrôlé dans une troupe d'opérateurs. De retour à Lyon, il épousa une femme qui faisoit un petit trafic, auquel le mari n'a jamais pris part.

Enfin *Rocgece*, gascon de nation, s'étoit associé avec *Girard*, marchand drapier, envers lequel il se rendit coupable de plusieurs infidélités. Le fait est prouvé par la plainte rendue contre lui par cet associé; plainte qui fut jointe aux pièces du procès dont il s'agit ici. Depuis la dissolution de cette société, *Nadiour* n'a exercé aucune profession.

On ne leur connoissoit point de biens-fonds, aucune source de revenu : cependant ils faisoient une dépense excessive en habits & en repas. Ils étoient inséparables, & le public entier dépositoit que les heures qu'ils ne passoient pas à table ou au lit, ils les passoient au jeu, soit dans les académies, soit dans les cabarets.

Ils jettèrent les yeux sur le nommé *Pierre Truféti*, bourgeois de Lyon, pour lui escamoter le plus d'argent qu'ils pourroient. *Nadiour* l'aborda, un jour à l'Opéra, & lui dit qu'il se souvenoit de lui devoir une pistole depuis plusieurs années; & que, pour s'acquitter,

il lui offroit à souper chez *Chalamel*, fameux traiteur. *Trufiéri* refusa.

Le 15 septembre 1716, *Nadiour* & *Ribau* le rencontrèrent à la place du Change, & lui offrirent à dîner dans un cabaret. Il accepta. *Rocgece*, averti que la dupe étoit dans les filets, alla joindre ses camarades.

Les trois associés proposèrent à *Trufiéri* de jouer aux dez à la raffe, en attendant le dîner. Il s'en défendit d'abord; mais ayant enfin cédé à leurs instances, il perdit six louis qui étoient tout l'argent qu'il eût sur lui. Il soupçonna qu'on l'avoit trompé avec des dez pipés, il s'en plaignit; mais il ne s'arrêta pas à cette idée.

Après le repas, on lui proposa de jouer encore. Il refusa, en disant qu'il n'avoit plus d'argent. *Rocgece* leva cet obstacle, il offrit de jouer sur ses billets. *Trufiéri* fit deux promesses de 400 liv. chacune, à l'ordre de *Rocgece*. On les mit sous le chandelier. *Rocgece* & *Nadiour* jouèrent avec lui au berlan. *Ribau* paria pour *Trufiéri*. C'est un stratagème usité parmi les frippons. Le parieur, d'accord avec ceux contre qui il feint de parier, se place auprès de celui qu'on veut duper, &, par des signes conve-

64 *Piprurs confondus.*

nus, fait connoître son jeu aux autres. Les huit cent francs consignés dans les deux billets, furent perdus en peu de tems. *Rocgece* les emporta, non-obstant les reproches amers du perdant.

Le premier de ces deux effets fut acquitté à son échéance. *Trufiéri* craignoit les frais & l'incertitude d'un procès. Il craignoit d'apprêter à rire au public, en annonçant, par l'éclat de la procédure, qu'il avoit été pris pour dupe.

Cependant, l'échéance du second billet approchant, il fit des réflexions, & écouta les avis de ceux qui lui conseillèrent de se pourvoir. Il rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Lyon, & obtint permission d'informer. Vingt témoins furent entendus. Les accusés furent décrétés d'ajournement personnel; &, tout insidieuses qu'étoient leurs réponses, elles laissèrent percer la vérité.

Deux propositions formoient la défense de *Trufiéri*. 1°. *Une promesse dont le jeu est la véritable cause, ne peut jamais causer un véritable engagement.*

2°. *La promesse qui fait l'objet du procès est le fruit de la tromperie : elle est donc nulle.*

Pipeurs confondus. 69

I. Nulle obligation sans cause. *Cum nulla subest causa propter conventionem, hinc constat non posse constitui obligationem.* L. 7, §. 4, ff. de pactis. Or, en supposant que le jeu ait été conduit sans supercherie de part & d'autre, le hasard sera la seule cause de l'engagement ; & mon adversaire me dira : vous me devez cette somme, parce que le hasard m'a mieux servi que vous ; parce que j'ai été plus heureux que vous ; & ce motif sera une cause légitime d'obligation ! C'est ce qui n'est pas proposable au tribunal de la raison & de l'équité.

On peut distinguer quatre sortes de jeux. Ceux où le hasard seul décide tous les coups : tels sont les dez, le lansquenet, &c. ces jeux, comme on vient de le voir, ne peuvent donner matière à aucun engagement légitime.

Il en est d'autres où la science du joueur emporte uniquement le prix, sans que le hasard y ait aucune part. Tel est le jeu des échecs. Mais celui qui, à ce jeu, a sur son adversaire, l'avantage de la supériorité, le vole manifestement, s'il joue contre lui une somme qu'il est sûr de gagner. Le larcin est donc alors le principe de l'obligation qu'il lui a fait contracter.

66 *Pipeurs confondus.*

Une troisième espèce de jeu, est celle où le hasard & la science du joueur concourent au succès: tels sont le piquet, le triétiac, &c. Les obligations qui naissent de ces jeux ont les mêmes vices que celles qui proviennent des deux espèces précédentes: elles sont donc nulles.

La quatrième classe de jeux enfin, est celle où l'adresse seule préside: tels sont les jeux de paulme & de billard. Le joueur le plus adroit fripponne celui dont il connoît la foiblesse, s'il joue contre lui des sommes considérables.

Mais, pour se renfermer dans l'espèce du procès, qui a, pour objet unique, un gain fait à un jeu de hasard, les loix non-seulement ne donnent aucune action à celui qui a gagné, pour se faire payer, mais elles autorisent celui qui a perdu à se faire restituer. Elles sont expressees à cet égard. Elles accordent même le droit d'exiger cette restitution aux héritiers du joueur qui a perdu, & font durer cette action au-delà de trente ans. Elles vont bien plus loin encore: elles veulent que, si celui qui a perdu, ou ses héritiers, négligent de poursuivre cette répétition, le premier-venu, mais sur-tout le chef de la ville

où la chose s'est passée, répète la somme payée pour cause du jeu, & l'emploie aux ouvrages publics. Enfin, si un fils de famille ou un esclave avoient perdu de l'argent au jeu, le père ou le maître avoient droit de se faire restituer. Et si le fils ou l'esclave avoient gagné, le perdant pouvoit se pourvoir contre le père où le maître (1).

Celui qui a cautionné la perte qu'un joueur a pu faire, est entièrement dégagé de sa caution. *Data autem super aleæ lusu cautio sit irrita, & condici possit. L. 1, cod. de aleat.*

Nos ordonnances ont marché sur les mêmes traces. Si l'on vouloit en faire

(1) *Victum in aleæ lusu non posse conveniri; & si solverit, habere repetitionem, tam ipsum, quam heredes ejus adversus victorem, & ejus heredes; idque perpetuè, & etiam post tringenti annos. Quòd si vel ipse, vel ejus heredes repetere neglexerint, liceat cuicumque volenti, & præcipuè civitatis, in quâ id factum est, primati vel defensori, repetere, & in opera civitatis id expendere. L. 1, cod. de aleat. Si servus, vel filius familias victus fuerit, patri vel domino competit repetitio. Item si servus acceperit pecuniam, dabitur in decimum de peculio actio. L. 4, §. 1, ff. de aleat. Adversus parentes & patronos repetitio ejus quod in aleâ lusum est, utilis ex hoc edicto danda est. Ibid. §. 2.*

68 *Pipeurs confondus.*

une recherche exacte, on en trouveroit dès le tems de saint *Louis*, de *Charles V*, qui défendent en général les jeux de dez & les berlans. Bornons-nous aux plus modernes.

L'art. 59 de l'ordonnance de *Mou-lins* s'exprime ainsi :

« Et parce que nous avons entendu
» que plusieurs de nos sujets mineurs
» en bas-âge, ont été tirés par induc-
» tion à jeux de hafard, auxquels ils
» ont perdu & consumé leur jeunesse &
» leur substance, avons ordonné que
» les deniers & biens perdus en tels
» jeux pourront être répétés par les mi-
» neurs, leurs pères, mères, tuteurs &
» curateurs, ou proches parents ; &
» voulons iceux leurs biens leur être
» rendus, & éviter leur ruine & des-
» truction ; fans , par ces présentes,
» approuver tels jeux entre majeurs,
» pour le regard desquels entendons
» les ordonnances de nos prédécesseurs
» être gardées, & y être tenue la main
» par nos juges, ainsi que la matière y
» sera disposée ».

L'ordonnance de 1619 a poussé la prévoyance jusqu'où elle pouvoit aller sur cette matière. Il est important d'en copier les termes.

Pipeurs confondus. 69

Article 138. « Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu, nulles, & toutes obligations & promesses faites pour le jeu, quelques déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles & naturelles; voulons que, pour icelles, le fait du juge soit reçu. Voulons & ordonnons que toutes les promesses soient cassées, & les porteurs d'icelles, soit le premier créancier, ou les cessionnaires, soient non-seulement déboutés de leur demande à fin de paiement des sommes portées par les promesses; mais aussi, étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme que celles qui seront contenues ès promesses. Défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de perdre leurs dettes, & nullité des obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse; à cause des maux innombrables que l'on voit provenir chaque jour ».

Article 141. « Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelque-

70 *Pipeurs confondus.*

„ fois à jouer des immeubles ; nous
 „ voulons & déclarons que, non-obs-
 „ tant la perte & délivrance des immeu-
 „ bles, quoique déguisée en vente &
 „ échange, ou autrement, les hypothè-
 „ ques demeurent entièrement aux
 „ femmes pour leurs conventions, &
 „ aux créanciers pour leurs dettes, non-
 „ obstant tous décrets, s'il est prouvé
 „ que l'aliénation des immeubles pro-
 „ cède du jeu: le tout, sans déroger à
 „ notre édit du mois de mai 1611, fait
 „ pour les berlans & jeux de hafard,
 „ & arrêt de notre Cour de Parlement
 „ sur ce donné le mois de juin ensui-
 „ vant; lesquels voulons demeurer en
 „ leur force & vertu „.

La jurisprudence des arrêts s'est sou-
 mise à des loix si sages. *M. de Catellan*,
 liv. 5, chap. 60, en rapporte un qui est
 remarquable. *François de Saint Pol*,
 baron de *Nertiès*, avoit prêté 350 liv. à
 un gentilhomme, & lui avoit gagné,
 au jeu, une somme de 1000 liv. Ce
 gentilhomme fit, de ces deux sommes,
 un seul billet de 1350 liv. au profit du
 baron de *Nertiès*. *Melchior d'Espagne*,
 baron de *Ramefort*, cautionna le débi-
 teur, & mit son acte de cautionne-
 ment au bas du billet. Le débiteur prin-

cipal vint à décéder ; le créancier exerça son recours contre la caution, Celui-ci convenoit que les 350 liv. étoient légitimement dues, & se foumettoit à les payer ; mais il prétendoit que le surplus ayant été gagné au jeu, n'étoit pas dû. Le sénéchal de Toulouse condamna le baron *de Romefort* à acquitter la totalité du billet.

Sur l'appel, par arrêt du Parlement de la même ville, du 24 mai 1662, la sentence fut infirmée, & il fut ordonné que le sieur *de Saint-Pol* se purgeroit par serment, sur le *Te igitur*, croix & saint canon de la messe, devant le commissaire de la Cour à ce député, que la somme de 1000 liv. faisant partie de celle de 1350 liv. contenue en l'obligation du 3 janvier 1656, lui étoit véritablement due, & ne provenoit point d'argent gagné au jeu. Cet arrêt jugeoit donc disertement que, si cette somme provenoit du jeu, elle n'étoit pas due.

M. de Catellan fait, à cette occasion, des observations bien intéressantes sur cet objet. La qualité des parties, dit-il, est remarquable. Il y a des auteurs qui ont cru que les gentilshommes pouvoient valablement s'engager pour de l'argent perdu au jeu, & qu'on ne doit

pas les relever de cette obligation. *Charondas* en rapporte des arrêts du Parlement de Paris. Mais, ajoute ce magistrat, les loix & les ordonnances ne distinguent point. Devons-nous leur prêter des distinctions & des adoucissements sur cette matière? Que les gentilshommes aient établi là-dessus des loix particulières pour eux, qu'ils se fassent un point d'honneur de les observer, on peut approuver la délicatesse de ceux qui le font. Mais est-ce à des juges, qui ont l'intérêt public en main, pour qui cet intérêt doit être le principal objet de leur application & de leur vigilance, à le sacrifier à des usages qui lui sont si opposés? Ne doivent-ils pas, au contraire, anéantir ces règles qui ne font qu'établir de plus en plus le crédit du jeu, & le maintenir dans toute sa fureur? N'est-il pas de l'intérêt des gentilshommes eux-mêmes, qu'on ne leur ferme point les voies légitimes qui peuvent les arracher à cette source infaillible de ruine? Et toute voie qui est légitime est conforme à l'honneur.

Vedel, à l'occasion de cet arrêt, rapporte qu'un sieur de *Besson* demandoit au sieur *Pouzairé* le paiement de plusieurs sommes qu'il avoit fournies à son
 fils,

filz, pour l'entretenir, au régiment, dans le poste de cadet, qui est proprement le noviciat de la profession militaire. Il résulroit, des pièces produites au procès, que le sieur de *Pouzaire* avoit prié le sieur de *Besson*, capitaine de la compagnie où étoit son filz, de lui fournir ce qui lui seroit nécessaire au-delà de la somme de 300 liv. de pension que ce père faisoit à son filz. Dans l'état des fournitures, qui montoient à près de 900 liv. il se trouva une somme de 200 liv. payée par le capitaine pour argent perdu au jeu de cartes par de *Pouzaire* filz, avec de jeunes officiers du régiment.

Par arrêt du mois de mars 1727, le parlement de Toulouse alloua plusieurs des sommes fournies par le capitaine, & rejetta l'article qui concernoit le jeu. Il avoit cependant représenté que les officiers se régloient, à ce sujet, par des loix qui leur étoient particulières; qu'il étoit de principe, parmi eux, que ce seroit se dégrader, que de contester le paiement d'une perte faite au jeu; d'où il concluoit que c'étoit pour l'honneur du jeune homme qu'il avoit acquitté cette somme. On crut qu'un honneur imaginaire, dont les règles sont oppo-

fées à celles de l'honnêteté & de la sûreté publique, ne devoit pas être écouté dans un tribunal où la voix de la justice seule doit avoir des droits sur les suffrages de ses ministres. Un officier ne paiera pas les fournisseurs des choses qui lui sont le plus nécessaires à la vie, parce qu'il se croira obligé d'acquitter des sommes qui lui auront été gagnées, & souvent excroquées au jeu !

Pour revenir à l'arrêt de M. de *Catellan*, ce magistrat dit qu'il faut observer encore que le sieur d'*Espagne* n'étoit que caution, que cette qualité donnoit des raisons pour & contre. D'un côté, c'étoit la caution d'un débiteur, qui n'étoit point revenu contre son acte ; qu'il étoit mort sans avoir fait usage de l'exception que l'on fait valoir aujourd'hui ; & que peut-être, il n'auroit pas cru devoir la proposer. Celui qui avoit cautionné étoit intervenu, dans l'obligation, de sens-froid, sans y être engagé par aucun point d'honneur, par aucune parole ; c'étoit le fruit d'une délibération qu'il avoit eu le tems de réfléchir, sans qu'aucune circonstance dût intercepter les raisonnements qui pouvoient le déterminer ou le détourner ; ce qui sembloit le rendre moins

favorable. D'ailleurs, il n'est pas nouveau qu'une caution soit tenue d'une obligation contre laquelle le principal débiteur peut revenir.

Mais, d'un autre côté, le sieur d'*Espagne* avoit la faveur dont jouissent ceux qui ne sont que caution; ce qui lui donnoit le droit naturel d'exercer les actions & les exceptions de celui dont il étoit caution. Il y a plus; & cette raison étoit la plus forte pour lui, l'obligation étant vicieuse & réprouvée, le cautionnement, qui ne porte que sur cette obligation, croule nécessairement.

Cette doctrine n'est pas particulière au parlement de Toulouse. M. le *Pres- tre*, cent. 4, chap. 18, rapporte un arrêt de celui de Paris, du 27 juin 1611, qui déclara nulles cinq promesses montant à 18000 liv. causées pour perte faite au jeu. Il fut ordonné que ceux au profit de qui elles étoient faites seroient pris au corps, pour leur procès leur être fait & parfait à la requête de M. le procureur-général. Autre arrêt du même parlement, du 30 juillet 1693, qui se trouve au journal des audiences, par lequel il fut jugé qu'on est recevable à faire preuve qu'un billet causé pour valeur

reçue comptant, excédant la somme de 100 liv. a été fait pour argent gagné au jeu.

Bouvot (1), dans son recueil d'arrêts, tom. 1, part. 3, au mot *jeu de cartes*, demande si celui qui a gagné au jeu, a une action pour se faire payer? Il rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du mois de novembre 1608, par lequel les sommes gagnées furent confisquées au profit des pauvres; enforte que les gagnants & les perdants furent également punis.

Par arrêt du parlement de Rennes, du 12 mai 1671, rapporté au journal du Palais, plusieurs billets montant à 4000 liv. qui avoient le jeu pour motif, furent déclarés nuls, & celui qui les avoit faits fut condamné en 500 liv. au profit des hôpitaux. Il est important d'obser-

(1) *Job Bouvot*, naquit à Châlons-sur-Saone, vers l'an 1558. Il étudia le droit à Bourges sous *Cujas*, & exerça la profession d'avocat à Dijon, où il mourut, au mois de juillet 1636, âgé de soixante-dix-huit ans, laissant une nombreuse postérité. Il nous a laissé un recueil d'arrêts du parlement de Bourgogne, en deux volumes *in folio*; des commentaires sur la coutume de Bourgogne, &c. Il étoit de la religion prétendue réformée.

Pipeurs confondus. 77

voit que le débiteur de ces billets soutenoit que la cause qui y étoit énoncée, étoit fausse, & qu'on l'avoit admis à faire preuve, par témoins, que le jet étoit la véritable.

On ne finiroit pas, si l'on vouloit rappeler tous les arrêts qui se trouvent, sur cette matière, dans nos recueils. On se contentera de joindre ici le sentiment de *Guymier* (1), célèbre commen-

(1) *Côme Guymier*, parisien, vivoit dans le quinzième siècle. Il n'étoit que licencié en droit, & chanoine de Saint-Thomas du Louvre, lorsqu'il publia son commentaire sur la pragmatique-sanction, qui a été imprimé plusieurs fois; & entr'autres en 1666, in-fol. par les soins de *François Pinsson*, avocat au parlement de Paris. Le célèbre *Dumoulin* a prétendu que ce commentaire n'étoit pas de *Guymier*, mais de *Jacques Marechal*, aussi chanoine de Saint-Thomas du Louvre, & avocat connu sous les règnes de *Charles VII*, de *Louis XI* & de *Charles VIII*. *Loisel*, dans son dialogue des avocats, & *M. Camusat*, dans des mémoires qu'il a fait imprimer en Hollande en 1732, sous le nom de *Mezeray*, ont adopté l'avis de *Dumoulin*. Ils se sont fondés sur ce que l'auteur de ce commentaire dit, sur le titre de *collationibus*, §. *item quod omnia*, vers la fin, qu'il étoit, lorsqu'il écrivoit, Chanoine de Saint-Thomas du Louvre. Or, dit *Dumoulin*, & ses partisans, c'étoit

rateur de la pragmatique-sanction , appuyé de celui de plusieurs autres docteurs , qu'il cite. Sur le titre *de spectaculis in ecclesiâ non faciendis* , il décide que celui qui a gagné au jeu de hasard , est tenu de restituer son gain , & que toute obligation qui a le jeu pour principe , est nulle. Il en est de même , dit-il , si celui qui a joué avec moi , ou qui me regarde jouer , me prête de l'argent pour continuer le jeu ; il ne peut le répéter.

Enfin l'ordonnance d'Orléans , art. 101 , défend les jeux de dez , & tous les jeux de hasard , à peine de punition corporelle : d'où il suit que , dans le cas d'une promesse pour causé de jeu de

Mareschal , & non *Guymier* qui étoit alors chanoine dans cette église. Mais les registres de cette église des années 1485 , 1486 & 1491 , prouvent que *Guymier* y étoit chanoine , & ne font aucune mention de *Mareschal* , qui apparemment l'a été dans la suite. A cette preuve , *Pinsson* en joint plusieurs autres dans sa préface. Au reste , il a orné son édition d'une histoire aussi utile que curieuse de la pragmatique. *Guymier* fut aussi doyen de l'église collégiale de Saint-Julien de Laon , & mourut , on ne sçait en quelle année , président aux Requêtes du parlement de Paris. C'étoit un magistrat fort intègre.

Pipeurs confondus. 79

hasard, déguisée sous le nom de prêt, la preuve par témoins est recevable : mais il faut que celui qui la demande, articule que la promesse est simulée ; & pour peu qu'il y ait des indices de fraude & de mauvaises voies pratiquées, cette demande ne peut être rejetée. La fraude peut être prouvée par le témoignage de ceux qui ont vu jouer. Quoiqu'ils soient, dit *Guymier*, fort suspects d'être de la trempe de ceux qui jouent & qui gagnent frauduleusement, ils sont témoins nécessaires, parce qu'on ne voit guère de personnes graves & respectables, passer leur tems à voir les joueurs de profession : *Quia in tali loco & ludo non consueverunt adesse homines bonæ famæ & vitæ.*

Au contraire, la preuve ne s'accorde jamais à celui qui a gagné, quand même il articuleroit que, depuis le jeu fini, celui qui a perdu a promis de le payer ; parce que, quand il ne s'agiroit que d'une somme au-dessous de 100 liv. ce seroit établir une action indirecte en faveur du jeu ; ce qui ne doit pas être admis. Telle est l'opinion de *Danty*, en son traité de la preuve par témoins, chapitre 10, n^o. 48.

Cet auteur ajoute, n^o. 52, que les

mêmes maximes ont lieu contre ceux qui ont parié au jeu : car il faut les regarder eux-mêmes comme des joueurs qui excitent les autres à jouer, & ne méritent aucune faveur. Aussi *Guymier*, dans l'endroit cité, dit que les parieurs, prenant part au jeu, violent la loi, puisqu'ils jouent réellement par le ministère de personnes entreposées.

II. Il étoit prouvé au procès que *Nadiour*, *Rocgece* & *Ribau* étoient trois joueurs de profession.

Or cette profession, chez les Romains, étoit notée d'infamie. C'est *Cujas* qui nous l'apprend sur la loi dernière *ff. de aleat.* Les jurifconsultes les regardent au moins comme des prodigues, qui confient au hasard toute leur fortune, & la substance de leur famille. Il est même impossible de ne pas les soupçonner de recourir à la fraude, quand le besoin ou la cupidité les y invitent. L'habitude du jeu découvre à celui qui s'y dévoue, les ruses frauduleuses qui peuvent fixer le hasard & assurer le gain à celui qui les met en pratique. Or présumera-t-on qu'un homme qui n'a, pour subsister, d'autre ressource que celle qu'il peut trouver dans les profits du jeu, ou qui voit toute sa for-

Pipeurs confondus. 81

tune compromise sur un seul coup de cartes , ou enfin qui peut , sur ce même coup , se procurer une somme capable de lui assurer un capital considérable ; présumera-t-on , dis-je , qu'un tel homme ne fera pas usage des connoissances que l'expérience lui a acquises , soit pour pourvoir à sa subsistance ; soit pour sauver sa fortune , soit pour s'en procurer une ? Il est impossible de compter sur la vertu d'un joueur : il est trop souvent exposé à des occasions délicates : les tentations , dans ces occasions , sont trop fortes ; & si les premières ne font qu'ébranler la probité , les autres la renversent entièrement.

Celle des trois joueurs en question est donc au moins suspecte , puisqu'il est prouvé que le jeu est l'unique source qui fournit aux dépenses qu'on leur voit faire. On est donc en droit de les soupçonner au moins d'avoir les vices attachés à la profession qu'ils exercent.

Mais cette présomption , toute forte qu'elle est , est encore appuyée sur d'autres qui la convertissent en certitude.

On a entendu , dans l'information , des personnes de tous les états , qui ont déposé unanimement que ces trois particuliers ne faisoient que tromper au

jeu , & que leur réputation étoit si bien & si universellement établie à cet égard , qu'on leur refusoit des cartes par-tout où ils se trouvoient , non-seulement dans les maisons particulières , mais dans les jeux publics.

Or ce décri universel étoit fondé sur plusieurs infidélités qu'ils avoient commises , & dont la preuve étoit consignée au procès. Une foule de témoins dépofoient de tours de fripponnerie de la part de ces trois joueurs , dont ces témoins avoient été ou spectateurs , ou victimes. Tantôt ils ont attrappé une dupe , en l'enivrant avant de se mettre au jeu ; tantôt en faisant connoître à leur camarade , par des signes , le jeu de leur adversaire , derrière lequel ils se tenoient ; tantôt en dérangeant le talon au jeu de piquet , ou l'escamotant , pour y en substituer un autre , &c. &c.

On a remarqué , en outre , que leur réputation les ayant exclus des maisons particulières & publiques , les cabarets , quand ils pouvoient surprendre quelqu'un qui ne les connoissoit pas encore , étoient leur asyle ordinaire. Ils y trouvoient double avantage : la facilité d'enivrer à leur gré ceux dont ils avoient

conjuré la ruine ; & la certitude de n'avoir point de témoins qui vissent & décelassent leurs artifices. Plusieurs dépositions prouvent que les trois filous en question ont employé ce stratagème , pour tromper , & qu'ils y ont réussi.

Il est donc prouvé que *Nadiour* , *Rocgece* & *Ribau* , étoient des joueurs de profession , & que le jeu étoit leur unique ressource. Il est prouvé qu'ils avoient la réputation d'être filous , & cette réputation étoit fondée sur une foule de faits juridiquement attestés. Il est même prouvé qu'ils se prêtoient mutuellement leurs secours , & qu'ils étoient en communauté de ruses & de profits. Voici un fait entr'autres qui met cette vérité dans tout son jour.

Le sieur *Trufiéri* , accusateur , avoit un frère dans les mousquetaires. *Nadiour* l'engagea un jour à jouer dans un cabaret , où ses deux camarades & lui l'avoient attiré sous prétexte d'y dîner. *Rocgece* & *Ribau* se contentèrent d'être spectateurs. *Nadiour* gagna cinquante louis au mousquetaire. Celui-ci soupçonna la fraude , sans s'en plaindre. Pour s'en assurer , & prendre les fripons en flagrant délit , il sort traquil-

lement, après avoir payé. Il rentre subitement dans la chambre, & surprend *Nadiour* partageant ses dépouilles avec les deux coquins qui, par leurs signes, lui avoient indiqué le jeu de son adversaire, & lui avoient ainsi assuré le gain qu'il avoit fait. Ce partage d'une somme qui auroit appartenu au joueur seul, s'il n'y eût pas eu de la connivence, convainquit le mousquetaire de l'infidélité de ces trois acteurs. Il demanda la restitution de l'argent qui lui avoit été volé, & menaça de se faire rendre justice avec son épée, si on ne le faisoit de bonne grace. La bravoure n'est pas l'apanage des frippons. Ceux-ci, quoiqu'au nombre de trois, tremblèrent aux menaces d'un mousquetaire qui étoit seul, la restitution fut faite.

Mais est-il prouvé que ces trois filous aient exercé leurs talents, pour tromper le sieur *Trufiéri*? Est-il prouvé que le jeu est la cause réelle des billets qu'il a souscrits au profit de *Rocgece*?

Quelle autre cause que le jeu pourroient avoir des billets faits au profit d'un homme qui ne fait d'autre commerce & n'exerce d'autre talent, que celui de tromper au jeu? Mais voici des

preuves positives , qui convertissent cette présomption en vérité démontrée.

Cinq témoins attestent que le sieur *Trufiéri* a joué avec les accusés dans le cabaret de la cage , & qu'il a fait une perte considérable , au mois de septembre 1716. Ces accusés , dans leurs interrogatoires , conyiennent de ce fait ; & la date des billets est relative à cette époque. Ces billets montent à 800 liv. & il est prouvé que le sieur *Trufiéri* s'est plaint , ce jour-là , à plusieurs personnes , d'avoir perdu 800 liv. dont il avoit fait deux billets.

Ces circonstances ainsi rapprochées , nous conduisent à la preuve que les billets en question dérivent d'une perte faite au jeu , & qu'ils sont , par conséquent , nuls. Mais ils ne sont pas seulement le fruit du jeu ; ils sont le résultat de la fraude.

Il est prouvé que *Ribau* paria pour le sieur *Trufiéri*. On a déjà vu que nos escamoteurs employoient cette ruse , pour autoriser le parieur à faire connoître par des signes , à son associé , le jeu de celui auquel il feignoit de s'intéresser pour le duper. L'information nous dépeint même la position de *Ribau*. Il

étoit appuyé sur le dossier de la chaise du sieur *Trufiéri* ; enforte qu'il voyoit son jeu à son aise , & avoit la facilité , sans que sa dupe pût s'en appercevoir , de l'indiquer , par des signes , aux deux joueurs qui étoient contre lui. Un des témoins assure même que *Ribau* , en pariant , n'avoit pas eu d'autre intention.

Le pari est donc constant ; & les trois filous en sont convenus dans leurs interrogatoires. Mais croira-t-on que ce pari ait pu être sérieux , si l'on fait attention que *Ribau* sçavoit bien que *Trufiéri* n'avoit pas une grande habitude au jeu , & que ceux qui jouoient contre lui étoient consommés dans cette pratique ?

Au reste , pour mieux déguiser la fripponnerie cachée sous les apparences de ce pari feint , & faire croire qu'il étoit sincère , *Rocgece* donna la revanche à *Ribau*. Celui-ci , en pariant pour le sieur *Trufiéri* , étoit censé avoir perdu , & par conséquent devoit à *Rocgece* la somme qui avoit été pariée. Deux coups de cartes acquittèrent cette dette.

Enfin , il est prouvé que , quand le sieur *Trufiéri* se plaint qu'on lui avoit gagné son argent par subtilité , *Rocgece*

répondit qu'il n'avoit point gagné d'argent, mais seulement du papier. Cette déclaration n'est-elle pas un aveu que les billets en question proviennent du jeu, & d'un jeu auquel la filouterie a présidé?

Le grand argument des accusés est de dire que *Trustéri* ayant acquitté le premier billet de 400 livres, a reconnu la dette, & ne peut plus, après une reconnaissance aussi formelle, ni répéter la somme qu'il a acquittée, ni se dispenser de payer celle qu'il doit encore.

Mais n'est-il pas de principe que celui qui reçoit un paiement de ce qui ne lui est pas dû, quand même il croiroit de bonne-foi qu'il lui seroit dû, & que celui qui paie le penseroit de même, n'acquiert aucun droit sur ce qui lui est payé de cette manière; mais il doit le rendre? Ce sont les propres termes de *Domat*, liv. 2, tit. 7, sect. 1, n. 1. Il se fonde sur ce texte: *Is cui quis per errorem non debitum solvit, quasi ex contractu debere videtur. §. 6, instit. de obl. qua quasi ex contr.* Cet auteur ajoute, au nomb. 5: celui qui paie par erreur ce qu'il croyoit devoir, ne le devant point, peut le recouvrer, soit que la chose ne fût en effet aucunement due,

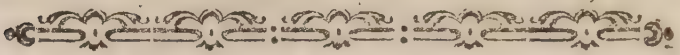
ou qu'ayant été due, il fût arrivé un fait qui anéantissoit la dette, & qui étoit ignoré par ce débiteur. *Si quis indebitum ignorans solvit, per hanc actionem condicere potest. L. 1, §. 1, ff. de cond. ind.* Celui même, dit encore notre auteur, qui, dans le doute s'il doit ou non, paie à toutes fins pour se libérer, en cas qu'il se trouve débiteur, pourra recouvrer ce qu'il aura payé, s'il se trouve qu'en effet il ne devoit rien; si ce n'est qu'il paroisse que, dans ce doute, les parties ont voulu terminer leur différend par ce paiement, & qu'il ait tenu lieu de transaction; car, en ce cas, le paiement subsiste. Et *Domat* cite la loi dernière, *cod. de cond. indeb.*

Ici, quand l'accusateur paya le premier billet, il n'étoit pas convaincu, comme il l'a été depuis, que ses joueurs étoient des escrocs de profession. Les circonstances de la partie qu'il avoit faite étoient bien capables de lui faire naître des soupçons, mais il n'étoit pas encore en état d'en fournir des preuves à la justice. Ce n'est que quand il a été armé de celles qu'il a cru nécessaires pour la convaincre, qu'il lui a rendu sa plainte, & lui a dénoncé ces trois pestes publiques.

Par sentence du lieutenant-criminel de Lyon, *Rocgece* fut condamné à restituer au sieur *Truféri* les 800 liv. qu'il lui avoit gagnés par fraude & par surprise. En conséquence, il fut ordonné que le billet de 400 liv. restant seroit regardé comme nul, & lui seroit rendu, que les 400 liv. déjà payées lui seroient rendues; & *Nadiou* & *Ribau* furent condamnés solidairement avec *Rocgece*, à ces restitutions, & en tous les dépens.

Les accusés songèrent d'abord à interjetter appel de cette sentence : mais ayant consulté leur affaire à Paris, on leur répondit que la sentence seroit infailliblement confirmée, & qu'ils courroient même risque d'éprouver des condamnations plus rigoureuses. Ils y acquiescèrent.





Q U E R E L L E

Entre un Seigneur & un Particulier.

LE mémoire que l'on va lire, & que M. *Gayot de Pitaval* nous a conservé, est un des ouvrages les plus ingénieux, les plus agréables & les plus solides en même tems, qui aient été faits en ce genre. C'est feu M. *Olivier*, avocat de Chartres, qui en est l'auteur. Il avoit laissé un fils, qui se destinoit à suivre le barreau de Paris; & que la mort a enlevé à l'âge de vingt-un ou vingt-deux ans. Le peu de tems qu'il a vécu a été, si l'on peut parler ainsi, une maladie continuelle. La fièvre, qui ne l'a pas quitté un instant, ne l'empêcha pas de s'appliquer avec une ardeur extraordinaire à l'étude de la profession qu'il avoit embrassée; & l'état de langueur, qui ne l'a jamais quitté, n'a intercepté ni les progrès rapides qu'il faisoit dans ses études, ni la gaieté honnête & agréable de son caractère. Cette gaieté lui a même quelquefois inspiré de fort jolis vers. En

un mot, tout annonçoit qu'il seroit l'héritier des talents & de la plume de son père.

Il est bon, pour l'intelligence de certains traits de ce mémoire, de faire connoître la naissance du Comte de *Nogent*.

I. *Maurice Bautru*, seigneur de *Matras*, étoit lieutenant-général de la prévôté d'Angers, vers le milieu du 16^e siècle. Il se distingua par son esprit, & fit quelques ouvrages qui n'ont point vu le jour. Il eut trois enfants.

II. *Jean*, seigneur de *Matras*, qui brilla beaucoup dans le barreau du Parlement. *Loysel* en fait une mention honorable, dans son dialogue des avocats.

Ses deux frères furent *Guillaume*, dont on parlera après *Réné*; parce que c'est *Guillaume* qui a perpétué la race.

Réné fut assesseur au présidial d'Angers, & maire de la même ville en 1604. Cette place donne la noblesse.

Il fut père de *Charles Bautru*, chanoine d'Angers, connu sous le nom de *prieur de Matras*, & par son talent de dire des bons mots. Il a laissé quelques ouvrages théologiques. Il en est fait une

92 *Querelle entre un Seigneur*

mention honorable dans le journal des sçavants du 11 avril 1692.

III. *Guillaume*, premier du nom, fut conseiller au Grand-Conseil, & grand rapporteur en la Chancellerie de France. Il eut deux enfants : *Guillaume*, second du nom, & *Nicolas*.

Guillaume, second du nom, fut un bel esprit du dix-septième siècle. Il naquit à Paris, en 1588, & mourut en 1665, dans sa soixante-dix-septième année. Il prit la qualité de comte de *Serrant*, fut conseiller d'Etat ordinaire, introducteur des ambassadeurs, & ambassadeur vers l'Archiduchesse, en Flandres, & envoyé du Roi en Flandres, en Angleterre & en Savoye, & fut l'un des premiers membres de l'académie Françoise. « C'est un homme, disoit
„ *Ménage*, qui met une partie de sa
„ philosophie à n'admirer que très-peu
„ de chose, & qui, depuis cinquante
„ ans, a été les délices de tous les mi-
„ nistres & de tous les favoris, & gé-
„ néralement de tous les grands du
„ royaume, & n'a jamais été leur flat-
„ teur ». Il se faisoit remarquer, sur-tout, par ses bons mots. On en cite plusieurs, dont quelques-uns sont très-mauvais. *Bautru* étant en Espagne, alla visiter la

fameuse bibliothèque de l'Escorial, où il trouva un bibliothécaire fort ignorant. Le roi d'Espagne lui demanda ce qu'il avoit remarqué. *Votre bibliothèque est très-belle*, lui dit Bautru; *mais Votre Majesté devoit donner à celui qui en a le soin l'administration de ses finances. Et pourquoi? C'est*, repartit Bautru, *qu'il ne touche point au dépôt qui lui est confié.* Il disoit d'un certain seigneur de la cour, qui n'entretenoit les gens que de contes bas, qu'il étoit le *plutarque des laquais*,

Il eut, de *Marthe Bigot*, fille d'un maître des comptes, *Guillaume*, troisième du nom, comte de *Serrant*, chancelier de *Philippe*, duc d'*Orléans*, fils de France, qui eut deux filles.

IV. *Nicolas*, second fils de *Guillaume Bautru*, premier du nom, fut capitaine des gardes de la porte. Il eut le bonheur, le premier jour qu'il parut à la cour, de porter le Roi sur ses épaules, pour le passer par un endroit des Tuilleries où il y avoit de l'eau. Il obtint l'érection en comté, sur sa tête, de *Nogent-le-Roi*, petite ville dans le bailliage de *Chartres*. Les lettres-patentes sont du mois d'août 1636, enregistrées au Parlement & en la chambre de Comptes au mois

94 *Querelle entre un Seigneur*
de décembre suivant. Il fit aussi ériger
la seigneurie du Tremblai en marquisat,
par lettres du mois de juin 1655,
enregistrées en avril 1657. Il mourut en
septembre 1661.

Il avoit eu, de *Marie Coulon*, sœur
d'un conseiller au Parlement, *Armand*,
Nicolas & *Louis Bautru*.

Louis, maréchal de camp, mourut en
janvier 1708, sans enfants.

Nicolas, second du nom, second fils
de *Nicolas*, premier du nom, lieute-
nant-général des armées du Roi, fut
tué, en 1675, à la bataille au-delà
du Rhin, peu de jours après la mort de
M. de Turenne, & ne laissa que des
filles.

V. *Armand*, comte de Nogent, tué
en 1672, au passage du Rhin. Il étoit
maître de la garde-robe du Roi, & ma-
réchal de camp. Il eut, de *Diane-Char-
lotte de Caumont-Lauzun*,

VI. *Louis-Armand*, comte de No-
gent, lieutenant-général, chevalier de
Saint-Louis, mort le 7 juin 1736,
âgé de soixante-huit ans. Il s'étoit dis-
tingué dans quelques expéditions mili-
taires. Il maria, en 1742, *Henriette-
Emilie*, sa fille unique, au marquis

& un Particulier. 95

de Melun, avec lequel elle a vendu
le comté de Nogent au maréchal de
Noailles.





M É M O I R E

POUR François Brochard, Sieur
de la Ribordiere, Officier dans
le Régiment Royal d'Artillerie,
Accusé.

CONTRE M. le Comte de Nogent,
Accusateur.

MONSIEUR le comte *de Nogent* ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur : il me fait un procès en règle ; & par conséquent il me met de niveau avec tous les seigneurs & gentilshommes de son voisinage. Je me tiendrois heureux d'être en si bonne compagnie, si c'étoit pour un autre sujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuse d'avoir manqué de respect pour lui, de l'avoir même insulté de paroles. J'avouerai de bonne-foi que ma sensibilité n'est point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours fait profession, comme je le fais encore,
d'honorer

d'honorer & de respecter M. le comte de Nogent, & je le dois d'autant plus, que je sçais, avec toute la France, à quels titres il mérite ces respects. L'Anjou se glorifie d'avoir donné naissance à cette illustre maison. Son berceau fut d'abord élevé dans la robe : la prévôté d'Angers conserve encore, dans ses archives, le nom de *Maurice Bautre*, qui en étoit le lieutenant, & qui fit les délices de sa ville, tant par son érudition dans la jurisprudence, que par quelques ouvrages d'esprit qui n'ont point vu le jour. Tous les degrés de sa génération furent marqués par autant de degrés d'illustration. De trois enfants qu'il eut, l'un, père du célèbre prieur de Matras, fut l'ornement du barreau de Paris, & remporta la palme de l'éloquence ; l'autre, plus tendre pour sa patrie (c'est la passion des bons cœurs) mourut assesseur au présidial d'Angers ; & le troisième, *Guillaume*, premier du nom, d'où descend la branche des comtes de Nogent, fut conseiller au Grand-Conseil.

Nous venons de voir cette maison servir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la robe ; mais bientôt elle va recueillir des lau-

98 *Querelle entre un Seigneur*

riers dans une carrière plus éclatante ; semblable à ces fleuves qui se creusant un nouveau lit , & se formant de nouveaux rivages , en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des maréchaux de camp , & des lieutenans-généraux ; l'un au passage du Rhin , mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de sa mort ; l'autre , trois ans après , mourir les armes à la main dans la plaine d'au-delà du Rhin , & accroître , par sa mort , le deuil de la France , qui pleuroit encore la perte récente de *M. de Turenne*. Enforte qu'il est incertain si le Rhin & ses rivages ont été ou plus funestes , ou plus glorieux à cette maison. Enfin , *M. le comte de Nogent* , à leur suite , est lui-même décoré de graces , de titres & d'emplois , qui ont toujours été la récompense du mérite & de la valeur.

Hé ! qui suis-je , moi , pour heurter un seigneur de cette considération ? On ne compte point ses aïeux du chef de sa mère : la mienne , je ne seins point de le dire , a perdu sa noblesse & son nom dans les bras de mon père ; & quoique de son côté j'appartiens , comme bien d'autres , à des officiers de justice , commensaux & militaires ; quoi-

qu'en qualité d'officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour son service, je vois cependant, avec tout le respect possible, la distance infinie qui se trouve entre mon accusateur & moi.

Si je n'avois que mes juges à instruire, je le dis avec leur permission, peut-être n'aurois-je pas mis la main à la plume: accoutumés qu'ils sont à n'envisager, dans les parties, que leur droit, bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le comte de Nogent fasse pencher leur balance.

Mais le public m'effraie un peu: toujours curieux de nouveautés, il les saisit avec avidité, il s'en entretient avec plaisir: insensiblement il se passionne; & bientôt après il décide, ou conduit par l'intérêt particulier qu'il prend à la chose, ou déterminé par les plus légères apparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres militaires, à qui l'âge & une retraite philosophique donnent un grand relief, se plaindre du procédé d'un jeune officier, qui n'a encore, pour tout mérite, que le desir de servir son prince avec honneur. On est violemment tenté de croire le premier, dont la parole seule

fait ordinairement une autorité ; & de condamner le second , dont l'âge est volontiers soupçonné d'imprudence. Je conviens que ce premier coup-d'œil est vraisemblable : mais le contraire est-il impossible ? M. le comte se plaint de moi ; voilà un point vrai dans mon affaire. Mais a-t-il raison de s'en plaindre ? C'est ce dont il s'agit ; & je supplie le public de ne porter son jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le comte *de Nogent* me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9 du mois de novembre dernier. Je ne composois pas seul sa cour : le bailli, le procureur-fiscal & sa femme, une demoiselle nommée *Beau-Sergent*, & un Capucin, qui sert d'aumônier dans le château, y dînoient aussi.

Dans le cours de la conversation M. *de Nogent* parla comme il lui plut de tous les seigneurs & gentilshommes voisins, & rabattit, d'une façon très-billieuse, sur Messieurs *de la Bachelerie*, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez-vous bien*, dit M. *de Nogent*, *que le chevalier de la Bachelerie a eu l'insolence de me faire demander mademoiselle de Nogent en mariage par un gueux mendiant à ma porte ?* Il entendoit parler

D'un gentilhomme Irlandois, pauvre à la vérité, mais si plein de sa noblesse, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres. A cette proposition, toute la compagnie, excepté moi, se récria, comme si on se fût donné le mot : *Ah! Monseigneur, est-il possible!* *Oui*, ajouta M. de Nogent, *le fait est certain.* Le bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre chevalier de la *Bachelerie*. Le procureur-fiscal porta la main à son front, assura qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monseigneur* seroit bien fondé à rendre plainte; & il cita pour garant de son avis un certain livre qu'il nomma *le Praticien François*: ma mémoire est restée chargée de ce nom. Il dit que, selon cet auteur, les injures se commettent par gestes, par paroles & par actions. La femme du procureur-fiscal exhorta M. de Nogent à faire réflexion sur ce que disoit son mari; qu'il y avoit assez long-tems qu'il faisoit de la pratique pour s'y connoître. La demoiselle *Beau-Sergent*, après un sourire composé, & un coup-d'œil lancé sur mademoiselle de *Nogent*, dit que l'amour l'avoit faite assez belle pour avoir des chevaliers, mais non pas des chevaliers

de la Bachelerie. Le Capucin, qui, pendant tout ce discours, n'en mangeoit que mieux, suspendit pourtant le travail de sa fourchette : il crut entrevoir, dans le procédé du chevalier *de la Bachelerie*, quelque chose qui tiroit un peu sur les nouveautés du tems : mais bientôt après, empruntant le secours des arguments en règle, il rendit vingt fois le chevalier *de la Bachelerie* victime de ses conséquences, couronna le tout par un passage latin qu'il disoit être *de Terzulierien* : *si oneri impar, cur tam ambitiosus* ? Si la condition est inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition ?

A tout cela je ne disois mot ; & même la situation où je me trouvois m'auroit fait passer outre, sans craindre de trahir la cause de mon parent, si M. le comte *de Nogent* ne m'eût demandé ce que j'en pensois. J'étois encore tout enquinandé de la lecture de quelque opéra : je lui dis, en souriant, que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le sceptre & la houlette : *l'amour ! l'amour !* reprit M. de Nogent, *discours de garnison, buvez votre vin, & avalez votre sotise.* J'avouerai qu'à ce mot de *sotise*, je regardai M. de Nogent avec des yeux plus qu'étonnés, en lui disant que je ne pen-

fois pas avoir rien dit dont il pût s'offenser. *Vous êtes un insolent*, me repar-tit-il, *& un petit sot : sortez de ma table ; & que je ne vous voie de vos jours.* Je quittai la table assez brusquement : peut-être la chaise sur laquelle j'étois assis en fut-elle renversée. Je fors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille insulte, je ne pus aller ni en compagnie, ni chez moi. Je passai l'après-midi en promenades sans vue & sans dessein. Sur les quatre à cinq heures du soir, le hasard me conduisit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au château : la mère de mademoiselle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille-de-chambre. Je la saluai avec tout le respect dû à son sexe, & j'avantai le chapeau à la main jusqu'à M. de Nogent, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer : je l'abordai, & dans la même posture, je lui dis, à demi-voix, que j'étois surpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi ; que, s'il y vouloit faire réflexion, il conviendrait lui-même qu'il n'avoit pas eu raison : *moi pas raison !* reprit-il en reculant deux ou trois pas, *moi, pas raison avec un homme comme toi ! Un*

104 *Querelle entre un Seigneur*
homme comme toi est un petit-fils de char-
bonnier & de maréchal-ferrant. Je répon-
dis, j'ose le dire, modestement, qu'il
n'y avoit pas plus de raison à s'offenser
de ce que je venois de lui dire, que de
ce que j'avois dit au dîner, & que c'é-
toit une raison pour moi de mépriser les
injures dont il me chargeoit. Et je con-
tinuai ma promenade.

Voilà ce que *M. de Nogent* appelle
avoir été insulté de ma part, voilà ce
qu'il appelle avoir violé le respect dû à
sa haute naissance, & à ses grands em-
plois. J'ai pensé, à mon âge, que l'amour
rapprochoit quelquefois les conditions;
& je suis un sot & un insolent de l'avoir
dit. J'ai représenté, avec douceur, que je
ne méritois pas le traitement qu'on m'a-
voit fait; & je suis un petit-fils de char-
bonnier & de maréchal-ferrant. Ne faut-
il point encore que je remercie *M. de*
Nogent des épithètes qu'il me donne, &
du soin qu'il a pris de s'informer de ma
généalogie? Quelque faux que soient
les mémoires qu'on lui a fournis, j'a-
voue que ma généalogie ne vaut pas la
peine que je relève cette erreur. Je n'at-
tends rien que de mon amour & de mon
zèle pour le métier que je fais; & si
j'étois assez heureux pour m'avancer, je

serois plus content d'être le premier de ma race, que d'en être le dernier.

Jusques-là on voit des insultes : mais certainement elles ne sont pas contre M. le comte de Nogent : il en est au contraire l'auteur ; & je suis le patient. Cependant, un ou deux jours après cette triste scène, le père Capucin dont j'ai parlé vint me trouver, & m'exhorta de faire satisfaction à M. de Nogent. *Eh ! de quoi, mon père, lui répondis-je ? des affronts qu'il m'a faits sans les mériter ? Je suis prêt de lui répéter que tout ce que j'ai dit n'a pu, ni dû l'offenser.* Le bon père part de la main, & deux heures après il revient me trouver. *Dieu soit loué, me dit-il en riant, votre paix est faite : tenez, signez ce papier.* Il me présenta sur le champ, de la part de M. de Nogent, une feuille écrite, dont voici le contenu :

*A très-haut, & très-puissant seigneur ;
monseigneur le comte de Nogent-le-Roi,
lieutenant-général des armées du Roi,
ancien lieutenant-général pour Sa Ma-
jesté des provinces d'Auvergne, seigneur
châtelain, haut-justicier de Nogent-le-
Roi, Chaudun, Villemeux, Ormy,*

MONSEIGNEUR,

« Je reconnois qu'imprudemment, &
» avec fausse vanité, je me suis, malheu-
» reusement pour, moi échappé envers
» vous, parlant à votre personne; que
» je me suis dérangé, & sorti des bor-
» nes du respect que je dois à votre rang
» & à votre haute naissance. Je m'en
» repens, & vous en demande pardon,
» vous suppliant très-humblement de
» me l'accorder. Je reconnois qu'il est
» en votre pouvoir de me faire punir
» rigoureusement, & de me faire dé-
» pouiller de l'emploi que je n'ai ob-
» tenu que par votre protection auprès
» de S. A. S. M. le duc du Maine, dont
» je vous aurai une éternelle obligation;
» vous suppliant même de me la conti-
» nuer, en oubliant ce malheureux mo-
» ment où ma raison s'est dérangée;
» étant prêt même de faire toutes les
» soumissions pour vous demander en
» personne ma grace, si je suis assez heu-
» reux, dans mon malheur, de pou-
» voir, avec votre permission, me pré-
» senter devant vous; ce que je desire

» ardemment, pour me jeter à vos ge-
» noux, & vous faire connoître mon
» véritable repentir, & le chagrin que
» j'aurai éternellement, si votre clé-
» mence ne me donne le pardon ; me
» soumettant de passer un pareil acte de-
» vant notaire ».

Je n'ai que faire de jurer que ce placet n'est ni de mon style, ni de mon invention : le projet que j'en ai, écrit de la main du père Capucin, & les conclusions presque toutes semblables que M. de Nogent a fait signifier contre moi à mon procureur, ne laissent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux, pour un moment, me supposer coupable ; jamais supposition ne fut plus outrée ; & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoissent des outrages qui aient quelque proportion avec de pareilles excuses : oui, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier supplice ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humiliants. Quoi ! il faut que j'avoue que ma raison étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que j'avois mon bon sens. Il faut qu'en blesant la reconnoissance que je dois à mes vrais protecteurs, je confesse que je ne

tiens mon emploi que de la protection de M. de Nogent, dans le tems que le seul service qu'il m'a rendu est de ne m'avoir point traversé ! Il faut, qu'en violant le respect & la foi que je dois au grand Prince sous les ordres de qui j'ai l'honneur de servir, je déclare qu'il est au pouvoir de M. de Nogent de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le grand-maître de l'artillerie ! Il faut que je me repente d'une faute que je n'ai point commise ! Il faut que je souhaite ardemment d'aller me jeter à ses genoux, lorsque je n'en ai aucune envie ! Il faut enfin qu'après mes aveux & mes souhaits, je sois encore dans l'incertitude de sçavoir si sa justice voudra bien faire place à sa clémence ! En vérité la situation est trop cruelle : je renonce à la supposition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on se rappelle un moment la scène du dîner ; c'est tout ce que je demande. M. le comte de Nogent se plaint de l'insolence qu'a eue un gentilhomme de mes alliés de faire demander mademoiselle sa fille en mariage. Chacun des convives donne son petit coup d'encensoir : je prends le parti qui me convenoit, c'est-à-dire, celui du silence ; &

M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis. La question est tout au moins désobligeante : la probité ne vouloit pas qu'à l'exemple des autres je tirasse sur mon parent absent ; la politesse & le respect même, si l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent : je prends un milieu, c'est d'éluder le désobligeant de la demande par une réponse vague, & qui ne signifie rien, *l'amour égale les Bergers & les Rois.* Veut-on, à force de peser les mots, & de combiner, que cette réponse signifie quelque chose ? Pour moi je n'y vois qu'un sens obligé pour M. de Nogent : c'étoit convenir en termes couverts de la disproportion du prétendant avec la demoiselle, puisque, pour les mettre de niveau, il falloit le secours de cet amour, qui sçait, quand il lui plaît, rapprocher le sceptre de la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du sens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. de Nogent m'en fait-il un crime ? Seroit-ce le terme d'*amour* qui l'a dû choquer ? Il ne le persuadera à personne. Cependant je suis forcé, par son commandement, comme il l'avoue

110 *Querelle entre un Seigneur*

lui-même, de sortir de table, chargé d'épithètes aussi outrageantes, que déplacées; & c'est moi qu'il accuse!

Seconde scène. Le hasard dirige ma promenade à la rencontre de *M. de Nogent*, qui étoit sans épée: je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raison d'agir comme il a fait avec un homme comme moi: un soldat outragé peut user de ce terme. Le moyen qu'on puisse trouver *M. de Nogent* en défaut avec la raison! Il m'accable de nouvelles injures; & me voilà criminel une seconde fois. Enforte que, selon *M. de Nogent*, mes crimes se doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'est pour les expier qu'il demande qu'on me bannisse de tous les endroits où il sera, ce qui veut dire, en bon françois, de toute la terre; parce que, s'il plaît à *M. de Nogent* de se trouver partout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoisse par écrit que je me suis écarté à sa table des bornes du respect que je dois à son rang & à sa grande naissance, & que je lui en demande pardon. Je suis tout prêt de rendre tous les honneurs possibles à son rang & à sa grande naissance; mais nos juges décideront si j'ai blessé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoisse encore, qu'après être sorti de sa table par son commandement, je conçus & j'exécutai le mauvais dessein d'aller à sa rencontre dans un chemin creux, pour l'insulter & lui demander raison des manières avec lesquelles il en avoit usé pour me congédier de sa table, & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui, sans doute, je me repens de la manière dont j'ai été congédié de sa table : mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été si mal congédié ? N'est-ce pas le comble de l'injure d'exiger que j'avoue, sous les couleurs d'un lâche guet-à-pent, un prétendu dessein prémédité que je n'ai jamais eu ? M. le comte de *Nogent*, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans son ame assez justice, pour ne me point croire un homme à *embuscades* & à *chemin creux* ; & s'il étoit vrai que le hasard m'eût procuré l'occasion de lui demander raison de l'affront qu'il m'a fait souffrir, ç'auroit été une preuve de mon respect, de déférer à son jugement un différend dans lequel il étoit lui-même partie.

Enfin, M. le comte de *Nogent* demande que je donne mille écus pour

112 *Querelle entre un Seigneur &c.*
l'hôpital de sa ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas en vérité de faire de si grosses aumônes pour *M. de Nogent*.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense. J'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais : mais j'ai cru que tout stylé, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité. Je me flaté que le public, malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes disgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil, persuadé que je suis que c'est moins l'affront qui nous déshonore, que le sujet qui nous l'attire. Et j'espère que mes juges mettront à l'abri des ailes de leur justice un jeune officier qu'on veut écraser sous le poids d'un grand nom.

Je ne sçais point le tour que *M. le comte de Nogent* donna à ses moyens : mais il y a apparence qu'ils furent effacés par ceux de son adversaire, puisque la sentence du lieutenant-criminel de Chartres, du 11 janvier 1732, renvoya le sieur *de la Ribordiere* de la plainte & accusation du sieur *de Nogent*, dépens compensés.



FEMME ADULTERE

*Condamnée à la perte de sa liberté ,
& qui la recouvre après la mort
de son mari par un second ma-
riage.*

PIERRE GARS, procureur du Roi au
siège de Meulan, épousa Marie Joisel.
Elle étoit partagée des graces de son
sexe. Elle eut des amants qu'elle favo-
rifa avec si peu de précaution, que son
mari l'ayant surprise plus d'une fois, il la
poursuivit en justice comme adultère.
Arrêt intervint le 9 mars 1673, qui
condamna Marie Joisel, pour crime d'a-
dultère, à être mise dans un couvent, où
elle seroit rasée, & authentiquée après
deux ans, au cas que son mari, dans cet
intervalle, n'eût pas la bénignité de la
reprendre : l'arrêt porte encore, qu'elle
sera recluse le reste de ses jours. Le mari,
qui avoit le cœur ulcéré, non-seulement
laisa passer les deux ans portés par l'ar-
rêt; mais il vécut encore sept ans, sans

retirer sa femme du Refuge où elle avoit été mise.

Après le décès du sieur *Gars*, *Marie Joisel* crut qu'elle pourroit être autorisée à demander sa liberté, puisque la personne intéressée pour la lui contester n'existoit plus. Mais le tuteur de ses enfants s'y opposa, secondé par les parents paternels. D'un autre côté, sa famille la soutint. En cet état, le sieur *Thomé*, médecin de la faculté de Montpellier, établi à Lyon, vint jouer un rôle extraordinaire. Il demanda la liberté d'épouser *Marie Joisel*.

On imprima, dans le tems, en un petit recueil, les plaidoyers des avocats; & même celui de *M. Talon*. C'est d'après cet imprimé, que je vais les rapporter.

M^e Fournier commença son plaidoyer en disant, que le sieur *Thomé* l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme dont il n'y avoit que le Parlement qui pût disposer, comme étant le seul maître de son état & de sa liberté; qu'il ne seroit pas long, parce que, dans ces fortes de demandes en mariage, le compliment le plus court étoit toujours le meilleur, & qu'il de-

voit seulement consister à faire l'éloge de celui qui se présentoit pour épouser une femme, & à remarquer, en même tems, les bonnes qualités de celle dont il faisoit la recherche : que le sieur *Thomé* étoit un médecin le plus employé, & de l'une des meilleures familles de la ville de Lyon ; que la demande qu'il faisoit étoit d'autant plus favorable, que ce n'étoit ni le bien ni les richesses qui le faisoient agir en cette occasion, puisque l'arrêt qui avoit condamné *Marie Joïsel*, lui ôtant sa dot & ses conventions matrimoniales, ne lui avoit laissé, pour tout patrimoine, que les larmes & la douleur en partage ; qu'enfin il espéroit que la Cour lui permettroit d'exercer la plus haute charité chrétienne qui ait jamais paru dans aucun tribunal de justice : qu'on ne pouvoit assez exagérer les qualités de celle qu'il demandoit pour femme ; que, par onze ans de pénitence, elle étoit devenue un modèle de sagesse & de dévotion : qu'une vie si exemplaire étoit une dot, qui, venant de la main de Dieu, étoit infiniment plus précieuse que celle que les hommes qui lui avoient ôtée.

M^e *Fournier* plaida ensuite les moyens sur lesquels étoit fondée la demande du

mariage, & de la liberté qu'on ne pouvoit refuser à *Marie Joisel* : ils furent aussi employés par M^e *Vincent* qui parla pour elle : voici son plaidoyer.

Messieurs, comme la liberté est le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il est bien naturel que *Marie Joisel*, en ayant perdu l'usage depuis onze ans, se jette entre les mains de l'hymen qui la lui présente, pour la lui faire recouvrer, & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la sévérité de son mari lui avoit ravi. Le sieur *Thomé*, touché de cette disgrâce, demande à l'épouser, afin que l'honneur d'un second mariage couvre les taches honteuses dont un premier mari a flétri sa réputation; taches qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée. L'avocat lut deux certificats qui prouvoient cette vérité. L'un étoit de la supérieure du Refuge; & l'autre du sieur *Leblanc* prêtre, chargé, depuis plusieurs années, de la direction spirituelle de cette communauté. Il lut ensuite le consentement que les parents de *Marie Joisel* lui avoient donné de se retirer où elle jugeroit à propos.

Voilà, dit-il, des consentemens pour la liberté. Quant à son mariage, elle n'a point d'autre partie que M. le procureur-général, qui ne lui en refusera pas la permission, puisque sa demande est fondée sur la loi de Dieu, sur celle des hommes, sur celle de sa famille, & sur l'expiation qu'elle a faite de son crime.

Par la loi divine, le mariage est prescrit aux hommes, pour la génération des enfans. Ce précepte est répété en plusieurs endroits de la Genese. Un sçavant commentateur en rend cette raison : c'est, dit-il, parce que Dieu ayant pris plaisir à créer l'homme à son image & ressemblance, il souhaite qu'il lui donne des créatures où cette image se multiplie & se perpétue,

La loi de la politique imite en cela la loi de Dieu : elle favorise le mariage, qui donne des hommes à la république, & des soldats au prince. Plusieurs loix & ordonnances ont donné de grands privilèges aux maris féconds.

Nous trouvons la preuve de la considération qu'on a toujours eue, en France, pour le mariage, dans un arrêt du 12 février 1515, rapporté par Papon, qui permit à une femme d'épouser un homme condamné au dernier supplice :

la sainteté du mariage mit ce criminel à l'abri.

Les loix civiles & canoniques n'interdisent le mariage qu'à ceux qui sont dévoués à Dieu par un vœu solennel, ou à des personnes impuissantes. La demoiselle *Joisel* ne s'est engagée par aucun vœu à l'église; elle n'est âgée que de trente ans.

L'arrêt qui l'a condamnée ne peut apporter aucun obstacle, par deux raisons; la première, que le sieur *Gars*, qui l'a obtenu, & qui seul, comme mari, pouvoit poursuivre sa femme, n'est plus au monde: la seconde est fondée sur la différence qui est entre l'adultère & les autres crimes. A l'égard des derniers, M. le procureur-général en peut demander la vengeance en tout tems: mais, à l'égard de l'adultère, le silence & le repentir du mari font cesser toutes sortes de plaintes. Tant qu'il a vécu, il a eu le glaive de la justice à la main, il a pu empêcher sa femme de recouvrer sa liberté. Mais peut-être est-il mort au moment où, sa vengeance satisfaite, il alloit lui pardonner, & la faire sortir de captivité. D'ailleurs, il ne faut pas appréhender qu'il perce l'horreur de son tombeau pour venir

dire : je ne veux pas que ma femme se remarie. Un mari mort fait place à un mari vivant.

Quant à la satisfaction qu'elle a dû faire à la justice, elle a rempli ce devoir. Elle a fait pénitence pendant onze années. Elle croit que Dieu lui a pardonné, & ne révoquera point cette grace. Elle espère que la Cour lui pardonnera aussi, puisque celui qui excitoit sa colère, ou interceptoit les effets de son indulgence, ne lui demande plus rien.

Si Dieu & la justice sont désintéressés, ses parents le sont aussi. Ils l'ont rendue maîtresse de son sort, & lui ont permis de disposer de sa main.

Enfin, son honneur, celui de ses enfants, de sa famille, dépendent de son mariage & de sa liberté.

Un mari a causé tous ses malheurs ; un mari les lui fait oublier : le mariage, qui lui fut si funeste, devient son salut : elle trouve le port où elle a fait naufrage, & un abri assuré contre le danger qu'elle a éprouvé. Si vous lui accordez la grace qu'elle vous demande, elle n'oubliera jamais cette alliance que vous ferez de l'humanité avec la justice, & elle conservera une éternelle reconnaissance pour le mari qui est son libé-

tuteur. La Cour rendit l'arrêt qui suit :

« Ayant égard à la requête du sieur
 „ *Thomé*, permet aux parties de con-
 „ tracter mariage; & à cet effet ordonne
 „ que les articles du contrat de mariage
 „ seront signés à la grille du Refuge où
 „ est *Marie Joisel*, laquelle, après la
 „ publication des trois bans, sera con-
 „ duite du Refuge en la paroisse dudit
 „ lieu par *Dumur*, huissier à la Cour,
 „ qui s'en chargera, pour, en sa pré-
 „ sence, être procédé à la célébration
 „ dudit mariage; ce fait être remise
 „ entre les mains de son mari; quoi
 „ faisant la supérieure en demeurera
 „ bien & valablement déchargée. Fait
 „ en Parlement le 29 janvier 1684 ».

Le tuteur des enfants mineurs de *Marie Joisel* forma opposition à cet arrêt: les parents paternels & maternels intervinrent, les paternels pour s'opposer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

Voici les moyens que mirent en œuvre le tuteur & les parents paternels.

Il s'agit de sçavoir si une femme qui a vécu dans un continuel adultère dans la prison même où elle étoit détenue, & après son évasion des Madelonnettes, & qui, pour réparation de ce crime, a
 été

été condamnée à être authentiquée , peut prétendre que sa peine soit finie par la mort de son mari , & demander d'être affranchie de cette peine sous prétexte du mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle. La sentence de condamnation, du 14 septembre 1672 , porte « que *Marie Joisel* sera » mise dans un couvent au choix de son » mari , pour y demeurer pendant deux » ans en habit séculier , pendant lesquels il pourra la voir , & même la » reprendre ; & au cas qu'il ne la prenne » pas après les deux années , y être rasée » & voilée pour le reste de ses jours , » & y vivre comme les autres religieuses ». Cette sentence a été confirmée par un arrêt rendu le 9 mars 1673 , au rapport de M. *Hervé* : cet arrêt a été exécuté (1).

(1) La condamnation est conforme à l'authentique. *Sed hodiè adultera verberata in Monasterium mittatur , quam intra biennium viro recipere licet : biennio transaëto , vel viro priusquam reduceret ream mortuo , ibi , dùm vivit , permaneat. L. 30 , Auth. Sed hodiè. cod. ad legem Juliam de adult. Jubemus adulteram mulierem , competentibus vulneribus subactam , in Monasterium mitti : & siquidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit , potestatem eidamus hoc facere , & copulari ei , nullum peri-*

Il y a eu depuis un autre arrêt qui a ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge: c'est le lieu d'où elle demande la liberté de sortir, pour contracter mariage avec un médecin.

Il y a incompatibilité entre la peine à laquelle elle a été condamnée, & le mariage qu'elle va contracter. Sa peine, expressément prononcée par le jugement, est d'être renfermée, le reste de ses jours, dans un monastère, pour y vivre comme les autres religieuses. Nul état plus contraire à cette peine que celui du mariage: & si on accordoit ce que *Marie Joisel* demande, sa peine, qui devoit être aussi longue que sa vie (1), seroit terminée par cette voie.

Pour faire finir cette peine, il faudroit, 1^o. révoquer les arrêts qui ont été jusqu'à présent exécutés, contre lesquels il n'y a point d'ouverture, ni dans

culum ex hoc metuens, & nullatenus propterea, quæ in medio tempore facta sunt, nuptias lædi: si verò prædictum tempus transiverit, aut vir, priusquam recipiat mulierem, moriatur, tondere eam, & Monasticum habitum accipere, & habitare, in eo Monasterio in omni propriæ vitæ tempore. Nov. 134, cap. si quandò.

(1) *Cassitani temporum meorum convenit, de pudicitia damnatam in pœnis legitimis perseverare. L. 9, c. ad leg. Jul. de adult.*

la forme, ni dans le fond, ni lieu à une révision de procès.

Secondement, on révoqueroit une peine prononcée en connoissance de cause; puisque, suivant l'usage, elle a été interrogée en la Coui sur la sellette, dans l'appel qu'elle a interjetté de la sentence qui l'a condamnée. La révocation de cet arrêt est une grace qui excède le pouvoir des magistrats: elle ne peut émaner que de la souveraineté: c'est le privilège le plus essentiel des souverains; c'est, pour ainsi dire, le plus beau fleuron de leur couronne (1).

D'ailleurs, il seroit d'un pernicieux exemple dans le public de donner lieu, aux femmes que l'adultère a retranchées, pour ainsi dire, de la société civile, d'espérer que les peines auxquelles elles ont été condamnées, pourroient finir avec la vie de leurs maris; parce que ce seroit leur inspirer le desir de s'en délivrer par le fer, ou par le poison; & cette crainte retiendroit les maris dans le silence, & les forceroit de dissimuler les désordres de leurs fem-

(1) Voyez M. le Bret dans son traité de l'autorité des loix, l. 4, chap. 6. Bodin en sa république, liv. 1, page 173.

mes, & le plus cruel affront qu'ils puissent recevoir.

On oppose que, dans le fait particulier, l'arrêt n'a point été exécuté : après les deux années elle n'a été ni rasée ni voilée. D'ailleurs, dit-on, si elle s'étoit remariée après la mort de son mari, son mariage seroit valable. D'où l'on conclut que les crimes dont elle étoit convaincue, & les peines auxquelles elle a été condamnée, ne peuvent apporter aucun empêchement dirimant.

On répond qu'on ne peut se prévaloir des démarches du mari, & qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui pour faire exécuter l'arrêt. Il n'a point eu la lâcheté de reprendre sa femme ; il a consommé le choix que l'arrêt lui donnoit d'un couvent pour la renfermer, en choisissant la maison des filles de la Magdeleine. Après son évasion de ce monastère, ayant découvert le lieu de sa retraite, il l'a fait arrêter & l'a fait renfermer dans le Refuge, où la Cour avoit ordonné qu'elle seroit mise.

Le surplus de l'exécution de l'arrêt ne concerne point le mari : la cérémonie du voile n'est point de son fait. Les deux ans passés, s'il n'a pas repris sa femme, on exécute l'arrêt sans exiger

de lui aucune déclaration : s'il mourroit dans le cours des deux années, il s'exécuteroit également : *Biennio transaño, vel viro, priusquàm reduceret, mortuo, adultera tonsa, monastico habitu capto, ibi, dùm vivit, permaneat.*

On jugea, les deux années étant expirées, au Parlement de Bourdeaux, par arrêt de l'année 1674, rapporté par *Lapeirere* let. A, que la femme condamnée seroit fustigée de verges par la supérieure du monastère où elle avoit été renfermée, & qu'elle seroit tondue & voilée : on n'exigea point de déclaration du mari. Il n'y a ni loi ni ordonnance qui prescrive d'autres formalités ; de sorte qu'après les deux années, la femme devient esclave de la peine : c'est à la supérieure seule à faire exécuter le reste de l'arrêt.

Il faut observer que le lieu de sa détention a été prescrit par un arrêt, & qu'au lieu d'un couvent, parce qu'il étoit impossible d'en trouver un dans lequel on voulût recevoir une femme si corrompue, il a été ordonné qu'elle seroit renfermée dans le Refuge. Ce n'est pas un lieu régulier ; il n'y a point de religieuses : donc il ne s'agissoit plus de sçavoir si elle seroit voilée, & si elle

feroit tenue de vivre régulièrement comme les autres religieuses ; il ne restoit plus, de la peine de sa condamnation, qu'une clôture perpétuelle, dans laquelle son mari l'a tenue renfermée jusqu'au jour de son décès.

D'ailleurs, on peut dire que l'habit qu'elle porte lui tient lieu d'habit de religieuse. Les femmes qui sont dans le Refuge sont vêtues en pénitentes : elles ont des habits noirs à grandes manches, avec une jupe grise : leurs cheveux sont rasés, ou cachés.

Un habit de pénitente peut bien remplacer celui de religieuse : il est même plus convenable à sa peine. Elle ne mérite pas d'être confondue avec des filles qui ont volontairement renoncé au monde & à ses plaisirs, pour faire des vœux de chasteté. *Pelage*, qui occupoit le saint Siège en 555, n'approuvoit point qu'on enfermât les femmes impudiques avec les religieuses : qu'on mêlât ainsi une personne qui a violé sa chasteté, avec des vierges ; une personne souillée, avec des filles qui ont toute leur pureté ; une personne corrompue, avec celles qui ont leur vertu dans son intégrité ; une adultère, avec celles qui sont jalouses de leur chasteté, & qui sont consacrées à Dieu :

Ad quid devirginata cum virginibus, polluta cum puris, corrupta cum integris, adultera cum castis, & Deo dicatis?

Il y auroit du danger d'introduire, dans une communauté de religieuses, des femmes condamnées, qui pourroient corrompre leur innocence & leur pureté, en excitant leur curiosité, en leur révélant des mystères qu'elles ignorent, & réveillant des desirs que la vertu a étouffés.

Quand on dit que les peines prononcées contre *Marie Joisel* n'ont point formé, contre son second mariage, un empêchement dirimant, on hasarde une proposition contraire à la jurisprudence des arrêts.

La question a été décidée au Parlement de Dijon. L'arrêt est rapporté par *Fevret*, liv. 5, chap. 3, n. 15. Voici l'histoire que cet auteur raconte : *Simon N.* seigneur de *Saint-Cyr*, épousa *Marie N.* douée d'une beauté ravissante, & en eut trois enfants. Un gentilhomme fut attaqué devant la maison du sieur de *Saint-Cyr*, & fut si maltraité, qu'on le laissa pour mort sur la place. On le reçut dans le château avec beaucoup d'humanité. Il fut frappé de la beauté de la dame, tout malade qu'il étoit, & en fut

frappé bien davantage quand il fut guéri. Il lui eut bientôt communiqué sa passion; & violant, par la plus noire ingratitude, les loix de l'hospitalité, il séduisit la dame & l'enleva. Il se réfugia successivement dans plusieurs retraites. Le mari poursuivit sa femme en justice, trouva le moyen de la faire prendre, & la constitua prisonnière à la conciergerie du Palais à Paris. Arrêt intervint le 20 janvier 1622, qui la condamna à la peine de l'authentique: elle fut conduite dans le monastère des Filles repenties: elle fut rasée, tondue, vêtue d'un habit religieux. Six semaines après, elle débaucha deux religieuses, & s'évada du monastère avec elles. Le mari fit informer de l'évasion, & mourut avant l'instruction du procès. Alors la femme ayant séduit un jeune homme de famille, elle l'épousa à Paris sans publication de bans, en présence de personnes supposées, qui se disoient parents de son mari. Les parents du jeune homme appellèrent comme d'abus de ce prétendu mariage, & firent renvoyer le procès au Parlement de Dijon. Ils alléguèrent que ce mariage n'avoit pour but que de rendre illusoire l'arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit récluse & renfermée à perpétuité;

que cette condamnation emportoit mort civile; que les loix romaines, avant que l'adultère fût puni de mort, marquoient d'une telle infamie la femme condamnée pour ce crime, qu'elles ne lui permettoient plus de contracter mariage, & même punissoient celui qui la prenoit pour femme (1); que cette femme, quoiqu'elle ne fût pas religieuse, n'avoit plus la puissance de son corps, ni sa liberté. Quant au corps, il étoit confisqué par cette espèce de mort civile. A l'égard de la liberté, absolument nécessaire pour le mariage, elle l'avoit entièrement perdue (2); qu'il lui falloit une abolition du prince, ou des lettres de commutation de peine.

Arrêt intervint, le dernier janvier 1634, qui déclara le mariage nul & abusif, & ordonna que cette femme seroit rétablie dans le monastère des filles de Sainte-Marie de Paris; telle-

(1) *Is in Legem committit qui publicè damnatam adulterii recipit in uxorem. L. sine metu, c. de adult. Barnabas Briffon, de jure conubiali.*

(2) *Quia pœnâ servus nequè voluntatem, nequè jus eligendi aut consentiendi libertatem habere poterat. Cujacius, Observat. lib. 3, cap. 10.*

ment, dit *Fevret*, que la femme qui fut condamnée à la peine de l'authentique; n'ayant point été retirée pendant les deux années par son mari, ne pouvoit plus, après la mort de ce même mari, se soustraire à la peine qu'elle avoit méritée, ni quitter le monastère où elle avoit été récluse, pour passer à un nouveau mariage.

On accusoit encore cette femme adultère d'avoir voulu attenter à la vie de son mari. *Marie Joisel*, dit-on, avoit fait prendre au sien trois fois du poison; & comme il est mort à quarante-quatre ans, on avoit lieu de présumer que ce venin avoit fait son effet.

M^e *Fournier*, répondant à l'avocat du tuteur, dit que, puisque la Cour, par l'arrêt qu'elle avoit rendu en connoissance de cause sur la réquisition des gens du Roi, avoit autorisé l'union de ceux pour qui il parloit, en leur permettant de contracter & célébrer le mariage, il ne devoit pas craindre que l'opposition du tuteur & des parents paternels pût réussir; que la Cour sera indignée de cette entreprise, quand elle se présentera ce tableau infame où l'on a dépeint une mère chargée de tout ce que l'assassinat, le poison & l'adultère ont de plus criminel & de plus odieux;

que pour commencer ce tableau on avoit mis le pinceau à la main à ses propres enfans ; que pour le travailler & le finir on leur avoit fait employer les couleurs les plus noires, pour former les traits les plus horribles que l'art puisse inventer.

Cette cause est sans exemple : c'est la première fois qu'un tuteur a abusé, avec tant d'emportement, de la voix du sang, & a soulevé des enfans avec tant d'impunité contre leur mère. Mais les sentimens que la nature grave dans nos cœurs, en les formant, le respect & la reconnoissance qu'elle nous inspire pour nos parents, ne permettent pas de présumer que les filles de *Marie Joisel* aient part au tableau que l'on vient de tracer de leur mère.

Ce tuteur, se défiant de ses forces, demande le secours de trois ou quatre parents paternels, qui se mêlent indécemment dans le combat avec lui. Mais, comme la guerre qu'ils soutiennent est injuste, & que les armes dont ils se servent sont aussi foibles que honteuses, leur défaite, qui les couvrira de confusion, sera très aisée.

Que de raisons naturelles & politiques concourent à faire voir la justice de

la demande de la liberté du mariage ! Il est de l'intérêt public que ceux qui sont nés libres ne perdent pas irrévocablement ce bien précieux que la nature a donné : on ne peut les en dépouiller pour toujours sans injustice, & sans crime.

Il est de l'intérêt politique que les mariages, qui donnent des sujets aux Princes, des créatures à Dieu, & des membres à l'Eglise, puissent être librement contractés ; & ceux qui veulent s'y opposer, à moins qu'ils ne fassent voir des obstacles légitimes, sont coupables de plusieurs homicides, dont le nombre se compte par celui des enfants qui auroient vu le jour, si on ne s'étoit point opposé à leur naissance.

La première des raisons que l'on vient d'annoncer, est tirée d'une loi que Dieu lui-même a prononcée par la bouche de celui de tous ses Apôtres auquel il a communiqué le plus de lumières & de connoissances. Saint *Paul*, parlant aux Romains dans le chapitre 7, a précisément borné, à la vie du mari, la puissance qu'il avoit sur sa femme ; ne voulant pas qu'après sa mort on pût faire revivre son autorité éteinte, pour la continuer contre la femme qui le survivroit.

Le second verset du chapitre 7 le décide formellement par ces termes qui sont dignes de la majesté de l'audience : *Nàm quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est Legi : si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri* : la femme qui est sous la puissance du mari lui est attachée par le lien de la loi ; mais après la mort du mari elle est libre.

Et comme si ce judicieux & sçavant Apôtre, pénétré de cette vérité qui lui étoit inspirée par le premier de tous les législateurs, eût cru qu'il ne s'étoit pas nettement expliqué, il reprend, dans le verset suivant, la même doctrine, pour en conclure en philosophe & en jurisconsulte : *Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro ; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri*. Ainsi, pendant la vie du mari, elle aura le titre odieux d'adultère, si elle a commerce avec un autre homme ; mais, par la mort de son mari, elle recouvre sa liberté. Cette jurisprudence, qui est puisée dans la source féconde des loix, cette décision, émanée de la nature même des choses, ne peut être changée par toutes les subtilités des jurisconsultes, ni par l'aveuglement des

enfants, ni par la malice des parents d'un mari qui n'est plus.

La mort a ses droits, aussi-bien que la vie. Tant qu'un mari est vivant, il n'est pas juste que sa femme, pour l'avoir trahi, devienne, à la confusion de ce mari, la femme d'un autre : sa douleur & sa vengeance ne peuvent finir qu'avec lui. Mais, dès le moment que la mort l'a enlevé à sa douleur & à son ressentiment, elle affranchit la femme de l'esclavage auquel il avoit le pouvoir de la soumettre pendant sa vie ; & quand il n'est plus au monde, ses enfants ni ses héritiers ne doivent pas compter dans sa succession, & parmi les biens de son patrimoine, les-chagrins qui lui étoient personnels, & qui sont enfouis avec lui dans son tombeau. Aussi le sçavant *Grotius*, sur ces mots de S. Paul, *soluta est à lege viri*, dit fort à propos ; *id est, à pœnâ adulterii*. La mort du mari est une abolition & une amnistie pour la femme qui lui survit.

Après cela, peut-on s'arrêter à deux actes sous seing-privé du sieur *Gars* ? Il a transcrit, dans son cabinet, l'authentique *sed hodiè*, & après une sombre & noire méditation, il a mis au dos de cette authentique : *est lex de Mariâ*

Joisel, quam, me mortuo, sequi volo. C'est une loi pour *Marie Joisel*, que je veux qui soit exécutée après ma mort. C'est ainsi qu'il s'érige en magistrat dans sa propre cause. Mais lui, qui parloit, pour ainsi dire, la loi à la main, ne devoit-il pas sçavoir que sa magistrature, aussi bien que son pouvoir, finissoit avec sa vie ?

Dans le second acte, il dit qu'il pardonne à sa femme, mais que c'est sans préjudice de sa sentence & de son arrêt. C'est comme s'il lui disoit : *je lui pardonne sans préjudice de ma vengeance.* Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le mari qui doit décider, après sa mort, du sort de sa femme ; c'est la loi : elle borne à la vie du mari la puissance qu'il a sur sa femme.

Secondement, *Marie Joisel* n'est point esclave de la peine. La clôtüre perpétuelle, non plus que la prison, ne sont point regardées comme des peines parmi les François.

Nous avons, en cela, suivi la disposition du droit civil dans la loi *aut damnum, ff. de pœnis*, qui ne vouloit pas que la prison fût imposée comme une peine aux condamnés. L'empereur *Adrien* en avoit fait un édit particulier, qui est

consigné dans la loi *Mandatum* au même titre. L'empereur *Antonin*, dans la loi 6, au code *de pænis*, va plus loin, il dit qu'il ne peut pas croire qu'on ait jamais condamné un coupable, non pas même un esclave, à une prison perpétuelle.

De tout cela, il faut tirer cette conséquence, que la clôture forcée dans un couvent, étant une véritable prison, & n'étant point une peine, ni du droit civil, ni de notre droit françois; les juges, qui avoient prononcé que *Marie Joisel* demeureroit en religion, peuvent l'en faire sortir. On remet aisément une peine qui n'est prescrite par aucune ordonnance: particulièrement en matière d'adultère. Les condamnations pour ce crime dépendent plus du fait que du droit, suivant *M. Louet* & son commentateur, lettre *A*, n. 18, & se prononcent, dit *Anne Robert* (1), *ex variis causarum figuris*.

(1) *Anne Robert* étoit fils de *Jean Robert*; professeur en droit à Orléans, sa patrie. Le père publia quelques ouvrages qui lui donnèrent de la réputation. Il fit imprimer, à Orléans, en 1567, *Receptarum lectionum libri II*, où il relève plusieurs corrections des loix Romaines, proposées par le célèbre *Cujas*.

Il y a bien plus lieu encore de remettre cette peine, quand il intervient des raisons nouvelles qui n'avoient pas pu être prévues lors de l'arrêt de condamnation. C'est ce qui est arrivé ici.

Premièrement, lors de l'arrêt qui avoit condamné *Marie Joisel*, la Cour

Celui-ci lui répondit dans ses *observations*. *Robert*, en 1579, quitta l'objet de la controverse, pour se livrer aux injures personnelles, dans son troisième livre d'*Animadversions*. *Cujas*, sous le nom d'*Antoine Mercator*, lui répondit en 1581, & *Robert* répliqua par d'autres notes en 1582, in-4^o.

Anne, (*Annæus*) *Robert* son fils, fut avocat au Parlement de Paris. Il exerça sa profession avec distinction. On a, de lui, quatre livres, *Rerum judicatarum*, qui sont fort estimés. C'est un recueil d'arrêts notables du Parlement de Paris, & du Grand-Conseil. Les moyens y sont bien exposés: c'est un tissu d'érudition & de citations choisies. L'auteur le composa en latin assez élégant. *Tournet* l'a traduit en françois. *Anne Robert* a aussi fait quelques notes sur le droit. Il est mort depuis 1610. Dans le chapitre X du livre 4 de son recueil d'arrêts, il combat vigoureusement l'usage abusif du congrès. Mais, pour en dégoûter, il trace aux juges qui l'ordonnoient, & qui y assistoient, les tableaux les plus lascifs & les plus voluptueux: les expressions grossières n'y sont pas employées; mais elles sont suppléées par des tours plus propres à corrompre l'imagination.

ne pouvoit pas prévoir que la femme survivroit le mari : au contraire l'arrêt suppose que le mari survivroit sa femme. Ce cas eût été le sujet de la continuation de la peine contre la femme, pour la satisfaction du mari.

La seconde raison nouvelle est la longueur des peines & des souffrances que sa femme avoit endurées depuis onze ans de religion & de pénitence.

La troisième raison nouvelle, qui ne pouvoit pareillement être prévue, lors de l'arrêt de condamnation, est que la Cour ne prévoyoit pas que, le mari étant mort, on rechercheroit sa femme en mariage. Or, pour empêcher, par provision, qu'un mariage ne puisse être célébré, il faut avoir les mêmes raisons qui seroient nécessaires pour le rompre s'il avoit été fait. Voilà le véritable point de vue de la cause. Expliquons cela nettement & solidement, en rappelant les véritables maximes que nous enseignent, sur ce sujet, le droit civil & le droit canonique, la discipline de l'église, & notre droit françois

Quant au droit civil, on ne rappellera point les différents réglemens qu'il contient touchant les peines qui se prononçoient contre les adultères. Il suffira

d'observer que, par le dernier droit, qui est celui des nouvelles, par l'authentique *sed hodiè*, la peine de la femme adultère consistoit à être privée de son bien, & à être enfermée dans un couvent. Sa rigueur, que le pape *Pélage* a blâmée, ne va pas plus avant: de sorte que, quand nous supposerions que cette cause se devoit juger suivant la rigueur de cette authentique, rien ne s'opposera à la liberté que la femme, quoique condamnée pour adultère, prétend justement avoir de contracter mariage, quand son mari est décédé.

L'authentique ne dit point qu'une femme convaincue d'adultère ne pourra jamais se remarier. Les loix pénales, comme est cette authentique, ne sont point sujettes à extension: au contraire, comme ce sont des décisions odieuses, elles doivent être restreintes & limitées, suivant l'opinion des juriconsultes & des empereurs.

Si le droit civil, dans sa dernière jurisprudence, n'ôte point à la femme adultère la faculté de se remarier, la loi canonique, qui est celle que nous suivons pour les mariages, ne lui est pas moins favorable. Nous pouvons dire même, sur ce sujet, que la loi cano-

nique a pour fondement la loi de Dieu.

L'écriture nous apprend que Dieu commande au prophète *Ozée* d'épouser une femme de débauche : le prophète l'épousa, & il en eut trois enfants. C'est delà que sont venus les enfants d'Israël, dont le nombre, selon la parole du Seigneur, doit surpasser celui des grains de sable (1) de la mer. *Dixit Dominus ad Ozee : vade, sume tibi uxorem fornicationis, & fac tibi filios fornicationum.*

Le précepte que Dieu donna à ce prophète (qui a été exécuté) est peut-être le sujet pour lequel le pape *Clement III* compte, comme une grande œuvre de charité, celle de se choisir pour femme, dans un lieu de débauche, une personne qui est actuellement dans une prostitution publique. Il veut même qu'une action si chrétienne soit suffisante pour obtenir la rémission de ses fautes ; parce qu'elle met dans la voie du salut celle qui marchoit dans le chemin de la perdition (2).

(1) *Ozée* chap 1, v. 1, & 2. Et au v. 10. *Et erit numerus filiorum Israël quasi arena maris quæ sine mensurâ est ; non numerabitur.*

(2) *Inter opera charitatis non minimum est*

Suivant la décision de ce Pape, bien loin qu'il y ait quelque chose à redire dans un mariage que l'on contracte avec ces victimes d'infamie qui ont un écriteau sur le front, il élève hautement la vertu de ceux qui les épousent. Que peut-on donc trouver à redire dans le mariage que la Cour a permis au sieur *Thomé* de célébrer avec *Marie Joisel* ?

Il la trouve dans un lieu saint, où elle fait, depuis dix ans, des exercices de piété & de vertu. Le couvent de sainte Pelagie est la prison où, pour parler le langage de l'écriture, elle mange le pain de tribulation & boit de l'eau de douleur (1).

Depuis ce long espace de tems, elle lave ses fautes passées dans les larmes qu'elle a continuellement versées, comme une véritable repentie.

Ce n'est plus aujourd'hui ce vaisseau corrompu par les ordures du péché :

errantem de erroris sui semitâ revocare. Statuimus ut omnibus qui publicas mulieres de lupanari extraxerint, duxerint in uxores, quod agunt, in remissionem proficiat peccatorum. De sponsalibus & matrim. cap. 20,

(1) *Mitte eum in carcerem, & sustentate eum pane tribulationis & aquâ angustie. Liv. 3, des Rois, chap. 22, v. 27.*

c'est un vaisseau purifié par les eaux salutaires de la pénitence & de la grace.

Le pape *Innocent III*, consulté sur la question de sçavoir si un muet & un sourd peuvent contracter mariage avec d'autres personnes, répond précisément que leur mariage est valable. La raison qu'il rend de sa décision est celle qui doit aujourd'hui servir à décider notre cause.

On doit convenir, dit ce grand pape, qui étoit en même tems grand jurifconsulte, que l'édit qui permet, ou qui défend de contracter mariage, est un édit prohibitif : il faut donc voir, continue-t-il, si, dans le nombre des empêchemens, marqués par le droit, le défaut de la parole ou la surdité y sont compris; & après avoir montré que l'édit n'en a point parlé, il conclut que le sourd & le muet peuvent valablement se marier (1).

L'application de cette décision se fait

(1) *Cap. cum apud. ext. de Spons. & matrim. Sanè, consulisti nos, utrum mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter respondemus quòd, cum prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per consequentiam admittatur, &c.*

tout naturellement à la cause. Raisonnons conformément à la méthode de ce pape.

Voulons-nous sçavoir si une femme, condamnée pour adultère, son mari mort, peut en épouser un autre : voyons si ce cas est compris dans le nombre des obstacles & des empêchements que les loix & les canons ont proposés pour rendre les mariages nuls ; & puisqu'il n'y a point de loi, ni civile ni canonique, point d'ordonnance qui défende à une femme adultère de se remarier quand elle a perdu son premier mari, concluons hardiment qu'une femme adultère a la liberté & la faculté toute entière de se choisir un second mari, au lieu du premier qui n'est plus (1).

Le droit civil & le droit canonique sont donc favorables à *Marie Joisel*. Le droit françois parle encore pour elle avec plus de force.

Les loix Romaines ne nous servent de loix que par l'autorité que la raison a sur nous, qui seule nous sert de guide

(1) *Ad quod talitèr respondemus, quòd cùm prohibitorium sit edictum de matrimonio contrahendo, ut quicumque non prohibetur, per consensuentiam admittatur.*

& de règle. Les peuples d'Italie qui, suivant la décision de la Rote, se font honneur de suivre les loix Romaines, & qui, dans l'amour conjugal, se distinguent des autres nations par la jalousie qu'ils portent jusqu'à la fureur, ont généralement abrogé toutes les peines capitales contre les adultères : ils ne les punissent que d'une amende pécuniaire ; encore faut-il, pour cela, que ce crime soit accompagné de quelques circonstances qui aient trait à quelque autre crime ; & si cela ne s'y rencontre point, on en laisse la punition à Dieu. C'est la remarque de *Julius Clarus*, ce fameux criminaliste, sur le §. *adulterium*. Il rappelle fort à propos ces paroles du satyrique, qui s'écrie, *ubi nunc Julia dormis* : la loi *Julia*, qui condamnoit l'adultère à une peine capitale, n'a plus de force.

En France on n'observe pas exactement l'authentique dans toutes ses dispositions. Par la loi *quamvis*, l'homme adultère est punissable de mort : on n'est pas si sévère en France : jamais adultère n'a souffert de peine capitale. *Nunquam enim*, dit le docte Faber, *auditum fuit quod in regno Franciæ adulterium puniretur pœnâ juris*.

Par

Par cette même loi, tous les biens de la femme condamnée pour adultère étoient confisqués, partie en faveur des enfants, partie en faveur du monastère où elle étoit recluse.

C'est encore ce qui n'est point observé parmi nous. Nous n'admettons point la confiscation généralement de tous les biens des femmes adultères : il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en usufruit au mari, & en propriété aux enfants : les autres biens ne sont point ôtés aux femmes, selon le sentiment de tous nos jurisconsultes François, & notamment de M. le Prêtre, seconde centurie, c. 22. Elles sont capables de successions, de testaments, de legs, de donations : ce ne sont donc point des personnes retranchées de la société civile, comme on l'a plaidé.

Allons plus loin : nous ne pouvons pas dire comment insensiblement, dans les derniers arrêts de ce Parlement, on a glissé qu'une femme convaincue d'adultère seroit mise dans un monastère ; que son mari pourroit la retirer dans deux ans, & que, s'il ne la retiroit pas, elle demeureroit recluse le reste de ses jours.

Les peines, parmi nous, sont de l'ordonnance. Y en a-t-il quelqu'une qui ait statué que la femme, pour peine d'adultère, sera recluse perpétuellement?

Allons encore plus avant : cela s'observe-t-il à la rigueur ? Un mari qui n'auroit pas retiré sa femme du couvent pendant deux ans, en seroit-il exclus après les deux ans ; & lui refuseroit-on sa femme, s'il la demandoit ?

Si le mari la peut retirer après deux ans pour continuer un mariage, où est l'inconvénient qu'après la mort de ce mari, on la donne à un autre qui la veut épouser, qui lui tend les bras pour la soulager dans le pitoyable état où elle se trouve réduite ?

Si des femmes condamnées pour adultère ne sont point privées des principaux droits de la vie civile ; pourquoi prétendra-t-on qu'elles ne soient pas libres pour contracter mariage ?

L'esclave, aussi-bien que la personne libre, participe aux sacrements de l'Eglise, qui est, sans distinction, la mère commune de tous les fidèles ?

Le pape *Adrien*, dans le chapitre premier de *conjugio servorum*, nous a laissé, sur cette matière, une décision bien remarquable, au sujet du mariage des

esclaves qui sont sous la puissance de leur maître. Comme il est juste, suivant la décision de l'Apôtre, dit-il, qu'à cause de Jésus-Christ, le libre & l'esclave participent également aux sacrements; de même les mariages ne doivent point être défendus aux esclaves; & s'ils sont contractés malgré leur maître, on n'en doit point, par cette raison, prononcer la dissolution (1).

Le pape *Alexandre III*, au chap. 3 : *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, décide, en termes formels, que le mariage contracté par une personne, après avoir fait vœu d'entrer en religion, est un mariage valable (2).

Ici, Messieurs, *Marie Joisel*, qui a obtenu de vous la permission de se ma-

(1) *Sanè, juxtà verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu nequè liber, nequè servus est à sacramentis removendus : ità nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi : & si, contradicentibus Dominis, & invitis, contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda.*

(2) *Verùm si nec habitum suscepit, nec professionem, sed votum solummodò fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licèt postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere.*

rier, n'est plus une esclave; elle n'a point fait de profession, elle n'a pas même fait de vœu pour la religion.

Elle avoue que, tant que son mari a vécu, elle étoit devenue l'esclave de la peine à laquelle il l'assujettissoit. Aujourd'hui la mort de ce mari a brisé ces chaînes: quand il est descendu dans le tombeau, sa vengeance l'a accompagné; son ame n'a plus été agitée comme elle l'étoit: elle est demeurée dans le repos, exempte de passion & de mouvement pour tout ce qui regarde sa femme.

Y a-t-il quelqu'un qui soit en droit aujourd'hui de prendre sa place? Y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puisse se dire, avec justice, le digne héritier de sa colère & de son ressentiment?

L'adultère est-il, parmi les François, un crime public, comme il l'étoit parmi les Romains? Les parents & les proches sont-ils, parmi nous, comme ils étoient parmi eux, autant de maris qui s'élevoient en foule comme des tyrans domestiques, & comme autant de juges sans pitié, pour punir la foiblesse des femmes, & tirer raison d'une faute dont le véritable mari étoit le plus souvent la cause par le dérèglement de ses

mœurs, par ses emportemens & par ses caprices ?

Non, Messieurs, ce n'est point-là l'esprit des François; & dans le crime d'adultère, il n'y a que le mari qui soit véritablement l'offensé: le plus proche parent de la femme n'est pas reçu à intenter l'accusation. M. le procureur-général n'y est pas reçu même tout seul: le mari est le seul vengeur du lit nuptial: *Maritus solus thori genialis vindex.* Voilà les sentimens dans lesquels nous vivons.

On a voulu combattre ces vérités immuables, par un arrêt rapporté par *Févret*. Mais il suffit de lire cet auteur, pour être convaincu de deux vérités incontestables; la première, qu'à l'exemple des jurisconsultes qui embrassent une opinion, il a fait une application forcée d'un arrêt, pour faire valoir le sentiment erroné & solitaire dans lequel il étoit, qu'une femme condamnée pour adultère ne pouvoit se marier à un autre, quoique son premier mari fût mort. L'autre vérité est que tout ce qui a été jugé par cet arrêt de Dijon, a été que le mariage que la dame de *Saint-Cyr* avoit contracté, étoit nul, abusif & clandestin, comme étant fait contre la disposition

du concile de Trente & des ordonnances de ce royaume. Pour établir ce fait, il ne faut que rapporter les termes de l'auteur même, & par lesquels on peut dire qu'il a trahi son dessein : il dit que *la dame de Saint-Cyr ayant attiré & séduit un jeune homme de maison honorable, elle l'épousa à Paris dans une paroisse écartée, sans publication de bans, en présence de personnes supposées, qu'elle disoit être les parents de son mari.*

A quoi bon, après tant de nullités, traiter la question de cette incapacité imaginaire, dans laquelle cet auteur s'est figuré, sans raison, que se trouvoit une femme condamnée pour adultère, de se pouvoir remarier ? C'est une question qui n'a point été examinée, & encore moins jugée par le Parlement de Dijon ; & si ç'avoit été sur cette considération qu'il eût cassé le mariage de la *dame de Saint-Cyr*, il l'auroit nommément & disertement déclarée incapable de contracter mariage ; ce qui n'est point dit par cet arrêt, qui n'a aucune application à la cause.

Il est évident, par tout ce qui vient d'être plaidé, que l'intérêt public, bien loin de s'élever contre *Marie Joisel*, concourt puissamment à lui procurer la

liberté & le mariage qu'elle demande.

Il reste à prouver que cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'intérêt particulier, ni des enfants, ni des parents : au contraire, il est de leur intérêt que ce mariage s'accomplisse.

Nous ne connoissons que deux sortes d'intérêts, l'intérêt pécuniaire & l'intérêt de l'honneur. Quant à l'intérêt pécuniaire, quel préjudice souffrira-t-il, si l'arrêt qui prononce la liberté & le mariage est confirmé? Par cet arrêt, on donne la propriété de la dot & des conventions matrimoniales de *Marie Joisel* à ses enfants : ils ne peuvent plus en être dépouillés : cet intérêt sordide leur est conservé dans toute son intégrité.

A l'égard de leur honneur, loin d'être blessé par la liberté & par le mariage de leur mère ; au contraire, c'est l'unique moyen de le réparer, & d'effacer les traces déshonorantes qui sont imprimées dans l'imagination du public.

Le couvent où l'on veut la reléguer leur reprocheroit continuellement les désordres de leur mère ; il acheveroit de les couvrir de honte : mais dès qu'on aura ouvert la porte qui la tient enfer-

mée depuis dix ans, dès qu'elle paroîtra dans le monde avec tout l'éclat de la liberté, alors les mauvaises idées qu'on avoit conçues d'elle se dissipent, & l'on ne se souviendra plus qu'il y ait jamais rien eu à redire à sa conduite.

On a osé plaider que l'on craint qu'elle ne fasse usage de sa liberté, pour retomber dans ses anciens égarements. Mais onze ans de pénitence l'ont renouvelée elle-même, & l'ont transformée dans une personne aussi réglée & aussi vertueuse, qu'elle étoit déordonnée.

N'est-il pas étrange que, sous le nom des enfants, on plaide des moyens si extraordinaires & si peu chrétiens! Leur mère, dit-on, ne sçauroit être chaste, parce qu'elle a donné plusieurs marques de foiblesse, & qu'elle a cédé à la force de son tempérament. N'est-ce pas-là une proposition impie & sacrilège dans la bouche de ses enfants? Quoi! ils publieront hautement que leur mère, qui n'a commis qu'une faute, est indigne de pardon; ils lui compteront pour rien onze ans de pénitence & de larmes, pendant que le Seigneur pardonne à une fameuse courtisane, dès qu'elle pleure ses égarements?

D'ailleurs, le mariage n'est pas seulement établi pour la génération des enfants, mais comme un remède infailible pour éteindre les feux de la concupiscence : sans ce secours, combien de désordres & de péchés dans le monde ! Ce penchant malheureux, qui rend l'esprit esclave du corps, est appelé, avec raison, par saint Paul, une loi, *sentio legem* ; parce que le propre de la loi, c'est de commander : aussi le tempérament de l'homme est une loi impérieuse, à laquelle on ne résiste que par une force presque surnaturelle.

« Il seroit bon » (dit le même Apôtre, en parlant à ceux de Corinthe), « que l'homme se pût passer d'une » femme : cependant, parce qu'il est » fragile, il faut qu'il se choisisse une » femme, & que la femme se choisisse » un mari. *Bonum est homini uxorem » non tangere : propter fornicationem » autem, unusquisque suam uxorem ha- » beat, & unaquaque suum virum* ». Corinth. I, c. 7, v. 1 & 2.

Quoi ! des enfants empêcheront leur mère de courir au remède qu'ils reconnoissent lui être si nécessaire ! Ils la représentent comme une personne que le

feu est prêt de dévorer, & ils veulent lui interdire un sacrement qui la garantira des flammes qui la menacent !

Quant à l'intérêt des parents, qui n'a ici pour objet que l'honneur; dès qu'on a prouvé que celui des enfants exigeoit la liberté de leur mère, on a prouvé, en même tems, que l'honneur des parents demandoit le même remède; puisque ce n'est qu'un seul & même honneur.

D'ailleurs, l'intervention des parents maternels prouve qu'ils sentent eux-mêmes que les loix de leur honneur demandent ce mariage.

Quant aux parents paternels, ils jouent ici un rôle bien odieux. Ils oublient leur propre honneur: on peut dire, leur religion, pour le sacrifier à la vengeance d'une injure qui les atteint de si loin, qu'elle ne les blesse pas: ils se présentent à la Cour sous cette face. Ce qui est de plus surprenant, c'est qu'ils n'en rougissent point: voilà tout ce qu'on dira contre eux.

C'est à la Cour à conserver & à achever son ouvrage, dans lequel elle a pris pour règle le droit civil & canonique, la discipline de l'Eglise, & la pureté du droit François.

On a vu autrefois, devant le plus

grand juge qui ait jamais paru sur la terre, des accusateurs, pleins de chaleur & d'emportement, être obligés de prendre la fuite, & n'oser jeter la première pierre contre la femme adultère, quoique le Seigneur leur en eût donné le pouvoir.

Vous avez souffert que le sieur *Gars*, qui étoit le seul offensé, ait jetté la première pierre contre sa femme. Ne permettez pas que ses enfants, après sa mort, lui jettent une seconde pierre, qui lui feroit une blessure plus cruelle que la première.

Si ces enfants ont osé paroître en votre audience avec toute la témérité qui accompagne des accusateurs indiscrets; obligez-les publiquement de prendre la fuite, & de faire une retraite qui les couvre pour toujours de honte & de confusion. Ils reprocheront éternellement à leur tuteur de les avoir engagés dans une pareille démarche. Dans le compte qu'il leur rendra, il pourra peut-être prouver la pureté de sa conduite dans l'administration de leurs biens; mais il ne se justifiera point de la témérité qui lui a inspiré un procès qui donne une si grande atteinte à l'honneur de ses mineurs.

Le père a satisfait à son devoir en satisfaisant à sa colère & à sa vengeance. Que votre arrêt apprenne à ses enfants à faire leur devoir à leur tour ; qu'il leur imprime la tendresse & le respect qu'ils doivent avoir pour celle dont ils ont reçu le jour ; qu'il les fasse ressouvenir , tant qu'ils vivront , que le chemin que ce tuteur leur a fait tenir, est celui du détestable *Cham*, qui s'attira la malédiction du Seigneur , pour avoir révélé la turpitude de son père ; que votre arrêt leur fasse connoître que l'exemple qu'ils doivent suivre , en cette occasion , est celui de *Sem* & de *Japhet* , qui , ayant couvert de leur manteau la nudité de leur père , furent comblés de graces & de bénédictions.

Punissez l'attentat qu'on a fait à la liberté. C'est la nature qui nous donne la liberté : elle seule nous la peut ôter avec la vie. Punissez la résistance qu'on a apportée , depuis cinq mois , à la célébration d'un mariage que vous avez autorisé.

N'est-ce pas assez, pour des enfants, de se voir revêtus des dépouilles de leur mère? S'ils la voient sans peine privée des biens temporels , si la dureté de leur cœur les porte à ne lui en point faire de

part, s'arrêtant à la rigueur de la loi civile, plutôt que de suivre le penchant raisonnable de la loi naturelle; pourquoi veulent-ils empêcher qu'elle ne participe à un bien spirituel, ce trésor précieux, ce don céleste? Je veux dire la grace que Dieu, par la bouche de l'Apôtre, promet à ceux qui reçoivent le sacrement de mariage, qui, pour cela, est appelé un grand sacrement: *magnum sacramentum quod gratiam confert*; ce sont les termes du concile de Trente.

Onze ans de pénitence ont disposé *Marie Joisel* à recevoir cette grace. Ne souffrez pas que des enfants s'opposent impunément à une si sainte résolution. Vengez publiquement la nature que l'on a si lâchement outragée: vengez hautement la politique dont on a ouvertement attaqué les loix; & confirmant l'arrêt que vous avez rendu, faites voir, en cette occasion, ce que le public a toujours reconnu dans vos jugements, que votre justice est de concert, & va d'un pas égal avec les règles les plus saintes & les maximes les plus sacrées de notre religion.

M^e le Roi parla alors pour les parents maternels, & dit:

Vous voyez paroître ici des parents divisés, qu'un intérêt commun devoit tous réunir pour vous demander la même chose.

Ceux pour qui je suis n'en ont point d'autre que de soutenir la justice de votre arrêt, qui met leur parente en liberté, & qui lui permet d'effacer, par l'honneur d'un second mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il est étrange que des enfans fassent entendre leur voix dans cette audience pour vous reprocher que vous avez eu trop d'indulgence pour elle.

Les jugemens qui étoient rendus en faveur de la liberté, ne pouvoient plus se rétracter, & un arrêt d'absolution est un asyle pour les plus grands coupables. Une mère ne pourra-t-elle user du droit commun contre ses enfans ? Cruels & insensibles qu'ils sont à ses misères, ils ne sont point contents, lorsque votre justice est satisfaite, si ses maux ne durent autant que sa vie. Ils vous trouvent injustes de les avoir abrégés, & ils voudroient que vous n'eussiez de pouvoir que pour la punir.

Ce ne sont point-là les sentimens que la nature inspire aux enfans; &

l'on reconnoît facilement, dans cette conduite, les impressions étrangères d'un tuteur aveugle ou intéressé, qui n'a consulté ni son devoir, ni celui de ses mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parents lui ont confiée, n'est pas pour en abuser, & que, si les parents sont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliène le bien de ses pupilles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leur cœur, & de leur faire perdre l'amour & le respect qu'ils doivent à leur mère.

Ce tuteur s'est peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indispensable à la mémoire d'un père outragé; comme s'il appartenoit aux enfants de venger leur père sur la personne de leur mère.

C'est une impiété qui a été détestée par les payens mêmes.

Et vindex in matre, patris malus-ultor
Orestes.

Voici le plaidoyer de M. Talon, avocat-général, tel qu'il le prononça.

Le fait, qui est constant entre les parties, donne lieu à une question d'état d'autant plus importante, que la décision qui en sera prononcée par la

Cour, tend à faire une loi dans une espèce qui ne se trouve point encore jugée par aucun arrêt; ce qui nous a obligé à rechercher avec exactitude les raisons qu'on pouvoit alléguer de part & d'autre, pour sçavoir si une femme, condamnée pour adultère à être renfermée dans un couvent le reste de ses jours, peut, après la mort de son mari, obtenir sa liberté pour en épouser un autre.

Une question de cette qualité seroit susceptible d'une longue & ample dissertation, si on vouloit rapporter toutes les autorités dont on pourroit se servir pour appuyer les différentes opinions qu'elle peut former. *M. Talon* dit qu'il prétendoit, dans le grand nombre, ne se servir que de celles qui sont essentielles à la décision de la cause: que pour soutenir que *Marie Joisel* est indigne de la liberté qu'elle demande, & incapable de contracter mariage, on pouvoit dire que, par la disposition du droit civil, une femme condamnée pour adultère ne pouvoit être épousée par qui que ce fût, soit du vivant du mari, soit après sa mort.

Il est porté par la loi *Julia*, que personne ne peut épouser une femme adul-

rière, sans encourir la peine de cette loi (1). La raison qu'en rendent les jurisconsultes est fort belle : parce que celui qui, avec connoissance, épouse une femme impudique, est lui-même impudique, & ne peut passer que pour un homme qui trafique d'une femme prostituée; & il apprend au public qu'il foule la pudeur aux pieds (2).

Cette ancienne jurisprudence avoit lieu dans un tems où la peine de l'adultère n'étoit pas encore capitale. On distinguoit les femmes qui en étoient seulement accusées, d'avec celles qui étoient condamnées : celles qui étoient seulement accusées ne pouvoient être épousées du vivant du mari, mais bien après sa mort; & quand il y avoit condamnation, le mariage en étoit absolument prohibé. Lorsque, sous les Empereurs, la peine de l'adultère a été rendue capitale, il est certain qu'il y avoit inhabilité en la personne de la femme de

(1) *Lege Juliâ, adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse, quin incidat in pœnam Legis Juliæ de pudicitia.*

(2) *Quia qui sciens impudicam ducit, pro impudico & lenone habetur, ac planè ostendit se non esse cultorem pudicitia, sibi pudicitiam non esse curæ.*

contracter mariage ; parce que ceux qui perdoient le droit de cité , perdoient aussi la faculté de se marier.

Justinien a été le premier qui a adouci la peine de l'adultère en la personne de la femme , & qui a fait différence entre l'homme adultère & la femme souillée du même crime. Il a conservé , contre ceux qui avoient commis adultère , les peines qui étoient ordonnées par les constitutions de ses prédécesseurs : mais , à l'égard de la femme , il l'a condamnée à être recluse & enfermée dans un monastère , suivant la nouvelle 134 , chap. 10 (1).

Quant aux biens de la femme condamnée pour adultère , le même Empereur vouloit que les héritiers en eussent une partie : & l'autre partie devoit appartenir au monastère.

(1) *Adul'eram mulierem , competentibus vulneribus subactam , in monasterium mitti , siquidem intr.à biennium recipere eam vir suus voluerit , potestatem damus hoc facere , & copulari ei , nullum periculum metuens , & nullatenùs propter ea quæ in medio tempore facta sunt nuptias lædi. Si verò prædictum tempus transiverit , aut vir , priusquàm recipiat mulierem , moriatur , tonderi eam , & monasticum habitum accipere , & habitare in ipso monasterio in omni propriæ vitæ tempore.*

Il faut convenir que *Justinien*, dans cette nouvelle, n'avoit pas déterminé si cette clôture, dans un monastère, étoit tellement perpétuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultère avec une autre personne après la mort du mari : mais l'empereur *Léon*, dans sa nouvelle 31, déclara précisément que l'adultère de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais se marier (1). Cette nouvelle a ôté les deux ans que *Justinien* donnoit au mari pour reprendre sa femme, & lui a laissé le liberté de retourner avec elle en tout tems.

La nouvelle de *Justinie* a été suivie par les canons, pour la condamnation à la vie religieuse dans un monastère ; mais non pas pour le tems de deux ans que la nouvelle préfinit au mari pour retourner avec sa femme. L'église n'a point limité de tems pour cette réconciliation.

Le pape *Pélage*, qui vivoit un peu

(1) *Insuper mulieri ad alteras nuptias profultare, nequè liberè in posterum se cum libidinosis commiscere nequaquam permittitur ; sed ob scelus commissum, in monasterium, ubi in contritione animæ leniorem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

après *Justinien*, veut que la femme retourne avec son mari quand il demande à habiter avec elle ; mais avec cette condition, que le mari, donnera des assurances de la traiter maritalement : c'est la décision du canon cinquième (1). Cette assurance, dit la glose, étoit une caution juratoire, ou une autre plus forte, suivant les circonstances. Si le mari ne la veut pas recevoir, il la faut mettre dans un lieu de sûreté (2). La glose, sur ce canon, dit que ce lieu, dont parle le pape *Pélage*, n'est autre chose que le monastère, & observe que la peine capitale de l'adultère avoit été changée dans la réclusion en un monastère : ce sont ses termes (3). Cela fait

(1) De Benedicto, causa. 32, q. 1. *Jubemus ut adulterum cum adulterâ districtè maclare non differas, & calvatos ab invicem separare; & illum quidem ad Apuliæ Defensorem fac migrare; illam verò, si quidem maritus suus sine dolo aliquo fortè accipere voluerit, tuâ ordinatione, sub cautelâ recipiat nullum ei nihil dumtaxat de cætero simile committenti periculum illaturus.*

(2) *Si eam recipere nolit maritus, in alium quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ dispensatione constitue.*

(3) *Pœna adulterii secundùm Leges commutata est in intrusionem monasterii, authenticâ sed hodiè.*

voir nettement que, non-seulement du tems du pape *Pélage*, mais encore depuis, l'authentique a été observée.

M. du Faur-Saint-Jory, président au Parlement de Toulouse, parlant de ce canon du pape *Pélage*, dit que, de son tems, la peine de l'homme adultère avoit été mitigée, de même qu'à l'égard de la femme coupable; & il avoue que, du tems de *Justinien*, la peine capitale étoit demeurée contre l'homme adultère, & qu'elle n'avoit été modérée que pour les femmes; qu'elles étoient enfermées ponctuellement dans un couvent; & il observe que, comme les monastères réguliers avoient de la peine à recevoir les femmes débauchées, il avoit fait bâtir un lieu exprès pour les renfermer.

Nous avons deux loix assez singulières, qui marquent l'usage qui se pratiquoit avant *Justinien* pour la punition des adultères. Le procès ne se faisoit souvent que contre l'homme, & non pas contre la femme; ce qui faisoit de la confusion, & donnoit lieu à différentes contestations, comme nous le voyons dans la loi *Claudius Seleucus*, ff. *de his quib. ut indign.* &c. qui est une loi de *Papinien*,

Cette loi parle d'un homme qui ; ayant été condamné pour un adultère commis avec une femme contre laquelle il n'y avoit point eu de condamnation, l'avoit ensuite épousée, & l'avoit instituée son héritière : le jurisconsulte dit qu'il n'y a point de mariage, & qu'elle ne pouvoit être héritière de celui qui l'avoit épousée (1).

L'espèce de la loi 11, *ad. l. Jul. de adult.* est d'un homme qui avoit épousé une femme coupable du crime d'adultère : cette femme est condamnée pour raison de ce crime : pendant son mariage le mari la répudie. On demande si c'est le mari qui a donné lieu au divorce, ou si c'est la femme ? Le jurisconsulte répond que le mari, par la loi *Julia*, ne peut retenir une femme condamnée pour adultère : c'est la femme, & non pas le mari qui a donné lieu au divorce (2).

(1) *Mævius, in adulterio Sempronix damnatus, eandem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens eam hæredem reliquit: quæro an justum matrimonium fuerit, & an ad hæreditatem admittatur? Respondi nequè matrimonium stare, nequè hæreditatis lucrum ad illam mulierem pertinere.*

(2) *Ream adulterii uxorem duxi, eam damnatam mox repudiavi: quæro an causam dissidii*

Si l'on examine les canons de l'Eglise, l'on trouvera que les femmes convaincues d'adultère ne pouvoient jamais se remarier, même après la mort de leurs maris, par deux raisons: la première, qu'étant convaincues, elles étoient mises en pénitence, & qu'en cet état elles ne pouvoient contracter de mariage; l'autre, que par la loi civile étant condamnées en une peine capitale qui les rendoit incapables des effets civils, & cette peine ayant été convertie en la peine de la relégation dans un monastère, comme dans une prison perpétuelle, cette dernière peine les rendoit incapables du mariage, de même que la peine capitale.

Un des plus anciens témoignages de la pratique de l'Eglise que nous ayons, est l'épître canonique du pape *Siricius* à *Himerius*, évêque de Taragone: cet évêque, écrivant au pape, lui demande si un adultère, après la pénitence imposée, peut se remarier; si un soldat, qui est dans le même cas, peut retourner à

præstitisse videar? Respondi, cum per Legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videris causam dissidii præstitisse: quare justitiam tractabitur quasi culpam mulieris facto divortio.

la milice : il répond, non ; & s'ils le font , ils doivent être excommuniés & remis en pénitence (1). Voilà la question de *Himerius* : voici ce que répond le pape *Siricius* (2). *A l'égard de ceux qui n'ont pas un asyle pour faire pénitence , nous ordonnons qu'ils se tiennent dans le parvis qui joint l'église ; que là ils participent aux prières des fideles ; qu'ils y assistent à la célébration de nos mystères , quoiqu'ils en soient indignes ; & qu'ils soient séparés de la sainte table , afin que , par cette séparation , ils sentent le poids de leur péché , expient leur faute , & donnent un exemple de pénitence salutaire , jusqu'à ce que leur cœur soit entièrement éloigné de ces plaisirs obscènes auxquels ils se sont livrés.*

(1) *Qui actâ pœnitentiâ , tanquàm canes ac Jues , ad vomitus pristinos , & ad volutabra redeuntés , & militiæ cingulum , & lubricas voluptates , & nova conjugia , & inhibitos denuò appetivère concubitus.*

(2) *De his qui jam refugium non habent pœnitendi , & duximus decernendum , ut solâ citrà Ecclesiam fidelibus oratione jungantur ; sacrae mysteriorum celebritati , quamvis non mereantur , interfint ; à dominicæ autem mensæ convivio segregentur , ut hac saltem districtione correpti , & ipsi in se sua errata castigent , & aliis exemplum tribuant quatenus ab obscœnis cupiditatibus retrahantur.*

Dans

Dans le concile d'Arles II, tenu l'an 452, sous l'empereur *Valentinien III*, il y a le canon 21, qui y est précis (1). *Qu'on défende l'entrée de l'église à une femme qui est en pénitence, qui, après la mort de son mari, voudroit en épouser un autre, & qui a des familiarités suspectes avec un étranger.*

Il falloit que la disposition de ce canon fût observée du tems d'*Yves de Chartres*, puisqu'il l'a mis dans sa compilation & dans son décret, partie 15, chap. 74.

Ce même canon est rapporté dans les capitulaires, tit. 7, chap. 237.

Nous avons un concile de *Fréjus*, rapporté par *Antonius Augustinus*, dans son épitome du droit canon, qui défend expressément à la femme adultère de se marier, soit du vivant du mari qui l'a fait condamner, soit après son décès (2). *La femme adultère, qui doit*

(1) *Pœnitens quæ defuncto viro alii nubere præsumpserit, vel suspectâ, vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit; cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

(2) *Placuit ut, resoluto fornicationis causâ jugali vinculo, non liceat viro, quandiu adultera vivit, aliam uxorem ducere, licet sit*

subir de grandes peines, & passer par l'épreuve de la pénitence, ne doit point épouser un homme, après la mort de son mari, à qui elle n'a pas rougi de faire infidélité.

Il y a une autre raison qui rend la femme adultère authentiquée incapable du mariage, sçavoir, la qualité de la peine, qui est d'être condamnée à faire une pénitence perpétuelle dans un monastère. Ce genre de peine étant semblable à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, emporte le même effet; de la même manière qu'un condamné à une prison perpétuelle, ou à un bannissement perpétuel, perd les droits de cité: aussi étoit-il incapable du mariage & de tous les effets civils.

Le cardinal *Baronius*, & après lui le père *Morin*, ont fort bien observé que, dans le sixième siècle & les suivants, les monastères tenoient lieu de prison, où les condamnés pour crimes atroces

illa adultera. Il ajoute ensuite, pour la femme qui a commis adultère: Sed nec adultera quæ pœnas gravissimas, vel pœnitentiæ tormentum luere debet, alium recipere virum, nec vivente, nec mortuo quem non erubuit defraudare marito.

étoient relégués ; ce qui n'avoit pas seulement lieu pour les personnes ecclésiastiques , mais encore pour les laïques : & là ils prenoient l'habit de moine , étoient rasés , & jeûnoient au pain & à l'eau ; de sorte que l'empereur *Justinien* , ayant changé la peine capitale du crime d'adultère en une prison perpétuelle en un monastère , il n'a rien fait de nouveau qui ne fût pratiqué dans l'église de son tems. L'empereur *Leon* a retenu cette même peine.

L'habit monachal qu'on donnoit aux femmes adultères , & l'obligation d'être rasées , ne les rendoit pas religieuses ni professes : car ce n'est pas l'habit qui fait le moine. Le vœu & la profession ne consistent pas dans ces changements extérieurs : mais c'étoit cette relégation perpétuelle dans un monastère qui faisoit la peine. Dans la nouvelle de l'empereur *Leon* , l'on ôte les deux années qu'on donnoit au mari pour se réconcilier avec sa femme , l'on abroge cette obligation de se faire raser , & de prendre l'habit de religieuse.

C'est sur toutes ces autorités que se fondent ceux qui soutiennent que *Marie Joisel* , ayant été condamnée à être recluse le reste de ses jours dans un

monastère, cette condamnation est une peine qui ne peut être ni changée ni rétractée.

D'autre côté, l'on peut dire qu'il n'y avoit point d'empêchement dirimant en la personne de la femme adultère, par le moyen duquel elle ne pût se marier. Premièrement, dans le droit, avant l'empereur *Constantin*, la peine de l'adultère n'étant point capitale, rien n'empêchoit que la femme ne pût se marier. Quand la loi *Julia* a défendu à toutes sortes de personnes d'épouser la femme condamnée d'adultère, *adulterii damnatam uxorem ducere scientem neminem posse*, elle punissoit seulement ceux qui l'avoient épousée de la peine qu'on inflige à ceux qui ménagent des plaisirs illicites, *pœnâ lenocinii*: mais l'on ne voit pas que le mariage fût révoqué. *Cujas*, sur la loi 17, *cod. ad leg. Juliam de adulteriis*, dit que cette prohibition de la loi *Julia* n'avoit lieu que du vivant du mari: mais elle cessoit par sa mort (1).

(1) *Rea adulterii, vivo marito, jure non ducitur uxor ab alio quoquam, donec suam innocentiam purgaverit: at mortuo marito qui eam dimiserat, quæ fit rea adulterii, vel quæ permanet in reatu, ab alio uxor duci potest.*

Depuis que les empereurs ont rendu la peine d'adultère capitale, cette peine, suivant la pensée de plusieurs docteurs, n'avoit pas lieu contre les femmes; à moins que l'adultère ne fût compliqué avec d'autres crimes, comme l'empoisonnement & l'assassinat. L'ordonnance de *Justinien*, dont l'authentique a été tirée, a eu pour but de réduire la femme à la pénitence. Avant cette nouvelle, la peine étoit arbitraire. *Justinien* l'a fixée à un certain genre de punition, qui étoit de raser & de renfermer dans un monastère pour faire pénitence; mais il ne défend point le mariage après la mort du mari.

Il est vrai qu'il dit qu'elle sera rasée & prendra l'habit de religieuse, & qu'elle sera recluse dans le monastère: mais elle ne fait point de profession, ni de vœu qui la rende incapable de mariage. *Joannes*, ancien glossateur, sur cette authentique *hodiè*, dit: il ne la faut pas regarder comme une religieuse qui prend un habit monastique (1); & *Accurse*, après lui, dit que, ne faisant point de profession régulière, elle n'est

(1) *Hodiè non est tamen monacha quæ habitum monasticum suscipit.*

liée à aucun vœu. Ce n'est pas l'habit ; mais la profession qui constitue le moine (1).

La grande pureté des religieuses ne souffroit pas qu'on reçût, dans les couvents, ces sortes de personnes qui avoient vécu dans l'incontinence. M. le président *Faur de Saint-Jory* l'a fort bien remarqué, & dit que *Justinien*, suivant le rapport de *Procopé*, fut obligé de faire construire une maison pour enfermer ces femmes condamnées pour cause d'adultère, en conséquence de son ordonnance ; parce qu'on faisoit scrupule de les recevoir dans les monastères.

Quoique *Justinien* condamne les femmes adultères à être renfermées le reste de leurs jours dans un monastère (2), cette peine n'étoit pas une prison perpétuelle : mais, quand ce seroit une condamnation formelle à une prison pendant toute la vie, elle ne lui ôteroit ni la liberté, ni les droits de cité ; parce que ce n'est pas une mort civile (3). Le

(1) *Non habitus, sed professio regularis Monachum facit.*

(2) *Habitare in ipso monasterio in omni propria vitæ tempore.*

(3) *Maxima capitis diminutio.*

monachisme, suivant la pensée de *Cujas*, n'est pas proprement une mort civile; parce que ce n'est pas une peine imposée par la loi. Si la femme conserve la liberté & le droit de cité, pourquoy ne pourra-t-elle pas se marier?

Cette prison perpétuelle, dont parle *Justinien* dans sa nouvelle, a été ôtée par les constitutions postérieures des Empereurs. L'empereur *Leon*, en sa nouvelle 32, n'en parle point. Elles sont, dit-il, reléguées dans un monastère, comme dans un exil où leur contrition adoucira leur peine (1). Il ne les oblige pas de prendre l'habit de religion: elles peuvent, à cet égard, suivre ce que l'esprit de pénitence leur inspirera. Il leur permet de vivre en habit séculier; &, pour montrer qu'elles ne perdent pas les droits de cité, il leur laisse le pouvoir de faire un testament (2). Si elles ont la liberté de tester, elles n'ont pas perdu les droits de cité, ni par conséquent la capacité de se marier.

(1) *Sed ob scelus commissum, in monasterium, ubi in contritione animæ leviolem sibi pœnam faciat, velut in exilium detruditur.*

(2) *Quòd si in profano habitu vitâ excedat, cùm testamenti factiolem omninò habeat, prout illa constituerit, quæ bona extrâ dotem habuit dispensabuntur.*

Les canons ont pareillement ôté cette demeure perpétuelle dans le monastère. Le pape *Pelage*, qui vivoit un peu après *Justinien*, dans la décrétale rapportée par *Gratien* en la cause 32, quest. 1, ne parle point du monastère, ni de l'obligation d'y demeurer le reste de ses jours (1) : il ne préfixe pas de tems.

Dans les capitulaires de *Charlemagne*, livre 7, on laisse la liberté au mari de reprendre sa femme toutes fois & quantes il voudra ; & à cause de cela elle ne pouvoit pas être attachée à aucun lien (2). La pénitence n'étoit pas perpétuelle, afin que le mari eût la liberté de se réconcilier, quand il voudroit, avec elle. Il ajoute : *maneat tamen innupta, quandiu vir ejus vixerit*. La prohibition faite à la femme de se marier, n'est que pendant la vie du mari ; d'où l'on peut conclure, qu'après la mort du mari elle a la faculté de se marier.

(1) *Si maritus eam omnino recipere nolit, in alium quemdam locum, in quo ei non liceat malè vivere, providâ eam dispensatione constitue.*

(2) *Quod si voluerit adulteram sibi reconciliare, licentiam habeat ; itâ tamen ut pariter cum illâ pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ ad communionis gratiam utrique accedant.*

Les canons n'ont jamais approuvé ce tems de deux ans que la nouvelle préfini au mari pour retourner avec sa femme : ils ont cru qu'il falloit laisser une liberté indéfinie. Quand elle auroit péché sept fois , & même davantage , ne doit-il pas lui pardonner (1) suivant le précepte de l'évangile ?

C'est la raison qui obligeoit l'église à ne pas tenir les femmes adultères en une perpétuelle pénitence , afin que les maris pussent les reprendre. Nous voyons , dans les canons pénitentiels , donnés par *Antonius-Augustinus* , que tantôt on ne donnoit que trois ans , tantôt cinq ans , ou neuf ans au plus.

La glose sur le chapitre *tua , de procurat.* dit que la nouvelle de *Justinien* , pour le tems de deux ans , n'étoit plus en usage (2). *Le mari peut reprendre , s'il veut , sa femme qui a été convaincue d'adultère & condamnée , non-seule-*

(1) *Numquid vir non potest dimittere uxori peccanti non solum septies , sed etiam usque septuagies septies , secundum evangelicam veritatem ?* dit le pape Innocent.

(2) *Potest vir uxorem convictam de adulterio ; & condemnatam retinere , si vult , tanquam non intra biennium modo ; sed & postea , cum libuerit , perpetuè revocare possit.*

ment entre les deux années, mais après & perpétuellement, s'il le juge à propos. Balde, sur l'authentique *sed hodiè*, est le seul de tous les anciens interprètes qui l'ait observé (1) : non-seulement, dit cet auteur, pendant les deux ans ; mais il peut perpétuellement rappeler sa femme, suivant le droit canonique : nous devons nous conformer à cette règle dans cette matière.

Lorsque les canons ont défendu aux femmes de se marier, c'est pendant le tems de la pénitence, durant laquelle les pénitents ne pouvoient pas se marier ; & c'étoit aussi pendant la vie de leurs maris : cette prohibition avoit principalement lieu dans l'un & l'autre cas. Mais nous ne voyons point de canons qui aient étendu cette prohibition au-delà du décès du mari. Celui de *Frejus* (2) s'entend de l'adultère que la femme veut épouser après la mort du mari, ou quand la femme avoit attenté sur la vie de son mari ; c'est ce que dit le concile de Meaux,

(1) *Non intra biennium, sed perpetuò, de jure canonico, potest revocare: & istud jus servare debemus in hac materiâ.*

(2) *Alium recipere virum nec vivente, nec mortuo quem non erubuit defraudare marito.*

rapporté par *Antonius-Augustinus* (1).

Quand il n'y avoit qu'un simple adultère, & qu'il n'y avoit point d'autre crime joint ou mêlé, la femme, après la mort de son mari, pouvoit se marier.

Les docteurs, parlant de l'empêchement du mariage procédant du crime d'adultère, disent tous unanimement que l'Eglise n'a fait que deux empêchements dirimants dans ce crime. Le premier, lorsque la femme a attenté à la personne & à la vie de son mari (2). L'autre, quand il y a convention ou promesse entre les adultères de se marier après la mort du mari (3): c'est pourquoi l'adultère seul n'est pas un obstacle au mariage.

Ce principe est fondé sur le canon ; *si quis vivente marito*, de la cause 31,

(1) *Si probatum fuerit uxorem adulteram machinatam fuisse in mortem viri, aut adulterum, sine ullâ spe conjugii, cum pœnitentiâ perpetuò maneat.*

(2) *Adulterium cum machinatione mortis alterius conjugis.*

(3) *Cum fide datâ de contrahendo post conjugis mortem, vel cum contractu matrimonii de præfenti cum adulterâ.* D'où ils concluent : *quare adulterium solum non obstat matrimonio contrahendo.*

quest. 1, que *Gratien* attribue au concile appelé *Triburienſe* : mais les correcteurs Romains diſent que c'eſt un concile de Meaux (1). Si quelqu'un eſt accusé d'avoir commis adultère avec une femme pendant la vie de ſon mari, & qu'après ſa mort il continue le même commerce ; qu'il faſſe une pénitence publique, après laquelle, s'il eſt expédient, il pourra contracter mariage avec cette femme, à moins que lui ou elle n'ait trempé les mains dans le ſang du mari ; ou que la parenté, ou d'autres crimes n'y forment quelque empêchement.

Il y a une décrétale formelle pour cela dans le titre de *eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, ſur celui qui a contracté mariage avec une femme qu'il avoit corrompue par un adultère : elle eſt du pape *Innocent III.*, dans le chapitre *ſignificasti*. Nous répon-

(1) *Si quis, vivente marito, conjugem illius adulterasse accusatur, & eo in proximo defuncto, eandem sumpſiſſe dignoſcitur, omnimodis publicæ pœnitentiæ ſubjiciatur. De quo etiam, poſt pœnitentiam præſatam, ſi expedierit, ſervabitur regula contrahendi matrimonii : niſi fortè vir aut mulier virum qui mortuus fuerat occidiſſe notetur; aut propinquitas, vel alia quælibet actio criminalis impediatur.*

dons, dit ce Pape, à votre question : si l'un des deux n'a pas attenté à la vie de la femme décédée, ou s'ils ne se sont pas donné la foi mutuelle de se marier pendant la vie de cette même femme, vous devez juger leur mariage légitime ; & s'ils vous demandent de lever leur excommunication, vous le pouvez faire, en vous conformant à la règle de l'Eglise. L'on infere de ces derniers termes, qu'une personne excommuniée peut valablement se marier (1).

Saint Thomas, 4. distinct. 35, enfin est de ce sentiment ; & Sanchès, de matrimonio, en a fait un chapitre exprès, lib. 7, disput. 38.

Ainsi, quand la question seroit entière, & que la Cour ne l'auroit pas déjà jugée par l'arrêt auquel on demande d'être reçu opposant, nous prendrions le parti que nous prîmes.

Nous rapportâmes alors tous les moyens qui résultent du fait, & qui

(1) *Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus: quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederint de matrimonio contrahendo, legitimum debes judicare matrimonium, excommunicato munus absolutionis, si petierit, juxta formam Eccl. siæ impensurus.*

ont été repris par les avocats des parties. Nous estimons que la résistance que le tuteur, les enfants & les parents apportent à la liberté & au mariage de *Marie Joisel*, n'est ni juste, ni honnête; qu'une femme condamnée pour crime d'adultère ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civils, la réclusion dans un monastère ne la rendant point religieuse, ne faisant ni vœu ni profession; le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort du mari. On ne peut pas dire que l'arrêt du Parlement de Dijon est dans une espèce pareille à celle qui se présente. Si jusqu'ici cette contestation n'a point encore été formée, c'est parce que personne n'a jusqu'ici voulu se charger d'une femme condamnée pour crime d'adultère. On doit même avoir quelque égard pour la détention de *Marie Joisel* pendant onze années; puisqu'autrefois les plus longues pénitences publiques, pour les grands crimes, ne passoient jamais neuf années. Il est plus honorable & plus avantageux aux enfants que leur mère passe en second mariage, que si elle restoit toute sa vie dans le monastère où elle est enfermée. Les enfants sont hors d'intérêt; & pour

plus grande sûreté, en déboutant l'opposant & les intervenants de l'intervention, on pouvoit ordonner que l'arrêt de 1673, seroit exécuté au surplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfants.

Telles furent les conclusions de M. l'avocat-général. On peut dire que son plaidoyer est une dissertation fort curieuse, mais un peu sèche. On auroit souhaité qu'il en eût sauvé la sécheresse par des ornements que son éloquence lui pouvoit fournir, puisque la matière en étoit susceptible.

Nous voyons que l'authentique n'est pas observée entièrement parmi nous (1). On a retranché la peine du fouet à laquelle la femme adultère étoit condamnée au bout de deux ans, si son mari ne la reprenoit pas. Le retranchement de cette peine prouve qu'on

(1) Par l'authentique au code *ad Legem Juliam. de adulteriis*, la femme adultère, avant d'être renfermée dans le monastère, devoit subir la peine du fouet. *Sed hodiè adultera verbarata in monasterium mittatur.* Mais, par la jurisprudence des arrêts, avant que la peine du fouet eût été abolie, après avoir demeuré deux ans dans le couvent, si son mari ne la reprenoit pas, elle étoit fustigée de la main de la supérieure, ensuite recluse.

a voulu laisser au mari la liberté de reprendre sa femme, même après les deux ans : car si elle subissoit ce supplice, pourroit-il se déterminer à la reproduire dans le monde ?

La Cour se conforma aux conclusions de M. Talon ; & voici ce qu'elle prononça :

La Cour ayant égard à la requête des parents maternels, les a recus intervenants, sans s'arrêter à l'opposition des parents paternels, ordonne que l'arrêt du 29 février sera exécuté, & en conséquence passé outre, non-obstant l'opposition formée aux bans ; condamne les opposants aux dépens, sans néanmoins que Marie Joifel puisse se pourvoir contre l'arrêt du 9 mars 1673, qui sera exécuté.

Fait en Parlement, le 21 juin 1684.

Le procès-verbal qui fut fait par *Dumur*, huissier, en exécution des deux arrêts de la Cour, est singulier : on n'en avoit encore vu aucun exemple.

Après que cet huissier a rapporté tous les actes dont il étoit nécessaire qu'il fît mention dans son procès-verbal : il dit : *Nous nous sommes transporté, avec notre assistance, en la maison du Refuge, fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille,*

Femme adultère. 185

avons demandé la demoiselle Amelin, supérieure de cette maison, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laissé copie des arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains la demoiselle Joisel, pour, & au desir des arrêts, la conduire en l'église de S. Médard, pour, en notre présence, être procédé à la célébration du mariage : laquelle demoiselle Amelin, pour satisfaire aux arrêts, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en la maison, nous a remis en nos mains la demoiselle Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le registre de la maison, & ont signé. Joisel, Amelin, Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle demoiselle Joisel dans un carrosse, & conduire en l'église & paroisse de S. Médard, où étant, s'est trouvé le sieur Thomé & après qu'ils ont été fiancés & épousés par le sieur Cornier, vicaire de la paroisse, & que mention en a été faite sur le registre des mariages d'icelle, nous avons remis la demoiselle Marie Joisel entre les mains du sieur Thomé son mari, au desir des arrêts, dont & de quoi nous avons dressé le procès-verbal, ès présence, & assisté de François Champion, bourgeois

de Paris, & autres témoins. Signé ; Thomé, Joifel, Champion & Dumur.

M. *Gayot de Pitaval*, à l'occasion de cette cause, raconte deux historiettes qu'il donne comme des exemples de la conduite que doivent tenir les maris, dont l'honneur est compromis par les dérèglements de leurs femmes.

Un mari fut avertit, par un domestique zélé, qu'un de ses amis vivoit avec sa femme dans la plus intime familiarité. Cet ami demouroit dans la maison voisine, qui communiquoit avec celle du mari par un petit jardin dont il avoit une clef. Le mari querella son valet, le traita d'imposteur : ne me donne point d'avis, lui dit-il, que tu ne me mettes en état d'éclaircir la vérité. Un matin, le mari s'étant levé pour vaquer à ses occupations, laissa sa femme au lit. Le domestique vit le personnage se glisser dans la chambre de la dame : il se tint à la porte, & envoya dire à son maître qu'il vînt incessamment, pour de grandes & importantes raisons, dans l'appartement de la dame. Dès qu'il vit son maître, monsieur, lui dit-il, madame est bien éveillée à présent, sur ma parole, graces à un surveillant qu'elle a : entrez ; si vous avez des yeux, vous

verrez. Le mari entre doucement dans la chambre, pendant que le domestique ne désempara pas son poste : il fut plus que convaincu par l'attitude des amants. Le mari, qui prévint toutes les suites d'un éclat qu'il craignoit, dit, d'un grand sang-froid, au galant de se lever. La chambre, qui étoit au premier étage, avoit vue sur le jardin. Il lui dit : il n'y a pas à balancer, il faut que vous sautiez par la fenêtre dans le jardin : prenez bien vos mesures. Le galant, sans hésiter, fit le saut.

Il étoit dispos & adroit : il ne se fit point de mal, il s'évada. Le mari fit, un moment après, entrer le valet dans la chambre : tu mériterois, lui dit-il, que je t'affommasse, pour m'avoir alarmé par de faux avis que tu m'as donnés : cherche donc, vois si tu trouveras celui que tu accuses d'avoir attenté à mon honneur. La femme alors, qui feignit de s'éveiller, demanda l'explication de l'énigme. Le valet étonné, qui ne voyoit personne, ne pouvoit pas comprendre par quel miracle le galant avoit disparu. Le maître feignant d'être toujours irrité, chassa son domestique sur le champ.

Voici l'autre historiette.

Un homme extrêmement vieux s'a-

visa d'épouser une jeune & jolie personne. Elle devint d'abord fort coquette : la foule de ses amants ne lui donnoit pas le tems de respirer : ils se croisoient sans cesse dans les rendez-vous qu'elle leur donnoit : elle ne gardoit aucune mesure. Le vieillard , qui se faisoit justice , jugeant qu'on ne devoit pas au moins lui ravir son honneur publiquement , fit faire un escalier dérobé à l'appartement de sa femme : une petite porte sur le derrière de la maison conduisoit à cet escalier. Il demanda ensuite à sa femme trois graces ; la première , de réduire à cinq ou six le nombre de ses amants : la seconde , d'empêcher qu'ils ne se rencontraient dans leurs rendez-vous : la troisième , de les faire entrer par l'escalier dérobé ; & pour cela il lui donna une demi-douzaine de clefs de la petite porte. Madame , lui dit-il , donnez-leur à chacun une de ces clefs : s'ils les perdent , on aura le soin d'en commander d'autres. Il finit son discours , en la conjurant de sauver les apparences , si elle entendoit ses véritables intérêts. Cette conduite désarma cette coquette : elle renonça à ses amants , & aima , de bonne-foi , son mari.

LA FAUSSE TESTATRICE,

SI l'événement qui fait la matière de cette cause eût précédé la représentation de la comédie de *Regnard*, intitulée le *Légataire universel*, il n'y a personne qui ne crût que c'est la même histoire accommodée au théâtre. Mais la pièce de *Regnard* étant antérieure, de vingt ans, au testament dont il s'agit ici, on pourroit croire que c'est la comédie qui a fait naître l'idée de cet acte aux scélérats qui l'ont fabriqué.

Anne-Françoise Fontaine fut déclarée, par arrêt du Parlement de Paris, du 4 mars 1694, créancière de *Guillaume Salles*. Cette créance provenoit d'un legs universel fait à *Anne-Françoise Fontaine*, alors fille, par *Marie Joly*, à laquelle *Salles* devoit une somme considérable. Cette légataire poursuivoit la saisie-réelle que la testatrice avoit fait faire des biens de son débiteur.

Pendant cette poursuite, la demoiselle *Fontaine* épousa *André Forest*, marchand à Bordeaux. Devenue veuve,

elle fut appelée à Paris, par un procès considérable qu'elle avoit au Conseil-Privé. Elle tomba, à son arrivée, dans les mains d'une troupe de gens de mauvaise foi, qui mirent tout en usage pour la dépouiller de son bien. Son peu d'expérience, son grand âge, & le soin qu'ils prirent de la soustraire à la surveillance des personnes honnêtes, qui auroient pu la garantir de leurs pièges, facilitèrent, d'abord, le succès de leurs entreprises. Mais si-tôt qu'elle étoit rendue à elle-même, elle faisoit annuler les injustices qu'on lui avoit fait commettre.

Le premier qui s'empara de l'esprit de cette veuve, fut un nommé *Lancelin*, sollicitateur de procès. Sous prétexte des services qu'il lui rendoit, & qu'il promettoit de lui rendre, il se fit faire deux donations entre-vifs, qui furent déclarées nulles par arrêt de 1725.

La même année, une nommée *Gouachet*, aidée des conseils d'un certain *Brac*, avec lequel elle vivoit, avoit supplanté *Lancelin* dans l'esprit de la veuve *Forest*, l'avoit conduite dans son procès contre ce sollicitateur, &, par le succès qu'elle avoit obtenu, avoit acquis toute sa confiance,

Elle profita de ces dispositions, pour extorquer une donation de 3000 l. Mais la cupidité de cette intrigante ne fut pas satisfaite de cette somme : la facilité avec laquelle elle venoit d'obtenir cette obligation, lui fit comprendre que la voie de la séduction ne lui laissoit rien d'impossible auprès de la veuve *Forest*. Elle se fit faire, en effet, peu de mois après, une donation entre-vifs de tout ce qui étoit compris dans celle que la demoiselle *Joly* avoit passée autrefois au profit de la veuve *Forest*.

Un nommé *Sampierre d'Aréna*, Genoïis de nation, se mit alors sur les rangs, & fit comprendre à cette malheureuse victime de la fraude, que la *Gouachet* l'avoit trompée, & la détermina à se pourvoir contre la séductrice. Elle rendit plainte en 1726. Cette plainte fut suivie d'une procédure criminelle, que la mort de la veuve *Forest* empêcha de mettre à fin. Mais elle eut des suites, dont je rendrai compte ailleurs.

Ce n'étoit pas par des motifs d'équité que *Sampierre d'Aréna* s'étoit mis à la tête des affaires de notre malheureuse veuve. Il sollicita en sa faveur. Mais, moins modeste encore que la *Gouachet*, il exigeoit une donation universelle. Il

dressa l'acte, dans lequel il fit comprendre, en détail, tous les biens qu'il connoissoit à la veuve *Forest*, & généralement tout ce qu'elle pouvoit posséder, avec toutes les actions qu'elle pouvoit être en droit d'exercer contre quiconque, sous la réserve de 1200 liv. de pension viagère, dont il vouloit bien se charger au profit de la donatrice. Elle étoit âgée de 83 ans.

Elle avoit résisté, autant qu'il lui étoit possible, aux sollicitations de *d'Aréna*. Mais, sentant qu'elle étoit trop foible, pour combattre davantage, elle prit la précaution de requérir, le 17 décembre 1725, le transport d'un commissaire de police, devant lequel elle protesta de toutes les signatures que *d'Aréna* pourroit lui arracher dans la suite; ces signatures ne pouvant être que l'effet des persécutions insurmontables dont il l'obsédoit tous les jours.

Le lendemain de ces protestations, les assauts redoublèrent. Elle fut contrainte de lâcher cette signature contre laquelle elle s'étoit précautionnée la veille. Mais, pour constater davantage la violence qu'elle avoit éprouvée, elle
requit,

requit, une seconde fois, le transport du même commissaire, & réitéra ses protestations.

Cependant, il survint encore un nouveau séducteur, qui mit le comble à toutes les perfidies dont cette infortunée fut le jouet, jusqu'à sa mort. Ce personnage étoit un nommé *Quiersac*. Pour se rendre le maître absolu de sa proie, il enleva la veuve *Forest*, de l'Estrapade où elle demeuroit, & la transporta à l'autre bout de Paris, dans une chambre voisine d'un appartement qu'il occupoit dans la rue de Bourbon, près la porte Saint-Denis. Là, il ne lui permettoit de voir que ceux qui lui étoient affidés.

Le premier usage qu'il fit de l'autorité qu'il avoit usurpée sur la veuve *Forest*, fut de lui faire obtenir des lettres de rescision contre la donation faite à *Sampierre d'Aréna*. Elles furent entérinées, & la donation anéantie par sentence du Châtelet du 7 janvier 1727.

Sampierre d'Aréna s'en rendit appellant. Mais, craignant que l'issue de cet appel ne lui fût pas favorable, il s'arrangea avec *Quiersac*, auquel, par un billet du 3 mars 1727, il assura le tiers

des biens contenus en sa donation ; avec 1200 liv. de rente viagère , à commencer du jour de la mort de la veuve *Forest* , & réversible , après la mort de *Quiersac* , sur la tête d'une concubine qu'il entretenoit , & qu'il faisoit passer pour sa femme.

Quiersac accepta cette libéralité , & fit cesser les poursuites ; mais il ne renonça pas , pour cela , au projet qu'il avoit formé de faire faire un testament en sa faveur. La veuve *Forest* fut prise de mal le 9 mars 1727. La maladie empira tellement le lendemain , qu'elle fut hors d'état de faire le testament que *Quiersac* desiroit si fort. Enfin , elle mourut la nuit du 12 au 13 , sans avoir reçu aucuns secours spirituels. On en va voir la raison.

On croira d'abord que cet accident va déranger les projets de *Quiersac* ; qu'il va laisser *Sampierre d'Aréna* jouir de l'effet de sa donation , & se contenter de la portion que ce donataire lui avoit assurée. Non ; il faut un testament. Et voici comment il parvint à se le procurer.

Il ensevelit d'abord la mort de la veuve *Forest* dans le secret le plus impénétrable. Il jette ensuite les yeux sur

deux scélérats qu'il connoissoit pour tels : c'étoit une nommée *Guillemette Rainteau*, femme d'un cocher, & un certain *Ranquinot*, alors procureur au Parlement.

Ces personnages, après leurs conventions faites, cherchèrent un notaire qu'ils pussent tromper : *Mahaut* parut être leur fait : ils le choisirent, pour lui confier l'opération qu'ils méditoient.

Mais elle auroit pu être troublée par le sieur *Véron de l'Isle*, qui avoit prêté différentes sommes à la défunte, & ne la perdoit pas de vue. On l'empêcha, sous prétexte qu'elle reposoit, d'entrer dans sa chambre, où il l'auroit trouvée morte : mais pour le tranquilliser sur sa créance, les trois conjurés lui dirent qu'ils sçavoient qu'il lui étoit dû une somme de 2400 liv. dont il n'avoit point de reconnoissance : ils ajoutèrent qu'ils présumoient que la malade rappelleroit cette somme dans son testament ; qu'il étoit cependant à propos de prévenir, sur cela, le notaire. *Quiersac* & *Ranquinot* l'y accompagnèrent. Ils eurent, avec cet officier, un long entretien. On a prétendu que, dans cette conférence, tout le plan du testament

fut rédigé ; de manière que celle qui étoit chargée de jouer le rôle de testatrice , n'auroit que *oui* à répondre aux questions qu'on lui feroit. On éclaircira , dans la suite , ce point de fait.

Quoique les circonstances exigeassent la plus grande célérité , on ne put cependant obtenir que le notaire se transportât , le même jour , auprès de la testatrice ; la partie fut remise au lendemain 15 , neuf heures du matin.

Mahau fut ponctuel : il arriva , à l'heure dite , avec *Gaudin* , son confrère. Ils furent conduits dans le lieu qui avoit été préparé pour la scène. Leurs introducteurs étoient *Quiersac* & *Ranquinot* : la chambre où ils furent introduits , étoit celle de *Quiersac* lui-même ; & le lit où étoit la prétendue testatrice , étoit le même dans lequel ce *Quiersac* couchoit ordinairement.

La manière dont le testament fut rédigé , & les circonstances qui accompagnèrent cette rédaction , sont racontées différemment. L'héritier de la veuve *Forest* , qui prétendoit que les notaires étoient complices du stratagème dont ils soutenoient avoir été la dupe , assuroit que ces officiers apportèrent ce testament tout rédigé , comme on l'a déjà dit.

La fausse Testatrice. 197

Celle qui étoit chargée de représenter la testatrice , avoit la face tournée vers la muraille , & conserva cette position , sous prétexte que sa maladie ne permettoit pas qu'elle en changeât.

Mahau fit d'abord la lecture des legs pieux , auxquels , suivant l'usage , on avoit donné la première place. La *Rainzeau* , suivant la leçon qu'on lui avoit faite , répondoit , à chaque article , *oui* , d'une voix tremblante & mal-assurée. Venoit ensuite un legs de 12000 liv. au profit de *Quiersac*. La testatrice interrompit , en cet endroit , la lecture ; & craignant qu'on ne l'eût oubliée , quoique ce qu'elle faisoit méritât assurément récompense , elle dicta , comme *Crispin* , un legs de 3000 liv. à son propre avantage ; & ce legs , auquel on ne s'étoit pas attendu quand on avoit rédigé le testament d'avance , mais qu'il falloit souffrir dans les circonstances actuelles , fut écrit , par un renvoi à la marge , de la main du notaire *Gaudin*.

On continua ensuite la lecture du testament , où *Ranquinot* étoit nommé légataire universel & exécuteur-testamentaire : le désistement des lettres de rescision contre *Sampierre d'Aréna* , est révoqué. *Gaudin* , prenant la plume ,

fit encore quelques renvois, sur la première page, assez peu importants; l'écriture est remarquable, par la différence de l'encre & de la plume; il écrivit les vingt-une dernières lignes qui font la clôture ordinaire du testament.

La fausse testatrice s'étant retournée vers un des notaires qui la vouloit voir, elle déclara, avec une voix cassée & entrecoupée, qu'elle ne pouvoit signer à cause de son tremblement de main: les notaires dressèrent leur procès-verbal de cette déclaration. On ajoute que la scène ne dura que demi-heure; après quoi les notaires prirent congé de la testatrice, en lui disant que, si elle avoit besoin d'eux, ils étoient à son service: ensuite ils se retirèrent avec leur minute.

La mort de la veuve *Forest* fut annoncée le 16 mars 1727, quatrième jour de son décès: elle fut inhumée. Le 19, *Ranquinot* fit son billet à *Quiersac*, portant promesse de lui donner moitié du legs universel, & de le partager avec lui à mesure qu'il en feroit le recouvrement.

Cependant *d'Aréna* ne resta pas oisif. Comme il ne se présentoit aucun héritier du sang, il supposa la succession

vacante, & fit créer un curateur. D'accord avec cet homme de paille, il obtint un arrêt qui infirma la sentence qui avoit entériné les lettres de rescision obtenues par la veuve *Forest*.

D'un autre côté, un nommé *Canon*, excité par l'opulence de cette succession, qui étoit en proie à tant d'usurpateurs, chercha à les écarter tous; & se fraya, à cet effet, une route nouvelle. Les obligations, les donations, les legs étoient épuisés. Profitant de l'idée de *d'Aréna*, supposant, comme lui, que la succession étoit vacante, & par conséquent dévolue au Roi, à titre de déshérence, il surprit, le 20 juillet 1728, un brevet qui lui faisoit don de tous les biens-meubles & immeubles qui avoient appartenu à la veuve *Forest*. Ce brevet fut enregistré en la chambre du Domaine, le 18 août suivant.

Le sieur *Lurienne*, héritier du sang, petit-neveu de la veuve *Forest*, qui résidoit à Quintin en Bretagne, n'apprit la mort de sa tante que vers le mois de septembre 1727.

Les affaires du sieur *Lurienne* ne lui permirent pas de venir : mais il envoya sa mère à sa place, munie de sa procuration. Arrivée à Paris, elle découvrit

toutes ces intrigues criminelles. Elle se précautionna d'abord, au nom de son fils, de lettres de bénéfice d'inventaire, & rendit une plainte qui fut suivie d'une information, sur laquelle *Quiersac* & sa femme, qui avoit contracté avec lui une figure de mariage, *Ranquinot* & la *Rainteau* furent décrétés de prise-de-corps; les deux notaires, avec *Sampierre d'Aréna*, d'ajournement personnel. Les notaires obtinrent un arrêt de défenses : mais ils furent renvoyés au Châtelet en état d'assignés pour être ouïs.

Des quatre décrétés de prise-de-corps, les trois premiers prirent la fuite : la contumace fut instruite. La *Rainteau* fut enfin arrêtée. Elle avoua son crime, dans son interrogatoire, & par conséquent se reconnut faulsaire. Le sieur *Lurienne* voulut impliquer les deux notaires : il dit que la *Rainteau* leur a soutenu qu'ils avoient apporté le testament tout fait ; qu'elle avoit seulement répondu, sur chaque article, *oui* : rôle aisé à jouer.

Il voulut prouver encore ce fait par le testament même. Cette preuve, dit-il, est palpable ; & les yeux seuls en peuvent être les arbitres. Suivant le

procès-verbal qui a été dressé de l'état du testament, il contient trois grandes pages & demie, & cinq renvois. Tout le corps du testament, aux vingt-une dernières lignes près, tracées par *Gaudin*, est écrit de la main de *Mahau*; mais d'une main posée, d'une encre blanche & coulante, & d'une écriture nette. Ces vingt-une dernières lignes du testament, avec deux renvois, & deux approbations de rature, sont écrites au contraire d'une encre noire, & extrêmement chargée & bourbeuse: parmi les renvois, il y en a un en marge de la première page, & au pied une approbation de rature de la main de *Mahaut*; & l'on voit sensiblement qu'ils sont d'une encre toute différente que celle du corps du testament, & non pas d'une main posée, mais précipitée & rapide. Est-il naturel que celui qui écrit, & qui a presque achevé son ouvrage avec une encre & une plume aisées, les quitte subitement, & par caprice, pour se servir, en leur place, d'une encre épaisse, & d'une plume dure & difficile qui ne trace pas distinctement: cette raison se présente d'elle-même à l'esprit. *Papon*, dans son notaire, tome second, tit. 7, du livre du

crime de faux, en parlant de pareils signes, dit qu'ils sont si visibles, qu'il est impossible de les méconnoître & de les démentir : « La preuve qui en résulte » est d'autant plus forte, continue cet » auteur, que c'est le coupable lui-même » qui la fournit : elle vient de son fait, » elle est littérale ; & pour former une » conviction parfaite, elle n'a pas même » besoin d'être soutenue de la preuve » testimoniale ».

Cette preuve, néanmoins, toute surabondante qu'elle est, se joint encore ici à la littérale. En effet, qu'on parcoure, d'un côté, l'interrogatoire de la *Rainteau*, & de l'autre qu'on examine les dépositions des témoins, soit dans l'information, soit dans le récolement & la confrontation, tout s'élève contre les notaires, jusqu'à leur propre interrogatoire.

La *Rainteau* a perpétuellement & constamment soutenu, même dans la confrontation aux deux notaires, qu'à l'exception d'un petit nombre d'additions, parmi lesquelles se trouve le legs de 3000 liv. qu'elle s'est fait, le corps du testament avoit été apporté tout prêt, tout rédigé ; qu'on lui avoit lu les articles, & qu'elle n'avoit eu part aux dif-

positions qu'ils contiennent, que par l'approbation qu'elle leur avoit donnée en répondant seulement *oui*. Son témoignage devient nécessaire, puisqu'elle étoit seule enfermée avec eux, & qu'elle seule est capable d'attester ce qui s'est fait pendant ce tems.

Ce qui prouve encore que la *Rainteau* n'a point dicté ce testament, c'est qu'on y fait le détail de plusieurs procédures qu'elle ignoroit absolument : elles sont donc uniquement l'ouvrage de *Ranquinot*, ou des notaires.

Or, que l'on réfléchisse sur le tems que demande un testament de trois pages & demie, pour être rédigé sous la dictée d'une testatrice : que l'on fasse attention au détail où auroit dû entrer une femme de la plus vile condition, comme est la *Rainteau*, femme d'un fiacre, pour développer ses intentions sur différents objets de procédures : que l'on considère les suites qu'elles devoient avoir, & tous ces faits particuliers dont elle n'avoit jamais entendu parler : qu'on joigne à cela le tems nécessaire pour ajouter les renvois, lire & relire un testament si étendu dans ses différentes dispositions ; & qu'on se demande à soi-même s'il est possible qu'il

ait été dicté par la *Rainteau*, écrit par les notaires, chargé de cinq renvois, lu & relu, & tout cela dans une demi-heure.

L'inspection seule prouve qu'une heure ne suffiroit pas à l'écrivain le plus habile, à la main la plus légère, pour le transcrire en entier dans l'état où il est. Les notaires voudroient persuader qu'ils l'ont rédigé dans une demi-heure sous la dictée d'une testatrice. Mais comment a-t-elle pu dicter ce qu'elle ignoroit, & ce qu'elle ignore encore? Et tant de merveilles, répétons-le, dans une demi-heure.

Étoit-il possible aux notaires de ne pas remarquer la situation extraordinaire de la fausse testatrice, qui leur tournoit le dos, & avoit le visage du côté de la muraille? Leur étoit-il impossible, lorsque l'un d'eux l'a fait retourner, de ne pas s'appercevoir qu'elle n'avoit pas le visage d'une femme malade, âgée & moribonde, telle qu'on leur avoit annoncé la veuve *Forest*? Leur étoit-il impossible de ne pas découvrir, à la voix contrefaite, la vérité de l'odieuse stratagème? Veulent-ils donc, après qu'ils ont scellé la ruine du sieur *Lurienne* par un acte authentique, &

qu'ils l'ont forcé d'avoir recours à une plainte nécessaire & indispensable, qu'on lui refuse la juste réparation qui lui est due ?

Voici les règles que le président *Faber*, dans son code, définition 2 du tit. 13, liv. 9, propose, pour être suivies dans ces cas odieux & punissables: Il parle d'une espèce de faux, commis par l'interposition d'une personne substituée en la place d'une autre, au nom de laquelle elle passe un acte qu'un notaire reçoit; & il demande si un notaire qui a reçu un tel acte, est réputé complice: sur quoi il propose trois règles.

La première est d'examiner la réputation du notaire, si elle n'a point souffert d'atteinte, & si l'on peut présumer qu'il y a, dans son fait, plus d'imprudence que de fraude. *In hoc multum interest scire an notarius bonæ fame sit, an suspe & ut credi possit per imprudentiam & facilitatem, potius quàm dolo malo deliquisse.*

La seconde règle qu'il établit est, lorsque le notaire est coupable, il mérite d'être puni dans toute la sévérité des loix.

Rien n'est plus important pour le

public, que de veiller au maintien des règles violées par les officiers sur qui roule tout le commerce de la société civile : ils sont les dépositaires de la foi publique. L'abus de la confiance qu'on a dans eux, cause les plus grands défordres, dépouille des familles de leurs biens & de leur honneur.

A l'égard des testaments, leur supposition est le principe où la loi *Cornelia de falsis*, a pris naissance : *si quis subjecerit falsum testamentum*, dit la loi 1, *ad leg. Cornel, de falsis*. On appelloit ce genre de faux *falsitas testamentaria*. Malgré l'attention qu'on a apportée à réprimer ce crime, on l'a vu revivre de tems en tems, par la prévarication des officiers publics. Dès le tems de nos premiers Rois, on trouve dans les capitulaires de *Dagobert*, en 630, tit. 59, n. 3, des peines établies contre les notaires, dans le cas d'un faux testament où ils avoient participé : *cum testamentum falsatum fuerit Cancellario, seu notario*, &c. L'ordonnance de 1532, chap. 5, art. 1 ; de 1539, art. 179 ; de 1670, du tit. 9 du crime de faux, art. 8 ; l'édit du mois de mars 1680 : dans toutes ces ordonnances, toute la rigueur des loix, toute leur sévérité est

rappelée : les juges sont chargés de tenir la main à leur exécution.

Suivant la troisième règle, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait du dol de la part du notaire, pour encourir le reproche, & tomber dans le cas du faux : il suffit qu'il n'apporte pas toutes les précautions qu'il doit prendre pour se conformer aux règles. *Illud sanè constat, falsum sine dolo non committi crimen : tamen à notario, etiam citrà falsum, committi potest, ob idque pœnæ falsi locum esse ; quoties nimirum non adhibet notarius eas cautiones quas ad falsum impediendum adhiberi Leges aut constitutiones Principis vel Senatûsconsulta volunt.*

Il est toujours certain que cette faute du notaire donne lieu aux dommages & intérêts de la partie ; puisqu'un quasi-délit, & même la faute la plus légère en font la source.

Copie figurée du testament.

« Fut présente demoiselle *Françoise*
» *Fontaine*, veuve du sieur *André Fo-*
» *rest*, marchand à Bourdeaux, demeur-
» rante à Paris, rue de Bourbon, près
» la porte S. Denys, au second apparte-

» ment ayant vue sur la rue S. Claude ;
 » où demeure le sieur chevalier de
 » *Quiersac*, chez lequel elle est en pen-
 » sion, trouvée dans son lit malade de
 » corps, dans une chambre dépendante
 » dudit second appartement, saine tou-
 » tefois d'esprit, mémoire & jugement,
 » ainsi qu'il est apparu aux notaires
 » soussignés par ses discours & entre-
 » tien ; laquelle incertaine de l'heure de
 » son décès, ne voulant en être préve-
 » nue, elle a fait, dicté & nommé aux
 » notaires soussignés son testament,
 » comme il suit :

» Premièrement, ayant vécu & desir-
 » rant mourir dans la religion catho-
 » lique, apostolique & romaine, elle
 » a recommandé son ame à Dieu, im-
 » plorant sa bonté de lui faire (1) *misé-*
 » *ricorde pour la rémission de ses fautes,*
 » & intercède les saints & saintes du
 » Paradis, pour opérer, par le Seigneur,
 » le secours de sa miséricorde envers
 » elle : elle entend être inhumée avec
 » simplicité : donne & lègue aux pau-
 » vres de la paroisse S. Laurent 30 liv.
 » une fois payées. Veut qu'il soit dit, à
 » l'intention & pour le repos de son

(1) Mots rayés.

La fausse Testatrice. 209

» ame, cent messes basses de *requiem*,
» en telle église que le sieur son exécuteur-testamentaire choisira. Donne &
» lègue aux pauvres des Petites-Maisons, s'entend à l'hôpital fauxbourg S.
» Germain à Paris, 1500 liv. au couvent des Jacobins de la rue S. Jacques
» 1000 liv. & à l'Hôtel-Dieu pareilles
» 1000 liv. le tout une fois payé. Donne
» & lègue audit sieur de *Quiersac*,
» chez lequel elle est en pension,
» 12000 liv. une fois payées, à prendre sur les biens qu'elle laissera, &
» de la nature qui se trouveront à son
» décès. *Item*, donne & lègue à *Guillemette Rainteau*, fille majeure, la somme de 3000 liv. une fois payée, à prendre aussi sur les biens qu'elle laissera, & de la nature qui se trouveront à son décès. La testatrice n'ayant point connoissance de ses parents, elle déclare que, s'il s'en présente aucun, lors de son décès, pour avoir part à son héritage, en prouvant qu'ils soient véritablement un ou plusieurs de ses héritiers par filiation, qu'ils ne puissent prétendre dans sa succession

» rayé dans la présente page trois mots
» comme nuls.

» que la somme de 6000 livres une
 » fois payée , pour appartenir à un ou
 » plusieurs héritiers prouvés. Et quant
 » au surplus de tous lesdits biens, meu-
 » bles & immeubles de la demoiselle
 » testatrice , en quels pays & lieux
 » qu'ils soient assis & situés , elle les
 » donne & lègue à Monsieur *Ranqui-*
 » *not* , *procureur au Parlement* , qu'elle
 » institue son légataire universel , pour
 » en disposer par lui en toute propriété
 » du jour de son décès , à la charge par
 » lui , & non autrement , de payer (1)
 » *ce qui est dû par elle* à Monsieur *Ve-*
 » *ron de l'Isle* , toutes les sommes qui lui
 » sont par elle dues suivant les titres qui
 » sont ès mains dudit sieur *de l'Isle* ,
 » & notamment sans préjudice à lui de
 » l'exécution de ses titres & créances ,
 » la somme de 2400 liv. qu'elle lui doit
 » encore sans billets ni reconnoissances ,
 » que ledit sieur *Veron de l'Isle* lui a
 » avancée à plusieurs & diverses fois ,
 » tant pour les frais des procès qu'elle
 » a eus , & qu'elle a actuellement ;

» *rayé en la présente page cinq mots*
 » *comme nuls.*

(1) Mots rayés.

» même que ledit sieur de l'Isle soit
» encore remboursé des sommes qu'il
» avance actuellement pour sa subsis-
» tance, & dans ses affaires, sur sa dé-
» claration, à laquelle la testatrice se
» rapporte.

» Déclare la testatrice qu'elle n'en-
» tend point se servir & révoque, en
» tant que besoin sera, les désistements
» qu'on peut lui avoir fait, signer par sur-
» prise à l'occasion de lettres de rescis-
» sion qu'elle avoit obtenues contre les
» donations qu'elle a pu avoir faites
» & signées aussi par surprise, enten-
» dant que l'effet des donations d'entre
» elle & les différents prétendus dona-
» taires d'elle, aient leurs cours jusqu'à
» jugements définitifs, non-obstant les-
» dits désistements; & pour exécuter &
» accomplir le présent testament, icelui
» augmenter plutôt que diminuer, la-
» dite demoiselle testatrice a nommé &
» choisi ledit sieur *Ranquinot*, *procu-*
» *reur au Parlement*, se dessaisissant en-
» tre ses mains de tous ses biens, suivant
» la coutume; révoquant, ladite de-
» moiselle testatrice, tous testaments,
» codicile & autres dispositions testa-
» mentaires qu'elle a pu avoir faits avant
» le présent testament, auquel seul elle

» s'arrête comme étant son intention &
 » ordonnance de dernière volonté. Ce
 » fut ainsi fait, dicté & nommé par
 » ladite demoiselle testatrice auxdits
 » notaires soussignés, puis à elle par
 » l'un d'eux, l'autre présent, lu & relu,
 » qu'elle a dit avoir entendu, & y a
 » persisté, en ladite chambre sus dési-
 » gnée, l'an mil sept cent vingt-sept,
 » le quinzième jour de mars, sur les dix
 » heures du matin; & a déclaré ne pou-
 » voir écrire ni signer, à cause du trem-
 » blement de sa main, de ce interpellée
 » suivant l'ordonnance. *Signé*, GAUDIN
 » & MAHAU ».

Le principal objet du sieur *Lurienne* n'étoit pas de prouver que les notaires fussent complices de la supposition de la testatrice. Il vouloit principalement établir que *Mahau* avoit rédigé le testament en l'absence de cette testatrice, quelle qu'elle fût à ses yeux; qu'il a apporté le testament tout dressé, & qu'il a cru se mettre à l'abri de tout ce qu'on lui pourroit imputer, en l'interrogeant sur chaque article. En effet, la seule précaution d'interroger une testatrice, sur un testament qu'on a dressé, ne semble-t-elle pas, du premier coup-d'œil, suffisante? N'est-on pas, par cette voie, parfaite-

ment convaincu de son intention ? Mais la coutume exige expressément que le testament soit *dicté & nommé* par le testateur à celui qui le reçoit. Son but est d'exclure les testaments suggérés, & faits sur l'interrogatoire des notaires ou d'autres personnes.

Qui ne voit que, lorsqu'un testateur ne fait son testament que sur l'interrogatoire qu'on lui fait, il épouse alors une volonté étrangère, qu'il change contre la sienne, par crainte ou par violence ? Mais lorsqu'il dicte son testament, c'est sa propre volonté qui coule de source, sans mélange d'aucune autre volonté.

Pourquoi la coutume exigeroit-elle qu'il fût fait mention, dans un testament, qu'il a été *dicté & nommé* ; & pourquoi voudroit-elle que ces mots ne puissent point être remplacés par des termes même équivalents, si l'on n'avoit pas cru cette précaution nécessaire pour mettre un testament à l'abri de la suggestion ?

Quoique les notaires ne soient point complices de la fraude, ils seroient très-coupables s'ils eussent rédigé le testament dans l'absence de la testatrice, & qu'ils se fussent contentés de connoître

ses intentions par la voie de plusieurs interrogats : aussi donnent-ils toute leur attention à faire voir qu'elle leur a dicté le testament.

Ils disent que la rigueur de la règle leur ayant fait soutenir le personnage toujours triste d'accusés, ils avoient du moins reçu cet avantage consolant pour eux, que l'instruction, maniée par un magistrat éclairé, a pleinement manifesté leur innocence. Les preuves qui la font éclater se sont multipliées dans tous les degrés de la procédure, & elles sont enfin parvenues au plus haut période d'évidence que la vérité puisse désirer pour son triomphe.

Ils racontent ensuite l'histoire du procès ; ils soutiennent qu'ils ont écrit les dispositions du testament sous la dictée de la fausse testatrice, & qu'ils n'ont pas eu la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué ; qu'ils n'avoient point appris que la veuve *Forest* fût morte la nuit du 12 au 13 entre les bras de plusieurs voisins. Ils disent qu'ils se sont présentés eux-mêmes pour répondre, dès qu'ils ont appris qu'ils avoient été décrétés d'ajournement personnel.

En premier lieu, il y a ici une vérité principale ; c'est que les notaires ont été

les premiers trompés par *Ranquinot*, *Quierjac* & la *Rainteau*, & que tout l'appareil qu'ils ont vu, quand ils ont reçu le testament, n'a été imaginé qu'à dessein de leur faire prendre le faux pour le vrai. C'est pour eux que s'est jouée la comédie représentée à leurs yeux ; c'est pour les séduire que la *Rainteau* s'est mise au lit, & qu'elle a affecté tous les dehors d'une personne malade. S'ils eussent été complices de la supposition de personne, ces précautions gênantes & dangereuses, auroient été superflues : ils n'auroient même pas eu besoin de mettre la *Rainteau* dans le secret. Ils pouvoient, étant bien sûrs que la mort de la veuve *Forest* étoit ignorée, faire leur acte, sans le secours de cette comédienne. Ils pouvoient faire plus. Sans courir les risques de la preuve que la testatrice étoit décédée à l'époque qu'ils ont donnée à leur acte, ils pouvoient la dater d'un jour où elle n'étoit pas encore morte.

Il est donc impossible d'attribuer à la supposition de personne, d'autre motif que celui de les tromper.

En effet, il n'est pas étrange que, dans Paris, où souvent on ne connoît pas ses voisins les plus proches, les notaires

aient pris le change; & nous voyons qu'à la comédie, où un auteur doit toujours représenter la vraisemblable, on a fait commettre une pareille erreur à deux notaires.

Est-il vrai que cet odieux manège n'ait été médité ni consommé que pour les surprendre? Écoutons les témoins, & la *Rainteau* elle-même.

Pierre Chevalier, premier témoin de l'information, dépose que *Benoît Tessier*, cinquième témoin, lui a écrit, dans la province où il étoit alors, que des notaires étoient venus, trois jours après la mort de la veuve *Forest*, pour recevoir son testament; que *Quiersac* & sa femme avoient caché le cadavre de cette veuve, & fait mettre, dans son lit, une femme appelée *la Picarde*, laquelle affecta de tourner le dos aux notaires, & que l'un d'eux lui tâta le poulx & dit: *voilà une femme qui n'est pourtant pas si foible*. Il ajoute qu'à son retour de province, sa femme, qui est morte deux mois avant l'information, avoit été témoin oculaire de tous ces faits.

Pierre de la Lande, troisième témoin, *Benoît Tessier*, cinquième témoin, *Anne Coquille*, seul témoin de la continuation de l'information, garde de la

veuve

veuve *Forest*, & qui l'a vue expirer, déposent unanimement que la *Rainteau*, *Quiersac* & *Ranquinot* ont agi d'intelligence pour tromper les notaires, leur persuader que la veuve *Forest*, qu'elle représentoit, vouloit faire un testament.

Guillemette Rainteau a avoué qu'elle a joué son rôle de fausse testatrice, pour surprendre les notaires, & qu'elle avoit le visage tourné du côté de la muraille, afin qu'on ne la vît point; & elle ajoute qu'un notaire la fit retourner de son côté.

Le cinquième témoin a déposé, comme témoin oculaire, que la *Rainteau*, héroïne du stratagème, lui a avoué qu'elle avoit si bien joué son personnage, que les notaires ne pouvoient pas éviter le piège qu'elle leur tendoit.

Après une preuve aussi complète, ne s'étonnera-t-on pas qu'ils soient accusés, quand ils devroient être les accusateurs. Ils le seroient aussi, s'ils avoient appris, plutôt que l'héritier, la tromperie qu'on leur a faite: on les auroit vu armer le bras de la justice, pour venger la foi publique surprise en leurs personnes; & n'auroient pas épargné

ces mêmes témoins qui, instruits de l'odieuse manœuvre qui se préparoit, ont eu la lâche condescendance de les laisser séduire, & n'ont parlé qu'après que la pièce a été jouée.

En second lieu, il est constant que la *Rainteau* leur a dicté le testament. Il est vrai que deux témoins ont dit que les notaires n'ont resté qu'un instant dans la chambre de la fourbe, mais ils se sont dédités à la confrontation; & l'un a dit qu'il ne sçavoit pas positivement le tems qu'ils avoient demeuré; l'autre, en tenant le même langage, a dit qu'il n'avoit pas l'horloge dans la tête. Voilà donc le soupçon, que l'indiscrétion de ces deux témoins avoit fait naître, pleinement dissipé.

Les notaires ont dit qu'ils avoient employé une heure à rédiger le testament sous la dictée de la fourbe. Le tems étoit bien suffisant, puisque cet acte ne contient que trois pages & demie.

Il est vrai que la *Rainteau*, qui vouloit pallier, en quelque sorte, sa mauvaise action, dit, dans deux articles de son interrogatoire, que ce testament étoit tout arrangé; que tout son rôle consistoit à répondre *oui* à chaque arti-

cle que les notaires lui demandoient. Mais quelle foi peuvent mériter les discours d'une femme convaincue d'un crime aussi grave, & dont la punition intéresse autant le public? Ne voit-on pas qu'elle n'a imaginé cette circonstance que dans la vue de s'excuser?

Le propre du mensonge est de se déceler lui-même : c'est ce qui est arrivé, lorsque le magistrat a demandé à la *Rainteau* si, dans son testament, elle a fait des legs aux hôpitaux : elle oublie qu'elle vient de dire qu'elle n'a répondu que *oui* aux interrogats qu'on lui a faits ; elle ajoute qu'elle a fait ces legs, parce que la veuve *Forest* souhaitoit que cela fût ainsi, & qu'elle l'avoit ordonné dans un testament qu'elle avoit fait quatre ans avant sa mort. Elle reconnoît donc qu'elle a dicté ces legs pieux : delà une conséquence naturelle se présente ; c'est qu'elle a dicté pareillement les autres dispositions du testament.

Une autre preuve de cette vérité, c'est que *Mahau* l'ayant interpellée, à la confrontation, de dire comment elle sçavoit qu'il étoit dû 2400 liv. au sieur *Veron*, & pourquoi elle avoit déclaré qu'elle se désistoit des lettres de rescii-

sion ; elle a répondu que la veuve *Forest* l'avoit instruite de ses affaires : ainsi elle a bien pu dicter ces deux articles. Il est vrai qu'elle a nié, dans la suite, d'avoir dicté les legs pieux : mais cette variation ne sert qu'à la confondre, après avoir expliqué la raison qui l'avoit déterminée à faire l'action qu'elle nie ensuite avoir faite.

Dire qu'ayant déposé que les notaires apportèrent le testament tout rangé & préparé, on la doive regarder comme un témoin nécessaire ; c'est bien abuser de cette maxime ; puisqu'on n'a jamais regardé, sous cette idée, une accusée prévenue d'un si grand crime, & dont la foi est si suspecte.

Il est donc certain que l'apologie des notaires se présente d'elle-même, malgré les efforts qu'on a faits pour opprimer leur innocence.

Quant aux observations qu'on a faites sur les différentes plumes, les différentes écritures dont on s'est servi, on a parlé sans fondement ; on n'a point constaté l'état du testament : rien n'est donc plus frivole.

Ranquinot, qui n'a eu garde de se mettre en état, s'est avisé de faire un *factum* pour sa défense. On n'entrera

point dans le détail de ses moyens, qui consistoient à assurer séchement que le testament n'étoit pas supposé; que le sieur *Lurienne* n'avoit pas qualité pour agir dans cette affaire; que la veuve *Forest* n'étoit point morte à la date du testament; qu'on n'auroit pas pu garder un cadavre si long-tems, sans que l'odeur de la putréfaction eût décélé la fraude, &c. &c. Mais il ne fournit aucune preuve de ces allégations, que les allégations mêmes.

Enfin, l'affaire fut jugée au Châtelet.

« La sentence du lieutenant-criminel,
» du 21 avril 1728, jugea le profit de
» la contumace bien & valablement
» obtenu contre *Ranquinot, Quiersac &*
» sa femme; déclare le testament reçu
» par *Gaudin & Mahau*, notaires au
» Châtelet, le 15 mars 1727, au nom
» d'*Anne-Françoise Fontaine*, veuve
» d'*André Forest*, faux & supposé, &
» lesdits *Ranquinot, Quiersac &* sa
» femme, & *Guillemette Rainteau*, dé-
» clarés dûment atteints & convaincus,
» sçavoir, ladite *Guillemette Rainteau*,
» de s'être faussement supposé être lad.
» veuve *Forest*, qui étoit morte trois
» jours auparavant, fait ledit faux testa-

222 *La fausse Testatrice.*

„ ment ; & lesdits *Ranquinot*, *Quiersac*
 „ & sa femme, d'avoir frauduleuse-
 „ ment celé la mort de la veuve *Forest*
 „ pendant trois jours, d'avoir eu part à
 „ la supposition faite de sa personne &
 „ à la fausseté dudit testament : pour
 „ réparation de quoi condamnés à faire
 „ amende honorable au Parc civil du
 „ Châtelet, l'audience tenant, & audit
 „ lieu, étant nuds pieds & en chemise,
 „ la corde au col, ayant, ladite *Rain-*
 „ *teau* écriteau devant & derrière,
 „ portant ces mots : *Testatrice supposée*,
 „ & tenant chacun entre leurs mains
 „ une torche ardente de cire jaune du
 „ poids de deux livres, dire & déclarer
 „ à haute & intelligible voix, sçavoir ;
 „ ladite *Guillemette Rainteau*, que mé-
 „ chamment, témérement, & com-
 „ me mal avisée, elle s'est faullement
 „ supposé être la veuve *Forest*, qui étoit
 „ morte trois jours auparavant, fait le
 „ faux testament dont est question ; &
 „ lesdits *Ranquinot* & *Quiersac* & sa
 „ femme, qu'ils ont frauduleusement
 „ celé la mort de ladite veuve *Forest*
 „ pendant trois jours, ont eu part à la
 „ supposition faite de sa personne, & à
 „ la fausseté dudit testament ; dont ils
 „ se repentent, & demandent pardon
 „ à Dieu, au Roi, & à la Justice : ce

„ fait , ladite *Guillemette Rainteau* , &
„ ladite femme *Quiersac* , bannis pour
„ neuf ans de la ville , prévôté & vi-
„ comté de Paris ; enjoint à elles de
„ garder leur ban sur les peines portées
„ par la déclaration du Roi , qui sont
„ d'être renfermées en la maison de force
„ de l'hôpital-général , chacun en 20 l.
„ d'amende envers le Roi ; & lesdits
„ *Ranquinot* & *Quiersac* conduits & at-
„ tachés à la chaîne , pour y servir ledit
„ seigneur Roi , comme forçats en ses
„ galères , le tems & espace de neuf
„ ans , préalablement flétris par l'exécu-
„ teur de la haute-justice , au-devant de
„ la porte des prisons du grand Châte-
„ let , d'un fer chaud en forme de let-
„ tres *G. L.* sur l'épaule droite , con-
„ formément à la déclaration du Roi ,
„ du 4 mars 1724 , & lesdits *Ranqui-*
„ *not* , *Quiersac* , sa femme , & *Guille-*
„ *mette Rainteau* , solidairement en
„ 200 liv. de réparations civiles , dom-
„ mages & intérêts , envers *Claude-André*
„ *Lurienne* , & aux dépens ; laquelle
„ condamnation , à l'égard desd. *Ran-*
„ *quinot* , *Quiersac* & sa femme , sera
„ transcrite dans un tableau attaché à
„ une potence qui pour cet effet sera plan-
„ tée en la place de Grève , & le décret

„ décerné contre un quidam habillé de
 „ noir, qui sera indiqué par la partie
 „ civile, & le procès à lui fait & par-
 „ fait, suivant la rigueur des ordon-
 „ nances : lesdits *Antoine Mahau*, &
 „ *Matthieu Gaudin*, *Charles Veron de*
 „ *l'Isle*, & *Jean-Augustin Sampierre*
 „ *d'Aréna*, déchargés des plaintes, de-
 „ mandes & accusations contre eux
 „ intentées par ledit *Claude-André Lu-*
 „ *rienne*, lequel est condamné aux dé-
 „ pens envers eux : les requêtes & mé-
 „ moires dudit *Lurienne* seront & de-
 „ meureront supprimés, & permis auxd.
 „ *Gaudin* & *Mahau* de faire imprimer,
 „ publier & afficher ladite sentence
 „ où besoin seroit ».

Voici l'arrêt qui fut rendu :

„ La Cour, en tant que touche l'ap-
 „ pel interjetté par ladite *Guillemette*
 „ *Rainteau* de ladite sentence, met l'ap-
 „ pellation au néant ; ordonne que lad.
 „ sentence, de laquelle a été appellé,
 „ sortira effet ; condamne ladite *Rain-*
 „ *teau* en l'amende ordinaire de 12 liv.
 „ & aux dépens de la cause d'appel ; &
 „ sur l'appel interjetté par *Lurienne* de
 „ la même sentence, ayant aucunement
 „ égard à sa requête, & pareillement
 „ égard à celle de *Sampierre d'Aréna*,

„ & sans avoir égard à la requête de
„ *Mahau* & de *Gaudin*, met l'appella-
„ tion & sentence de laquelle a été ap-
„ pélé au néant, en ce que lesdits *Gau-*
„ *din* & de *Mahau* sont déchargés de
„ l'accusation, ledit *Lurienne* condamné
„ aux dépens en vers lesd. de *Mahau* &
„ *Gaudin*, & que ladite sentence seroit
„ imprimée, lue, publiée & affichée :
„ émendant, quant à ce, sur l'accusa-
„ tion intentée contre lesdits de *Mahau*
„ & *Gaudin*, met les parties hors de
„ cour & de procès, dépens, à cet égard,
„ compensés ; la sentence, au résidu,
„ fortifiant effet : & pour faire mettre
„ ce présent arrêt à exécution, renvoie
„ ladite *Rainteau* prisonnière pardevant
„ le lieutenant-criminel du Châtelet.
„ Fait en Parlement, le 11 mai 1728.
„ Signé, PALLU, rapporteur „.

La Cour jugea que les notaires ne pouvoient être trop attentifs dans les fonctions de leur ministère, & qu'il falloit réprimer même les fautes qu'ils font par surprise ; parce qu'on soupçonne qu'elles ont leur source dans quelque inattention ; & que le défaut d'attention ne se pardonne point à des officiers publics.

Pendant la poursuite de ce procès, le

Le sieur *Lurienne* étoit occupé contre trois autres adversaires qui lui disputoient la même succession. *Canon*, brévetaire du Roi, pour soutenir la validité de son brevet, attaque le sieur *Lurienne* par l'endroit le plus sensible à un citoyen accoutumé à jouir paisiblement de son état. Il soutint, même dans des mémoires publics, qu'*Anne Fontaine*, sœur de la veuve *Forest*, & aïeule du sieur *Lurienne*, n'étoit pas légitime. Il soutint, en outre, que le père de son adversaire étoit le fruit d'une conjonction illicite entre cette même *Anne Fontaine* & *Jean Lurienne*, son aïeul.

Cette contestation fut soutenue, de part & d'autre, avec la plus grande chaleur, & avec des frais immenses. Mais les facultés du sieur *Lurienne* ne lui permirent pas de vider cette querelle, qui resta, & qui est encore indécidée.

Les deux autres adversaires que cet héritier infortuné avoit en tête, étoient *Sampierre d'Aréna*, & la *Gouachet*. *D'Aréna* défendoit au Parlement l'appel qu'il avoit interjetté de la sentence qui avoit annullé la donation universelle par lui extorquée en 1725. Et la *Gouachet* défendoit celle qu'elle s'étoit fait faire de quelques effets particuliers, peu de tems auparavant.

Après avoir soutenu, contre chacun de ces deux combattants, un procès pendant 13 ans, & ses facultés étant absolument consumées, il se détermina enfin à ratifier la donation faite au profit de *d'Aréna*, & à consentir qu'elle eût son exécution ; ce qui fut homologué par arrêt, auquel on donna les formes nécessaires, pour le faire paroître contradictoire.

La *Gouachet* ne manqua pas de se prévaloir de cet arrêt. La donation *d'Aréna*, enveloppant généralement toute la succession de la veuve *Forest*, l'héritier n'avoit plus d'intérêt, & par conséquent plus de droit de contester les démembrements qui avoient pu en être faits par des actes particuliers. C'est ce qui fut jugé par un arrêt rendu en 1740.

Ainsi, l'héritier légitime a perdu une succession que la nature & la loi lui avoient déferée ; il a perdu, en voulant repousser les usurpateurs, sa propre fortune ; & l'honneur de sa naissance est resté compromis.





E N F A N T

RÉCLAMÉ PAR DEUX MÈRES.

VOICI encore un *enfant réclamé par deux mères*. Mais ce qui distingue cette cause de la plupart de celles de la même espèce qui ont fait retentir les tribunaux, c'est la pureté de son principe.

On a vu des femmes adopter des enfants qui leur étoient étrangers, pour priver, de leur succession, d'avidés collatéraux qu'elles en croyoient indignes. On en a vu employer ce stratagème, pour se procurer, sous des titres favorables, la jouissance d'un patrimoine que la mort d'un mari, décédé sans postérité, transmettoit à sa famille. On en a vu enfin qui n'étoient animées dans leur réclamation, que par le desir de perpétuer le nom d'une maison illustre dans laquelle leur mariage les avoit introduites.

Ici, ce n'est point l'ambition, ce n'est point l'intérêt qui anime les deux mères que l'on va voir entrer en lice.

Elles n'ont, par leur réclamation, ni grand nom à perpétuer, ni grands biens à conserver. Ce sont deux femmes d'un état obscur, qui sont à peine pourvues des simples secours qui préviennent la stricte nécessité, & qui, en voulant se charger de la nourriture & de l'entretien d'un enfant de plus, ne cherchent qu'à augmenter leur embarras. Ce sont les entrailles maternelles, c'est le cri impérieux de la nature qui les rend sourdes à la voix de la pauvreté. Chacune d'elles est devenue mère, chacune d'elles en veut exercer les fonctions, au risque de sacrifier le pur nécessaire dont elle jouit, au plaisir & à la gloire de la maternité.

Marguerite Revel, femme de *Guillaume Brunot*, maître cordonnier, demeurant rue des deux ponts, dans l'isle Saint-Louis, accoucha, le 14 novembre 1722, d'un enfant mâle, qui fut baptisé le lendemain dans la paroisse de Saint-Louis, qui étoit celle de ses père & mère, & fut nommé *Michel Brunot*.

Le même jour, *Anne Lucas*, femme de *René Troëlle*, maître sculpteur, demeurant rue Saint-Louis, contiguë à la précédente, accoucha aussi d'un enfant mâle, qui fut baptisé le lendemain dans

la même paroisse, qui étoit aussi celle de ses père & mère, & fut nommé *Bernard-François Troëlle* : ces deux mères ont eu, dans leurs couches, la même sage-femme.

Le voisinage & les liaisons qui étoient entre ces deux familles, leur avoient fait projeter ensemble de mettre ces deux enfants en nourrice dans le même endroit : on avoit pris des mesures pour les placer à Richeville en Normandie, qui est à dix-huit lieues de Paris.

Si-tôt que celle qui devoit les conduire fut arrivée chez *Brunot*, on alla chercher l'enfant de *Troëlle*, qui fut apporté chez le premier, & remis à cette conductrice, que l'on appelle vulgairement *meneuse*. Celle-ci étoit connue sous le nom de la *grande Françoise*.

Brunot, pour prévenir la confusion de deux enfants nés le même jour, & de même sexe, eut la précaution de mettre, sur la tête du sien, un bonnet marqué d'un *G* : il l'enveloppa d'une couverture brûlée par un coin. Il eut soin de coudre à ses langes, avec de gros fil de cordonnier, un petit morceau de cuir, & mit la même marque à la couverture.

On ne voit pas que le sculpteur ait eu aucune idée pareille. Il faut seulement remarquer que *Troëlle* donna à son fils deux bonnets de laine, & une couverture neuve. Les deux enfants furent conduits à Richeville, en Normandie.

C'est dans le tems de la remise des enfants en nourrice, que l'on prétend que la confusion s'est faite, en remettant à la nourrice l'enfant de *Troëlle* comme si ç'eût été celui de *Brunot*, & en donnant à l'autre nourrice celui de *Brunot* à la place de l'enfant de *Troëlle*.

L'enfant remis à la nourrice, comme celui du sculpteur, ne vécut que dix-sept jours, & fut inhumé à la paroisse de Richeville.

On renvoya à la femme de *Troëlle* la dépouille de l'enfant décédé, c'est-à-dire, toutes les hardes qui composoient sa layette : elle y trouva un bonnet usé & marqué d'un G. Cela lui donna lieu de présumer que son enfant n'étoit point mort : sur cette idée, elle alla chez *Brunot*, & dit à sa femme qu'elle ne croyoit pas que son enfant fût mort, parce que, parmi les hardes, elle avoit trouvé un bonnet différent de celui qu'elle avoit donné à son enfant,

La *Brunot* répondit qu'elle ne reconnoissoit point le bonnet dont elle lui parloit pour être le sien, & que, si elle vouloit éclaircir ses doutes, elle pouvoit se transporter sur les lieux, & se faire instruire.

Brunot, quatre ou cinq mois après, fit changer de nourrice à l'enfant qu'il regardoit comme le sien, & l'envoya à Boisemond, qui est à une lieue de Richeville, où il demeura pendant deux années sous les yeux du curé de la paroisse, qui étoit cousin de la *Brunot*. Après ce tems-là, l'enfant est revenu chez *Brunot*.

L'histoire que la *Troëlle* avoit faite, dans le quartier, de la confusion des enfants, qu'elle attribuoit à la *meneuse*, avoit trouvé créance dans les esprits. Dès que l'enfant fut arrivé, elle courut chez la *Brunot*, & s'écria en le voyant : voilà mon enfant, rendez-le-moi. La populace avoit tellement pris les impressions que la *Troëlle* lui avoit données, qu'elle insultoit *Brunot* & sa femme. Pour faire cesser ces rumeurs, ils rendirent plainte pardevant un commissaire contre *Troëlle* & sa femme.

Le 19 septembre 1726, ils les firent assigner pardevant le lieutenant-crimi-

nel du Châtelet , aux fins de la plainte , & pour voir dire que défenses leur seroient faites de les insulter à l'avenir , & tenir les discours , & semer les faux bruits dans le public au sujet de l'état de leur enfant ; qu'ils seroient condamnés à donner un acte par lequel ils reconnoîtroient le contraire.

Il y eut sentence par défaut , le 28 septembre , qui fait défense à Troëlle & sa femme de plus à l'avenir méfaire , ni médire à Brunot & sa femme , sous telles peines qu'il appartiendra , & condamne Troëlle & sa femme aux dépens.

Enfin , ceux-ci assignèrent leurs adversaires , le 14 janvier 1727 , au parc civil du Châtelet , pour voir dire que Bernard-François Troëlle , auquel ils ont donné la naissance le 14 novembre 1722 , & baptisé , le lendemain 15 , en la paroisse de Saint-Louis , que Brunot & sa femme retiennent dans leur maison , leur sera rendu , & qu'il leur sera permis de l'en retirer.

On fit subir deux interrogatoires à Brunot & à sa femme. Ils sont convenus , 1°. qu'ils n'ont donné à leur enfant qu'un seul bonnet , qui n'étoit point neuf.

2°. Qu'ils avoient marqué ses langes

avec un morceau de cuir , cousu de gros fil , afin que la meneuse pût distinguer celui de *Troëlle*.

3°. Qu'aussi-tôt que la dépouille de l'enfant décédé eut été rapporté à *Troëlle*, sa femme alla leur dire qu'elle avoit reçu les hardes qui appartennoient à *Brunot*, & qui en avoient toutes les marques que l'on vient d'indiquer.

4°. Que , quand l'enfant , actuellement vivant , fut arrivé , au bout de deux ans , la *Troëlle* l'alla voir , & s'écria : *voilà mon enfant ; rendez-le moi.*

Le 3 mars 1727, intervint , au Châtelet , sentence par défaut faute de comparoir , qui adjugea à *Troëlle* & sa femme , les conclusions qu'ils avoient prises le 14 janvier précédent.

Brunot & sa femme en interjetèrent appel. *Troëlle* & sa femme , sur cet appel , présentèrent requête en la Cour , le 4 avril suivant , par laquelle ils demandèrent qu'en cas qu'il y eût la moindre difficulté à confirmer purement & simplement la sentence , il leur fût permis de faire preuve par témoins , que l'enfant actuellement vivant , est le même que celui dont la femme *Troëlle* est accouchée , le 4 novembre 1722 ; & posèrent des faits subordonnés à ce fait général ,

qui tendoient à l'établir. On les développera dans la suite.

Brunot & sa femme soutinrent que l'extrait-mortuaire qui énonçoit que *Bernard-François Troëlle*, fils de *Troëlle*, sculpteur à Paris, est décédé le 2 décembre, & a été inhumé le 3 décembre 1722, rend cette preuve inadmissible.

Pour détruire ce système, *Troëlle* soutenoit deux propositions.

La première, qu'en général, l'extrait-mortuaire d'un enfant n'est pas un obstacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'acte atteste avoir été enterré, est vivant.

La seconde, si dans l'espèce particulière l'extrait-mortuaire a élevé quelques nuages, l'interrogatoire des parties adverses fourniroit des commencements de preuve par écrit assez puissants pour les écarter.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'état d'un citoyen ne peut souffrir aucune altération : né d'un tel père & d'une telle mère, il ne sçauroit perdre le titre de son origine. La bizarrerie des événements, les caprices de ceux

auxquels son enfance est confiée, l'opinion même du public n'ont point d'empire sur cette vérité primitive, qui le constitue, dans la république, sous une qualité fixe & invariable. L'intérêt général de la société garantit d'abord la certitude de cette proposition : delà cette permission accordée, par les loix Romaines, aux étrangers de défendre l'état d'un enfant qui n'est point de leur sang, de combattre pour sa liberté attaquée, & de parer les coups qu'on voudroit y porter : *Non solum necessariis personis, sed etiam extraneis hoc permittatur*, dit la loi *Benignius 6, ff. de lib. caus.*

Mais cette faculté, accordée pour le bien de la république, à toutes sortes de personnes, par les loix Romaines, devient une obligation sacrée à l'égard des père & mère. La vigilance qu'ils donnent à l'état de leurs enfants, est un culte nécessaire qu'ils rendent à la nature, de qui ils les tiennent, & la loi leur donne tout ce qu'il faut pour remplir ce devoir indispensable : *Etiamsi nolit filius, pro eo litigabit parens; quia semper parentis interest filium servitorem non subire*, dit la loi 1, *ff. de liber. caus.*

Quand même le fils s'opposeroit à sa

liberté, le père le revendiquera; parce qu'il a intérêt que son fils ne soit pas esclave.

C'est pourquoi si, sans la connoissance des père & mère, on ose changer cette filiation dont ils sont les auteurs; si, par la confusion méditée, ou fortuite, des noms & des personnes, on insère, même dans des actes authentiques, quelque chose qui y donne atteinte, ils sont les contradicteurs légitimes pour réformer de pareils abus: c'est en leur bouche que réside principalement le droit de dévoiler la fausseté, & de découvrir les causes secrètes de l'énonciation qui les blesse.

C'est contre de semblables inconvénients, & pour y servir de remède, qu'a été faite la loi 8, ff. de *statu hominum*, qui porte, *Imperator Titus-Antonius rescripsit non ladi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti*. Un acte mal conçu n'est pas capable d'altérer l'état d'un enfant: la filiation demeure entière & invulnérable, malgré la teneur d'un acte public. Mais qu'entend-on par ces termes, *tenore instrumenti malè concepti*? Consultons M. Cujas, si éclairé sur le texte & l'esprit des loix: voici comme il nous

répondra dans son livre 2 des questions de Papinien :

Tenor instrumenti malè concipitur, si quid falsum sit scriptum errore, vel simulatione.

Ainsi, selon M. Cujas, deux causes produisent ordinairement ces fausses énonciations dans des actes publics.

La première, est la fraude, l'artifice, la simulation, dictés par l'avarice, l'ambition, la jalousie, & cette chaîne de passions multipliées qui forment des révolutions surprenantes parmi les hommes, *simulatione*.

La seconde, est une erreur, pour ainsi dire, de bonne-foi, une opinion sans malignité, que la négligence, ou l'inattention fait naître, que les circonstances du hasard entretiennent, & qui se consume par une déclaration contraire à la vérité, *errore*.

Or, dans tous ces cas, soit volontaires, soit fortuits, l'autorité des fastes publics, la vénération attachée aux faits contenus dans des archives qui paroissent revêtues d'un sceau respectable, n'est d'aucun poids pour donner atteinte à la filiation, ni pour énerver une vérité immuable par elle-même. Quelle en est la raison? C'est que, d'un

côté, ces énonciations sont écrites sur des relations trompeuses, infidèles, par des officiers qui en sont les rédacteurs forcés, sans être instruits; de l'autre, elles se font à l'insçu des parties véritablement intéressées, soit des pères & mères, soit des enfants, victimes trop ordinaires de ces sortes d'erreurs. Ces altérations ne changent point la vérité, & ne donnent point à un homme un autre état : *Hac non mutant statum veritatis, vel nomen substantia ejus hominis*, continue M. Cujas, dans l'endroit cité.

D'où il suit que, si dans un registre, où l'on inscrit la naissance des citoyens, on met qu'un enfant vient de naître esclave, au lieu qu'il est né libre; qu'il est fils d'un tel, au lieu qu'il est fils d'un autre; la substance de son état n'est point changée, ses droits ne sont point anéantis, la paternité de ceux qui lui ont donné l'être, demeure invulnérable. C'est ce que dit la glose sur la loi 8, ff. de statu hominum; *consuetum erat olim cujusque nativitatem scribi: unde si, cum debuit dicere liber, dixit servus, vel dixit Titius, cum deberet dicere Lucius, hoc non prejudicat veritati,*

Quelle est donc la ressource pour réparer un tort aussi considérable ? C'est la preuve testimoniale, la plus ancienne de toutes les preuves, la seule capable de porter la lumière dans la plus épaisse obscurité, que les loix Romaines annoncent comme le droit commun dans toutes sortes de matières, & qu'elles autorisent singulièrement pour les questions d'état ; soit que, par une réticence frauduleuse, on ait cherché à l'enfvelir dans les ténèbres, en n'en faisant aucune mention dans les registres, soit qu'on y ait déguisé la personne par un faux nom & une qualité supposée. C'est le texte de la loi 15, *cod. de lib. caus. Nec omissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit* : dont la glose fait ainsi l'analyse : *Ingenuitas probatur non tantum per scripturam, sed etiam per testes & alias legitimas probationes.*

Nos ordonnances les plus anciennes ont applaudi, par leur silence, à des décisions si sages, & les nouvelles n'y ont pas dérogé.

En effet, l'ordonnance de 1539, qui prescrit la nécessité des registres, ne les ordonne qu'à deux fins,

La

La première, pour avoir une preuve certaine de l'âge : & par l'extract dudit registre se pourra prouver le tems de majorité ou minorité, & fera pleine foi à cette fin.

La seconde, pour sçavoir positivement le tems de la mort des bénéficiers, il est enjoint aux chapitres, collèges, monastères & curés, de faire un registre qui fera foi, pour servir, dit l'art. 50, au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance.

Ainsi, l'ordonnance abandonne la certitude de deux époques à la décision des registres ; le tems de majorité ou de minorité, & le tems de la mort. Les ministres, qui font les cérémonies du baptême, & celles de l'inhumation, sont crus sur les dates de l'âge & du décès : mais cette mission, qui leur est donnée seulement pour fixer des dates, n'est point pour constater l'état de la personne qu'ils baptisent, ou qu'ils enterrent ; parce qu'ils ignorent sa famille & son origine, ils ne connoissent ni son nom ni sa qualité ; par conséquent ils n'ont point l'autorité d'assurer quels sont les père & mère auteurs de sa naissance.

L'ordonnance de 1667, bien loin d'altérer ces vérités, puisées dans les sources de la raison, les a confirmées. Le titre des faits qui gissent en preuve, renferme trois décisions.

1°. Une disposition prohibitive, négative pour exclure la preuve par témoins en matière de conventions.

2°. Sans parler de la filiation ni de l'état, elle dit simplement, art. 7, que les preuves de l'âge, des mariages, & du tems des décès, seront reçues par des registres en justice.

3°. Elle permet même la preuve testimoniale pour toutes sortes de faits, en cas d'accidents imprévus, ou lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'on voit d'abord que le législateur s'élève contre ceux qui, ayant été les maîtres de fixer l'inconstance de la personne avec laquelle ils ont contracté, ont négligé de passer des actes. Ne pas profiter des remèdes que la loi présente, c'est se rendre indigne de son secours : c'est pourquoi il leur est défendu de tenter une preuve qui doit leur être refusée.

Mais, bien loin que l'état soit placé dans cette classe, il n'en est pas seule-

ment fait mention : il n'est parlé que de l'âge & des décès, pour en déterminer les époques : encore les registres sont-ils même impuissans pour produire cet effet, si l'on n'a observé certaines formalités, prescrites pour les mettre au-dessus du soupçon : car l'ordonnance de 1667, après avoir dit, dans l'art. 7 du titre 20 *que les preuves du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en justice,* ajoute dans l'art. 10, comme une condition indispensable à l'autorité qu'elle donne aux registres, *que les sépultures seront signées par deux des plus proches parents ou amis du défunt, qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention.*

Delà deux conséquences.

La première que, pour prouver même le tems d'un décès, la signature de deux proches parents ou amis est nécessaire, ou la mention expresse dans le registre qu'ils ont été interpellés de signer, s'ils ne le savent pas.

La seconde, que le registre, capable de constater seulement une date, n'interdit pas à celui dont la mort y est

énoncée, ou aux personnes intéressées, de démontrer son existence, tant par titres que par témoins. Cette conséquence n'est combattue ni par la lettre ni par l'esprit de l'ordonnance.

En effet, ne seroit-ce pas le comble de l'illusion, de proposer qu'on dût s'en rapporter, en matière d'état, a un prêtre obligé, par les fonctions de son ministère, d'inscrire le tems des sépultures, qui, sur l'inspection d'une bière contenant un corps mort, écrit le nom qui lui est annoncé, sans sçavoir quelle est la personne décédée, sans connoître ni le père, ni la mère, ni le défunt qu'il n'a jamais vu, sur la foi d'étrangers souvent aussi peu instruits que lui d'un fait de cette importance? C'est pourquoi l'art. 12 n'ordonne point que le curé ou le vicaire signe le registre, parce que sa signature est absolument inutile. Mais, quand deux parents ou amis du défunt déclarent son nom, & signent leur témoignage, alors on présume que la vérité est dans leur bouche; parce qu'ils le connoissoient, qu'ils étoient en liaison avec lui, qu'ils l'ont vu malade, peut-être même mourir & ensevelir.

Appliquons maintenant ces dispositions de l'ordonnance à l'espèce pré-

sente. Que porte l'extrait-mortuaire rapporté par les parties adverses? En voici les termes.

Le 2 décembre (1722) mourut , & le 3 dudit mois , fut inhumé Bernard-François Troëlle , fils de M. Troëlle , sculpteur dans l'isle Saint-Louis à Paris , âgé de dix-sept jours , lequel enfant étoit en nourrice chez le nommé Claude le Cercle , notre paroissien , laquelle inhumation a été faite par nous Robert Belin , prêtre , curé de Richeville , présence dudit Claude le Cercle & d'Augustin de Gifors.

Deux observations sur cet extrait.
1°. Il n'est signé d'aucuns témoins , contre les termes de l'ordonnance : il n'est point fait mention qu'ils aient été interpellés de déclarer s'ils sçavent signer. Par conséquent il n'est pas même capable de prouver ni qu'il est mort un enfant à Richeville , ni l'année & le jour qui y sont marqués : donc il seroit absurde de l'opposer pour constater invariablement le nom & la qualité de l'enfant décédé.

2°. Ceux qui sont dits présents à l'enterrement , bien loin d'être parents ou amis du défunt , comme l'exige l'ordonnance , pour donner quelque crédit

à leur déclaration, lui étoient totalement étrangers : ils ne connoissoient pas les parents, & n'en étoient pas connus : par conséquent ils étoient dans l'impossibilité d'attester rien de positif, & qui portât avec foi les caractères d'une vérité bien établie.

En effet, le premier témoin, nommé *Claude le Cercle*, mari de la nourrice de l'enfant décédé, n'a pas pu certifier un fait qu'il ignoroit absolument; car il n'étoit point venu de Richeville, lieu de son domicile, à Paris, recevoir l'enfant nourri par sa femme, des mains de ses père & mère. Pendant le peu de tems que l'enfant a vécu, il ne les a point vus : ils ne se sont point transportés à Richeville.

De qui donc a-t-il appris un fait de cette qualité? C'est de sa femme qui, elle-même, n'en avoit aucune connoissance personnelle; puisqu'il est certain que l'enfant décédé lui avoit été confié, non pas immédiatement par ses père & mère demeurant à Paris où il étoit né, mais à Richeville par une meneuse, qui s'en étoit rendue dépositaire pour le voyage de Paris à Richeville.

C'est donc uniquement de la meneuse, de laquelle part cette fausse indi-

cation, qui a passé dans la bouche de la nourrice, & de la bouche de la nourrice dans celle de son mari.

Or, tout le monde sçait qu'un témoin qui ne dépose pas d'un fait de sa connoissance, mais qu'il a entendu dire à un autre, ne fournit aucune sorte de preuve; parce que ce n'est pas le fait même qu'il certifie, mais le rapport d'autrui sur ce fait.

Ici le mari de la nourrice, si on peut le regarder comme témoin, n'ayant ni signé, ni été interpellé de le faire suivant l'ordonnance, n'a parlé que sur une continuité d'oui-dire dont le principe venoit de la meneuse: par conséquent il a déclaré ce qu'il ne sçavoit pas, quand il a dit que l'enfant étoit *Troëlle*, quoiqu'il fût *Brunot*.

Le second témoin, *Augustin de Gisors*, payfan de Richeville, est encore moins digne de foi que le premier, sur le nom de l'enfant décédé: car plus on s'éloigne de la source où la vérité pouvoit être puisée, plus on se trompe grossièrement. Or, celui-ci ne parloit que sur la relation du nourricier du même village que lui, qui rendoit ce qu'il avoit appris de sa femme, laquelle lui avoit rapporté le discours de la

meneuse ; ce qui développe , en un mot , le commencement , le progrès , & la consommation de l'erreur dans l'extract-mortuaire.

D'où il faut conclure que cet acte , qui pourroit prouver qu'un enfant est mort à Richeville , le 2 décembre 1722 , si les témoins eussent signé le registre , ou qu'ils eussent été interpellés de signer , aux termes de l'ordonnance , est incapable de constater le nom de l'enfant décédé ; puisque non-seulement il n'est point signé de deux proches parents ou amis , mais que les deux personnes indiquées comme présentes à l'enterrement , n'ont connu ni l'enfant , ni ses père & mère.

Mais , quand même un extract-mortuaire en bonne forme , signé de deux proches parents ou amis , seroit opposé à un citoyen , contenant l'année & le jour de sa mort , il ne porteroit encore aucun préjudice à son état : la voie lui seroit toujours ouverte pour réparer le vice d'une énonciation qui le blesse , pour dessiller les yeux trompés par les apparences , & démontrer son existence dans le moment où l'on croit avoir quelque fondement de conclure son décès.

La preuve de cette vérité se tire de la comparaison de ces différentes formalités prescrites par l'ordonnance pour la rédaction des extraits-baptistaires & mortuaires, & de la jurisprudence constante par rapport aux extraits-baptistaires qui déclarent une fausse filiation.

Les articles 9 & 10 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, veulent que le registre des baptêmes fasse mention du jour de la naissance, qu'on y nomme l'enfant, le père & la mère, le parrain & la marraine. Ils ordonnent que les baptêmes soient signés par le père, s'il est présent, & par les parrain & marraine qui doivent indispensablement y assister.

Elle ne demande, au contraire, à l'égard des sépultures, que la mention expresse du jour du décès, & la signature de deux proches parents ou amis qui auront été présents au convoi : *Et dans les articles de sépulture sera fait mention du jour du décès*, dit l'article 9. Ainsi, l'ordonnance ne prescrit point d'y marquer les noms des père & mère du défunt, ni même leur qualité.

Il est vrai que l'extrait-mortuaire doit contenir le nom de la personne morte.

mais cette dénomination, qu'on lui donne dans cet instant, ne fait pas une preuve aussi absolue de son décès, que celle du baptistaire, qui assure la filiation de l'enfant qu'on y inscrit; parce que les mêmes personnes, aussi nécessaires, & aussi parfaitement instruites d'un fait auquel elles s'intéressent, ne sont pas également appelées par la loi à la rédaction des extraits-baptistaires & mortuaires.

Dans l'acte de baptême, c'est le père qui, pour l'ordinaire, se fait un devoir d'y être présent & de signer; ce sont les parrain & marraine, certains du nom & de l'état de l'enfant présenté au baptême, dont, par conséquent, le témoignage n'est point suspect: mais l'extrait-mortuaire n'a pas, pour lui, des motifs pareils de recommandation. Les père ou mère, mari ou femme du défunt n'assistent point à ses funérailles: ainsi ce n'est point de leur bouche que le prêtre peut apprendre son nom & sa qualité. Ceux qui se trouvent au convoi ont seulement entendu dire que le défunt étoit malade; ils ne l'ont point vu expirer, ni ensevelir: présents à son inhumation, ils signent l'extrait-mortuaire, sans qu'il soit nécessaire que la

personne à laquelle ils rendent leurs derniers devoirs, ait été leur parent ou leur ami : ce qui arrive sur-tout par rapport aux personnes de basse condition, qui ne laissent point d'enfants ni de biens, & au convoi desquels il n'y a, pour tout cortège, que quelques voisins ou curieux qui n'ont point vu mourir celui dont ils accompagnent le corps.

Cependant, malgré l'authenticité des extraits-baptistaires, malgré les précautions multipliées par l'ordonnance pour rendre leur autorité supérieure à celle des extraits-mortuaires, bien loin qu'ils forment des loix irrévocables sur l'état des hommes, on a coutume, par des raisons d'équité, de permettre la preuve contraire aux énonciations qu'ils contiennent. Si la demande est établie sur des faits suivis & circonstanciés, qui fassent appercevoir la vérité, elle est écoutée favorablement; & la teneur des registres publics n'est point un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale.

Que d'autorités, que de jugemens solennels je pourrois citer pour justifier cette vérité! Mais, sans vouloir prodiguer une érudition superflue, est-il une

démonstration plus parfaite de cette proposition, que l'arrêt du 3 août 1722, rendu en faveur de la *Tocquelin*? Des registres publics en bonne forme de la paroisse dans laquelle elle avoit été baptisée, lors de sa naissance, déclaroient une filiation comme étant la sienne, la dénommoient, lui donnoient une mère, & l'indiquoient à des marques positives. Cependant elle fut reçue à combattre ces registres publics, à ruiner l'extrait - baptistaire opposé, par la preuve testimoniale, à cause de la vraisemblance des faits qu'elle articuloit (1).

Or, si la foi des extraits-baptistaires peut être détruite par la preuve testimoniale, quelque respectables qu'ils soient par le concours des formalités destinées à les mettre au-dessus de la contradiction; à plus forte raison des extraits - mortuaires, qui ne portent point avec eux les mêmes caractères de vérité, seront-ils impuissans pour empêcher de démontrer l'existence de celui dont ils annoncent le décès.

Ainsi, en rassemblant toutes les par-

(1) Voyez le tome précédent, page 321.

ries de la première proposition, il résulte qu'en général la filiation, qui dérive de la nature & de la loi, ne sçauroit être altérée par quelque événement que le hasard puisse produire; qu'un registre public qui la dérange est inutile contre des père & mère, toujours recevables à rectifier des erreurs arrivées sans leurs faits, & par les caprices de la fortune; que des extraits-mortuaires, rédigés même suivant la forme prescrite par l'ordonnance, sont bien moins dignes de foi que les extraits-baptistaires, contre lesquels on a coutume d'admettre la preuve testimoniale selon les circonstances; que par conséquent elle ne sçauroit être refusée contre les extraits-mortuaires.

Qu'en particulier, celui qui est opposé par les appellans, bien loin de pouvoir prouver même le tems d'un décès, est nul, suivant le texte même de l'ordonnance, & incapable de produire aucun effet: 1°. parce qu'il n'est point signé des prétendus témoins déclarés présents; formalité qui n'a pas été suppléée par une interpellation s'ils sçavoient signer: 2°. parce que, non-seulement ils ne sont pas parents ni amis de l'enfant décédé, ni de ses père

& mère; mais qu'ils ont attesté, sur le rapport d'autrui, un fait duquel ils n'avoient nulle connoissance personnelle.

D'où il faut conclure que les appellans n'ont point de titre valable pour empêcher la preuve testimoniale que la raison & les loix publiques du royaume autorisent.

SECONDE PROPOSITION.

Quand même l'extrait-mortuaire dont il s'agit formeroit quelques nuages, l'interrogatoire de *Brunot* & de sa femme fournit des commencements de preuve par écrit suffisants pour les écarter, & faire admettre la preuve testimoniale.

On leur demande « s'il n'est pas vrai
 „ que *Brunot* marqua les langes de son
 „ enfant avec du gros fil de cordonnier,
 „ afin de le distinguer ».

Le mari répond « qu'il est vrai qu'il
 „ marqua un lange de son enfant avec
 „ un morceau de cuir cousu avec du
 „ fil; & ce afin que la meneuse pût
 „ distinguer l'un d'avec l'autre ». La
 femme répond « que son mari lui a dit
 „ avoir marqué la couverture, ou un des

» langes, avec un morceau de cuir, &
» un bout de fil, pour faire la distinc-
» tion d'une layette à l'autre ».

On leur demande « s'il n'est pas vrai
» qu'une femme appelée *la grande*
» *Françoise*, a apporté chez eux l'enfant
» de la femme *Troëlle*. = Il est vrai.

» N'avez-vous donné qu'un bonnet à
» votre enfant? = Nous ne lui en
» avons donné qu'un.

» N'est-il pas vrai que la femme
» *Troëlle*, toute désolée au bruit de la
» mort de son enfant, vint trouver la
» femme *Brunot*, & lui dit que certai-
» nement ce n'étoit pas son enfant qui
» étoit mort, puisqu'on venoit de lui ren-
» voyer des hardes qu'elle n'avoit pas
» données à son enfant; entr'autres un
» bonnet usé & raccommodé, marqué
» d'un G, avec une couverture brûlée
» par un coin? = La femme *Troëlle*
» vint me trouver, & me dit qu'elle ne
» croyoit pas que son enfant fût mort,
» quoiqu'on lui eût renvoyé ses hardes,
» parmi lesquelles il y en avoit qui
» avoient été changées. Je lui dis que,
» si elle étoit en doute que son enfant
» fût mort, elle n'avoit qu'à se trans-
» porter sur les lieux, pour en avoir la
» certitude. Quelque tems après, la

„ femme *Troëlle* me dit qu'entr'autres
 „ hardes de son enfant, on lui avoit
 „ renvoyé un bonnet usé, raccommodé
 „ & marqué d'un G, qu'elle ne con-
 „ noissoit point; mais elle ne me parla
 „ point d'une couverture brûlée par un
 „ coin.

„ « N'est-il pas vrai qu'aussi-tôt que
 „ l'enfant vivant eut été rapporté chez
 „ vous, la femme *Troëlle*, sa mère, s'y
 „ transporta; qu'après l'avoir regardé,
 „ elle s'écria fondant en larmes: *C'est-*
 „ *là mon enfant; rendez-moi mon en-*
 „ *fant?* = Il est vrai que la femme
 „ *Troëlle* vint chez nous dès que l'en-
 „ fant fut arrivé, & dès qu'elle le vit,
 „ elle s'écria: *C'est-là mon enfant; ren-*
 „ *dez-le moi.* Je lui dis qu'elle donnât
 „ des preuves convaincantes, & que,
 „ pour lors, je lui rendrois l'enfant.
 „ La *Troëlle* me dit que la chose n'en
 „ demeureroit pas là, & qu'il falloit
 „ que cela allât plus loin.

„ N'est-il pas vrai que vous avez dit
 „ au curé de Boisemont, votre cousin,
 „ où vous vous êtes transportée à l'occa-
 „ sion des plaintes de la *Troëlle*, que
 „ vous doutiez vous-même que l'en-
 „ fant qu'on vous avoit renvoyé fût le
 „ vôtre, parce que vous lui voyiez une

„ ressemblance parfaite avec son père
„ *Troëlle*, & les autres enfants qu'il
„ a ? = Il est vrai que j'ai dit au curé
„ de Boisemont, mon cousin, qu'il y
„ avoit de la ressemblance entre mon
„ enfant & ceux de *Troëlle*; non pas
„ que je doutasse que cet enfant ne
„ fût le mien; & je dis, en même tems,
„ au curé de Boisemont que je me sou-
„ venois de m'être fort attachée, pen-
„ dant que j'étois grosse de l'enfant
„ dont est question, à regarder un des
„ enfants de *Troëlle*, qui est mort;
„ & que j'avois souvent les enfants de
„ *Troëlle* devant les yeux, allant &
„ venant à l'école, même maison, que
„ celle où je demeure„.

Le mari a ajouté que plusieurs per-
sonnes sont d'avis qu'il y a beaucoup de
ressemblance entre *Troëlle* & l'enfant
vivant.

Si l'on rapproche les faits avoués
dans l'interrogatoire, & écrits dans l'ex-
trait-mortuaire, de ceux qui sont arti-
culés dans la requête, & dont on fera
certainement la preuve, on trouvera
que, de leur réunion, résulte la consé-
quence nécessaire que c'est le fils de
Brunot qui est mort, & que l'enfant
vivant est celui de *Troëlle*.

Un point constaté par l'extrait-mortuaire que rapporte *Brunot*, & qui, parce qu'il le produit, fait preuve contre lui, au lieu que, comme on l'a démontré, il n'en forme aucune contre *Troëlle*, est que l'enfant décédé le 2 décembre 1722, avoit pour nourrice la nommée *le Cercle*, de la paroisse de Richeville.

Or, si on établit que l'enfant donné à la *le Cercle*, & qui est mort, étoit celui de *Brunot*, il s'en suivra que l'enfant vivant est celui de *Troëlle*. C'est pour parvenir à la preuve de ce fait général, que l'on demande à faire celle de quelques faits particuliers, tels que la distinction des hardes, au moyen des différentes marques dont on a parlé; que c'est l'enfant revêtu de celles qui portoient ces marques qui a été donné, par la meneuse, sous le nom de *Troëlle*, à la femme *le Cercle*, pour le nourrir; que, pendant dix-sept jours qu'elle l'a nourri, ces hardes & ce bonnet ont perpétuellement servi à son usage; qu'à l'instant même de son décès, il avoit sur la tête le bonnet qui indiquoit qu'il appartenoit à *Brunot* son père; qu'il n'en a été dépouillé que pour être enseveli; & qu'enfin ces hardes ainsi marquées ont été rapportées à la femme

Troëlle, qu'on a cru être la mère de l'enfant mort.

La meneuse est un témoin nécessaire sur ce point. La nourrice ne l'est pas moins, pour déposer que l'enfant qu'elle a nourri, & qui est mort, étoit couvert de ces hardes, quand il lui a été confié; qu'elle l'en a toujours vêtu pendant les dix-sept jours qu'il a vécu; qu'après l'avoir fait inhumer, elle a gardé les hardes, pour les rendre à la mère, & qu'elle les a renvoyées à la femme *Troëlle*, qu'on lui a dit être la mère de l'enfant remis entre ses mains.

De la preuve de chacun de ces faits, résulte une suite de conséquences qui naissent les unes des autres: donc les deux enfants ont été confondus: donc on a nommé *Brunot* celui qui étoit *Troëlle*, & *Troëlle*, celui qui étoit *Brunot*: donc on a enterré, sous le nom de *Troëlle*, l'enfant *Brunot*: donc l'enfant de *Brunot* est décédé; & celui qui existe appartient à *Troëlle*.

Mais ce n'est pas tout. On demande à faire preuve de la différente complexion des deux enfants telle qu'elle parut, quand ils nâquirent, le 14 novembre 1722. Celui dont la *Brunot* accoucha étoit d'une délicatesse extrê-

me ; il fut malade en naissant ; on le crut même en très-grand danger. Mais on eut soin de cacher cette circonstance fâcheuse à sa mère. Au contraire , celui dont la *Troëlle* accoucha étoit robuste , & d'une complexion vigoureuse.

Or , ce fait démontré , quelle en sera l'induction ? Tous les jours la force ou la foiblesse du tempérament administre des présomptions puissantes pour déterminer laquelle des deux personnes a vécu le plus long-tems. Dans l'égalité d'âge , le plus foible est réputé mort le premier : c'est une règle triviale en matière de succession. Pourquoi , en suivant ces routes connues , en consultant les loix de la vraisemblance qui doivent être admises dans tous les cas où la vérité n'est pas entièrement palpable , ne pas décider que l'enfant des parties adverses a justifié la foiblesse de son tempérament par la courte vie dont il a joui , puisqu'il est mort au bout de dix-sept jours , ainsi qu'il paroît par l'extrait-mortuaire ; & que l'enfant de *Troëlle* , qui a toujours eu une santé parfaite , est le même qui vit aujourd'hui ? Mais de qui dépend la certitude d'un fait de cette qualité ? *Ab obstetricibus , & testibus* , dit M^e Denis Gode-

froy, sur la loi 13, ff. de probat. C'est constamment de la sage-femme qui a accouché les deux mères. Comme c'est la même qui leur a servi, elle aura des lumières plus parfaites & plus décisives. C'est de la garde qui a été auprès d'elles, & des personnes qui ont assisté à leur enfantement : c'est des parrains & marraines, de la maneuse & des nourrices.

L'interrogatoire de *Brunot* d'ailleurs fournit des circonstances qui ne sont pas seulement des adminicules à la preuve testimoniale; mais qui pourroient suffire dès-à-présent pour la décision de la question.

1°. Il convient, d'une part, avoir cousu les hardes de l'enfant avec un morceau de cuir, & les avoir marquées d'un gros fil; de l'autre, qu'aussi-tôt que ces mêmes hardes furent rapportées à la *Troëlle*, elle alla chez lui pour le lui déclarer. Ce sont les faits principaux, desquels résulte l'induction que *Brunot* est le père de l'enfant dont la dépouille, reconnoissable à des signes faits de sa propre main, a été renvoyée à *Troëlle*.

Pourquoi *Brunot*, par une confession ébauchée, trahit-il la vérité, en la taisant? Il avoue le principe; il dissimule

la conséquence. C'est donc en lui représentant les langes, la couverture, & le bonnet rapporté, qu'on le forcera de parler en lui faisant cette question pressante qu'on fit à Jacob : *Vide utrùm tunica filii tui sit , an non.* Vous avez mis sur la tête & le corps de votre enfant un bonnet & des hardes, que vous avez distingués par des signes particuliers : la mort, qui l'a ravi, les a séparés de sa personne : reconnoissez-les aujourd'hui, & les marques que vous y avez attachées. *Vide utrùm tunica filii tui sit , an non.* Ne résistez pas à l'évidence qui vous éclaire ; ne balancez plus à dire, comme Jacob à l'inspection de la robe de son fils Joseph : *tunica filii mei est : fera pessima comedit eum ; bestia devoravit Joseph.* C'est la tunique de mon fils, qui a été la proie d'une bête féroce qui l'a dévoré.

2°. Est-il rien de plus puissant pour déterminer les suffrages, que ce pressentiment qui fait voler la *Troëlle* chez ses parties adverses, dès le moment qu'elle apprend que l'enfant dont il s'agit vient d'y être apporté par sa nourrice ? De l'aveu de *Brunot* & de sa femme, qui doivent en être crus, elle s'écrie en le voyant : *Voilà mon enfant ;*

rendez-le moi : paroles énergiques que l'esprit n'a point étudiées , que l'imagination n'a point fournies , qui ne sont point dues à la réflexion ; mais que dicte tout d'un coup la nature par une espèce d'instinct de l'amour maternel , qui sortent impétueusement du fond du cœur , comme de la source où résident les affections d'une mère éplorée , où se passe cette cruelle vicissitude d'espérance & de crainte , de consolation & d'amertume , sur le sort de son enfant qu'elle trouve en des mains étrangères : *Voilà mon enfant ; rendez-le-moi.*

A l'aspect de cet enfant , la vérité perce d'elle-même , & s'insinue jusqu'au fond du cœur de cette mère : elle est sûre que son enfant n'est point dans la poussière du tombeau , comme on l'a dit fausement. La mère reconnoît son fils : elle seule peut découvrir en lui ces traits distinctifs qui sont imperceptibles à l'œil le plus pénétrant. C'est , on ose le dire , le coin de la nature inconnu à tout autre , qu'à la véritable mère.

Comparez la vivacité & l'ardeur de ces expressions de la *Troëlle*, avec la langueur de la réponse qu'y fait la *Brunot* : *donnez-moi* , répond-elle , *des preuves*

convaincantes ; & pour lors je vous rendrai cet enfant. Elle ne sent donc rien pour lui, elle ne trouve point en elle-même les preuves de sa maternité, elle les demande, elle les cherche au dehors, elle est disposée à croire que l'enfant est à la *Troëlle* ; elle ne veut cependant le lui céder que quand elle rapportera des *preuves convaincantes*, qui feront une démonstration déjà commencée. La *Troëlle*, victime de l'opiniâtreté de la *Brunot*, ajoute, en répandant un torrent de larmes, que *l'affaire n'en demeurera pas là, qu'il faut qu'elle aille plus loin*. Ce fut autrefois à la différence du langage des deux femmes que le Sage discerna la véritable mère de celle qui n'en avoit que les apparences : il la reconnut à ses gémissements, & à l'émotion de ses entrailles ; au lieu que l'insensibilité de l'autre lui fit ôter le titre qu'elle s'attribuoit.

3°. Ce qui est d'un grand poids dans la contestation présente ; c'est la ressemblance qui est entre *Troëlle* & l'enfant qu'il réclame. *Brunot* & sa femme sont obligés, dans leur interrogatoire, non-seulement d'avouer ce fait, mais de convenir que tous les voisins en sont frappés : & une circonstance qui mérite attention,

attention, c'est que c'est cet enfant qui, parvenu déjà à l'âge de quatre ans & plus, peut à peine se faire entendre, bégaye comme le sieur *Troëlle*.

Il est inutile de déclamer contre l'induction tirée de la ressemblance, d'emprunter le suffrage des naturalistes, & de citer des exemples fameux pour en dégrader le mérite. Si, avec ce moyen unique & solitaire on faisoit cet argument à *Brunot* : l'enfant vivant est l'image de *Troëlle*, puisqu'il a les mêmes traits & la même difficulté de parler ; donc il est son fils : on pourroit s'élever contre cette conséquence trop prompte ; parce que la nature, capricieuse dans ses opérations, se joue dans les rapports qu'elle forme entre les personnes les plus étrangères. Mais on ne se propose qu'avec d'autres considérations, puisées dans la nature, & autorisées par la confession même des parties adverses. Or, c'est de cet assemblage que résulte un moyen victorieux en faveur de *Troëlle*. En effet, consultons les jurisconsultes, dont les décisions sont l'ouvrage de l'expérience & de la maturité du jugement. Voici comme s'explique *Henrys*, tome 2, liv. 6, quest. 8, à l'occasion de la cause du comte

de *Saint-Geran*, qui ressembloit à son père (1). Quoique l'argument de la ressemblance des enfants au père ne soit pas concluant, c'est pourtant un indice assez fort, & qui, joint à d'autres présomptions, decouvre la vérité. Nous pouvons ajouter qu'en semblables rencontres on peut dire que la nature tâche de découvrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du souverain ouvrier pour aller au-devant de l'imposture, & combattre l'artifice du père des fourbes & des mensonges.

Aussi n'est-ce pas la première fois qu'on ait donné quelque crédit à cette observation : elle fut faite avec succès en 1638 par le *Maitre*, défenseur de *Marie Cognot*, défavouée par sa mère; & ne fut pas d'une médiocre considération pour faire pencher en sa faveur la balance de la justice (2).

En vain la *Brunot*, pour affoiblir l'impression de ce moyen, dit-elle que son imagination, frappée par la présence d'un des enfants de la *Troëlle* qui venoit à l'école dans la maison où

(1) Voyez, tome premier de ce recueil, page 123.

(2) Voyez, tome 7 de ce recueil, page 28.

elle demeure , pendant qu'elle étoit grosse , a pu être la cause de cette ressemblance. Mais par quelle prédilection , ou plutôt par quelle chaîne inconnue a-t-elle donc été liée à cet objet plutôt qu'à un autre ?

De cent enfants qui fréquentent journellement cette école , pourquoi , par une singularité bizarre , en distinguer un qui n'a rien de recommandable , pour en faire le modèle de sa production ?

On répondoit, pour *Brunot*, que, s'il s'agissoit de tirer avantage des signes extérieurs de la tendresse paternelle , il seroit tout entier de son côté. La précaution qu'il a prise , pour empêcher la confusion des enfants , manifeste bien clairement qu'il avoit des sentimens de père. Mais peut-on former un pareil jugement eu faveur de *Troëlle* & de sa femme , qui n'ont pris aucune précaution contre un accident qui pouvoit faire passer leur enfant dans des mains étrangères ?

D'ailleurs , *Troëlle* & sa femme ont gardé le silence pendant deux ans & demi , & ont laissé tranquillement le soin de l'enfant qu'ils réclament aujour-

d'hui, à des étrangers, sans en témoigner aucune inquiétude, sans s'informer de son état, & sans chercher à sçavoir si on lui fournissoit même le nécessaire. Est-ce-là la marche de la nature? Un père & une mère qui soupçonnent qu'on a enterré un enfant étranger, à la place du leur, gardent-ils le silence pendant un si long tems, & attendent-ils, dans l'oïiveté, que des événements incertains viennent dévoiler une fraude qu'ils peuvent manifester sur le champ?

A l'égard de l'opinion populaire, quelle est la fable la plus incroyable & la plus éloignée du vrai, qui ne trouve ses défenseurs au milieu du peuple, toujours partisan du merveilleux qui l'amuse & qui l'étonne? Plus elle est extraordinaire, plus elle prend de crédit sur les esprits, plus elle trouve d'opiniâtreté & d'entêtement à la soutenir. Chacun veut l'embellir d'une circonstance qui défigure ce qu'il peut y avoir de vrai: & tel est l'égarement du vulgaire, qu'il demeure, à la fin, convaincu de l'histoire qu'il a lui-même inventée.

L'enfant *Brunot* est apperçu à son arrivée par des femmes du quartier:

chacune raisonne par conjecture : quelques-unes lui trouvent des traits de ressemblance avec *Troëlle* père, ou avec ses enfants : on court faire ce récit à sa femme ; & sur le champ elle vient chez *Brunot*, & s'écrie , en entrant, que l'enfant qu'elle a devant les yeux est le sien.

Les cris de la femme de *Troëlle* excitent la curiosité des voisins : le peuple s'attroupe autour de la maison, personne ne veut entrer en connoissance de cause ; & chacun persuade à la *Troëlle* que son enfant a été changé en nourrice, que c'est le sien qui a survécu, & qu'il le faut enlever de force.

Ces insultes ont été réitérées pendant plusieurs jours : *Brunot* & sa femme ont même été inquiétés plusieurs fois par la populace, & forcés d'avoir toujours leur enfant sous leurs yeux, & de le tenir en sûreté ; ce qui les a déterminés à rendre leur plainte.

Tous les efforts de *Troëlle* & de sa femme se bornent à opposer à un monument public, dont le cri s'élève contre eux, la demande de la preuve testimoniale, afin d'effacer, par le suffrage des témoins, ce qui est écrit dans le registre.

Il n'est guère de principes plus rebattus ni plus souvent agités, que ceux qui concernent la matière de l'état des hommes. L'obscurité dont la naissance de ceux qui veulent atteindre à l'état dégitime est ordinairement enveloppée, des nuages qui couvrent leur origine, ont fait introduire, en leur faveur, le remède de la preuve testimoniale, pour concourir avec les autres preuves, & suppléer à celle qui devrait naturellement ne se rencontrer que dans les registres publics.

Le grand débat qui s'est élevé au sujet de la question d'état, a été de sçavoir & de déterminer précisément quel genre de preuve celui qui réclame un état doit d'abord rapporter à la justice pour s'ouvrir le chemin de la preuve vocale, & pour demander d'y être admis; si la simple possession suffit; s'il faut des commencements de preuve par écrit, & de quelle nature ils doivent être? On a même été, dans ces derniers tems, jusqu'à soutenir, dans une cause fameuse, que des faits circonstanciés suffisoient pour mettre celui dont la naissance étoit incertaine en droit de la justifier par témoins.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans

ce détail, ni de faire ces distinctions : elles ne sont que la suite du principe général sur lequel tout le monde est d'accord, & qui doit faire la décision de cette cause : ce principe est que la preuve testimoniale ne peut jamais être admise contre une preuve par écrit.

Toutes les fois que l'on a combattu pour faire admettre la preuve testimoniale, ç'a été en faveur de celui qui n'avoit qu'un état douteux, dont le registre ne faisoit point mention, qui, à vrai dire, n'avoit point d'état parmi les hommes, & dont la possession étoit contraire à celui auquel il aspiroit. Pour lors la déposition des témoins est la seule ressource qui puisse se présenter pour secourir celui à qui on ne peut imputer le défaut de preuves par écrit.

Mais, quand celui qui veut conquérir un état a toujours tenu, parmi les citoyens, une place certaine ; quand le registre public fait mention de lui, & lui fixe son origine & sa naissance ; quand la possession n'a point démenti ce qui est écrit au registre-baptistaire : alors il n'y a plus de doutes à former : c'est à la preuve par écrit qu'il faut demeurer inviolablement attaché. Autrement ce seroit renverser l'économie des

familles, & troubler l'ordre & l'harmonie qui les fait subsister.

Ce principe a sa source dans les plus saines maximes, dans les premières notions du droit & de la raison. La nécessité de la rédaction des actes, ou des conventions, n'a été introduite que pour éloigner la preuve testimoniale, & n'être point forcé d'y avoir recours. La foi des témoins peut être suspecte, incertaine : elle est du moins fautive ; & la preuve littérale lève les doutes, & nous sauve du danger de la preuve testimoniale : *Fiunt scripturae, ut quod actum est per eas facilius possit probari*, dit la loi 4, ff. de fide inst. Dès que la première paroît, elle exclut l'autre ; & il n'est pas possible de les faire combattre sans se jeter dans le désordre & dans la confusion : *Contra scriptum testimonium non scriptum testimonium non fertur* : c'est la loi 1, c. de testib. Ce sont aussi les termes précis de l'ordonnance de 1667, article 2, titre des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale : *ne sera reçu aucune preuve par témoins contre, & outre le contenu aux actes.*

Quelle est maintenant la preuve par écrit de la naissance & du décès des

hommes ? Quelle est celle que les ordonnances prescrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale ? Ce sont les registres baptistaires & mortuaires, auxquels les législateurs se sont attachés de donner une forme exacte, pour en faire respecter l'authenticité. De même que l'acte baptistaire fait foi de la naissance d'une personne, de même aussi l'extrait mortuaire constate son décès : & dans l'un & dans l'autre cas, tant que cette preuve littérale est entière, & n'est point détruite, il n'est point permis d'en reconnoître une autre.

Toutes nos ordonnances concourent à affermir ce principe. Celle de Blois, art. 181, qui a renouvelé les dispositions de celle de 1539, & qui a pris de nouvelles précautions pour la faire observer, indique le motif du législateur, en s'expliquant sur la forme des registres : *c'est pour éviter, dit-elle, les preuves par témoins, que l'on est contraint de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts & enterrements des personnes.* Donc, quand le registre se trouve exact dans sa forme, il n'est plus permis d'avoir recours à la preuve testimoniale.

De même, le titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui rassemble & règle tout ce qui concerne les différents genres de preuve littérale & testimoniale, & les différents cas où il est permis d'employer le secours des témoins, met les registres baptistaires & mortuaires au nombre des preuves par écrit : *Les preuves de l'âge, dit l'article 7, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en justice*. On ne peut pas desirer une loi plus claire, ni conçue en des termes plus énergiques.

Il est vrai que l'on a quelquefois soutenu que le registre ne faisoit foi que de l'âge, du tems de la naissance, & de celui du décès. Mais combien de fois ce paradoxe a-t-il été combattu !

Si le registre atteste la naissance ou le décès, c'est de celui qui y est nommé, & dont le nom est inscrit au registre. C'est se jouer de l'esprit de la loi que de vouloir penser autrement ; c'est rendre son objet & ses vues illusoires & sans fruit. A la bonne heure que le registre public ne serve que d'indication de l'âge & du tems du décès, lorsque l'acte ne donne que des notions

incertaines : comme, par exemple, si l'extrait-baptistaire ne faisoit point mention du nom des père & mère, ou si le père y étoit dit *inconnu*. Mais, quand l'acte est revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa forme, quand il fixe un état certain à la personne qui y est nommée, quand il ne laisse aucun doute ; c'est un acte qu'il faut détruire avant que de passer à la preuve testimoniale. Cette distinction même ne sçauroit avoir d'application à l'extrait mortuaire : car il n'est plus question pour lors d'expliquer la filiation, dans l'inhumation de la personne décédée. Cette explication se fait par la possession de l'état dans lequel le mort a vécu ; & il ne faut que regarder les dispositions de l'art. 9 & 10 du même titre de l'ordonnance de 1667, pour sentir quelle a été la prévoyance du législateur : son objet a été d'assurer l'époque du tems du décès. Cela est si vrai, qu'on sent combien il étoit important que la date en fût certaine, pour régler l'ordre des successions. Mais l'attention inquiète de celui qui est l'auteur de la loi a porté ses vues plus loin : il a voulu qu'il ne restât aucune ressource à l'équivoque : *Dans les actes de sépultures sera*

fait mention du jour du décès, dit l'art. 9, & l'art. 10 ajoute, les actes des sépultures seront écrits & signés par deux des plus proches parents & amis qui auront assisté au convoi.

Arrêtons-nous donc à ces deux principes. L'extrait-mortuaire fait preuve du décès de la personne qui est nommée dans l'acte, de même que l'extrait-baptistaire fait preuve de sa naissance; & contre cette preuve par écrit, nulle autre ne peut être admise; & il est contre toutes sortes de règles, quand cette preuve est rapportée, de se jeter dans les conjectures que peut fournir la preuve testimoniale.

Si, dans ce point de vue, on examine la prétention de *Troille* & de sa femme, si on la mesure sur ces principes, le ridicule qu'elle renferme s'offre tout d'un coup aux yeux.

Les deux familles qui contestent ont eu chacune un enfant mâle le 14 novembre 1722; la preuve en est écrite sur le registre baptistaire de la paroisse, qui en fait foi. Rien n'oblige *Brunot* de justifier à ses adversaires le décès de leur enfant, pour en tirer la conséquence de l'existence du sien dans la personne de celui qui vit encore: néan-

moins on leur rapporte un extrait-mortuaire conçu dans la forme de l'ordonnance, qui leur indique que le moment de sa mort a suivi de près celui de sa naissance.

Qu'oppose-t-on à cette preuve littéraire, que les loix du royaume autorisent, que l'on n'attaque même pas? Car on ne demande point, par la requête, que l'extrait-mortuaire soit réformé: on se contente d'articuler des faits que l'on veut mettre en parallèle avec l'extrait-mortuaire: on demande à prouver que l'enfant actuellement vivant est le même dont la femme *Troelle* est accouchée le 14 novembre 1722.

Voilà précisément ce que les ordonnances condamnent. Elles n'ont introduit les registres mortuaires, elles n'y ont prescrit une forme, que pour exclure la preuve testimoniale: & l'on demande à détruire la preuve littéraire par la preuve vocale. Si cette prétention étoit favorablement reçue, ce seroit se livrer au renversement des règles, & mettre le trouble & le désordre dans la société.

On sent bien que *Troelle* & sa femme veulent se défendre, en disant que c'est ici une question d'identité de per-

sonnes ; que l'ordonnance n'a point été faite pour ce cas , qui est au-dessus de la prudence des hommes ; que s'ils parviennent à prouver que l'enfant actuellement vivant est à eux , l'extrait-mortuaire a pris sa source dans l'équivoque que l'on a commise en remettant les enfants aux nourrices , & n'est que la suite de la confusion que l'on a faite de l'un avec l'autre.

Dans tout cela que voyons-nous ? Une histoire arrangée & bâtie sur des faits. Ne tient-il donc qu'à causer de l'étonnement par des faits , qu'à faire naître des doutes & des présomptions , pour exposer la preuve de l'ordonnance à l'incertitude des dépositions ? Si l'extrait-mortuaire n'est pas une barrière qui arrête ceux qui voudroient substituer l'enfant d'autrui au leur , il n'y aura personne qui ne puisse faire usage d'un principe si pernicieux. Qui s'opposera à l'entreprise d'un inconnu , qui , sous le masque de l'imposture , voudra dégrader le fils de famille pour prendre sa place ? Son industrie n'a qu'à lui fournir des faits merveilleux & circonstanciés : son audace & son artifice lui procureront bientôt des partisans pour les soutenir.

N'est-ce pas dans ces cas que la possession doit calmer l'inquiétude des familles? Celui-là est vraiment notre fils qui est en possession de l'être, qui a reçu de nous la nourriture & l'éducation : c'est à ces marques qu'il doit reconnoître son père; ce sont ces traits d'humanité qui lui montrent ceux à qui il doit la vie; & cette possession, unie au titre, est supérieure à toutes les difficultés, à tous les doutes, & à tous les soupçons.

La possession de l'enfant vivant est d'être fils de *Brunot* : il a été remis comme tel à la nourrice qui a élevé son enfance; on en convient : il a vécu dans cette possession tant à *Richeville* qu'à *Boisemonr*; c'est *Brunot* & sa femme qui ont payé ses nourritures, & qui lui ont fourni toutes les choses nécessaires. Au contraire, depuis la mort de l'enfant de *Troelle* & de sa femme, après avoir calmé leur première inquiétude au sujet du changement prétendu du bonnet, ils sont rentrés dans la tranquillité; ils se sont consolés avec leurs autres enfants de la perte de celui que la mort leur avoit enlevé; & ce n'a été qu'après deux années & demie que les visions de

quelques personnes du bas peuple ont ranimé des sentiments que la certitude de la mort de leur enfant avoit dès long-tems effacés.

A l'égard des faits dont on demande la preuve, si, étant établis, ils formoient une pleine conviction, on pourroit peut-être écouter *Troelle* & sa femme : si, par exemple, ils articuloient un signallement sur le corps de leur enfant, qui eût été vu des voisins, ou de ces marques inhérentes à la personne, qui croissent avec l'âge & produisent une distinction certaine d'une personne d'avec une autre, ce seroit du moins tracer une route sûre, autant qu'elle le peut être, par le secours des sens, & qu'elle le peut devenir par la preuve testimoniale. Mais les faits qu'on propose d'éclaircir sont encore plus incertains que la preuve même que l'on prétend en rapporter : ils roulent sur un prétendu changement de quelques hardes ; d'où il faudra inférer une confusion de personnes. Lorsque la preuve sera faite, il faudra encore conjecturer, marcher au hasard, & suppléer ce qui ne sera pas prouvé. On a pu confondre les hardes sans confondre les personnes : cependant on veut tirer la

conséquence de l'un à l'autre. Quel danger plus effrayant que de se livrer inconsidérément à ce que *Troelle* & sa femme demandent ?

Le fait le plus important que les parties articulent, c'est que les deux enfants ayant été conduits de Paris à Richeville par la meneuse, ils furent mis ensemble sur un lit où ils furent laissés lorsqu'elle alla chercher les deux nourrices; elle confondit ensuite ces enfants, quand elle voulut les remettre aux nourrices. Qui reconnoîtra l'erreur de la meneuse ? L'écouteroit-on si elle offroit de se rétracter ? Ce seroit donc la rendre l'arbitre du sort de l'enfant, & lui permettre de se jouer de l'état des hommes. La première distinction qu'elle a faite d'un enfant d'avec l'autre, lors de la remise, ne suffiroit-elle pas pour la convaincre de son imposture ? La déclaration seroit démentie par son opération que l'on auroit toujours devant les yeux, & on croiroit bien plutôt qu'elle se trompe en se rétractant, qu'il ne seroit possible d'imaginer qu'elle a commis une équivoque, en faisant la distinction des enfants pour les remettre aux nourrices.

Le fait qui concerne la complexion

robuste d'un enfant, & la complexion délicate de l'autre, ne peut donner ici aucune lumière : car rien de si commun que de voir des enfants dont les tempéraments se fortifient, & sur-tout dans cet âge tendre où la nature fait alors des révolutions, & prend des forces quelquefois par des progrès lents, & quelquefois par des progrès subits.

Tous les faits articulés par *Troelle* & sa femme peuvent se réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Le bonnet changé n'est pas celui de l'enfant de *Brunot* : on demande donc inutilement à prouver qu'il étoit sur la tête de l'enfant mort à *Richeville*. La couverture est un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut nous jeter. Ils n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet. Quand même ce changement seroit prouvé, on n'en sçauroit tirer la conséquence que toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant sont restées à *Troelle* & à sa femme. Ces deux faits écartés rompent la chaîne de tous les autres ; le système tombe en ruine.

Quant à la ressemblance prétendue

dont on se fait un moyen , la femme de *Brunot* est seulement convenue que son fils avoit des traits de ressemblance avec un fils que *Troelle* avoit eu , & qui étoit mort depuis peu ; & elle a expliqué que , pendant sa grossesse , elle s'étoit plusieurs fois occupée à regarder cet enfant , & les autres enfants de *Troelle* qu'elle avoit eus souvent devant les yeux , allant & venant à l'école qui est dans la maison où elle demeure : mais à l'égard de la ressemblance prétendue de leur enfant à *Troelle* , & aux autres enfants qui lui restent , *Brunot* & sa femme ont cru devoir regarder la question qui leur étoit faite à ce sujet , comme une imagination de leurs parties adverses , & de ceux qui les ont excités à intenter l'action.

Quels experts prendrons-nous pour nous mettre d'accord sur ce point ? L'idée que l'on a de la ressemblance d'une personne à une autre ne naît que de l'imagination que nous nous en formons. Tel croit rencontrer les traits d'une personne sur le visage d'une autre , qui trouve à côté de lui un contradicteur qui soutient qu'il n'y a aucun trait de ressemblance de l'un à l'autre ; que cela ne lui paroît pas. S'ils s'accordent sur la

resemblance en général, ils la font consister chacun dans un trait particulier & différent. Cette variété d'opinions a pour principe la fantaisie; & la fantaisie n'a point de regles.

S'il est difficile, & même presque impossible de s'accorder sur la ressemblance, n'est-ce pas un caprice outré que de la chercher sur le visage d'un enfant dont les traits ne sont pas encore formés ni produits au dehors, que l'âge va effacer? Peut-on raisonnablement le comparer avec un autre? Quelques années suffisent pour mettre entr'eux une disproportion étrange.

Mais supposons-là, cette ressemblance, si difficile à démêler; consentons à dire qu'elle frappe les yeux de tout le monde; qu'elle est aussi sensible aux autres qu'elle l'est à *Troelle* & à sa femme, quel argument en tireront-ils? Qu'ils consultent, s'ils le veulent, tous les naturalistes; ils verront que cette ressemblance des traits du visage est toujours le fruit de l'imagination de la femme, qui saisit l'idée des objets dont elle est frappée, ou dans le moment de la conception, ou dans les premiers instants de sa grossesse. Il semble que la nature se forme des images, & qu'elle

travaille à les imiter. On pourroit rapporter un nombre infini d'exemples dont les livres sont remplis : cette recherche seroit plus curieuse qu'utile. La femme de *Brunot* rend compte qu'elle avoit toujours devant les yeux les enfants de *Troelle*. Seroit-ce donc un prodige si étonnant, si l'on trouvoit, sur le visage de son fils, quelques traits semblables à ceux des enfants de *Troelle* ?

M. *Talon*, avocat-général, observa qu'après qu'on eut ramené l'enfant chez *Brunot*, au bout de deux ans & demi, la présence de cet enfant réveilla les soupçons, & renouvela les plaintes de la femme *Troelle*. Elle a cru reconnoître son fils à certains traits, & trouver, dans cet enfant, une parfaite ressemblance avec ses autres enfants. Il est constant & avoué par les interrogatoires de *Brunot* & de sa femme, que la *Troelle* alla chez eux, & qu'elle expliqua les raisons qui lui faisoient croire que cet enfant étoit le sien, & qu'elle pressa *Brunot* & sa femme de le lui rendre.

Ces premières démarches se passèrent au mois de juin 1722. Nous ne voyons rien depuis ce tems-là, jusqu'au mois de janvier de cette année

1727, où *Troelle* & sa femme ont pris les voies de la justice le 14 janvier dernier. Ils ont fait assigner au Châtelet *Brunot* & sa femme, pour les faire condamner à rendre l'enfant qu'ils retiennent chez eux.

Troelle & sa femme, par leur requête du 4 avril 1727, ont demandé d'être admis à la preuve de plusieurs faits particuliers, par lesquels ils espèrent de prouver que l'enfant qui est vivant est leur fils.

Le premier de ces faits est que l'enfant dont la femme de *Brunot* est accouchée en 1723, étoit foible & délicat; même qu'il fut malade quelques jours après sa naissance; & que l'enfant de *Troelle* étoit, au contraire, d'une santé parfaite.

En second lieu, *Troelle* & sa femme demandent à prouver que les hardes marquées par *Brunot*, d'un morceau de cuir, ont servi à l'enfant décédé à *Richeville*.

En troisième lieu, on prétend que *Brunot* & sa femme n'avoient donné qu'un seul bonnet à leur enfant; que ce bonnet étoit marqué de la lettre *G*, parce que c'étoit la lettre initiale du nom de *Guillaume*, donné au fils de

Brunot ; & on offre encore de prouver que ce même bonnet étoit sur la tête de l'enfant décédé à Richeville.

En quatrième lieu , *Troelle* & sa femme soutiennent que les deux enfants furent d'abord confiés à la même meneuse ; qu'elle les mit sur le même lit , pendant qu'elle alla chercher des nourrices ; & qu'à son retour , elle donna le fils de *Brunot* , avec les hardes marquées d'un morceau de cuir , à la nourrice de Richeville ; mais qu'elle le donna mal-à-propos sous le nom du fils de *Troelle*.

En cinquième lieu , la femme de *Troelle* demande d'être admise à prouver qu'on lui a renvoyé les hardes marquées d'un morceau de cuir , & le bonnet marqué à la lettre G , comme si elle avoit été la mère de l'enfant décédé.

Enfin *Troelle* & sa femme soutiennent que les hardes qui ont été données à l'enfant porté à Boisemont , sont précisément celles que *Troelle* & sa femme avoient destinées à leur enfant. Ils ajoutent même que d'abord les deux enfants furent portés à Richeville ; que l'enfant qui est aujourd'hui contesté , y a été nourri pendant trois mois , & que

ce n'est qu'après ces trois mois écoulés, que *Brunot* & sa femme l'ont envoyé en nourrice à Boifemont.

Tels sont les faits dont *Troelle* & sa femme offrent la preuve par témoins ; & après le détail que nous venons d'en faire, il n'est rien de plus simple que les moyens des parties.

M. l'avocat-général fait ensuite quelques réflexions sur le tems marqué par les loix pour décider les questions d'état des impubères : il examine les preuves que l'on présente, dès-à-présent, sur l'état de l'enfant qui forme l'objet des prétentions. Enfin, il recherche quelle peut être la force, quelle seroit même la régularité de la preuve qu'on demande. Par-là il embrasse les intérêts de l'enfant, & tout ce qui a formé les moyens des pères & mères.

Autant nos ordonnances ont-elles négligé de fixer les différentes sortes de preuves qui doivent être propres aux questions d'état, autant les loix Romaines paroissent s'être appliquées à fixer ces mêmes preuves. Elles semblent les avoir assurées d'une manière qui est également propre à empêcher, ou que l'on introduise, dans les familles, des enfants qui leur seroient étrangers, ou qu'on ne
 prive

prive des enfans légitimes de l'honneur & des avantages qui leur font acquis par leur naissance. Consultons donc ces loix, dont les vues sont si sages & si étendues : elles peuvent nous donner des principes importants pour la décision de cette cause.

La première des maximes est particulière aux questions d'état des impubères. Les législateurs ont cru qu'il étoit dangereux d'agiter ces fortes de questions dans un tems où ceux qui y sont principalement intéressés ne peuvent ni connoître leurs droits, ni les défendre ; ce qui donna lieu au décret célèbre d'un préteur, qui enjoignit de ne point prononcer sur l'état des impubères, & qui en remit la décision au tems de leur puberté. Mais, en veillant ainsi à conserver leur état, il crut qu'il étoit de son équité de pourvoir à leur éducation ; & par le même édit il voulut qu'en attendant la décision, on donnât à l'impubère tous les avantages qu'il pouvoit espérer de la possession de son état. *Si cui controversia fiet, aut inter liberos sit, & impubes sit, causâ cognitâ, perindè possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset ; & iudicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differtur :*

ce sont les termes de la loi 1, ff. de *Carboniano Edict.*

Notre usage a d'abord adopté cette jurisprudence : & si, dans la suite, on n'y avoit apporté aucune modification, on seroit aujourd'hui dans la nécessité de différer la décision de cette cause jusqu'au tems de la puberté de l'enfant dont il s'agit. Mais nous trouvons dans les loix mêmes, & dans l'équité, des motifs qui doivent déterminer à juger présentement cette contestation.

L'édit appelé Carbonien, que nous venons de citer, ne veut point que l'on diffère la question d'état de l'impubère sans prendre connoissance du principal, & sans examiner si ce délai, qui a été introduit en faveur de l'impubère, ne lui fera point préjudiciable. Il faut, dit la loi 3, ff. de *Carbon. Edict.* il faut examiner avec attention si les preuves de l'état de l'impubère ne peuvent point dépérir par ce délai, & si le tems ne peut pas lui ôter quelque avantage : car alors, dit la loi, il seroit imprudent ou injuste de donner un délai qui pût nuire à celui que cette loi veut & doit favoriser : *Aut stulti, aut iniqui pratoris erit, rem in tempus pubertatis differre, cum summo ejus incommodo cui consultum est,*

Difons plus : il ne feroit pas à propos de différer la décision de l'état d'un impubère, fi on ne prévoyoit pas qu'avec le tems les preuves puffent devenir plus abondantes, ou plus certaines ; parce que c'est toujours un malheur d'être dans l'incertitude de fon état, & de n'avoir ni qualité ni patrimoine : il est juſte de hâter même la décision, toujours importante, d'une question d'état, s'il n'est pas vraisemblable que l'impubère puiſſe mieux défendre ſa cauſe que ceux à qui ſes intérêts ſont confiés.

Ces maximes puisées dans les loix, & toutes avantageuſes à l'impubère, nous conduiſent naturellement à exclure tout délai pour la décision de cette conteſtation. L'enfant dont l'état eſt aujourd'hui en litige eſt impubère, il eſt vrai : mais quel avantage pourroit-il trouver dans un délai ? Les circonſtances de cette cauſe ſeront-elles moins obſcures, & moins embarrasſantes lorsqu'il ſera parvenu à l'âge de puperté ? Pourra-t-il propoſer, pour ſa défenſe, des moyens qui aient échappé aux lumières & aux emprefſemens que les parties témoignent pour avoir cet enfant ? Les preuves changeront-elles de face ? Non ſans doute. Le tems détrui-

roit plutôt ces preuves, que de les accroître ; & en différant le jugement que les parties attendent, on retomberoit aujourd'hui dans les incertitudes de la possession provisionnelle ; on trouveroit les mêmes inconvénients, lorsqu'on voudroit pourvoir à l'entretien de cet enfant ; on formeroit peut-être, par son éducation, des liens d'amitié & de reconnaissance qu'il faudroit rompre dans la fuite. Prévenons toutes ces difficultés, tâchons d'écarter l'obscurité qui enveloppe l'état de cet enfant, & qui paroît le dérober même aux yeux de ses père & mère.

Deux sortes de preuves doivent être ici examinées ; d'un côté les preuves que *Brunot* & sa femme prétendent avoir déjà entre les mains ; de l'autre les preuves que *Troelle* espère d'acquérir. Les premières sont des preuves par écrit, qu'on dit être soutenues par la possession ; la seconde est une preuve par témoins, qu'on suppose précédée d'un commencement de preuve par écrit, & d'un concours de plusieurs circonstances.

Il s'agit de les examiner, & de décider de la préférence qu'elles se disputent.

En matière d'état, la loi offre différentes sortes de preuves : mais la plus naturelle, la plus forte, la moins suspecte, est celle des monuments publics. Tout ce qui se fait avec solennité est moins sujet à être altéré : tout ce qui est exposé au grand jour n'est pas si susceptible des changements que l'on y voudroit faire. C'est pour cela que les loix romaines & nos ordonnances ont toujours donné le premier rang à cette sorte de preuves : *Necessitudo consanguinitatis natalibus, vel adoptione solemniter conjungitur*. L. 24, ff. de liberali causâ.

Il faut cependant l'avouer : ces monuments publics, ces registres qui sont en dépôt entre les mains mêmes des ministres de l'église, ne sont pas l'unique espèce de preuves qu'on puisse admettre dans ces sortes de questions. La loi a recours à tout ce qui se présente pour éclaircir des contestations si essentielles. Preuves par écrit ou par témoins, actes publics ou domestiques, indices même, simples présomptions ; elle ne néglige rien, elle va à la vérité par quelque chemin qu'on l'y conduise ; & pourvu qu'elle y arrive enfin, pourvu qu'elle n'ôte pas l'état à un citoyen, elle est satisfaite : *Si tibi*

controversia ingenuitatis fiat , defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes. L. 2 , c. de testibus.

Dans de certains cas elle a recours à la renommée, elle consulte ce que le public en pense, elle défère beaucoup à ce témoignage presque toujours irréprochable : *Si, vicinis, vel aliis scientibus, filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulae, neque ad natam filiam pertinentes factae sunt, non ideo minus veritas matrimonii aut susceptae filiae suam habet potestatem. Leg. 9, cod. de nup.*

Tantôt elle nous renvoie aux papiers domestiques, pourvu qu'ils soient soutenus de quelques conjectures probables : *Instrumenta domestica, seu privata testatio, seu advocatio, si non aliis quoque adminiculis adjuventur, ad probationem sola non sufficiunt. L. 4, cod. de probat.*

Quelquefois la loi veut qu'on adopte de simples lettres, pourvu qu'elles aient été écrites dans un tems innocent, & qu'alors on n'ait pas pu avoir en vue de préparer ou de supprimer, par ces lettres, l'état d'un particulier : *Sed & epistolas quae uxoribus missae allegarentur, si de fide earum constitit, non nullam vicem instrumentorum obtinere decretum est. L. 29, ff. de probat.*

La loi semble varier à l'égard des déclarations des pères & mères. Selon la loi 12, ff. de statu hominum, il ne faudroit faire aucune attention aux témoignages, aux sermens même d'une mere, lorsque c'est elle-même qui les offre, qu'ils ne sont pas demandés par la partie adverse, ou exigés par la justice: *Matris jusjurandum partui non proficiet, neque nocebit, si mater detulerit.*

Cependant la loi 16, ff. de probat. nous invite à ajouter foi, dans de certaines occasions, aux déclarations de la mère & de l'aïeul: *Etiam matris professio filiorum recipitur; sed & avi recipienda est.* Et nous voyons, dans une autre décision, qu'un aveu du prétendu père porte un coup irréparable à ceux qui contestoient l'état de son fils: *Grande prejudicium affert pro filio confessio patris. L. 1, ff. de agnoscendis liberis.*

Le sort de la preuve par témoins a été plus long-tems douteux que celui des autres preuves dont nous venons de parler. La preuve par témoins, dit M. Cujas, n'a lieu, à proprement parler, que lorsqu'il s'agit d'un fait, & jamais lorsqu'on conteste sur un droit, sur une qualité: *Testes admittuntur, si de facto queratur. Ad tit. cod. de testib.*

Que faudra-t-il donc faire dans les questions de l'état des personnes, qui sont toujours mêlées de fait & de droit? Alors, ajoute M. Cujas, nous nous contenterons, avec peine, des dépositions des témoins: nous consulterons plutôt les actes publics, les registres domestiques, les indices même, ces présomptions qui sont d'un si grand poids; parce qu'on peut corrompre les témoins par argent, & que ces présomptions sont toujours le langage de la vérité même. *Sic, etiam si de jure & statu personarum queratur, vix tum testibus consentiemus: plus valent instrumenta, ut natales, vel censuales professiones, vel etiam indicia. In omni lite certa judicia maximi momenti sunt; quod scilicet testes pecuniâ corrumpi possunt, indicia non item.*

Les loix Romaines ne décident pas nettement que cette preuve soit admissible, lorsqu'elle est seule & dénuée de tout commencement de preuve par écrit: mais aussi ces mêmes loix n'excluent point la preuve par témoins. Cette grande question patoit indéçise dans les loix, dans les ordonnances même; & il n'y a que les arrêts qui nous aient donné, sur cela, des principes certains.

On peut en recueillir deux. Premièrement, on ne doute plus qu'en matière d'état des personnes, la preuve par témoins ne soit admissible. La rejeter, ce seroit ôter à bien des malheureux le seul moyen qui leur reste pour recouvrer leur état, & pour se procurer justice. En second lieu, les arrêts nous apprennent que la preuve par témoins ne doit être admise qu'avec beaucoup de prudence, & qu'elle ne peut passer qu'à la faveur ou d'un commencement de preuve par écrit, ou du moins de fortes & puissantes présomptions.

Tous ces principes peuvent avoir une juste application dans l'espèce. *Brunot* & sa femme croient avoir, en leur faveur, des registres publics, & une possession paisible de plusieurs années; *Troelle* & sa femme se fondent sur des indices, sur de prétendus aveux dans les interrogatoires subis par leurs parties adverses, sur la complexion des deux enfants au tems de leur naissance, sur les traits & la ressemblance de celui dont il s'agit. Examinons en détail chacune de ces preuves. Des registres publics: on en produit de deux sortes, ceux de baptêmes, & les registres mortuaires. Que portent les registres des

baptêmes, & que peuvent-ils nous apprendre qui soit décisif en cette cause ? Ils attestent la naissance des deux enfants, ils en marquent le tems, ils nomment les pères & mères, ils sont dans la forme ordinaire où doivent être ces sortes de registres : mais ils sont absolument inutiles en cette cause ; parce qu'on n'y révoque point en doute que les enfants de *Brunot* & de *Troelle* aient existé, qu'ils soient nés à-peu-près en même tems, qu'ils aient été baptisés, qu'ils aient dû leur naissance à des mariages légitimes : tous ces faits sont certains, ils sont avoués : & ce sont les seuls que les extraits-baptistaires puissent prouver. Cependant il ne s'en agit point. Un seul fait mérite ici notre attention, & doit exciter notre vigilance ; c'est le fait du décès de l'un des enfants : lequel des deux est mort ? Lequel des deux est vivant ? C'est la seule question qui divise les parties ; & les registres de baptêmes ne peuvent point en faciliter la décision, par deux raisons.

Premièrement, ces registres ne parlent que de la naissance ; & il s'agit du décès : en second lieu, *Troelle* & sa femme rapportent un extrait-baptistaire

pour prouver que leur enfant a existé; *Brunot* & sa femme en rapportent un de leur côté pour prouver qu'ils ont eu un enfant du même âge. Ces registres de baptêmes ne prouvent donc rien d'essentiel à cette cause; & ce qu'ils prouvent est effacé par la preuve également forte qui est rapportée par chaque partie. Examinons l'extrait mortuaire qui a été produit.

Il atteste qu'en 1722, le 2 décembre mourut, & le 3 du même mois fut inhumé *Bernard-François Troëlle*, fils de *M. Troëlle*, sculpteur dans l'isle *S. Louis*, âgé de dix-sept jours; lequel enfant, ajoute cet extrait, étoit en nourrice chez le nommé *Claude le Cercle*, notre paroissien. Cette inhumation a été faite, & elle est attestée par le curé de *Richeville*.

On n'attaque point, dans cette cause, la foi du registre dont cette attestation a été extraite, & on ne peut pas nier que ce ne soit là le fait le plus important, l'unique fait de cette contestation. Il est parfaitement circonstancié: le nom de l'enfant décédé, celui de son père, celui de sa nourrice, le tems du décès, & de l'inhumation, tout y est exactement détaillé. Comment donc pourra-t-

On échapper à cette preuve, si, d'un côté, l'autorité du registre n'est point affoiblie, si d'ailleurs les faits sont marqués & désignés de manière qu'il ne puisse plus rester d'équivoque? *Proelle* & sa femme espèrent de rendre l'attestation de ce registre inutile, en supposant qu'il y a eu de l'erreur dans toutes les démarches qu'on a faites depuis que les deux enfants furent confiés à deux nourrices sous de faux noms, & que le fait attesté par ce registre est une suite de cette erreur qu'il faut rechercher exactement, & qu'on peut encore rectifier.

Convenons d'une maxime : les registres mortuaires sont la preuve ordinaire du décès des personnes ; & dans le cours naturel, ils suffisent seuls pour constater ces faits : mais aussi est-il, à la vérité, des cas où leur témoignage n'est pas toujours décisif & sans reproche. Ils peuvent être soupçonnés, si on a lieu de croire qu'il y a du faux ou de l'erreur ; & malgré ce que disent ces registres, on peut encore examiner les faits, dans leur principe, pour juger de ce qui a été fait en conséquence.

On ne peut pas dire qu'il y ait un faux exprès dans le registre dont il s'agit.

La nourrice de l'enfant décédé a été dans la bonne foi : elle étoit sans intérêt pour substituer, au vrai nom de cet enfant, un nom qui lui auroit été étranger. Il ne paroît pas d'ailleurs qu'au tems de l'inhumation de cet enfant il y ait eu à Richeville aucune autre personne intéressée à déclarer plutôt le décès de l'enfant de *Troelle* que de celui de *Brunor*. Il faut donc que *Troelle* & sa femme avouent que le registre mortuaire est en bonne forme ; que le fait du décès est parfaitement bien articulé ; que tout cela est fondé sur une bonne foi sensible. Que leur reste-t-il donc, si ce n'est l'erreur prétendue de celle à qui on a confié les deux enfants, & qui les a remis aux nourrices ?

Mais cette erreur ne doit point se présumer : on ne doit point croire légèrement que l'on se trompe sur un fait aussi grave que celui du nom & de la qualité des enfants qu'on envoie en nourrice. Le fait du décès paroît clairement prouvé par le registre mortuaire. Pour écarter cette preuve, il faudroit rapporter une démonstration aussi parfaite de l'erreur qu'on suppose. Le décès est prouvé par écrit, & par un écrit revêtu du caractère public : au contraire,

l'erreur prétendue n'a été jusqu'ici appuyée que sur des présomptions : mais on se flatte de l'affermir davantage par la déposition de quelques témoins. C'est là une circonstance où il paroîtroit très-dangereux d'admettre la preuve par témoins.

Nous l'avons déjà observé : cette sorte de preuve peut avoir lieu dans les questions d'état ; cependant elle ne doit y être admise qu'avec une infinité de ménagements & de précautions. Il ne suffiroit pas , pour la légitimer , qu'elle fût précédée de quelques présomptions , ou même d'un commencement de preuve par écrit. Lorsque les arrêts l'ont admise , à la faveur de ces présomptions , ou de ce commencement de preuve par écrit , on n'opposoit point à la preuve par écrit un registre public , un registre en bonne forme , clair & précis dans les faits qu'il rapporte. Qu'un particulier aspire à un état , qu'il cite des présomptions qui le favorisent , qu'il représente , dans des actes par écrit , quelques traces du fait qu'il propose , & qu'il ne soit point contredit par un acte formel & authentique ; alors on pourra admettre la preuve par témoins :

il seroit même injuste de la lui refuser ; parce que ces présomptions , ces traces , ces commencements de preuves par écrit parlent pour lui , & demandent que l'on creuse , que l'on pénètre dans l'obscurité de ces faits ; parce que , d'un côté , ils paroissent vraisemblables , & que de l'autre côté ils ne sont point encore détruits par aucune preuve contraire.

Mais les parties se trouvent dans des conjonctures bien différentes. *Brunot* & sa femme prouvent , par un registre public , le décès de l'enfant de *Troelle* : à ce registre on oppose des présomptions que l'on tire de la complexion des deux enfants , de la ressemblance de celui qui existe , des hardes qui ont été renvoyées à la femme de *Troelle*. On sent que ces présomptions sont trop foibles pour détruire l'impression que doit faire naturellement un registre public.

On voudroit appuyer ces présomptions de la preuve par témoins. Mais seroit-il possible de balancer actuellement le poids & l'autorité du registre par la foiblesse de quelques présomptions ? Seroit-il régulier de chercher une preuve dans la déposition des témoins , lors même que cette preuve est toute

acquise dans un acte par écrit ? Seroit-il enfin de l'intérêt public & des familles qu'on pût ainsi attaquer la foi des registres sur des soupçons & par témoins ? Dans la question générale , il seroit d'une trop dangereuse conséquence d'opposer ainsi la preuve par témoins toute seule, & dénuée de secours, à la preuve par par écrit ; & dans l'espèce particulière , cette preuve par témoins nous paroît d'autant moins favorable , que le registre mortuaire demeure soutenu par la possession.

Les enfants de *Brunot* & de *Troelle* sont nés au mois de novembre de l'année 1722 , celui qui est décédé a vécu pendant dix-sept jours , il a été connu sous le nom du fils de *Troelle* , il a été nourri à ses frais : l'enfant qui existe a été dans une possession constante de l'état de fils de *Brunot* , il a été élevé aux dépens de *Brunot* ; c'est par ses ordres que cet enfant a été transporté de Richeville à Boisemont ; c'est lui qui l'a rappelé à Paris ; c'est entre ses mains qu'il a été remis ; & , ce qui paroît remarquable , il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant qu'on élevoit à Richeville , jusqu'à la demande qui a été formée au Châtelet par *Troelle* & sa femme.

Or la possession, en matière d'état, est toujours très-importante. Nous sommes touchés par la longueur du tems qui s'est écoulé dans la possession paisible d'un état, dit le jurisconsulte *Marcien*, en la loi 47, ff. de rit. nupt. *Movetur & temporis diuturnitate quo in matrimonio avunculi fuisti*. Celui qui possède n'a rien à prouver : il trouve dans sa possession même le motif qui doit la lui conserver ; à moins qu'on ne prouve que cette possession a été vicieuse dans son principe, clandestine & interrompue ; & qu'on n'oppose à cette possession des preuves également fortes & régulières.

Nous voyons même que, dans l'esprit des loix Romaines, en matière d'état des personnes, on n'exige point une possession bien ancienne ; & les loix veulent qu'on assoupisse, le plutôt qu'il se peut faire, ces fortes de questions ; parce que l'incertitude qui les suit est aussi fâcheuse à celui à qui on conteste l'état, qu'aux familles qui y sont intéressées ; témoin les loix qui sont sous le titre du digeste, *Ne de statu defunctorum post quinquennium queratur*. Elles défendent, ces loix, qu'après cinq ans on ne conteste plus l'état de ceux qui

font décédés. Ce terme leur a paru suffisant pour pouvoir attaquer un état douteux & illégitime : mais , en même tems , la loi n'a pas cru que la sûreté & le repos des familles dussent périlcliter plus long-tems ; & peu s'en est fallu que les parties ne se trouvassent précisément dans les circonstances prévues par ces loix ; parce qu'il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le décès de l'enfant élevé à Richeville , & qu'on ne peut aujourd'hui contester l'état de celui qui existe , sans révoquer en doute l'état de celui qui est décédé.

Cependant , quoique nous ne puissions pas tirer une fin de non-recevoir , contre la demande de *Troelle* , du tems où il a demeuré dans l'inaction & dans le silence , nous pouvons du moins en tirer des conséquences bien favorables pour la défense de *Brunot*. Si *Troelle* & sa femme avoient été parfaitement convaincus que l'enfant décédé n'étoit point le leur ; si ce fait leur avoit paru certain à la vue des langes & des hardes qu'on leur a renvoyés ; si les témoins qu'ils veulent faire entendre leur ont appris des circonstances décisives , & qui puissent balancer l'autorité d'un registre public ; comment n'ont-ils pas agi

d'abord pour recouvrer leur enfant perdu , pour que son éducation ne fût point confiée à des étrangers , pour ne pas perdre des moments si précieux en matière de question & de possession d'état ? *Troelle* & sa femme prétendent , à la vérité , qu'après le décès de l'enfant ils ont averti *Brunot* & sa femme de la prétendue erreur , qu'ils ont réclamé l'enfant qui vit encore , & qu'ils ont dit les raisons qu'ils avoient pour le réclamer. Mais , ou leurs preuves n'étoient pas encore bien assurées & bien propres à les exciter , ou ils sont inexcusables d'avoir agi avec tant de négligence dans une affaire aussi importante pour eux & pour leur enfant , & de n'avoir pas alors formé de demande en justice. Présumons mieux de leurs sentiments & de l'affection paternelle : ne les accusons pas d'avoir négligé ce que l'enfant, ce qu'eux-mêmes pouvoient avoir de plus cher ; & croyons plutôt qu'ils redoutoient de faire une fausse démarche qui seroit irréparable : croyons qu'ils espéroient des éclaircissements que plusieurs années ne donnent point encore , & que l'avenir ne promet pas.

Mais , sans vouloir sonder ici leurs consciences , & entrer dans leurs vues ,

suivons la route que les loix nous ont tracée. Cinq années suffisent, selon elles, pour former un obstacle invincible aux questions de l'état d'un défunt : ce délai seul, & par lui-même, opéreroit une fin de non-recevoir que tous les actes les plus solennels, que les preuves les plus authentiques, ne pourroient surmonter. Quel sera donc aujourd'hui le poids d'un silence de plus de quatre années ; d'un silence qui est justifié par un registre public & régulier ; d'un silence qu'on n'a enfin rompu que sur quelques présomptions dont nous ferons sentir toute la foiblesse ? Ce silence s'élève contre la demande de *Troelle* : il réunit toutes ses forces avec celles du registre mortuaire ; & nous avouons que ce titre & cette possession ainsi réunis nous paroissent invincibles ; qu'ils font disparaître les présomptions, & ferment la bouche aux témoins.

Quel état, en effet, pourroit être sûr désormais, si on se donne la liberté d'attaquer un registre public par la seule preuve par témoins ; si on se croit en droit d'ébranler une possession paisible & constante, sur des soupçons, sur des indices ; si tous les moments sont également propres pour agiter l'état des

citoyens & celui des familles? Un registre mortuaire sera toujours difficile à attaquer, & plus difficile encore à détruire. On ne touchera jamais qu'avec beaucoup de ménagement à une possession de plus de quatre années, quand même elle seroit dénuée de toute preuve par écrit: mais un registre authentique, soutenu par la possession; une possession fondée sur un registre public, doivent être sacrés; ils sont hors de toute atteinte: le bien public & le bonheur des particuliers demandent que l'autorité de la Cour les protège, & que les arrêts les affermissent.

Après cela, il est facile de répondre aux aveux prétendus portés par des interrogatoires, à la ressemblance, à la complexion des enfants, aux preuves que l'on espère trouver dans la déposition des témoins.

Les interrogatoires subis par *Brunot* & sa femme, ne paroissent porter aucun aveu qui puisse leur préjudicier. *Brunot* a reconnu que sa femme étoit accouchée le même jour que la *Troelle*; que l'enfant de *Troelle* avoit été apporté chez *Brunot*; que les deux enfants ont été confiés à la même meneuse, & emmenés ensemble en nourrice; qu'il avoit

marqué un des langes de son enfant avec du gros fil & un morceau de cuir, afin qu'on pût distinguer cet enfant du fils de *Troelle* ; que les deux enfants ont été portés à Richeville en Normandie ; qu'au tems de la mort d'un de ces enfants, la femme de *Troelle* étoit venue chez *Brunot*, & qu'elle avoit prétendu que ce n'étoit point l'enfant de *Troelle* qui étoit mort, mais celui de *Brunot* ; qu'elle y étoit retournée d'abord qu'on avoit apporté l'enfant à Paris ; qu'à la vue de cet enfant la femme de *Troelle* avoit réitéré ses instances qu'on lui rendît cet enfant ; & que quelques personnes disent que l'enfant qui existe ressemble à *Troelle* & à ses autres enfants.

Que résulte-t-il de tous ces différens aveux qui puisse conduire à la preuve de l'état contesté ? Dans toutes ces réponses, il n'en est qu'une qui puisse faire naître quelque doute ; c'est l'aveu fait par *Brunot* qu'il avoit marqué un des langes de son enfant avec du gros fil & un morceau de cuir ; c'est d'ailleurs l'offre que fait la femme de *Troelle* de représenter cette marque, de prouver que les langes ainsi marqués lui ont été renvoyés, comme si elle avoit été la

mère de l'enfant décédé, ou comme si l'enfant dont les langes étoient ainsi marqués avoit été celui de *Troelle*. Mais, il faut l'avouer, ce n'est-là qu'un simple soupçon qu'on ne doit jamais opposer à la preuve complete qui émane d'un registre & d'une longue possession ; & le soupçon s'affoiblit encore, lorsqu'on réfléchit que la femme *Troelle* n'a point parlé d'abord de cette prétendue marque ; que cette circonstance n'a été dite qu'après coup, & qu'on peut avoir changé les layettes de ces enfants, sans avoir changé les enfants mêmes.

L'interrogatoire subi par la femme de *Brunot* ne porte aucun autre aveu, & il ne peut nous apprendre de nouvelles circonstances. Nous observerons seulement que, dans cet interrogatoire, la femme de *Brunot* parle un peu plus positivement sur la ressemblance de l'enfant qui existe avec les autres enfants de *Troelle* : elle ne dit point simplement, comme *Brunot*, que l'on dit qu'il y a de la ressemblance ; elle convient elle-même qu'il y en a, & elle l'attribue à ce qu'elle voyoit souvent les enfants de *Troelle* qui étoient logés dans la même maison. Il n'est point nouveau, en matière d'état des personnes, de

voir proposer la ressemblance comme une preuve de la filiation. L'auteur des questions médicales & légales regarde même cette ressemblance comme une des preuves des plus communes dans ces sortes de questions.

En général, il donne pour maxime que la ressemblance ne mérite pas beaucoup d'attention, si elle n'est certaine, bien marquée, & aussi parfaite qu'elle peut être dans cette variété infinie de traits qui prouve la fécondité de la nature. Il suppose d'ailleurs que cette ressemblance peut naître de différents principes; qu'elle peut avoir une cause naturelle; qu'elle peut aussi se former par hasard, ou par une cause étrangère.

Il conclut en disant que, dans le cours ordinaire, la ressemblance ne doit être attribuée qu'à la cause naturelle: mais il ajoute qu'alors même il seroit dangereux de s'en rapporter à cette ressemblance; qu'elle est toujours très-équivoque, & qu'elle ne peut plus trouver place dans l'état des personnes, qu'à la faveur d'une infinité d'autres circonstances & d'autres présomptions, qui, réunies ensemble, puissent faire un corps de preuves.

L'auteur

L'auteur de ce fameux traité cite plusieurs décisions qui ont autorisé son sentiment. Ainsi cette ressemblance, quand on la supposeroit réelle, ne nous détermineroit point. La complexion différente des enfants ne fait sur nous aucune impression. Que peut-on se promettre de la santé la plus robuste ? Que peut-on compter sur un âge aussi tendre ? Foible présomption du décès qu'il s'agit de constater, & que nous ne croyons pas même qu'on puisse abandonner à la preuve par témoins. C'est la seule circonstance qui reste à examiner.

La preuve par témoins des faits qu'on demande seroit peu propre à dissiper l'obscurité de cette cause. Que pourroient-ils en effet attester, ces témoins, qui pût détruire le registre & la possession ? Quoi les pères & mères des deux enfants sont eux-mêmes dans l'incertitude & dans la perplexité ; & des témoins étrangers parleront plus positivement sur l'état de ces enfants ! On prétend que la femme qui a conduit les enfants en nourrice s'est trompée sur leurs noms, sur leur famille ; & on veut la faire entendre. Que dira-t-elle ? Déposera-t-elle de son erreur prétendue ?

Attestera-t-elle qu'elle s'est méprise dans la désignation qu'elle a faite de ces enfants ? Et quand même elle l'attesterait aujourd'hui , la croira-t-on ? Si elle donnoit des preuves de ce fait , auroit-on plus de confiance au témoignage de cette femme , après le cours de plus de quatre années , qu'à ce qu'elle a dit dans le moment même où ces enfants lui ont été confiés ; où elle avoit la mémoire récente des particularités du fait ; où il est probable qu'on lui avoit marqué chacun de ces enfants d'une manière à prévenir toute équivoque ?

Pesons bien toute la force de ces moyens , & toutes les conséquences d'une preuve par témoins. Dans l'état de la cause , il n'y a qu'un fait important ; c'est de sçavoir à qui des deux parties appartient l'enfant qui existe , à qui appartenoit celui qui est décédé. Ce fait est tout décidé , si on en croit le registre , la possession , le silence même de *Troelle* & de sa femme. Mais aujourd'hui , ils attaquent toutes ces preuves : selon eux , le registre est erroné , la possession est vicieuse ; & ils rompent le silence pour offrir des preuves de l'erreur qui s'est glissée dans le registre qui a donné lieu à la possession.

Ils auroient donc une circonstance à établir : cette circonstance est qu'au moment où ces enfants ont été confiés aux deux nourrices, on a donné le nom de *Troelle* au fils de *Brunot*, & celui de *Brunot* au fils de *Troelle*. Mais quels témoins peuvent-ils avoir de cette erreur ? Ils n'accusent point la meneuse d'aucune surprise, d'aucune supposition volontaire : ils n'ont recours qu'à l'erreur prétendue : qui pourra donc l'attester cette erreur ? Ce n'est pas celle qui s'est trompée : toutes les parties conviennent qu'elle est dans la bonne foi ; les motifs qui l'ont engagée à désigner chaque enfant, comme elle a fait, subsistent encore : nous ne pouvons pas douter qu'elle ne les ait désignés d'une manière précise : nous ne voyons pas que, pendant la vie de l'enfant qui est décédé, il y ait eu le moindre soupçon d'erreur : tout a été tranquille ; les pères & mères, la meneuse, les nourrices, personne n'a douté, personne n'a parlé.

Qu'est-il donc survenu dès-lors qui ait changé l'état des familles, qui ait altéré cette tranquillité ? Des hardes renvoyées à la femme de *Troelle*, & qu'elle prétend n'être pas les mêmes que celles qu'elle avoit données à son

enfant ; quelque ressemblance de l'enfant qui existe avec les autres enfants de *Troelle* : nous l'avons déjà démontré , ces preuves sont trop foibles pour établir l'erreur dont il s'agit.

On va plus loin , & on offre des témoins de cette erreur. Qui seront-ils ces témoins ? Il faudra commencer par écarter le témoignage de celle qu'on dit s'être trompée ; témoignage suspect & incertain ; témoignage indigne de foi , s'il varie ; témoignage qui fait la condamnation de *Troelle* & de sa femme , s'il ne varie point.

Entendra-t-on d'autres témoins ? Premièrement , il ne paroît pas que , lorsque la meneuse a remis les enfants aux deux nourrices , il y ait eu aucun témoin qui fût instruit de l'état des deux enfants. En second lieu , il faudroit que ces témoins attestassent deux faits ; l'un qu'ils connoissoient parfaitement chacun de ces enfants , qu'ils sçavoient à qui ils appartenoient ; l'autre fait , que la meneuse s'est trompée , & qu'elle a donné le fils de *Brunot* pour le fils de *Troelle* , & mutuellement le fils de *Troelle* pour celui de *Brunot*. Si on ne prouve pas ce fait , on ne prouve rien ; parce que , pour justifier la demande de

Troelle, il faut constater précisément le contraire de ce qui a été fait par la meneuse.

Or *Troelle* peut-il se flatter de produire des témoins qui aient eu une connoissance parfaite de l'état de chacun de ces enfants, qui ne les aient point perdus de vue dès le moment de leur naissance jusqu'à l'instant qu'ils ont été remis à leurs nourrices, & qui enfin aient été présents & se soient apperçus de l'erreur de la meneuse ?

Mais, s'il y en a de ces témoins si bien instruits, comment n'ont-ils pas parlé dans le tems même de l'erreur ? Comment ont-ils vu changer l'état de ces enfants sans en donner avis aux pères & mères ? Comment la femme de *Troelle* ne s'est-elle apperçue du prétendu changement qu'à la vue des langages qui lui ont été renvoyés ? Disons plutôt : la meneuse a été dans la bonne foi, on n'a eu, de part & d'autre, aucune incertitude sur l'état de ces enfants jusqu'à la mort de celui qui étoit nourri à Richeville : son décès a fait naître quelques soupçons à la femme de *Troelle* : elle a cru trouver, dans la ressemblance de l'enfant qui existe, une conviction parfaite, une preuve complete de ce

qu'elle desiroit : sur ces soupçons elle a agi , elle offre des témoignages qui attesteront peut être cette ressemblance , qui diront que les langes renvoyés à la femme de *Troelle* ne sont point ceux qu'elle avoit donnés ; preuves inutiles à cette contestation.

Il ne s'agit pas d'assurer , par des dépositions , des faits qui ne seroient tout au plus que des présomptions de l'erreur de la meneuse : il faut prouver l'erreur même ; il faudroit convaincre les pères & mères , la meneuse elle-même : il faudroit des témoins qui pussent se flatter d'avoir connu avec certitude chacun de ces enfants , & d'avoir vu la méprise qu'on suppose ; & il paroît inutile de les chercher , ces témoins qui n'auroient pas attendu cette contestation pour rendre témoignage à la vérité , & qui auroient sans doute déterminé les pères & mères à se rendre justice à eux-mêmes.

Il est superflu de s'arrêter aux foibles inductions qu'on prétend tirer de l'interrogatoire de *Brunot* & de sa femme. Malgré leur incertitude , en la supposant , il seroit toujours vrai que les maximes les plus certaines , en matière d'état des personnes , concourroient à pro-

noncer en leur faveur ; il faudroit toujours assurer un état à cet enfant : & comment hésiter entre une preuve acquise & celle qu'on offre , une preuve par écrit soutenue par la possession & par le silence des pères & mères , & une preuve par témoins sans aucun commencement même de preuve par écrit ?

Réduisons, en peu de mots, cette contestation. Nous ne sommes point ici dans le cas de l'édit *Carbonien* ; parce que l'intérêt de l'enfant demande que l'on décide présentement son état. Pour cette décision , la preuve par écrit paroît devoir l'emporter sur la preuve par témoins. Les registres des baptêmes sont ici absolument inutiles , parce qu'ils ne prouvent que la naissance, & qu'il s'agit de prouver le décès de l'un de ces enfants. Ce décès est parfaitement prouvé par un registre public, un registre en bonne forme , un registre dont on n'attaque point l'autorité : d'ailleurs ce registre est soutenu par une possession de plus de quatre années, & par la forte présomption qui naît du silence que *Troelle* & sa femme ont gardé pendant un si long-tems.

A ces registres , à cette possession , on n'oppose que des indices très-foibles

par eux-mêmes, & plus foibles encore par les circonstances de cette cause. La ressemblance est équivoque; elle est souvent trompeuse: les layettes peuvent avoir été changées sans qu'on ait changé les enfants: la complexion délicate d'un enfant ne prouvera jamais son décès: on ne peut espérer d'apprendre, des témoins, rien de positif sur l'état de l'enfant, parce qu'il faudroit que ces témoins déposassent précisément du changement des enfants; & si quelqu'un s'étoit apperçu de ce changement, sans doute *Troelle* & sa femme n'auroient pas attendu plus de quatre années à se pourvoir. La meneuse elle-même ne pourroit pas déposer de sa méprise; & si on doit avoir quelque égard au témoignage qu'elle rend aujourd'hui, plutôt qu'à celui qu'elle a rendu en confiant ces enfants à leurs nourrices, nous apprendrions, de la déclaration qu'elle a donnée, que l'enfant décédé est en effet celui de *Troelle*, & qu'il n'y a point eu de méprise.

A la vue de tant de circonstances réunies, nous ne regarderons plus l'enfant, dont l'état est contesté, comme la victime de l'erreur. La lumière qui sort d'un registre public, efface à nos yeux

la fausse lueur de quelques conjectures ; & on chercheroit inutilement à ébranler ce qui a jetté de profondes racines par une longue possession. Mais, en marquant, à la faveur de nos maximes les plus certaines, celle qui est la vraie mère, nous plaignons celle qui croit l'être, & qui ne l'est pas. La nature semble se jouer de cette mère, dans le tems même qu'elle cherche avec empressement à remplir tous les devoirs de la nature. Elle lui a offert d'abord un faux objet de son amour, pour ne lui laisser ensuite qu'un juste sujet de douleur. Qu'elle goûte du moins la satisfaction d'écouter des mouvements qu'on ne peut lui reprocher ; & quelle que puisse être la décision, elle y reconnoisse la justice & l'autorité qui doivent calmer ses inquiétudes.

M. l'avocat général conclut qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la requête de *Troelle* & sa femme, « de mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, ordonner que l'enfant qui existe demeurera à *Brunot* & à sa femme ».

Voici l'arrêt qui fut rendu :

« Entre *Guillaume Brunot*, maître cordonnier à Paris, & sa femme, ap-

» pellants d'une sentence du Châtelet
» de Paris, du 3 avril 1727, d'une part ;
» & René-François Troelle, sculpteur,
» & Anne Lucas sa femme, intimés,
» d'autre ; & entre ledit Troelle & sa
» femme, demandeurs en requête du
» 4 avril dernier, à ce qu'il plaise à la
» Cour, en prononçant sur ledit appel,
» mettre l'appellation au néant, & con-
» firmer la sentence avec amende &
» dépens ; & en cas que la Cour y fasse,
» quant à présent, la moindre difficulté,
» leur permettre de faire preuve que
» l'enfant actuellement vivant est le
» même dont la femme dudit Troelle
» est accouchée le 14 novembre 1722 ;
» & pour parvenir à la démonstration
» de ce fait général, leur permettre de
» faire preuve par témoins pardevant tel
» de Messieurs qu'il plaira à la Cour
» nommer, & pardevant le plus prochain
» juge royal de Richeville & de Boise-
» mont, lieu du domicile des nourri-
» ces, 1°. Que l'enfant dont la femme
» de Brunot est accouchée le 14 novem-
» bre 1722, étoit foible & délicat,
» qu'il fut même malade en naissant ;
» qu'au contraire celui dont la femme
» Troelle est accouchée le même jour 14
» novembre 1722, étoit fort robuste.

2°. Après que *Brunot* & sa femme
font convenus, par leur interroga-
toire, avoir marqué les hardes de leur
enfant avec un morceau de cuir cousu
de gros fil, afin que la meneuse le
pût distinguer de celui dudit *Troelle* ;
leur permettre de faire preuve que les
mêmes hardes ont perpétuellement
servi à l'enfant mort à Richeville le
2 décembre 1722. 3°. Après que *Bru-*
not & sa femme font convenus, par
leur interrogatoire, n'avoir donné
qu'un bonnet, lequel n'étoit pas neuf,
à leur enfant, permettre de faire
preuve que ce même bonnet, qui
n'étoit pas neuf, & marqué d'un *G*,
première lettre du nom de baptême
de *Brunot*, appelé *Guillaume Brunot*,
étoit sur la tête de l'enfant quand il
est mort à Richeville le 2 décembre
1722. 4°. Que les deux enfants ayant
été portés de Paris à Richeville par la
meneuse, appelée la *grande Fran-*
çoise, à qui ils furent confiés, furent
mis ensemble sur le lit de cette me-
neuse, où ils furent laissés pour aller
chercher deux nourrices ; après quoi
l'un des deux fut donné comme l'en-
fant de *Troelle* à la nommée *Gene-*
vieve Sicury, femme de *Claude le*

» Cercle, pour le nourrir, quoique ce
 » fût l'enfant de *Brunot*, avec les har-
 » des cousues de gros fil, marquées
 » d'un morceau de cuir, ayant sur la
 » tête le bonnet usé marqué d'un *G* ;
 » & que c'est ce même enfant qui est
 » mort à Richeville. 5°. Que les hardes
 » de l'enfant *Brunot*, marquées avec
 » un morceau de cuir par son père, ainsi
 » qu'il en est convenu par son interro-
 » gatoire, & le bonnet marqué *G* ont
 » été rapportés à la femme *Troelle*,
 » comme si elle avoit été la mère de
 » l'enfant mort, auquel, par inadver-
 » tance, on avoit donné le nom de
 » *Troelle*, à cause de la confusion qui
 » s'étoit faite des deux enfants, en les
 » tirant de dessus le lit de la meneuse.
 » 6°. Que l'autre enfant, pris pour ce-
 » lui de *Brunot*, quoique fils de *Troelle*,
 » fut confié, sous ce nom, à la nommée
 » *Augé*, femme d'*Adrien Mazieu*,
 » nourrice, avec deux bonnets de laine
 » neufs, & autres hardes données par
 » la femme *Troelle*, à la meneuse, lors de
 » sa naissance ; que ce même enfant
 » *Troelle*, réputé *Brunot* par erreur, est
 » resté trois mois à Richeville entre les
 » mains de cette nourrice, après lequel
 » tems la femme *Brunot*, le croyant son

» enfant, à cause de la mort de celui
 » qui avoit été nourri par la nommée
 » *Sicury*, & faussement nommé *Troelle*,
 » quoiqu'il fût *Brunot*, l'a envoyé à
 » *Boisemont*, distant d'une lieue de
 » *Richeville*, pour le donner à une au-
 » tre nourrice, & que c'est l'enfant
 » vivant; pour l'enquête faite & rap-
 » portée, être ordonné ce que de raison,
 » avec dépens, d'une part; & lesdits
 » *Brunot* & sa femme, défendeurs,
 » d'autre part.

» Après que *Buirette*, avocat de *Guil-*
 » *laume Brunot* & sa femme, & *Foref-*
 » *tier*, avocat de *René-François Troelle*
 » & sa femme, ont été ouïs pendant
 » trois audiences, ensemble *Talon* pour
 » le procureur-général du Roi: la Cour
 » a mis & met l'appellation & ce dont
 » a été appelé au néant; émendant,
 » sur les requêtes des parties de *Foref-*
 » *tier*, met les parties hors de Cour;
 » en conséquence ordonne que l'enfant
 » dont est question appartiendra à *Bru-*
 » *not* & sa femme, dépens néanmoins
 » compensés. Fait en Parlement, le 11
 » juillet 1727. Signé, YSABEAU ».

Il faut observer que la fausse mère
 étoit dans la bonne foi: aussi n'a-t-elle
 pas été condamnée aux dépens.

La Cour étoit bien éloignée de permettre à *Troelle* & sa femme la preuve testimoniale contre le monument public qui dépositoit contre eux. Ils vouloient que la source de l'erreur fût la confusion qu'ils supposoient que la meneuse avoit faite en remettant un enfant pour l'autre : ce fait ne pouvoit pas être éclairci par le témoignage de la meneuse. M. l'avocat-général en a fait sentir les raisons. Les autres faits ne paroissoient pas concluants : quand la preuve en auroit été faite, ces nourrices, qui n'étoient pas éloignées l'une de l'autre, n'auroient-elles pas pu facilement changer quelques hardes les unes contre les autres ? Et même, par bien des cas fortuits qu'on peut imaginer, cet accident ne peut-il pas arriver ? Il auroit été trop dangereux d'exposer l'état d'un enfant à la foi d'une pareille preuve. D'ailleurs, il doit demeurer pour constant, suivant l'intention du législateur, qu'il faut s'en tenir à la foi d'un acte baptismal, & d'un acte mortuaire, revêtus de toutes leurs formalités ; que cette preuve, jointe à la possession, est invincible. La sagesse de la règle dont on vient de parler, est établie pour couper la racine d'une infinité

de contestations qui peuvent être agitées sur l'état des hommes, contestations qui nous donnent lieu de déplorer leur malheur. Pouvons-nous jamais assurer hardiment que nous avons un tel père ? Qu'on ne dise point que la nature parle au fond de notre cœur. L'éloquence & la poésie peuvent se parer des tableaux de ces sentimens naturels. Mais ces prétendus oracles de la nature ne sont pas infailibles. L'habitude, qui est une seconde nature, emprunte le langage de la première, & nous inspire la tendresse & le respect que nous ressentons pour celui qui représente notre père. Jamais père ne fut plus respecté par des enfans que l'amour avoit introduits dans sa famille que celui dont voici l'histoire (1).

Un directeur obligea une femme, qui étoit au lit de la mort, de révéler à son mari le mystère de la naissance de quatre enfans que l'amour illégitime avoit introduits dans cette famille. Elle assembla son mari & ses enfans autour de son lit, pour leur faire part de secrets

(1) Les réflexions qu'on vient de lire, après l'arrêt, & les historiettes qu'on va lire, sont de M. *Gayot de Pitaval*.

importants. Elle adressa ainsi la parole à son époux : Monsieur, (je n'ose pas vous donner un nom plus doux) vous avez dormi jusqu'ici tranquillement dans l'opinion que vous avez que vous êtes le père de ces quatre enfants : ma conscience m'oblige de vous ouvrir les yeux. Pardonnez-moi le crime que j'ai commis en vous donnant des héritiers malgré vous. L'aîné doit le jour à un abbé qui vint passer le printems dans notre maison de campagne. Dans la suite vous trouvâtes que je n'avois point la démarche assez belle : le maître à danser que vous me donnâtes est le père du second. *La Brie*, ce laquais dont vous admiriez vous-même la figure, m'enchantait : que vous dirai-je de plus ? C'est le père du troisième. Elle alloit continuer, lorsque le quatrième enfant, âgé de neuf ans, mais plein d'esprit, l'interrompit. Il avoit observé que les inclinations de sa mère s'étoient avilies par degrés. Il appréhenda que le successeur d'un laquais ne fût le plus indigne de tous les pères : il se jeta à genoux, tout en larmes, au pied du lit. Ma mère, s'écria-t-il d'un ton pénétrant, donnez-moi un bon papa. La mère, alors aux prises avec la mort, ne pût pas ache-

ver son récit ; elle rendit, un moment après, le dernier soupir. On ne sçait quelles furent les suites de cette déclaration. Chaque lecteur peut se consulter, se mettre à la place du père & des enfants, & juger ce qu'il auroit fait.

Cette femme ne fut pas la seule qui crût qu'elle devoit révéler le secret de la paternité. Une veuve avoit eu deux fils durant le cours de son mariage, l'un étoit le fruit d'un amour permis, l'autre d'un amour défendu. Elle crut aussi que les mêmes raisons de conscience l'engageoient à dire la vérité à ses enfants. Elle eut à peine fini le prélude de son discours, que tous deux lui coupèrent la parole, en lui témoignant qu'ils ne vouloient rien sçavoir ; qu'ils obéissoient, avec plaisir, à la loi qui ordonnoit qu'ils partageassent la succession de leur père putatif. La prudence elle-même les conduisit dans cette occasion.

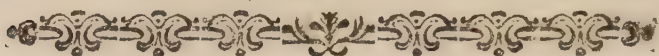
On ne finiroit jamais si on vouloit épuiser un sujet si fertile en traits & en pensées. Je me contenterai de rapporter encore une histoire qui m'a paru singulière.

Une nourrice payfanne eut l'ambition de faire la fortune de son enfant : voici comme elle s'y prit.

Elle changea son enfant contre celui d'un gentilhomme riche qu'on lui avoit donné à nourrir : ainsi elle donna au père & à la mère son enfant pour le leur. Le payfan, devenu gentilhomme, succéda, dans la suite, aux grands biens de ceux dont il paroïssoit tenir le jour : le gentilhomme métamorphosé en payfan, devenu grand, se laissa de cultiver la terre : il alla dans une grande ville où demouroit son frère de lait, qui faisoit une grande figure : il entra au service de ce gentilhomme ; & comme il avoit un excellent naturel, il se fit bientôt aimer de son maître, qui, l'ayant cultivé, connut ce qu'il valoit, & le choisit pour son ami, l'admit à sa table, le mit de toutes ses parties, égala, en quelque façon, sa condition à la sienne, quoique celui-ci continuât à le servir. La nourrice étant extrêmement malade, demanda, d'une manière pressante, le gentilhomme pour lui communiquer une affaire importante. Il se rendit auprès d'elle ; & elle lui révéla tout le mystère : elle mourut une heure après. Ce gentilhomme ne se hâta point d'en faire part à son ami. Un jour, dans un repas qu'ils faisoient tête-à-tête, le gentilhomme lui proposa son histoire, où

celui-ci avoit tant de part , comme une
histoire étrangère , & lui dit : « Si vous
» eussiez été l'enfant contre qui la nour-
» rice auroit changé le sien , que vous
» connussiez dans la suite votre état , &
» que vous fussiez le maître de jouir du
» bien que votre naissance vous donnoit ,
» quel parti feriez-vous à l'enfant de la
» nourrice qui auroit été votre maître ?
» Je partagerois avec lui ma fortune ,
» répondit le valet. Hé bien , parta-
» geons , répliqua le maître : vous avez
» prononcé l'arrêt ; car vous êtes le fils du
» gentilhomme , & je suis le fils de la
» nourrice ». Ce jugement fut exécuté.





LEGS

*Fait sous une condition contre les
bonnes mœurs.*

Le jugement rendu sur le mémoire
suivant, qui est de ma façon, fait
l'éloge des juges de Genève (1).

M É M O I R E

POUR Dame Diodati, veuve du
Sieur de la Roue, Ecuyer.

CONTRE les Héritiers du Sieur
Franconi.

L'OBJET du procès est la disposition
suivante du testament du sieur Fran-
coni.

J'avois fait proposer à ma filleule Dio-

(1) C'est M. Gayot de Pitaval qui parle.

dati de revenir ici avec sa famille, & que, pour lui aider à subsister, je donnerois mille écus blancs. Au lieu de s'en prévaloir elle s'est mariée, & elle a embrassé la religion de l'Eglise romaine. Je veux encore exécuter cette offre, si elle revient de bonne foi parmi nous. Mais elle ne recevra que les intérêts; à moins qu'il n'y eût une occasion, après quelques mois de séjour parmi nous, pour la bien connoître, de placer ses enfants, ou leur faire apprendre quelque profession; auquel cas je laisse à la prudence de mes héritiers d'entamer le principal.

Il est d'abord constant que le sieur Franconi lègue à la dame Diodati mille écus. La volonté du testateur est l'ame de son testament. *Semper vestigia voluntatis testatorum sequimur.* L. 5, c. de *necess. serv. hered. instit.* Cette volonté se respecte jusques dans les expressions ambiguës qui la cachent. *In ambiguo sermone non utrumque dicimus; sed id duntaxat quod volumus.* L. 3, ff. de *rebus dubiis.* Ainsi, de quelque façon que la volonté du testateur se puisse développer, les nuages dont elle est environnée ne lui font aucun obstacle; elle s'observe inviolablement. Ici, l'on voit, à travers le raisonnement historique du

334 *Legs fait sous une condition*

testateur, qu'il a fait un legs de mille écus à la dame *Diodati* sa filleule. Il dit qu'il lui a offert mille écus, & qu'il veut encore exécuter cette offre. Voilà sa volonté bien marquée : c'est la loi qu'il faut suivre.

Mais, dira-t-on, il a attaché à ce legs une condition qui en suspend l'effet jusqu'à ce qu'elle soit accomplie. Les conditions, dans les testaments, sont des dispositions particulières qui font partie de celles du testateur, & qu'il y ajoute pour en régler l'effet. La condition, si elle arrive, donne l'existence à une disposition, & l'anéantit si elle n'arrive point.

La règle, en général, est certaine : mais il en faut excepter les conditions impossibles, qui sont regardées, dans les testaments, comme si elles n'y étoient point insérées. *Obtinuit impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas. L. 3, ff. de condit. & dem. Sub impossibili conditione, vel alio modo factam institutionem placet non vitari. L. 1, ff. de condit. instit.* Nous voulons qu'une institution faite sous une condition impossible, ou sous quelque autre vice, ne soit pas annullée. Telle est la sagesse du législateur, qui, en accor-

dant au testateur le pouvoir de donner des loix à sa postérité, & en étendant son empire au-delà de la mort, a voulu que cette volonté fût conforme à la droite raison; & lui a ôté son autorité, dès qu'elle a abandonné la lumière de ce flambeau.

Ainsi la loi distingue les testaments des conventions, qui sont annullées par les conditions impossibles. *Non solum stipulationes impossibiles conditioni applicare nullius momenti sunt; sed etiam ceteri quoque contractus.* L. 3, ff de obl. & ac. On présume que des contractans, qui ont attaché à leurs conventions des conditions impossibles, ont plutôt voulu se divertir, que s'obliger. Mais on ne présume jamais qu'un testateur ait voulu s'égayer dans un testament, la plus sérieuse & la plus importante de toutes les dispositions. Les idées de la mort, la noble entreprise de laisser après soi des monuments de sa sagesse, bannissent de l'esprit toutes les impressions de la joie.

Parmi les conditions impossibles, on met non-seulement ce que la nature rend impossible, mais ce qui seroit contraire aux loix, aux bonnes mœurs, à l'honnêteté. C'est, selon cette idée,

336 *Legs fait sous une condition*

que Justinien, en définissant la liberté ; la faculté de faire tout ce que l'on veut, suppose que l'on ne veut point ce que les loix défendent. Quelqu'étendu que soit le pouvoir de l'homme, fût-il placé sur le trône, il est limité par l'équité : ce qui excède de telles limites est pour lui impossible. C'est dans cet esprit que le législateur, parlant des conditions des testaments, dit : *Conditiones contra edita Imperatorum, aut contra leges, aut quæ legis vicem obtinent, scripta, vel quæ contra bonos mores, vel derisorie sunt, aut hujusmodi quas prætores improbaverunt, pro non scriptis habentur ; & perinde ac si conditio hereditati sive legato adjecta non esset, capitur hereditas legatumve. L. 14, ff. de condit. instit.* Les conditions contre les édits des Empereurs, ou contre les loix, ou contre les bonnes mœurs, sont regardées dans les testaments comme illusoires : elles sont mises au nombre de celles que les préteurs ont réproovées : elles sont regardées comme si elles n'étoient point écrites ; & l'hérédité est recueillie, ou le legs, comme s'il n'y avoit point de condition. Et dans la loi 15, *ff. de condit. instit. Quæ facta ledunt pietatem, existimationem, verecundiam no, ram,*
E,

& , ut generaliter dixerim , contra bonos mores fiunt ; nec facere nos posse credendum est. Ce qui blesse la piété, l'honneur, la pudeur, généralement les bonnes mœurs, doit être regardé comme impossible.

La dame *Diodati* prétend que les conditions que le testateur a attachées au legs qui est le sujet du procès, sont dans le rang des conditions impossibles de cette espèce. Premièrement, il exige d'elle qu'elle change de domicile ; secondement, qu'elle change de religion. *Imposer la loi d'un domicile , c'est blesser la liberté juste & naturelle du choix d'un domicile : ainsi , c'est , en quelque façon , blesser les bonnes mœurs & l'honnêteté.* C'est ainsi que s'explique *Domat*, un de nos plus éclairés interprètes des loix, dans la section VIII des conditions des testaments, article XVIII, & il ajoute : *ces sortes de conditions n'obligent à rien , non plus que celles qui sont naturellement impossibles ; & elles sont tenues pour non écrites.*

La condition de changer de religion doit être regardée comme une condition impossible. La dame *Diodati* ne prétend pas discuter laquelle des deux religions, la romaine, ou la protestante,

338 *Legs fait sous une condition*

doit avoir la préférence. Elle choisiroit mal son champ de bataille, puisqu'elle doit être jugée par des protestants.

Elle exige de leur charité qu'ils pensent que ce n'est pas par un dérèglement de cœur qu'elle a quitté leur religion ; puisque la morale de la religion romaine, sans la vouloir favoriser, est bien aussi sévère que la morale de la religion protestante : les deux religions prennent pour règle la morale de l'évangile. Quand ils penseroient que la dame *Diodati* a embrassé la religion romaine par un aveuglement d'esprit, leur charité croira qu'elle a pris ce parti parce qu'elle l'a cru le meilleur ; qu'après plusieurs éclaircissements il ne lui a pas paru que les dogmes de la religion chrétienne fussent altérés & défigurés dans cette religion ; que, lorsqu'elle l'a embrassée, elle a jugé qu'elle fuivoit les mouvements de sa conscience. Quand ils la supposeroient dans l'erreur, ils doivent penser qu'elle est de bonne foi ; qu'après tout elle a pu s'attacher à une religion, qui, selon les Protestants mêmes, est pratiquée par des gens éclairés qui ont un desir sincère de travailler à leur salut.

Comment voudroit-on que la dame *Diodati*, pénétrée de ces maximes, remplie de ces idées, quittât la reli-

gion romaine? Elle seroit une mauvaise protestante, elle scandaliseroit ceux qui sont de ce parti. Son esprit & son cœur n'en approuveroient point les exercices; & suivant cette idée, comment pourroit-elle, dans cette religion, adorer Dieu en esprit & en vérité?

Suivant les principes mêmes des Protestants, c'est exiger d'elle une condition impossible, qui blesseroit les bonnes mœurs, que de la transporter avec tous ses sentiments, ses maximes, dans sa première religion.

Selon leur idée, embrasser leur religion, c'est suivre les mouvements du Saint-Esprit. Achete-t-on le Saint-Esprit avec de l'argent? Car engager la dame *Diotati* à entrer dans la religion protestante par l'attrait d'un legs, c'est, selon eux, vouloir à prix d'argent lui faire suivre les inspirations du Saint-Esprit. Une telle proposition ne blesse-t-elle pas les bonnes mœurs? N'est-elle pas, par conséquent, dans le rang de ces conditions impossibles que le droit romain regarde comme non-écrites dans les testaments, & qui n'en peuvent pas détruire l'effet? Quand le testateur a proposé un legs à la dame

340 Legs fait sous une condition

Diodati pour lui faire embrasser la religion protestante, il a voulu qu'elle changeât de religion par une vue humaine : c'est un piège qu'il lui tend. Cette embuche illicite, déguisée sous le titre de condition du testament, encore une fois, doit être regardée comme une condition impossible dans les règles d'une saine morale.

Les ouvrages des Protestans sont pleins de cette maxime, qu'il ne faut point faire de violence aux consciences. Ils disent que la maxime opposée blesse les bonnes mœurs. Ainsi le tribunal où plaide la dame *Diodati* n'autorisera pas ce sentiment : car c'est faire une espèce de violence à une personne, que de la frustrer d'un legs, si elle n'embrasse pas une certaine religion.

Il semble que cette cause intéresse la religion des juges : mais leur intégrité leur fera oublier, un instant, qu'ils sont protestants, pour se souvenir seulement, en général, qu'ils sont chrétiens ; & ils seront convaincus, suivant leurs propres idées, que la cause de la dame *Diodati* est la cause du Christianisme. Ils allieront, selon eux-mêmes, les loix divines avec les

loix humaines, c'est-à-dire, l'évangile avec les loix romaines, que les Apôtres ont mis dans une espèce de parallèle (1). C'est l'éloge le plus magnifique qu'on pouvoit faire du droit écrit. Rien n'est plus propre à montrer avec quelle pureté, & avec quelles vues sublimes ils dispensent la justice, que le jugement qu'ils rendront, en s'élevant au-dessus de la tentation séduisante que leur propre religion leur suggère.

On jugea à Genève qu'on devoit payer le legs à la dame Diodati, sans exiger d'elle qu'elle remplît la condition.

Observez que les conditions de ne pas se marier, imposées à une donation, à un legs, à une substitution d'héritiers, sont nulles, & ne forment point d'obstacle à l'effet de ces dispositions. Mais, si la condition de ne se point marier est pour empêcher de passer à de secondes noces, elle est tellement

(1) *Neque verò vult ut tantum justitiæ lex eniteat per nos: voluit ut per Romanos quoque luceret ac splenderet. Const. Apost. L. 6, 24, in principio.*

Les constitutions apostoliques ont été attribuées au pape *Clement I.* C'est un recueil de toute la discipline de l'Eglise, du moins pour l'Orient. Cet ouvrage a été écrit, pour le plus tard, dans le troisième siècle.

342 *Legs fait sous une cond. &c.*
licite, que le défaut de son accomplissement rend caduque la disposition. Quoique les secondes noces soient permises, elles ne sont pas favorables : surtout elles sont odieuses, quand on a des enfants du premier lit.





ENFANTS INGRATS.

M É M O I R E

POUR Magdeleine Giron, épouse
du sieur Mital.

CONTRE le sieur Mital son
fils (1).

NULLE persécution plus sensible que celle qui nous est suscitée par nos propres enfants. Ils tiennent de nous la vie & l'éducation qui est une seconde vie, plus précieuse que la première. Lorsque, payant de si grands bienfaits d'une horrible ingratitude, ils deviennent nos ennemis; c'est la peine la plus cruelle que notre cœur puisse éprouver; ce que *David*, trahi par son fils *Abša-*

(1) Ce Mémoire est de M. Gayot de Pitaval.

344 *Enfants ingrats.*

lon, exprime si bien : *Quoniam, si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique; & si is qui oderat me super me magna locutus fuisset, abscondissem me forsitan ab eo. Tu verò, homo unanimes, notus meus, qui simul mecum dulces capiebas cibos!* Si c'étoit mon ennemi qui m'eût fait cette injure, je l'aurois soufferte; si celui qui me hait se fût déclaré contre moi, je m'en serois peut-être délié : mais vous, avec qui je vivois d'une si grande union, qui étiez mon intime, & qui preniez avec moi de si doux repas ! Telle est la situation de la dame *Giron*, qui trouve dans ses enfants, séduits par le sieur *Bary*, son gendre, les auteurs de plusieurs disgraces cruelles qu'elle a essuyées. Obligée d'en faire l'histoire, c'est un surcroît de douleur à sa tendresse, de ne pouvoir se dispenser de donner de ses enfans une idée si défavantageuse.

Le sieur *Mital* a conduit avec beaucoup d'honneur, pendant plus de quarante ans, son commerce de la banque, qui s'étendoit en Italie, Genève, Hollande & Angleterre : sa maison principale étoit à Rouen.

Nul marchand n'a été plus fidèle à remplir ses engagements, nul n'a été

dans une meilleure odeur. C'est avec cette réputation qu'il a quitté le commerce, il y a environ douze années : il vint alors demeurer à Paris. Le sieur *Bary* implora sa charité en 1720. Il avoit dissipé 6000 liv. que son père lui avoit donnés pour négocier : le gouffre de l'*agio* avoit englouti cette somme. Le sieur *Mital*, le voulant dérober aux mauvais conseils que la misère pouvoit lui donner, le reçut chez lui, & l'admit à sa table. Il éprouva bientôt qu'il réchauffoit un serpent dans son sein. Le Sr *Bary*, comblé des bienfaits du sieur *Mital*, séduisit la fille aînée de la maison : il crut que cette voie, toute indigne qu'elle étoit, obligeroit son bienfaiteur, engagé à réparer l'honneur de sa fille, à la lui donner pour femme.

La douleur que cette séduction causa au sieur *Mital* eut beaucoup de prise sur lui. Ayant été taillé de la pierre, étant fort affoibli par cette opération, & consumé par ce chagrin domestique, il tomba dans une maladie d'épuisement qui lui a laissé libre l'usage de la raison : mais, dans un pareil état d'un homme septuagénaire, l'esprit n'a plus la même force, & la même activité. Il céda à la loi que lui imposoit l'honneur de sa

filles, en permettant que le sieur *Bary* l'épousât. Il lui remit une dot de 20,000 livres, qu'il eut bientôt ensevelie dans le même abîme qui avoit dévoré sa légitime. Afin de n'avoir point devant les yeux des objets qui renouvelloient à tout moment ses inquiétudes, il obligea son gendre & sa fille à quitter sa maison. Le sieur *Bary* ne laissoit pas d'y venir fort souvent. Il inspira aux quatre filles qui sont à marier un esprit de hauteur & d'indépendance, & leur aida à secouer le joug de l'autorité de leur père & de leur mère : il les flattoit de les marier suivant leur caprice. Nulle voie plus propre que celle-là pour s'insinuer dans l'esprit d'une fille nubile. On trouve d'abord la clef de son cœur, dès qu'on lui parle du mariage.

Avidé du bien de son beau-père, il se prévalut de l'état où sa maladie le réduisoit, pour persécuter la dame sa belle-mère, afin de la dépouiller de son administration, de s'en emparer, & de pouvoir dissiper le bien à son gré.

Pour arriver à ce but, il a pris un ascendant sur ces quatre filles, sur le sieur *Mital* son beau-frère, qui est marchand, & sur *François Mital* cadet de

tous ; & a fait servir ces six enfants à sa cupidité.

Quoique la tendresse de la mère ne se soit jamais démentie à l'égard de ses enfants, dont elle n'a recueilli que de l'ingratitude ; elle a eu le tourment de les voir se soulever contre elle , & entrer dans les complots de son gendre , pour la perdre.

Inutilement s'est-elle relâchée de son autorité , pour vivre avec ses filles dans une grande familiarité , & leur laisser gouverner sa maison , leur ayant confié toutes les clefs. Suscitées par son gendre , elles abusèrent de cette confiance pour enlever plusieurs effets qu'il recela chez lui : elles profitèrent du tems que le père moribond occupoit entièrement leur mère.

Le gendre persuada aux filles & aux deux fils , que leur mère vouloit s'approprier tout le bien , qu'elle les en vouloit frustrer. Le sieur *Mital* fils , à qui son père avoit prêté 12,000 liv. ayant demandé à sa mère le billet qu'il avoit fait de cette somme , elle le lui refusa , afin de ne point faire d'injustice à ses autres enfants. Il menaça sa mère de se venger de ce refus : il se livra alors à tous les desseins injustes du gendre ,

qui versa le poison dont il étoit rempli sur cet esprit déjà envenimé. L'exemple du fils aîné, qui trouva des ressources dans la bonté de son père, contre qui il avoit débité une calomnie affreuse auprès du magistrat, autorisa celui-ci dans sa rébellion. Ce magistrat perça jusqu'au cœur de ce fils accusateur, & se défendit alors de la surprise.

Le gendre mit tout en usage pour prévenir le ministre contre sa belle-mère. Il lui fit entendre qu'étant nouvelle catholique, elle avoit tout l'esprit de sa première religion; qu'elle méditoit une retraite en Angleterre, où tous les biens étoient placés; qu'elle abandonneroit ses enfants, son mari, & iroit jouir de tous ces fonds dans cet asyle. Il l'accusa de profiter de l'état où étoit son mari, pour disposer à son insçu de l'argent, le placer sur sa tête dans les fonds publics d'Angleterre, dans le dessein de ravir ces sommes à ses enfants. Si la vérité eût pu plaider la cause de la dame *Mital*, elle auroit dit qu'il y a trente ans que son mari avoit disposé de 50,000 écus en Angleterre sous le nom de sa femme; que cette somme a été augmentée de cent mille livres jusqu'en 1710. Depuis ce

tems-là il n'y a eu aucune disposition sous ce nom. Ainsi tout a été fait par le mari librement, volontairement, dans le tems qu'il avoit toute la force de son esprit. Mais une personne du caractère du gendre, pour venir à ses fins, donneroit un démenti à la vérité la plus évidente. Il s'aguerrit par avance contre la confusion à laquelle il s'expose.

Il a fait, de sa belle-mère, le portrait le plus odieux qu'on puisse faire d'une mère; puisqu'il lui a donné une inhumanité qu'on auroit de la peine à trouver dans une marâtre: il a été fécondé par ses enfants, qu'il a corrompus.

Qui croiroit qu'ils eussent aiguisé les traits les plus cruels de la calomnie, contre une mère dont le cœur ne respiroit pour eux qu'un violent amour? Ils voient dans sa conduite un modèle accompli de sagesse. On défie la malignité elle-même de combattre cet éloge. Ainsi la tendresse qu'ils devoient avoir, étant soutenue par l'estime, pouvoit-elle être sujette à s'éteindre? Mais on doit reconnoître là-dedans l'ouvrage de ce gendre: il s'en applaudissoit. Ces filles, dont il avoit empoisonné l'esprit, s'efforçoient de jeter la

frayeur dans l'ame de leur mère, en voulant lui persuader qu'elle devoit être enfermée pour le reste de ses jours; qu'il y avoit une lettre-de-cachet obtenue contre elle, sur le prétexte qu'elle avoit tous les sentiments de la nouvelle religion. Elles lui conseillèrent de se retirer en Angleterre, lui offrant une chaise-de-poste, & de l'argent pour ce voyage. Si elle eût pris ce parti, elle eût été arrêtée en chemin; & son gendre auroit accompli ses projets.

Elle évita le piège qu'on lui tendoit. Voici le fruit qu'ils recueillirent de leurs intrigues. Le magistrat eut ordre de se transporter dans la maison du sieur *Mital*. Il y vint avec une escorte du guet: il y interrogea la dame *Mital* sur le commerce de son mari, qu'elle conduisoit avec lui. La bonne-foi parla par sa bouche. Ce magistrat le reconnut. Il lui donna ordre de venir le lendemain, avec son avocat, son teneur de livres, & d'apporter son porte-feuille: elle obéit. Le magistrat, ayant pris les éclaircissements qu'il souhaitoit, lui déclara que le Roi vouloit qu'elle fît venir les fonds qui étoient placés en Angleterre: elle a déferé à cet ordre. Il lui demanda alors pourquoi elle avoit enlevé de sa

maison plusieurs effets, & les avoit fait transporter ailleurs. Elle répondit que la maladie de son mari l'occupoit uniquement; que sa tendresse l'avoit clouée auprès de son lit, & qu'elle ignoroit absolument qu'on eût enlevé aucun effet. A peine fut-elle de retour dans la maison, que ne doutant point qu'on n'eût diverti plusieurs effets, après le langage que lui avoit tenu le magistrat, elle reprocha ce divertissement à ses filles: elle s'en prit à l'aînée, comme à celle qui avoit le plus d'autorité dans la maison. Elle fut embarrassée & confondue: elle avoua le délit. La dame *Mital* ne put pourtant faire revenir qu'une partie des effets dispersés; & comme elle voulut absolument recouvrer le reste, cette fille aînée se déroba, & se retira chez son beau-frère, qui la recela. Ravi de ce désordre, il résolut d'en profiter. Il fit dire au ministre que la dame *Mital*, méditant de se retirer en Angleterre, y avoit envoyé auparavant sa fille avec sa procuration, pour y disposer de ses fonds. Cette trahison est si noire, que le récit de cette action seule fait un portrait achevé du cœur le plus perfide. Il obtint un ordre pour faire arrêter la dame *Mital*. Elle étoit dans

une grande sécurité, lorsqu'on l'avertit de la trame qu'on avoit ourdie contre elle, & du crime qu'on lui faisoit de l'absence de sa fille. Elle rendit alors sa plainte au commissaire de l'enlèvement de cette fille.

Le magistrat, instruit de cette plainte, suspendit l'ordre de la Cour. Il manda la dame *Mital*. Elle accusa son gendre de l'horrible complot qu'il avoit exécuté. Il comparut devant ce magistrat, à qui il désavoua son crime : mais il décela la fille. Le magistrat jugea à propos de la faire conduire aux nouvelles Catholiques. Il révéla à la dame *Mital* que sa justification venoit fort à propos, pour la garantir de la prison.

Un crime qui avorte décourage un homme, qui ne l'a commis que parce qu'il y a été entraîné par des impressions étrangères, ou qui ne marche pas encore d'un pas ferme dans les sentiers de l'iniquité. Mais un homme dont le cœur & l'esprit ont contracté, depuis long-tems, le funeste pli du crime, qui le commet par goût & par réflexion, ne s'en dégoûte pas par un mauvais succès qui le couvre de confusion.

Le gendre n'abandonna point son dessein : il voulut soustraire les autres.

filles à leur mère. Il les avoit déjà engagées toutes quatre à présenter au ministre une requête, qui étoit un tissu de suppositions, sur lesquelles elles se fondoient pour demander qu'il leur fût permis de se retirer dans un couvent. Le gendre, escorté de deux exempts, accompagné de son beau-frère, étoit venu à deux heures après minuit dans la maison, pour leur faire signer cette requête, qu'il avoit dressée. Sur ce fondement, on enleva les autres filles, & on les conduisit au couvent où étoit leur sœur dont on a parlé.

Voilà une mère qui a sur les bras son mari accablé d'une maladie, où il lutte souvent contre la mort, & qui se voit abandonnée de ses enfans, qui se transforment en des ennemis acharnés à la persécuter.

Le gendre ne se voyoit pas encore au but de ses desirs. Il employa tant de moyens, qu'il parvint à prévenir le ministre contre la dame *Mital*. Plus les postes sont éminents, plus on y est exposé à la surprise des gens artificieux. Il vint une lettre-de-cachet, obtenue sur le prétexte d'un voyage d'Angleterre, qu'on supposa que la dame *Mital* étoit à la veille d'entreprendre. On l'ar-

fêta dans son lit, à Passy, dans le tems qu'elle y étoit malade. Elle n'étoit allée dans cette maison qu'avec la permission du magistrat, & pour donner ses soins à son mari. La calomnie étoit bien évidente, puisqu'elle étoit attaquée d'un rhumatisme qui ne lui auroit pas permis le voyage qu'on lui attribuoit. Elle fut conduite à la Bastille : elle fut portée par quatre personnes dans la chambre qu'on lui destina. Son mal fut si violent, qu'on fut obligé, pour la soulager, de lui faire une grande incision à la cuisse.

La vérité ayant pris le dessus, elle a obtenu, au bout de deux mois, sa liberté. Le gendre ne se rebuta pas encore de ce mauvais succès. Il s'ouvrit une autre voie, pour s'emparer du bien qui est l'objet de sa convoitise.

Il a demandé en justice l'interdiction du sieur *Mital* : il a corrompu les sieurs *Tarses*, *Gotan*, *Mirarien*, *Tombin*, *Sourtes*, *Chupes*, gens qui lui étoient déjà dévoués, & les a engagés à donner leur avis pour cette interdiction, qu'il a obtenue avec la curatelle sous un autre nom, par sentence de M. le lieutenant-civil.

La dame *Mital*, appliquée à donner

ses soins à son mari, n'en a point été distraite par ce procès : elle ne s'est pas défendue. Son mari & elle se sont rendus appellans de ce jugement, visiblement surpris à la religion du juge. Elle a obtenu un arrêt de défenses, qui a été signifié au gendre. Mais il a eu si peu de respect pour l'autorité de la Cour, qu'il n'a pas laissé, au préjudice de cet arrêt, de faire mettre le scellé dans la maison du sieur *Mital*, & de faire procéder à un inventaire des effets. Il s'est fait escorter de huit archers, afin de faire un plus grand éclat. Nul frein ne peut arrêter l'impétuosité de sa passion.

Il faut d'abord donner une idée de ceux que ce gendre a mis en œuvre.

Le sieur *Tarses*, qui à peine a vingt ans, s'est signalé par plusieurs actions qui seroient plutôt le sujet d'une satire, que d'un éloge. Il a été quatre à cinq ans à l'Oratoire, d'où il est sorti, parce qu'il se lassa d'y mener une vie réglée. Il a dissipé des sommes considérables que sa mère lui avoit confiées. Elle donna ordre à la dame *Mital* de le faire enfermer à Saint-Lazare, qui est une école où les jeunes gens qui se sont égarés recouvrent quelquefois la raison,

mais par des remèdes violents. Il auroit fait un mariage très mal assorti, sans l'opposition de sa mère & de ses parents. Il a figuré parmi les agioteurs; & ce jeu, où tant de gens ont joué si heureusement, ne lui a procuré aucune fortune. Voilà ce témoin qui veut qu'on donne un curateur au sieur *Mital*. N'auroit-il pas dû prendre ce conseil-là pour lui-même, supposé qu'il ait sauvé quelques débris dans le naufrage de son bien ?

Le sieur *Gotan* n'a qu'un pas à faire pour tomber dans l'abîme de l'indigence : il fut nommé, pour la forme, curateur du fils aîné du sieur *Mital*. On lui donna un habit, lors de sa nomination à cette curatelle, afin qu'il pût paroître avec quelque décence.

Le sieur *Mirarien*, qui se dit ami du sieur *Mital*, n'a jamais été chez lui. S'il y alloit, on lui demanderoit son nom.

Le sieur *Tombin* est un marchand du Palais, renfermé dans un commerce où il trouve à peine de quoi suffire aux besoins de la vie. Le sieur *Mital* lui a prêté 6000 liv. pour son établissement. La dame *Mital* a acheté sa haine, en lui demandant cette somme.

Le sieur *Sourtes* est un homme dé-

nué de biens, dont on ne connoît point l'origine : c'est un de ces personnages obscurs, dont on ne s'apperçoit presque pas dans le monde. Il est venu à Paris, sous la forme d'un chanteur qui débite sa musique dans les maisons. Il a été irrité contre la dame *Mital*, parce qu'elle lui a refusé une de ses filles, qu'il a osé lui demander en mariage.

Le sieur *Chupes* est aussi brouillé avec la fortune. Il se dit joaillier : c'est une fausse qualité qu'il ente sur la véritable, qui est celle d'agioteur.

Voilà les gens de poids dont les témoignages ont concouru à cette interdiction : aucun n'est parent du sieur *Mital*. Le sieur *Tarses* l'est de la dame son épouse : encore l'est-il dans un degré éloigné. Les autres, qui se disent amis, n'ont eu aucun accès auprès de l'un & de l'autre.

Le gendre dit qu'il y a un an que le sieur *Mital* est hors d'état de gouverner son bien ; & le sieur *Tarses* dit qu'il y a deux ans qu'il n'a vu le sieur *Mital* : il ne peut donc rendre aucun témoignage sur son état. Le sieur *Mirarien* avoue qu'il n'a par lui-même aucune connoissance de l'état du sieur *Mital*. Le sieur *Tombin* tient à peu près le même langage.

Qui croiroit, après cela, qu'ils ont été d'avis que le sieur *Mital* fût interdit? C'est comme s'ils avoient dit : nous opinons pour l'interdiction, quoique nous ne soyons soutenus d'aucunes raisons. Il auroit autant valu qu'ils eussent dit : la complaisance que nous avons pour le gendre nous rend les instrumens de sa passion, & nous engage à nous soumettre aveuglément à ses sentimens. Voilà les témoins que le gendre a employés. Il n'a eu garde d'appeler le sieur *Bourdin*, ancien maître des requêtes, & le Marquis *de Charpin*, tous deux parents du sieur *Mital* : leur intelligence & leur probité leur ont donné l'exclusion.

Une interdiction qui ne porte que sur les avis des gens de ce caractère, peut-elle se soutenir? Le gendre a fait jouer à son gré les ressorts de leur cœur & de leur esprit.

L'interdiction, imprimant une note, ne doit être prononcée qu'avec une grande connoissance de cause. C'est la disposition de la loi. *Observare prætorem oportebit, ne cui temerè, citrà causæ cognitionem plenissimam, curatorem det.* L. 6, de curat. furioso, & aliis extrà minores dandis. La loi même dit une

très-pleine connoissance, *plenissimam*, pour faire voir que la cause de l'interdiction doit être démontrée avec la dernière évidence. Cette extrême évidence se trouve-t-elle dans le témoignage de gens qui disent qu'ils ne connoissent pas par eux-mêmes l'état de celui pour l'interdiction duquel ils se déclarent ? D'ailleurs quels témoins ! Presque tous placés dans l'intervalle qui est entre la médiocrité de la fortune & la misère ; cette situation est une grande tentation pour la séduction. Voilà les artisans de l'iniquité qu'a tramé le gendre. Comment n'a-t-il pas rougi, en imprimant une note sur le front de son beau-père, qui l'a accablé de bienfaits ? A-t-il, dans son cœur, quelque ressource contre cette honte naturelle, que cause une action indigne à laquelle nous nous portons ?

L'interdiction ne peut être prononcée que pour cause de démence & de prodigalité. Il ne s'agit point ici de la prodigalité. La démence est l'état d'un homme que la raison abandonne, & qu'elle n'éclaire plus que par intervalles ; semblable à un flambeau prêt à s'éteindre, qui ne rendant presque plus de lumière, jette quelques éclairs de

tems en tems. Le sieur *Mital* n'est point dans cet état. Quoiqu'il n'ait plus cette même force, & cette même activité d'esprit; il n'est point dépourvu de sa raison, que la maladie semble avoir respectée. Preuve de cette vérité, c'est qu'il témoigne, par ses discours, qu'il rend à ses enfans la justice qu'il leur doit, & que l'injuste cupidité du gendre, son hypocrisie, son faux air de sincérité, son esprit souple, pliant, qui prend toutes sortes de formes, se retracent dans l'ame du sieur *Mital*, parfaitement comme dans un miroir très-fidèle.

D'ailleurs son bien est aisé à régir. Il consiste entièrement dans des sommes qui sont placées, dont il ne s'agit que de retirer les revenus. Il a quelques procès: ce sont des demandes légitimes, fondées sur des titres. Le Palais abonde en habiles défenseurs de la justice.

Jamais interdiction n'eut moins lieu que celle-là, & ne fut prononcée plus légèrement. On ne voit pas sur quoi elle porte. On voit seulement qu'il falloit interdire le sieur *Mital*, parce que la cupidité du gendre, qui vouloit régir ses biens, le demandoit.

Qui

Qui pourroit ne pas se récrier sur le choix d'un pareil curateur, notoirement insolvable, qui auroit besoin qu'on lui en décernât un, s'il avoit quelque bien ?

Confier de l'argent au gendre qui a un si grand talent de le dissiper, c'est verser de l'eau, à l'exemple des *Danaïdes*, dans un tonneau qui n'a point de fond. On a vu que sa légitime de 6000 livres, la dot de sa femme de 20,000 livres se sont fondues entre ses mains. Un supplément de légitime de 2000 liv. qu'il a eu par des voies injustes après la mort de son père, a eu la même destinée. Voici l'histoire succincte de ce supplément.

Il demouroit chez le sieur *Mital*, lorsqu'il apprit que son père étoit extrêmement malade à Montpellier. Conduit par son avidité, il s'y rendit avec des ailes qu'elle lui prêta : il s'empara d'abord avec violence des clefs que son père avoit confiées à la demoiselle *Caulet* sa nièce, pour les donner, après sa mort, à son fils aîné qu'il avoit institué héritier. Ce cadet enleva une grosse somme d'argent, & la transporta chez les voisins. Le malade, averti par la demoiselle *Caulet*, se leva de son lit :

comme il voulut ôter ces clefs à son fils, il succomba sous les efforts qu'il fit, il tomba sur le plancher, & demeura mort sur la place. Ce spectacle, effrayant pour un fils, n'arrêta point celui-ci : il continua ses enlèvements. Il ne fut contenu que par le juge, qui se transporta dans la maison, & dressa son procès-verbal. Le fils aîné, qui arriva peu de tems après cette scène tragique, lui intenta un grand procès. On fit rapporter aux voisins les effets qu'ils recéloient.

Comme l'aîné redoutoit l'esprit de chicanne que le cadet possède au souverain degré, on lui donna, par composition, 2000 liv. Cette histoire, qu'on offre de prouver, est un tableau naïf de son cœur : il n'y a pas une circonstance qui ne soit un trait vif de cette peinture. Il a dissipé, en moins d'un an, une dot de 20,000 liv. Combien demanderoit-il d'années pour dissiper le bien du sieur *Mital*? C'est ici qu'on admirera le discernement de ceux qui l'ont nommé curateur, afin qu'il régît un bien qui ne consiste que dans un mobilier dont il se seroit bientôt débarrassé. Il auroit autant valu qu'ils eussent dit : ce n'est pas un curateur que

nous nommons , c'est un dissipateur. Nulle preuve plus forte du dévouement de ces esclaves à l'avidité du sieur *Bary*, que le sacrifice qu'ils lui ont fait de leur discernement en le nommant curateur.

On sera aussi extrêmement frappé de l'aveuglement des enfants du sieur *Mital*, qui consentent à déshonorer leur père , afin de pouvoir , par cette voie , confier leur patrimoine à un dissipateur. C'est une fascination qui tient du prodige.

S'il faut donner au sieur *Mital* une personne qui administre son bien , la dame *Mital* ne s'offre-t-elle pas naturellement ? Son intelligence , l'habitude où elle est de l'aider à conduire son commerce dans tous les tems , la prudence industrieuse avec laquelle elle a conservé & augmenté sa fortune , sa probité qui n'a pu être entamée par la calomnie la plus artificieuse , sa qualité & son cœur de mère ; qui rassembla jamais plus de titres pour mériter une administration ? Peut-on lui préférer le sieur *Bary* ?

Mais cette administration ne doit point être accompagnée de la note de l'interdiction. Pour rendre plus clair l'état du sieur *Mital*, il auroit fallu ap-

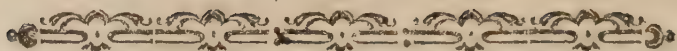
peller des parents, des témoins irréprochables, qui, indépendamment de la religion du serment, eussent un caractère de probité qui jurât pour eux. Voilà les témoignages que la justice elle-même demande quand elle veut s'éclaircir de la vérité.

La dame *Mital* implore l'équité de la Cour pour faire infirmer une sentence qui flétrit son mari injustement, & qui confie tout son bien à un dissipateur avéré. Pleine d'amour pour ses enfants, elle veut éloigner ces aveugles volontaires du précipice où ils courent de gaieté de cœur. S'ils ont éteint, dans leur ame, la piété paternelle, en ravissant à leur père son honneur par une interdiction odieuse qu'ils ont tramée, la tendresse qu'elle a pour son mari sçaura bien le lui rendre. En perdant ses enfants, il a une femme qui les remplace, & qui n'oubliera rien pour les lui faire retrouver. Quand ils ne seront plus à portée de suivre les impressions de leur séducteur, ils prendront les cœurs qu'il leur a ôtés. Sur le bord du tombeau où son mari est prêt à descendre, elle le défendra d'un gendre indigne, qui veut l'y faire entrer avec une note sur le front : elle arrachera à son

avidité le patrimoine de ses enfants, qu'il brûle de dévorer, comme s'il se proposoit de les rendre compagnons de son sort. Elle a lieu d'espérer de la Cour qu'elle ne déshonorera point le sieur *Mital*, qui n'a plus qu'un reste de vie prêt à s'exhaler, & qui a toujours conservé son honneur avec tant de jalousie; & qu'elle fera, par son arrêt, une leçon solennelle à tous les enfants qui seroient tentés d'imiter ceux du sieur *Mital*.

Le sieur *Mital* père mourut le 10 octobre 1725. Le procès est demeuré indécis par sa mort.





* DEMANDE EN CONGRÈS,

Contre un homme âgé de soixante-dix-huit ans.

Jamais la biche en rut n'a , pour fait d'impuissance,
 Traîné , du fond des bois , un cerf à l'audience;
 Et jamais Juge , entr'eux ordonnant le congrès,
 De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

BOILEAU , *sat.* 8 , v. 143.

LE congrès étoit l'épreuve de la puissance , ou impuissance des gens mariés , ordonnée par la justice , & qui se faisoit en présence de chirurgiens & de matrones , dans les occasions où il s'agissoit de la nullité d'un mariage , pour cause d'impuissance.

Je ne décrirai point ici les formalités qui s'observoient , ni les opérations qui précédoient , ni les procès-verbaux qui détailloient & constatoient cette ridicule épreuve. Ceux qui voudront satisfaire leur curiosité , sur cet objet , peuvent consulter le dictionnaire de *Bayle* , au mot *Quellenec*.

Les deux causes que l'on va lire

feront connoître combien cet usage étoit honteux & contraire aux bonnes mœurs ; & qu'il n'étoit même pas propre à fournir la preuve que l'on cherchoit.

Le sieur *Jallot de Saint-Remy* avoit épousé, en 1661, *Magdeleine Pigouffe*. Il étoit alors âgé de soixante-cinq ans.

Peu de tems après ce mariage, la femme intenta, devant le juge de Coutances, une action en séparation, sous prétexte de mauvais traitements de la part de son mari.

Les parents communs s'entremirent, pour reconcilier les deux époux, qui transigèrent, & convinrent que la femme, qui avoit quitté la maison maritale, pourroit y retourner.

Au lieu de prendre ce parti, elle se pourvut devant l'official de Coutances, pour faire prononcer la dissolution de son mariage, sous prétexte que son mari étoit impuissant. Le sieur *Jallot*, pour prouver le contraire, soutint que sa femme devoit porter avec elle les preuves de sa virilité, puisqu'il l'avoit déflorée ; & demanda, en conséquence, qu'elle fût visitée.

L'official ordonna, au contraire, que ce seroit le mari qui subiroit la visite.

368 *Demande en congrès.*

Cette sentence ayant été exécutée, le même juge ordonna que les parties en viendroient au congrès.

Le sieur *Jallot* en interjeta appel comme d'abus. Cet appel alloit naturellement au Parlement de Rouen. Mais les parentés & les alliances le firent évoquer en la quatrième chambre des Enquêtes du Parlement de Paris.

On y soutint que la femme, s'étant d'abord contentée de former, contre son mari, une demande en séparation fondée sur les mauvais traitements, avoit élevé elle-même une fin de non-recevoir contre sa demande en dissolution de mariage, sous prétexte de la prétendue impuissance de son mari. D'ailleurs, disoit-on, le jugement de l'official étoit insoutenable. Il ne pouvoit ordonner la visite du mari, sans, au moins, ordonner, en même tems, celle de la femme. Il étoit injuste, d'ailleurs, d'ordonner le congrès, après huit ans de mariage, & lorsque le mari, parvenu à l'âge de soixante-dix-huit ans, étoit sujet aux infirmités de la vieillesse.

La femme prétendoit que, loin de lui faire un reproche du silence qu'elle avoit gardé, pendant quelque tems, sur l'insuffisance de son mari, on ne de-

voit l'attribuer qu'à sa retenue & à sa modestie.

M. de la Moignon, fils du premier président de ce nom, porta la parole dans cette cause, & dit que, si l'official de Coutance n'a pas fait droit sur la requête par laquelle le sieur de *Saint-Remy* demandoit que sa femme fût visitée, il a peut-être cru se conformer, en cela, à la disposition des loix & des canons; & si ce même official a eu recours à la preuve qu'il a ordonnée par la sentence dont on se plaint, c'est apparemment qu'il s'est imaginé devoir suivre l'usage qui a été souvent confirmé par les arrêts de la Cour.

Ainsi, continua ce magistrat, voilà l'état de cette cause, dont la décision est d'autant plus considérable, qu'elle va ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu entre les parties, quoiqu'ils aient vécu huit années ensemble sous le voile de ce sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la demoiselle *Pigouffe* est fort déplorable. A quelle extrémité plus fâcheuse une honnête femme peut-elle être réduite, qu'à révéler à la justice, à publier en tant de

tribunaux, & jusques dans cette audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir secrets? Peut-être les auroit-elle cachés, si les mauvais traitements de son mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et si elle dit vrai, bien loin que le sieur de *Saint-Remy* ait adouci, par quelque marque d'amitié, l'infortune d'une femme abusée sous une vaine promesse d'amour conjugal, il a ajouté le chagrin & la haine à l'impuissance. Enfin, au lieu de trouver un mari en sa personne, elle se plaint même de n'avoir pas trouvé un frère.

L'état du sieur de *Saint-Remy* n'est pas moins digne de compassion. Un homme de soixante-dix-huit ans se voit condamné à la plus honteuse de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la persécution seroient capables d'étouffer tous les restes de son amour, quand la frigidité de l'âge ne les auroit pas éteints. Cette femme, qu'il avoit épousée pour être sa consolation & le soutien de sa vie, devient le tourment & l'opprobre de sa vieillesse; & non-contente d'avoir abandonné son lit, lui veut encore ravir l'honneur, & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en soit, il n'y a plus lieu de douter si l'impuissance est une cause légitime pour demander la dissolution du mariage. La nature l'ordonne ainsi : les loix civiles, & la discipline de l'église, quoiqu'elle ait souvent changé sur cette matiere, en conviennent maintenant.

Il est constant, dans le droit civil & dans le droit canon, que c'est le consentement & non pas la consommation qui fait le mariage : néanmoins les loix & les canons, qui établissent cette proposition, demandent encore quelque chose de plus que le consentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui se marioient jurassent que c'étoit dans le dessein d'avoir des enfants; & la disposition du droit canon est formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non est permixtio sexuum*; ou plutôt qu'en cet état le lien du mariage n'est point indissoluble.

Cen'est pas que la stérilité soit parmi nous, comme chez les Romains, une cause légitime de divorce. Car, bien que le desir de ceux qui se marient soit de laisser après eux des enfants, & d'acquérir, par la continuation de leur nom, l'immortalité que la nature leur refuse;

néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage, parce qu'il n'y a point eu d'enfant, quand même le mariage seroit contracté depuis long-tems.

Aussi le droit romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones* de se marier, quoique difficilement ils pussent avoir des enfans : mais, comme il n'éroit pas juste de leur ôter cette consolation, les loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des citoyens. Mais parmi les chrétiens, le mariage n'est pas seulement établi pour cette fin ; il nous est aussi donné, dit saint *Augustin*, comme le remède & le soulagement de la foiblesse humaine ; *ut infirmatis remedium, quibusdam verò humanitatis solatium* : de telle façon néanmoins qu'il y ait toujours quelque espérance qu'il en puisse naître des enfans. Cependant cette espérance est bien trompeuse. La nature, toujours incertaine dans ses productions, retarde ou avance, comme il lui plaît, la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après plusieurs années.

La vieillesse même la p'us avancée n'est pas toujours la cause de la stérilité.

dans les hommes. Car, quoique la loi *Papia Popæa* ait interdit le mariage aux hommes âgés de soixante ans, & aux femmes âgées de cinquante; quoique les poëtes feignent que la vieillesse fait fuir l'amour; il est constant que la nature n'a point prescrit de bornes certaines dans l'homme pour le tems de la génération. Il est vrai qu'*Aristote* a marqué la fin de la génération dans la soixante-dixième année; mais l'expérience a fait voir le contraire; & il s'est trouvé plusieurs fois des hommes qui ont eu des enfants à l'âge de 80 ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'est ce qui obligea *Justinien* d'abolir entièrement la loi *Papia Popæa*. Aussi tous les docteurs qui ont traité cette matière, disent qu'il ne faut pas juger de l'impuissance par l'âge. Mais peut-on conclure delà que les vieillards sont exempts des loix qui déclarent le mariage nul, lorsqu'il est contracté avec un impuissant?

L'âge n'étant donc pas une marque infallible de l'impuissance, il a fallu en chercher d'autres preuves. La loi dernière au code de *repudiis*, & la nouvelle 22 qui y ajoute quelque chose, ordonnent la dissolution du mariage, s'il n'a

point été consommé pendant les trois premières années : mais elles ne règlent point quelle sera la preuve de ce fait. *Grégoire II*, dans une épître dont *Gratien* a fait plusieurs canons, dit que, si le mari & la femme conviennent que, par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point consommé le mariage, & que sept de leurs plus proches parents affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne décide point la question dans le cas où le mari dénie l'impuissance qui lui est objectée par sa femme. *Gratien*, qui l'a prévu, rapporte un canon d'un concile de Compiègne, qui dit qu'en cette occasion le mari doit être cru, *quia vir est caput mulieris*. Nous voyons par-là quel étoit alors l'usage de l'Eglise de France.

Les décrétales, qui ont été publiées ensuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que souvent on a ordonné que la femme qui se plaignoit seroit visitée par des matrones ; que, si elle se trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec son mari, pour y consommer le mariage dans un certain tems. Si les mêmes matrones la trouvoient en état de virginité après

cela, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage..

Dans la France, l'usage a été très-long-tems que la femme prouvoit l'impuissance dont elle accusoit son mari, par le témoignage des parents qui affirmoient la vérité de son accusation. *Yves de Chartres* rapporte, dans son décret, une autre preuve dont on se servoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces sortes d'accusations. *Si quæ mulier se proclamaverat quòd vir suus numquam coierit cum eâ, exeat ad Crucem.* Les commentateurs se sont fort mis en peine pour expliquer ce que signifie ce mot *exire ad Crucem*. Les uns ont dit que les défenseurs des parties soutenoient leur droit par un combat en champ clos devant une croix. Les autres ont soutenu que ce canon doit être expliqué du serment que l'on faisoit sur la croix : mais *M. Bignon*, qui par l'étendue de ses connoissances, & par la solidité de son jugement, pénétroit toujours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ses notes sur *Marculphe*. Il dit qu'en ce tems-là, pour justifier la vérité des faits avancés par les parties, on avoit accoutumé de mettre sur l'autel des billets dont l'un étoit

marqué d'une croix ; qu'après plusieurs prières le prêtre , ayant mêlé les billets, tiroit au fort , & qu'alors celui à qui étoit échu le billet marqué avec la croix étoit cru sur tout ce qu'il avoit avancé. Il est aisé de juger qu'une preuve aussi extraordinaire est sujette à de grandes erreurs ; aussi ne voit-on pas qu'elle ait été long-tems pratiquée. L'ignorance qui régnoit dans le huitième & neuvième siècles avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les siècles suivans , plus éclairés , se guériront de cette simplicité superstitieuse & grossière : ils introduisirent l'usage d'autres preuves qui sont marquées dans les décrétales. Ensuite , comme l'esprit des juges cherche toujours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans des matières obscures , on a inventé , depuis un siècle , dans les officialités , une nouvelle preuve de l'impuissance : on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque sorte d'ignominie , afin d'empêcher le trop grand nombre de demandes en dissolution de mariage , que faisoient les femmes.

Mais quelle digne peut-on opposer à la haine d'un mari & d'une femme qui

ont conçu de l'aversion l'un pour l'autre ? Plus l'amour a été grand , plus cette haine est irréconciliable. Ces deux personnes, qui doivent toujours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux furies domestiques, ennemies de leur propre repos, & de leur réputation ; elles sont ingénieuses à se tourmenter ; & il n'y a point d'infamie où elles ne soient capables de s'exposer, pour se chagriner l'une & l'autre.

On peut ajouter que, comme celles qui demandent la dissolution de leur mariage pour cause d'impuissance, sont ordinairement poussées à cette action par le libertinage, elles ont assez d'effronterie pour ne point craindre de s'exposer à la visite, & assez d'artifice pour corrompre & surprendre les matrones, toujours portées à favoriser leur sexe. Malgré cette raison, les officiaux ont cru que la simple visite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve suffisante, si après cela on ne les obligeoit à consommer le mariage en présence de médecins & de plusieurs témoins. Ils se sont sans doute imaginés que la pudeur naturelle, & particulière aux femmes, les empêcheroit de s'exposer à une pareille infamie ; & qu'enfin

la honte feroit en elles ce que les conseils de l'Eglise ne pouvoient faire : car autrement on ne voit point sur quoi cet usage s'est établi, bien qu'il soit confirmé par plusieurs arrêts. Il y a beaucoup d'apparence qu'il a été d'abord introduit en faveur de quelques maris, qui, se voyant injustement accusés d'impuissance par leurs femmes, ont offert de se soumettre à cette preuve ; & qu'ensuite on a fait une règle nécessaire de ce qui n'étoit auparavant qu'une simple condescendance, & une soumission volontaire de l'une des parties.

Si les juges ecclésiastiques étoient bien entrés dans les sentimens d'un des plus grands génies de France, nous voulons dire *Hincmar*, archevêque de Rheims, non-seulement cette nouvelle manière de prouver l'impuissance n'auroit pas été pratiquée ; mais même ces juges n'auroient point pris connoissance de ces causes indécentes à leur caractère. Qu'y a-t-il, disoit ce prélat, de plus opposé à la sainteté du sacerdoce, que ces questions sales & honteuses, où l'on traite des privautés les plus secrètes entre un mari & une femme ? Ce n'est point assez qu'un prêtre ait le cœur pur ; il faut aussi qu'il ait les oreil-

res chastes. Comment peut-il connoître des matières qu'il est même obligé d'ignorer? Aussi voyons-nous, par toutes les loix des Empereurs chrétiens, qu'autrefois ces matières n'étoient pas portées devant les juges ecclésiastiques: & bien qu'elles aient été agitées dans quelques conciles de France, ces mêmes conciles, quoique composés de laïques en partie, ont souvent déclaré qu'ils ne vouloient pas connoître de toutes les causes de mariage, mais qu'ils les renvoyoient *ad nobiles laicos*, principalement lorsqu'il s'agissoit de questions semblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célèbres avocats de ce Parlement, qui vivoit sur la fin du dernier siècle, prétend que cet usage, de prouver l'impuissance par le congrès, n'a été introduit dans les officialités que trente ans avant le tems qu'il écrivoit: & il espère, dit-il, que la Cour reformera cet abus, comme plusieurs autres qui se glissent tous les jours dans les sièges des juges ecclésiastiques.

Il est vrai qu'il seroit à désirer qu'on eût banni de tous les tribunaux ce nom odieux de *congrès*, qui ne peut être prononcé sans quelque horreur, & qui ne

devoit jamais sortir de la bouche des ecclésiastiques. Il seroit à souhaiter qu'on pût abolir cet usage, toujours incertain dans sa preuve, & qui, bien loin d'être approuvé par les loix & par les canons, leur est entièrement opposé. En effet, n'a-t-il pas quelque chose de barbare? Sa seule idée fouille l'imagination, blesse le respect dû à la justice, & offense une religion aussi chaste que la nôtre : elle viole toutes les loix de la pudeur, la sainteté du mariage, & déshonore, en quelque sorte, l'humanité, mettant, pour ainsi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'est cette voie scandaleuse qui peut donner lieu à l'appel comme d'abus qui se présente à juger.

Mais ce qui semble exiger plus d'attention pour la sentence, est que l'official ne s'est pas contenté de la visite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du sieur de *Saint-Remy*. Car la fin de non-recevoir, qu'il allègue pour moyen d'abus, ne peut servir qu'à faire connoître, par le récit de ce qui se passe dans sa famille, quelles sont, à son égard, les intentions de la demoiselle *Pigouffe*. C'est une femme qui ne veut pas demeurer avec son

mari, & qui, n'ayant point de causes légitimes pour être séparée par les voies ordinaires de la justice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque tems, par un accord particulier; & ce tems fini, elle a recours au dernier remède, qui est la demande qu'elle a formée devant l'official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été long-tems sans se plaindre : car quoique la disposition du chapitre 1 de *Frigidis* soit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce chapitre, conviennent qu'à cet égard ce qui y est porté n'est point en usage.

La disposition du dernier chapitre du même titre n'est pas moins contraire à la prétention du sieur de *Saint-Remy*. On y voit que le pape *Honorius III*, reçoit lui-même la plainte d'une femme sur l'impuissance de son mari, après huit années de mariage.

Il n'est pas plus raisonnable de dire que, sur la demande de l'appellant, à ce que la femme fût visitée, l'official de Coutance a manqué, en prononçant que le mari seroit seul visité. C'est l'usage des officialités; & il semble fondé sur la considération que l'on doit avoir pour la pudeur du sexe, qui veut qu'on

382 *Demande en congrès.*

n'oblige les femmes à souffrir la visite des experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves, & à la dernière extrémité.

Ainsi cette cause se réduit principalement à sçavoir si l'official, ayant déclaré que le sieur de *Saint Remy* seroit visité, & la sentence ayant été exécutée, il a pu ensuite ordonner le congrès.

Nous venons de représenter que ces sortes de visites étoient la preuve ordinaire dont l'église s'est toujours servie pour vérifier l'impuissance; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infailible, elle n'en avoit point reçu d'autre jusqu'à notre siècle: que non-seulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui se plaignoient d'avoir des maris impuissants, mais encore pour s'assurer de la virginité des filles qui s'étoient consacrées à Dieu.

Il est vrai que tous les Pères de l'église se sont plaints de cet usage: ils l'ont condamné comme honteux, & sujet à de grandes erreurs. *S. Ambroise*, entr'autres, le blâme en plusieurs endroits de ses écrits: il rapporte des inconveniens qui arrivent tous les jours, & il en représente la honte & l'incertitude en des termes très-pressants. Il

fait voir combien il est aisé de corrompre les médecins qu'on y admet pour juger ; & les plus sçavants même avouent , qu'en ces sortes d'inspections , leur science ne peut donner que des connoissances très-foibles & très-imparfaites. N'est-ce pas , dit ce grand Saint , en parlant des accusations contre les Vierges , n'est-ce pas une espèce d'opprobre au nom chrétien , de souffrir qu'on intente ces actions scandaleuses contre toutes sortes de personnes avec impunité ? Sera-t-il toujours permis , au défaut d'autres preuves , pour soutenir une accusation témérairement , & quelquefois malicieusement suscitée , d'en venir à une inspection infame des choses les plus secrètes , & d'exposer ainsi des vierges aux yeux & à la risée des hommes , en un état dangereux pour la virginité ? Ce Père convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une nécessité absolue , & lorsque l'innocence court risque de succomber sous les artifices d'un calomniateur , faute d'autres moyens pour se justifier. En ce cas , il dit que l'église a cru que , pour faire cesser le scandale , on devoit exposer les vierges à cette fâcheuse épreuve , & préférer leur réputation à la pudeur.

384 *Demande en congrès.*

Il est constant, dans la cause, que l'official de Coutance ne pouvoit ordonner de preuve plus régulière que la visite de l'une & de l'autre des parties.

Les experts, qui ont visité le sieur *de Saint-Remy*, en exécution de la sentence de cet official, nous assurent, dans leur rapport, après un long raisonnement, qu'il n'y a en lui aucune marque d'impuissance. Peut-être que, si ce juge avoit ordonné que l'intimée fût visitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au sieur *de Saint-Remy*, ce moyen eût été plus tolérable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne soit guère moins incertain, & que, selon les termes du canon, *obstetricum oculi persapè falluntur, les yeux des sages femmes leur font souvent des rapports infidèles*. Cependant l'official, au lieu de suivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le congrès, pour assurer davantage le jugement définitif qu'il devoit rendre.

Mais quand la preuve par le congrès seroit convaincante, quand même elle seroit conforme à la doctrine des canons; on a lieu de dire qu'en l'espèce présente elle seroit abusive, puisqu'il est

est question d'un homme de soixante-dix ans.

La demande en séparation qu'a fait nouvellement la demoiselle *Pigouffe* n'est guère plus raisonnable : car, soit qu'elle allègue les mauvais traitements qu'elle a reçus de son mari, ou l'injure qu'elle lui a faite en l'accusant d'impuissance, sa prétention est mal-fondée. Si elle veut être séparée sur les mauvais traitements, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la transaction qu'elle a passée avec lui : mais quels faits peut-elle rapporter, n'ayant point, depuis ce tems-là, demeuré avec le sieur de *Saint-Remy* ?

Sa prétention ne peut donc être fondée que sur l'appréhension qu'il n'ait du ressentiment contre elle, à cause de l'accusation d'impuissance qu'elle a intentée. Or une semblable crainte n'est pas une cause légitime de séparation : c'est une suite, & peut-être un repentir, de la faute de cette femme : mais ce repentir ne doit pas faire tort à son mari. Seroit-il juste qu'après l'avoir flétri par une accusation si honteuse, après l'avoir exposé à tant d'indignités, traîné en tant de tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus désiré, &

ce qui l'a portée à faire toutes ces poursuites ? Et y a-t-il apparence qu'au lieu de la punir de son crime , on lui donne , pour récompense , la seule chose qui l'a obligée de le commettre ?

Il n'est point encore tems de décider si elle doit retourner avec son mari , ni de prononcer sur la demande en séparation , parce qu'il faut auparavant que l'official ait rendu sa sentence définitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la sentence de l'official qui ordonne le congrès , elle pourra encore ordonner que la demoiselle *Pigouffe* sera visitée. Il seroit même à desirer qu'on l'eût ordonné d'abord. Car , supposé que la conduite de l'intimée soit vertueuse , & son accusation bien fondée , elle est sans doute bien malheureuse de se voir accusatrice sans preuve , & mariée sans mari : mais ce n'est qu'à elle-même qu'elle doit imputer son malheur. Elle y devoit être préparée lorsqu'elle épousa le sieur de *Saint-Remy* , âgé de plus de soixante ans. Une fille abusée par de belles apparences , & par une fleur de jeunesse qui paroît dans son mari , quand cette fleur ne produit aucun fruit , non plus que ces arbres tou-

jours verts, mais stériles, que la nature n'a produits que pour le plaisir des yeux; une fille, dis-je, en cette occasion, a quelque sujet de se plaindre aux juges de l'erreur où on l'a jettée, & de demander la dissolution de son mariage. Mais que pouvoit espérer la demoiselle *Pigouffe* d'un mari plus que sexagénaire?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer sur la validité du mariage, mais seulement sur l'abus qu'on prétend être dans la sentence de l'official, qui n'est que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuissance par le congrès, que cette sentence ordonne, soit dans les règles, principalement dans les circonstances de cette cause. Les loix permettent aux vieillards de se marier, quoiqu'elles déclarent en même tems qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent pères. L'église même, comme une mère indulgente pour les foiblesses de ses enfans, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis solatium*, comme un remède des feux de la concupiscence, qui, étant sur son déclin, ramasse quelquefois toute sa force.

Dailleurs contraindre un homme de

soixante-dix ans à consommer son mariage par ordre de justice, à point nommé, en présence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'official, n'est ce pas prononcer directement contre l'ordre de la nature, contre les loix civiles, contre la vraisemblance, contre la discipline de l'église? Par conséquent, n'est-ce pas un moyen d'abus?

Nous souhaiterions même qu'il fût possible d'abolir entièrement cette preuve de l'impuissance par le congrès, dont les officiaux abusent si souvent; ou du moins, que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les parties le demandent, & lorsqu'elles s'y soumettent volontairement. Autrement cet usage a quelque chose d'injuste, qui offense les bonnes mœurs, la religion, la justice, & la nature même; outre que la pratique en est nouvelle, l'origine obscure, l'exécution honteuse, l'effet incertain, & qu'il n'est fondé ni sur les loix, ni sur les canons; au contraire, il renverse l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occasions; & qu'enfin c'est un abus plutôt qu'un usage.

« Ainsi il estimoit qu'il y a abus dans
 » la sentence de l'official de Coutance, &
 » en conséquence que les parties doi-

Demande en congrès. 389

» vent être renvoyées pardevant l'offi-
» cial de Coutance, autre que celui
» dont est appel; & cependant qu'il sera
» sursis à faire droit sur la requête de la
» demoiselle *Pigouffe*, après que la de-
» mande en dissolution de mariage sera
» jugée en l'officialité ».

Sur ces différentes raisons de M. l'a-
vocat-général, arrêt est intervenu, le 7
juin 1674, conformément à ses con-
clusions, par lequel la Cour prononça:
*Qu'il avoit été mal, nullement, & abusi-
vement jugé & ordonné par l'official de
Coutance; renvoya les parties pardevant
l'official du même lieu, autre que celui dont
est appel, qui sera tenu de rendre sa sen-
tence sur la demande en dissolution de
mariage, dans trois mois du jour de la
signification de l'arrêt, pour, ce fait, être
prononcé sur la demande en séparation,
s'il y échet, ainsi que la Cour verra bon
être à faire par raison: condamne Mag-
deleine Pigouffe aux dépens de l'appel
comme d'abus, le surplus réservé.*





CONGRÈS ABOLI.

LA cause que l'on vient de lire prépara l'arrêt dont je vas raconter l'histoire, & qui abolit enfin une épreuve que la nature, la justice & les bonnes mœurs réprouvoient, & qu'elles auroient dû à jamais empêcher de s'introduire dans les tribunaux, qu'elle n'a fait que fouiller, tant qu'elle y a subsisté.

On vient de voir M. de la Moignon s'élever avec force contre cet abus monstrueux. On va le voir se déterminer enfin à en requérir la proscription.

Le 2 avril 1653, René de Cordouan, chevalier, marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épousa demoiselle Marie de Saint-Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les commencements de ce mariage furent heureux. Quand le mari étoit absent, la femme lui témoignoit, aussitôt, par ses lettres, l'impatience qu'elle avoit pour son retour, & lui écrivoit toujours avec cette affection tendre, qui semble ne parler que le langage du

cœur. Ces lettres furent mises sous les yeux de la justice. Le mari répondoit à cet amour par une passion égale.

Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années. Elle s'éteignit en l'année 1657. On a toujours ignoré la véritable cause de ce changement. Est-ce légèreté d'esprit, de la part de la femme, ou le chagrin de ne se point voir d'enfants? Est-ce un défaut né avec le marquis de Langey, que le tems a découvert à une jeune fille? Ou plutôt ne seroit-ce point l'effet d'une certaine campagne qu'il fit en Catalogne, pour le service du Roi, au retour de laquelle on prétend que la demoiselle de Saint-Simon ne retrouva plus, dans son mari, les facultés qu'il avoit à son départ.

Quoi qu'il en soit, elle l'accusa d'impuissance, & porta sa plainte pardevant le lieutenant-civil au Châtelet; parce que les parties étant de la religion prétendue réformée, ne pouvoient recourir à l'official. Le juge nomme des experts pour les visiter: les experts font la visite, & déclarent, par leur rapport, qu'ils les ont trouvés l'un & l'autre, tels que doivent être des époux.

Mais la demoiselle de Saint-Simon foutint que, si elle paroïssoit être dans

l'état où doit se trouver une femme mariée, c'étoit l'effet des entreprises brutales d'un impuissant, & des efforts d'un amour d'autant plus furieux qu'il est stérile.

Le marquis de *Langey*, pour sauver son honneur, demanda le congrès. Le juge l'ordonna. Appel de sa sentence par la demoiselle de *Saint-Simon*. L'appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint qui confirma la sentence.

Pour exécuter l'arrêt, on choisit la maison d'un nommé *Turpin*, baigneur. Là toutes les formalités furent observées : cinq médecins, cinq chirurgiens & cinq matrones y assistèrent. Soit que le marquis de *Langey* eût trop présumé de ses forces, soit que la honte fût, dans sa personne, ce que peut faire la foiblesse, il ne réussit pas dans son entreprise. Il rejeta la cause de ce mauvais succès sur sa femme, qui l'avoit déconcerté par de mauvais traitements, & lui avoit inspiré un ressentiment qu'il n'avoit pu vaincre. Il alléguâ même qu'on s'étoit servi contre lui de maléfices, dans un bain qu'on lui avoit fait prendre avant l'épreuve. Il demanda une seconde épreuve.

Par arrêt définitif; « la Cour, sans
 » s'arrêter à sa demande, déclara son
 » mariage nul, le condamna à rendre
 » la dot & tous les fruits depuis la cé-
 » lébration, compensa les dommages &
 » intérêts avec la nourriture, lui fit dé-
 » fenses de contracter aucun mariage,
 » & permit à la demoiselle de *Saint-*
 » *Simon* de se marier ». L'arrêt est du 8
 février 1659.

Le lendemain le marquis de *Langcy*
 fit ses protestations devant deux notai-
 res; & soutenant que toute l'autorité
 de la Cour ne pouvoit changer son
 état, il déclara que, non-obstant les dé-
 fenses qui lui étoient faites de se ma-
 rier, il contracteroit mariage, ainsi &
 quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter
 l'arrêt pour les restitutions auxquelles il
 étoit condamné. Il présenta son compte
 à la Chambre de l'Edit, & ensuite à la
 troisième des Enquêtes, après la sup-
 pression de la Chambre de l'Edit.

La demoiselle de *Saint-Simon*, auto-
 risée par son arrêt, contracta mariage
 avec *Pierre de Caumont*, marquis de
Boësse, dont sont issues trois filles.

En même tems le marquis de *Langcy*
 se maria avec demoiselle *Diane de*

Montault de Navailles. Leur mariage fut suivi de la naissance de sept enfants.

En 1670, la marquise de *Boësse* mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un testament pardevant notaires, qui porte cette clause : *Veut, la testatrice, que l'on termine, par accommodement, le procès indéci en la troisieme des Enquêtes, entr'elle & Messire René de Cordouan, marquis de Langey; qu'on le règle par l'avis seul du sieur Caillard, avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ses volontés, qu'elle veut & entend être suivies & exécutées de point en point, sans qu'on y puisse contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit.*

En 1673, survint la mort du sieur *Caillard*, sans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675, le marquis de *Langey* & dame *Diane de Montault* sa femme obtiennent arrêt sur requête, qui porte, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, permission de faire célébrer de nouveau leur mariage. Ce qui fut exécuté.

Le 7 septembre de la même année, le marquis de *Langey* prit lettres en forme de requête-civile contre l'arrêt définitif de 1659, qui avoit prononcé

la nullité de son premier mariage, & contre six autres arrêts rendus en conséquence, sur la reddition du compte des biens de sa première femme. Il fit insérer, dans les lettres, la clause de restitution contre tous les actes approbatifs qu'il pourroit avoir consentis.

L'affaire portée à l'audience de la Grand'Chambre, au rôle des jeudis, M^e *Pageau* plaida pour le marquis de *Langéy*, demandeur en requête-civile.

M^e *Blondeau* pour dame *Diâne de Montault de Navailles*, femme du marquis de *Langéy*, & pour un curateur créé à leurs enfants, parties intervenantes & opposantes à l'exécution des arrêts.

M^e *Chardon* pour le marquis de *Boësse*, défendeur en requête-civile.

M^e *Nouet* pour un curateur créé aux enfants du marquis de *Boësse* & de dame *Marie de Saint-Simon*.

Pendant une plaidoierie de onze audiences, on examina plusieurs difficultés de fait & de droit, qu'il seroit ennuyeux & même inutile de traiter ici.

Les deux principales questions, qui sont importantes pour l'intérêt public, furent de sçavoir :

1°. *Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir.*

2°. *S'il est à propos d'ordonner le congrès dans les questions d'impuissance.*

Pour fondement de ces deux propositions, on doit d'abord établir ce principe, que les impuissants sont incapables de mariage. Le droit civil & le droit canon le déclarent; mais avec cette différence, que le droit civil n'a, en ce cas, permis le divorce qu'aux femmes. C'est la disposition de la loi 10, *cod. de repudiis*. Au lieu que le droit canonique donne le même avantage aux maris par une décrétale du pape *Grégoire III.*

Nous lisons, dans cette décrétale, que *Boniface*, archevêque de Mayence, ayant demandé ce que devoit faire un jeune homme dont la femme étoit tellement infirme, qu'elle n'étoit point propre au mariage; le Pape répondit qu'il conseilloit à ce jeune homme de ne se point marier; mais que, s'il ne se sentoit pas assez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permettoit d'épouser une autre femme. Le conseil de ce Pape semble fort sage, aussi bien que celui de quelques pères de l'Eglise, quand ils exhortent deux personnes qui

vivent sous la présomption publique du mariage, à se regarder comme frère & sœur, quand elles ne peuvent pas se considérer comme mari & femme.

Mais, à dire les choses dans la vérité, & ainsi que l'expérience veut que nous les disions, ce conseil pour la continence, pendant que l'on est sous la figure du mariage, est bien difficile dans son exécution. Sans doute que le magistrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivoient ainsi, de se séparer, si l'impuissance étoit notoire. Car, outre que le péril du péché est évident, il est encore de l'intérêt public que chacun soit dans la condition conforme à ce qu'il est effectivement, & où il peut se rendre utile à l'état, ce corps politique dont il fait partie.

Delà vient qu'anciennement les Empereurs avoient seuls droit de décider des questions de mariage, comme les plus intéressés; & l'Eglise n'avoit que le pouvoir de juger des simples formalités pour l'administration du sacrement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'impuissance est un moyen infallible de la nullité d'un mariage. Ce principe établi, examinons, dans la cause du marquis de Langey, la première question.

Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir : c'est-à-dire, si on peut le prescrire par des actes, & par le tems.

Pour le marquis *de Boësse*, & pour le curateur de ses enfants, on peut dire qu'ils ont quatre sortes de fins de non-recevoir pour opposer à la réclamation du marquis *de Langey*.

1°. Les arrêts intervenus contre lui.

2°. Les actes approbatifs qu'il a consentis.

3°. Le long tems qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les arrêts.

4°. L'état présent où les choses sont réduites.

Quant aux arrêts, il n'y en a que deux qui soient principaux ; l'un qui ordonne le congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux, on peut dire que le marquis *de Langey* a été son premier juge.

La dame *de Saint-Simon*, à qui la nature avoit donné autant de retenue que de beauté, ne pouvoit se résoudre à une expérience aussi honteuse. Il l'y fit condamner par le premier arrêt, &

connoissant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit se faire honneur de sa résistance.

Mais enfin, forcée de se rendre, elle déposa, pour un tems, le voile de sa pudeur; la dure nécessité lui donna des forces; l'espérance d'une triste victoire l'anima; & pendant que son ennemi languissoit sans vigueur, elle se consolait dans son innocence, & dans les justes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une si fâcheuse épreuve.

Les experts certifièrent, par leur rapport, que, pendant quatre heures que cette épreuve dura, le marquis de Languey n'avoit donné aucune marque de sa puissance. Sur ce fondement intervint le dernier Arrêt qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces arrêts le marquis de Languey a obtenu requête-civile: mais est-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réussi dans une entreprise à laquelle il a volontairement attaché la qualité de son état?

D'ailleurs, lorsqu'une fois nous avons une règle certaine, qui nous prescrit qu'un homme accusé d'impuissance doit faire preuve de ses forces, & quand il succombe dans cette preuve, qu'il est

déclaré impuissant, que peut-on opposer à cette maxime? Est-ce l'aveu d'une seconde femme qui ne devrait jamais l'avoir été? Sont-ce des enfants qui ne se connoissent pas eux-mêmes? Ou seroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en justice comme une seconde épreuve de la puissance de l'homme? Car c'est ici une cause toute publique, où les sentiments avantageux que l'on peut avoir de la vertu de quelques personnes ne doivent pas prévaloir sur le droit commun; & la loi, qui ouvre les yeux sur tout le public, ne s'abaisse point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre: elle les comprend tous dans sa disposition universelle.

Que le marquis *de Langey* ne fasse donc point montre de sept enfants qu'il étale aux yeux de ses juges: la Cour ne les peut reconnoître: ils sont nés contre ses défenses. Et il est nouveau qu'il veuille faire un moyen de requête-civile de ce qui n'est en effet qu'une contravention formelle à l'arrêt qui lui interdit le mariage.

Au fond, quelle est la qualité de la preuve qui résulte des enfants? Tout ce qu'on a pu introduire de plus favo-

rable pour eux, quand ils font nés d'un mariage légitime, c'est cette maxime, *filius est quem nuptia demonstrant*, la filiation se prouve par le mariage.

Mais cette preuve n'est point du nombre de celles que l'on appelle physiques. Ce n'est qu'une preuve morale, fondée sur la présomption que des enfants nés pendant un mariage en sont issus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainsi qu'est celle qui résulte du congrès ? Disons davantage : cette preuve morale, ou cette présomption est même si peu certaine, qu'elle n'est point de celles *qua sunt juris & de jure* ; parce que la présomption *juris & de jure* est absolue : elle ne souffre point de preuve au contraire ; *non admittit probationem in contrarium* ; & telle est la présomption qui dit qu'une chose jugée passe pour vérité.

Mais cette autre présomption, *filius est quem nuptia demonstrant*, n'est pas de même nature : la différence est marquée par les loix & par les arrêts. Un mari valétudinaire, absent, séparé de corps, & une infinité d'autres incidents, y peuvent former des exceptions : cela arrive tous les jours.

Passons plus loin. Quelles personnes la maxime, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, peut-elle concerner ? Qui ne sçait que c'est une loi de famille, que c'est une maxime de paix & de concorde pour un mari réputé père, pour une femme devenue mère, & pour tous les parents qui ont intérêt à leur succession. A l'égard de ceux-là, c'est une preuve : la raison politique le veut ainsi. Mais, à l'égard d'une autre femme, est-ce une preuve nécessaire de la puissance d'un homme ? Il est certain qu'elle n'est point concluante. Outre qu'il y a des puissances respectives (1), & qu'il y en a même de corporelles, où un homme paroît extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puisse avoir que des desirs inutiles.

Aussi quelques canonistes, entr'autres *Sanchés*, de *matrimonio*, ayant formé la question de sçavoir si des enfants, nés d'un mariage semblable à celui du marquis de *Langey*, sont des moyens pour faire casser les arrêts qui ont déclaré un homme impuissant, déci-

(1) Il a bien des exemples d'hommes & de femmes stériles à l'égard l'un de l'autre, & qui sont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes.

dent que non, se déterminant par l'autorité des choses jugées.

Après cela, si le marquis de Langey veut encore nous compter ses sept enfants comme autant de moyens de requête-civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on dise ici, dans une application générale, ce que *Juvenal*, dans sa satire, a dit de ceux qui, chez les Romains, vouloient éviter l'infamie, & les peines de *l'orbité*(1). Parmi eux un homme qui n'avoit point eu d'enfants, n'étoit ni honoré dans les spectacles, ni reçu aux dignités, ni institué héritier; de sorte que souvent il cherchoit, dans le secours d'autrui, l'honneur de la fécondité. Et c'est un reproche que ce poëte fait faire agréablement à un faux père, par un ami qu'il avoit désobligé.

*Nullum ergo meritum est, ingratus, & perfidus;
nullum*

*Quòd tibi filiulus, vel filia nascitur ex me?
Tollis enim, & libros actorum spargere gaudes
Argumenta viri. Foribus suspende coronas;*

(1) *L'orbité* est le nom qu'on donnoit à l'état de ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfants, & n'en avoient jamais eu.

*Jam pater es: dedimus quod famæ opponere
possis.*

Jura parentis habes, propter me scriberis hæres.

Sat. 9.

Ce trait n'est point une fiction agréable d'un poëte : c'est un reproche sérieux du désordre de son siècle, & dont les exemples sont communs dans tous les tems. En voici un seul qui vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorzième siècle, *Henri IV*, roi de Castille, s'étoit marié quoiqu'impuissant. Il choisit *Bertrand de la Cueva*, un de ses sujets, qu'il honora de sa plus secrète confidence; & l'ayant élevé aux premières dignités de son état, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un successeur. Néanmoins les peuples, au rapport de *Turquet*, dans son histoire d'Espagne, ne voulurent jamais reconnoître l'enfant qui naquit de ce secours étranger, persuadés que l'impuissance du Roi étoit notoire. Ce pouvoit être un enfant de la loi, *filius est quem nuptiæ demonstrant*: mais, à leur égard, il leur en falloit un de la nature, pour succéder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que sup-

pose la loi est une entreprise téméraire du législateur, qui veut suppléer au défaut de la nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui est impossible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que, si la présomption qui vient des enfants étoit toujours véritable, il n'y auroit rien d'assuré dans la condition des hommes. Les impuissans ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur seroit un prompt secours, l'avidité ingénieuse du bien d'autrui, & la vanité de paroître pères, les engageroient volontiers à des résolutions contraires à leur état naturel; de sorte que le vrai & le faux seroient également entre leurs mains, pour en ordonner selon leur caprice.

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux choses jugées, lorsqu'on ne voit point de raison certaine qui puisse convaincre du mal-jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvénients qui naîtroient si on y donnoit atteinte.

Voilà ce qui concerne l'autorité des arrêts; voyons les actes approbatifs qui les ont suivis.

Le premier acte est le compte présenté en la Cour par le marquis de *Langey*, pour la restitution de la dot de la dame de *Saint-Simon*.

Le second est une requête où il dit que, n'ayant point été mari, on ne peut le regarder comme administrateur des biens de la dame de *Saint-Simon*, ni par conséquent, garant de tout ce qui s'étoit fait au préjudice de ces biens.

Le troisième est le second mariage qu'il a contracté du vivant de celle qu'il prétend aujourd'hui être sa femme.

Tous ces actes forment autant de fins de non-recevoir. Car, en disant que l'état naturel n'est soumis à aucune exception légale, c'est vouloir élever une question d'état, quand il ne s'agit que d'intérêts civils, qui sont sujets à la fin de non-recevoir.

Mais, quand il s'agiroit d'une question d'état naturel, c'est un principe incontestable que toute chose contre laquelle on peut avoir action, est sujette à la fin de non-recevoir qui procède de l'approbation des parties ; parce que c'est leur propre fait qu'on leur oppose, & qui forme toujours la plus sûre décision.

Nous voyons même, dans le droit romain, que la prescription, qui est une fin de non-recevoir qui résulte du tems, comprend tout ce qui peut tomber en controverse, soit le droit privé, soit le droit public, pour quelque cause, & en quelque personne qu'il se rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque causâ, vel quâcumque personâ,* dit la loi 4, *cod. de prescriptione, 30, vel 40 ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoute ces termes : *super suâ conditione, ut liber.*

On oppose que cette décision en faveur de l'état d'un homme libre ne peut être rétorquée contre lui, & que, si la liberté se peut acquérir par le tems, il ne s'ensuit pas qu'elle soit sujette à la prescription, pour rendre un homme esclave, de libre qu'il est naturellement.

On répond que, comme nous acquérons l'état naturel de la liberté par le tems, nous le perdons de même par le tems. *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis omittimus,* dit la loi 153, *ff. de reg. juris.* C'est une règle naturelle.

On objecte qu'il est impossible de

concevoir qu'un homme soit naturellement puissant, & que néanmoins on le traite, dans la société civile, comme impuissant.

On répond qu'il n'est pas plus difficile de concevoir ce double état, que de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins est civilement esclave. Car les loix qui établissent les fins de non-recevoir ne s'arrêtent pas tant à la vérité qu'à la possession; ou du moins elles présument toujours que la possession n'est qu'une suite de la vérité, sans l'examiner davantage à fond & en elle-même.

Delà vient que, quand les ordonnances de nos Rois ont prescrit des bornes à toutes les actions judiciaires, jusqu'à déterminer le tems de la validité d'une simple procédure, elles ont donné à chacune de justes limites, au-delà desquelles on ne les peut plus intenter: ainsi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en contestation.

En un mot, la prescription, c'est-à-dire, la fin de non-recevoir, est une exception générale sous laquelle la loi veut que les hommes vivent en repos;

&

& cela doit plus avoir lieu à l'égard de l'état naturel, qu'à l'égard de toute autre chose qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais, sans nous arrêter à la prescription, il est certain que l'on ne sçauroit comprendre la prétention du marquis *de Langey*. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un premier mariage? Ou bien, se réduit-il aux intérêts civils? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un premier mariage, que deviendra le second qu'il a contracté du vivant de la dame *de Saint-Simon*? Sera-t-il mari de deux femmes vivantes? Si, au contraire, il ne se propose que les intérêts civils, seront-ils plus privilégiés que l'état même dont ils ne sont qu'un accessoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari?

Ainsi le marquis *de Langey* s'expose nécessairement à l'une de ces deux extrêmités, ou d'être convaincu d'impuissance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuissant, peut-il être écouté dans sa demande? Et comme bigame, souffrira-t-on qu'il justifie sa puissance par un crime? Quelle est la loi civile ou naturelle qui le lui permet?

On oppose que le marquis de *Langey* & la dame de *Saint-Simon* étant de la religion prétendue réformée, dans laquelle l'adultère de l'un des conjoints dissout le mariage, le marquis de *Langey* a pu se marier à l'exemple de la dame de *Saint-Simon*, & que d'ailleurs les arrêts ne l'en ont pu empêcher; parce que le mariage est de droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du magistrat.

On répond qu'il est vrai que les prétendus réformés ne suivent point la décision du concile de Trente, qui prononce, dans la session 24, can. 27, l'indissolubilité du mariage. Ils exceptent un seul cas, sçavoir le crime d'adultère: mais, en France, tous les sujets du Roi sont obligés, par l'édit de pacification, de garder les loix du royaume dans leurs mariages; & par conséquent ceux de la religion prétendue réformée sont dans le cas d'une prohibition aussi absolue que celle que prononce le concile de Trente à l'égard des catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de se marier, quoiqu'elle soit de droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne se règle par les loix civiles, & que le

magistrat ne puisse interposer son autorité, pour empêcher qu'un impuissant n'abuse du mariage, sous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puissants.

Mais supposé que le marquis de Langey ait pu impunément mépriser les défenses de se marier, supposé même qu'il soit puissant, peut-il contester l'état d'une personne morte dans la possession de son dernier mariage, après plus de seize années de silence, & contre la maxime : *ne de statu defunctorum post quinquennium queratur?*

Il ne s'est pas même pourvu contre les arrêts dans les six mois de l'ordonnance ; après quoi il est absolument non-recevable.

On oppose que, si le marquis de Langey n'a obtenu requête-civile qu'après les six mois de l'ordonnance, ce n'est point par une négligence qui lui doit être imputée : c'est l'effet de la mauvaise foi de la dame de Saint-Simon, qui ne lui a laissé qu'après sa mort un moyen de requête-civile par son testament.

On répond que ce testament n'est point l'effet du repentir d'une personne mourante ; ce n'est que le témoi-

gnage de son honnêteté, & la fuite des propositions d'accommodement qui lui avoient été faites. Delà vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir jusqu'au moindre souvenir d'une affaire qui ne pouvoit être que honteuse à toutes les parties : pour cela, elle choisit la personne du sieur *Caillard*, afin qu'il décidât hardiment dans une matière où l'autorité d'un tuteur auroit pu être révoquée en doute, & auroit fait craindre les suites pour l'avenir.

Voilà tout le secret de ce testament ; il n'y faut point chercher d'autre mystère.

Par ces raisons, le marquis *de Boësse* & le tuteur de ses enfants soutenoient que le marquis *de Langey* étoit non-recevable en sa prétention.

Pour le marquis *de Langey* & conjoints, on disoit, au contraire, qu'il est puissant, que cette vérité est constante par la visite avantageuse, non-seulement de sa personne, mais encore de celle de la dame *de Saint-Simon*, & sur la foi de laquelle seule on devoit confirmer leur mariage.

La dame *de Saint-Simon* elle-même

l'a justifié par son testament : elle n'a pu lui refuser son suffrage , après avoir surpris celui des juges. Elle veut , dit-elle , qu'on accommode le procès qu'elle a avec le marquis de *Langey*. Que veut dire cet accommodement qu'elle souhaite avec tant de passion , & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le succès , sinon un juste repentir de son infidélité , & un aveu sincère de son imposture ?

Mais , sans tout cela , on peut dire que la vertu seule de *Diane de Montault* parle pour lui : elle le justifie ; & cette fécondité innocente , qui a suivi leur mariage , ne permet plus de douter de sa puissance.

Que l'on n'oppose point qu'il a pu arriver du changement dans sa personne , ou qu'il a pu être impuissant à l'égard d'une femme , & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement , l'impuissance n'ayant été que passagère , elle n'auroit pu donner lieu à la dissolution du mariage ; parce qu'il faut , pour cela , un empêchement perpétuel & irréparable. C'est la disposition expresse du chapitre *fraternitatis , de frigid.* aux décrétales.

Quant à la différence des personnes; il est vrai qu'il y a de deux sortes d'impuissances; l'une qui n'a son rapport qu'à une certaine personne: elle s'appelle impuissance respectueuse; l'autre qui est absolue & générale.

Dans la première espèce, on casse le mariage; mais on permet aux parties de se pourvoir ailleurs.

Dans l'autre espèce, on fait défense à un homme de se marier, d'autant que l'impuissance absolue est un empêchement naturel, qui n'est point limité à une certaine personne: *frigidus uni, est frigidus omnibus*: & c'est cette dernière impuissance (dont les défenseurs n'oseroient eux-même accuser le marquis de Langey) que l'arrêt de 1658 a néanmoins prononcée.

Cela présupposé, il n'est pas difficile de prouver que son état naturel n'a pu recevoir d'atteinte, ni par les arrêts qui l'ont condamné, ni par les actes approbatifs qui les ont suivis, ni par tout le tems qui s'est écoulé jusqu'à sa réclamation.

Il est des premières maximes, que le dol, dans les contrats, ne se couvre jamais: à plus forte raison l'imposture dans l'état naturel des personnes ne peut

être autorisée, ni par le tems, ni par les actes les plus solennels de la société civile.

Un homme est toujours ce qu'il est naturellement : tous les préjugés des hommes n'y sçauroient donner atteinte : c'est une vérité qui ne dépend point de leurs jugements ; & un *Senatusconsulte* même ne pouvoit faire d'un ingénu un esclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toujours faite entre la vérité des choses qui résultent des contrats, ou de l'état civil des conditions ; & la vérité qui dépend de l'état naturel des personnes.

A l'égard des contrats, les arrêts peuvent les autoriser absolument ; parce que, comme c'est la volonté des parties qui règne dans les contrats, & qu'elle y est toujours expliquée en des termes sujets à l'interprétation des juges, c'est alors que l'on peut opposer l'autorité des préjugés. Il en est de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établissement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfants : tout cela est dans la disposition de la loi, qui nous prescrit des règles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des personnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui est naturelle & infallible ? Les juges peuvent-ils imposer une loi à la nature qu'ils ne connoissent pas assez, comme ils l'imposent à la clause d'un contrat qu'ils ont toute entière devant les yeux, & sur laquelle ils peuvent réfléchir à loisir ? Il est certain que ce n'est point la même jurisprudence ; & pour le faire voir, il faut observer que, dans le droit du digeste, il n'est pas précisément parlé de l'impuissance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage ; parce que, sans doute, le divorce étant toujours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remède extraordinaire & honteux.

Mais examinons, dans un état naturel des personnes, comme est celui de l'homme libre, de quelle manière les anciens jurisconsultes ont parlé de la liberté usurpée. Car la présomption de l'impuissance & la présomption de la servitude ont cela de commun entre elles, qu'elles sont contre la nature, & que les maximes de la liberté sont tou-

jours suivies parmi nous comme des décisions certaines pour l'état naturel des personnes.

Nous avons la loi 24, ff. de liberali causâ, qui semble être faite pour l'espèce de cette cause. Voici ses termes : *Cæterùm ex eventu, aut utile erit iudicium, aut nullum, si contrà libertatem pronuntiatum fuerit.*

La loi prononce la nullité des jugements rendus contre un esclave apparent, quand l'événement a fait connoître qu'il ne l'est pas; on ne peut donc tirer à conséquence les arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res iudicata potest opponi causæ liberali*; & c'est le propre de l'état naturel. Autre chose seroit de l'état civil : nous en avons déjà observé la différence.

La loi 15, au code de liberali causâ, dit que l'on est toujours bien reçu à prouver l'ingénuité. La loi 22, au même endroit, en rend cette raison remarquable : *Quia servi nascuntur ratione certâ, non confessione constituuntur.*

i En effet, la conviction de la servitude & la conviction de l'impuissance ne s'établissent pas facilement. Comme elles sont contre la nature, elles ne s'établissent que par une raison certaine,

& non point par une preuve douteuse & équivoque.

Cette maxime est si constante que, quoique tout ce qui émane du Prince soit une loi, ou ait la force de la loi, néanmoins les jurifconsultes y ont apporté un tempérament. Ils demeurent d'accord que, quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étendue de sa puissance; si cependant il a blessé les loix naturelles, on pourroit se plaindre de son jugement, & lui opposer la nullité: c'est le sentiment de *Vantius*, dans son traité de *nullitatibus processuum & sententiarum*, sur la question, *an quolibet sententia, & à quocumque, etiam maximo Magistratu, prolata, per remedium nullitatis impugnari possit*. Il dit que l'affirmative est l'opinion générale de tous les docteurs. Autre chose seroit, ajoute-t-il, si le Prince avoit jugé contre le droit positif: *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere potest; naturalia verò nequaquam*.

En un mot, il en faut toujours revenir à la vérité des droits naturels, qui sont autant de décrets de la nature, qu'il n'est pas permis aux hommes d'altérer.

Aussi la loi 4, *cod. de prescriptione*

30 vel 40 annorum, que l'on oppose, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la servitude, parce qu'on ne pouvoit y tomber qu'en trois manières; ou par l'origine, quand on étoit conçu ou né d'une mère esclave; ou par le droit de la guerre, si l'on étoit pris par les ennemis; ou lorsqu'un majeur venoit sa liberté. Et l'empereur *Justinien*, aux institutes, ajoute: *Jura naturalia, divinâ quâdam providentiâ constituta, semper firma atque immutabilia permanent*: les droits naturels sont établis par une providence divine & spéciale: ils sont immuables; & on ne leur peut donner aucune atteinte. Et dans le droit, nous ne voyons point que la prescription fût un quatrième moyen pour asservir un homme libre: au contraire, la loi 9, ff. de usurpationibus & usucapionibus, a excepté les hommes libres: *Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi romani, item liberis hominibus*: tout est sujet à la prescription, excepté les choses sacrées, les choses saintes & publiques, & la liberté.

Quand même la servitude pourroit être imposée par la prescription, il ne s'en suivroit pas qu'il en fût de même

de l'état d'impuissance : la raison de cette différence est remarquable. Le droit des gens ayant autorisé les manières de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, selon le même droit, que la servitude pût être prescrite. Mais, à l'égard de la puissance de l'homme, comme il n'y a point & qu'il ne peut y avoir de loix qui disent qu'elle se peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il est d'une conséquence nécessaire que l'état d'impuissance ne soit point sujet à la fin de non-recevoir. Aussi c'est la nature qui fait l'homme puissant, comme c'est elle qui le forme impuissant; au lieu que, bien que la nature nous crée libres, ce n'est point à elle que nous devons nous en prendre de notre servitude : c'est un effet de la même loi laquelle a introduit la prescription.

C'est encore un autre principe, que tout ce que nous ne pouvons acquérir par le consentement du propriétaire n'est point sujet à prescription; parce que, dans la prescription, on induit, de la négligence du propriétaire, un consentement tacite par lequel il abandonne la chose au possesseur.

Delà il suit qu'un homme naturellement puissant ne peut être considéré comme impuissant ; d'autant qu'il ne peut consentir à l'être ; même sa femme, ses enfants, tout le public pouvant le réclamer malgré lui, ainsi qu'il est dit d'un homme libre injustement retenu dans la servitude. L. 1, ff. de liberali causâ.

Sur ce même fondement, M. Tiraqueau, *tractatu de jure primogenitorum* 300 q. n. 9, assure que la qualité d'héritier n'est pas prescriptible, *nec per mille annos* ; & il ajoute qu'il en est de même du droit d'aînesse : un puîné ne le peut acquérir par le bénéfice du tems. La raison qu'il en rend, est que la qualité d'héritier & le droit d'aînesse viennent de la nature, qui n'est point sujette à la loi civile des prescriptions.

Mais, sans chercher nos maximes ailleurs que dans le droit canonique, qui semble être le siège des décisions dont il s'agit, il est certain que, dans des questions d'impuissance, *sententia nunquam assumit vim rei judicata*, dit la glose sur le chap. 1 de *frigidis*.

Au chap. *lator. de sent. & de re judic.*
Si constiterit ecclesiam fuisse deceptam,
& sic per judicium non fuisse legitimè

separatos, faciatis, sicut virum & uxorem, insimul permanere: si l'on découvre dans la suite que le juge ecclésiastique ait été surpris, & qu'il n'ait pas séparé légitimement des personnes mariées, réunissez-les, & faites-les demeurer ensemble.

Le chapitre *laudabilem*, aux décrétales *de frigid.* est dans l'espèce d'un mari & d'une femme qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pu avoir d'effet. On avoit pris leur serment, & l'on y avoit ajouté le témoignage de leurs proches. En conséquence, la dissolution du mariage avoit été prononcée. Mais le mari, ayant contracté un second engagement, avoit par-là découvert la fausseté du fait d'impuissance. Cette décrétale dit que les parties sont coupables de parjure, & les oblige de retourner ensemble, sans considérer le second mariage. Cela est conforme au canon *requisisti*, can. 33, q. 1, où saint Grégoire dit que le second mariage est une preuve manifeste du mensonge qui a donné lieu à la dissolution du premier. Le chapitre *fraternitatis* est dans une espèce bien plus forte. L'impuissance étoit effective; elle avoit été prouvée par la visite: mais,

dans un second mariage, l'état des choses avoit changé. Le pape décide qu'il faut rétablir le premier mariage.

En ce cas particulier, il est inutile d'opposer la maxime, *ne de statu defunctorum post quinquennium queratur* : qu'on ne recherche pas l'état des morts après cinq ans. Cette disposition ne touche point à l'état naturel des vivants : au contraire, si elle est favorable pour ceux qui ne sont plus, combien le sera-t-elle pour ceux qui, faisant partie de la société civile, n'y doivent point paroître avec infamie ?

Au fond, s'il s'agissoit uniquement de l'état naturel de la dame de *Saint-Simon*, on pourroit appliquer cette maxime. Mais, quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une personne vivante, c'est alors que les loix n'ont point formé de fin de non-recevoir par quelque laps de tems que ce soit. Cela est si vrai que, supposé qu'un homme libre fût mort dans une servitude apparente, on étoit toujours reçu à prouver l'ingénuité : *Nam in meliorem causam etiam rectè queritur de statu defuncti post quinquennium*, dit *M. Colombet*, dans ses paratitres sur le

titre *ne de statu defunctorum post quinquennium*, &c (1).

On oppose que le marquis de Langey s'est marié contre les défenses de la Cour, & que néanmoins, de son mariage, il veut faire un moyen de requête civile contre les arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puisse altérer dans l'homme la liberté de se marier, quand naturellement & civilement il est capable de mariage; naturellement, par sa puissance naturelle; & civilement, quand il n'est point engagé dans un état contraire à la liberté de se marier.

Aussi n'a-t-on jamais regardé ces sortes de défenses comme des loix fixes & certaines: elles ne sont que comminatoires; enforte que, quand le mariage est contracté non-obstant cette prohibition, qui ne rend les personnes ni impuissantes, ni inhabiles, on ne l'infirmé point: on se contente de condamner les

(1) On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une cause qui lui soit favorable; enforte que, si cette maxime ne peut être renversée en faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raison ne doit-elle point servir à détruire l'état naturel d'une personne vivante.

parties à quelque aumône, pour les punir de leur contumace : mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui est de droit naturel.

On oppose encore que le marquis de *Langey* n'a pu avoir, en même tems, deux femmes vivantes.

On répond que son mariage étant dissous, il lui a été libre de passer à un autre mariage, comme le seul remède pour confondre la calomnie. Il a même attendu, pour le faire, que la dame de *S. Simon* lui en eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'espérance de la voir rentrer dans son devoir.

D'ailleurs le marquis de *Langey* étant puissant, comme l'on n'en peut pas douter, le second mariage de la dame de *Saint-Simon* étoit, à son égard, un véritable adultère, qui lui permettoit, suivant sa religion, de se marier à une autre femme : *Quicumque dimiserit uxorem, nisi ob fornicationem, & alteram duxerit, machatur* : ce sont les paroles de saint *Matthieu*, chap. 19, qui ont autrefois partagé tous nos docteurs. Quiconque se sépare de sa femme, & en épouse une autre, hors le cas d'adultère, est coupable de ce crime. Saint *Jérôme*, parlant d'une femme de son

tems qui avoit répudié son mari convaincu d'adultère, ne la condamne pas absolument.

Et saint *Augustin*, sur les mêmes paroles de l'évangile, dit qu'il n'est pas bien certain, par l'écriture sainte, si celui qui peut donner le libelle du divorce à sa femme en cas d'adultère, est lui-même adultère quand il épouse une autre femme : *In ipsis divinis sententiis ita obscurum est utrum & iste, qui quidem sine dubio potest adulteram dimittere, adulter tamen videatur, si alteram duxerit.* Saint *Augustin*, cap. 19, de *fide & operibus*.

Ainsi, dit ce Père de l'église, si c'est une faute, ce n'est qu'une faute légère, & pardonnable : *Ut, quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur.* A ces autorités, on peut ajouter deux exemples remarquables.

Tout le monde sçait que ce fut pour cela même que le mariage de *Louis X*, dit *Hutin*, fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de se remarier. La même chose arriva à *Charles IV*, dit *le Bel* : & nos histoires, qui sont pleines de semblables exemples, nous font voir qu'entre les catholiques mêmes ç'a été long-tems un sujet de controverse, de

ſçavoir ſi l'adultère étoit une cauſe de diſſolution de mariage.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un point de la religion des parties qui plaident; & cela répond à ce que l'on oppoſe, que l'édit de pacification veut que tous les ſujets du Roi ſuivent les loix du royaume dans les mariages. Car du moins la conſcience eſt à couvert; & comme nous ſommes dans un cas particulier, imprévu par les légiſlateurs, où un homme accusé d'être impuiſſant, en ſe juſtifiant, eſt accusé d'adultère; on ne peut condamner le ſecond mariage du marquis de *Langey* qu'il avoit tant de raiſons de contracter.

On ne raiſonne pas ainſi des préceptes qui ſont de droit divin: l'églife veut que nous les ſuivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la loi civile ſeule s'oppoſe à la liberté des mariages, & cela par une raiſon humaine qui nous eſt connue, ſçavoir, que ce ſeroit autorifer les divorces volontaires; hors ce cas, où nous ne ſommes point, on ne doit pas tirer à conſéquence l'édit de pacification.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le marquis de *Langey*, la dame ſa femme, & ſes enfans étoient toujours recevables

à se plaindre des arrêts qui avoient condamné le marquis de Langey comme impuissant.

S'il est à propos d'ordonner le congrès dans les accusations d'impuissance.

Pour le marquis de Boësse & pour le curateur de ses enfants, on peut dire que les loix & l'usage ont introduit successivement quatre moyens pour faire preuve de la puissance ou de l'impuissance des hommes. Le premier est la comparution des parties devant le juge, qui les interroge sur des faits secrets & respectifs.

Le second est l'affirmation de sept témoins, parents ou voisins, qui juroient avec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le droit canon l'appelle : *septima manus propinquorum*.

Le troisième consiste dans la seule visite.

Le quatrième est le congrès, que les arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des parties, & la preuve par témoins exposeroient trop à la surprise l'état naturel des personnes. La résolution d'une femme, &

l'artifice de ses réponses, pouvoient facilement autoriser la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que d'altérer la vérité. Aussi ces deux preuves s'étoient introduites par un dérèglement dont voici la cause.

Quoique le mariage ait toujours été indissoluble, par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a conjoint; toutefois, avant le christianisme, la dissolution en étoit fréquente. *Moïse* avoit permis le divorce aux Hébreux, à cause de la dureté de leur cœur : *quoniam Moïses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic. Mat. XIX.* Ce sentiment passa d'eux aux autres peuples. Les Grecs reçurent le divorce; les romains l'ont approuvé; les chrétiens mêmes, par abus, l'ont pratiqué dans les premiers siècles: mais enfin la pureté de l'évangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de résistance: car il y avoit toujours des gens qui conservoient cette ancienne dureté de cœur. En sorte que n'ayant plus la liberté du divorce, on se portoit à une fausse accu-

fation d'impuissance. Pour cela, on se contenta d'abord de l'affirmation des parties, ensuite de la déposition de quelques témoins; & cette facilité étoit un reste du divorce que l'on avoit peine à quitter.

On trouva aussi que la visite des personnes étoit un moyen pour juger de leur état. On l'introduisit dans les questions d'impuissance, & même contre les religieuses accusées d'avoir violé leur vœu de chasteté; jusques-là qu'il s'est rencontré de saints personnages qui s'y sont volontairement exposés, afin de dissiper de faux soupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette sorte de preuve, qui en effet n'a rien d'assuré.

Salomon, dans ses proverbes, chapitre 30, s'en étoit expliqué assez nettement, pour ne la pas recevoir dans l'église; & presque tous nos docteurs l'ont condamnée; les uns par la considération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Payens même, qui n'avoient point voulu se servir de ce moyen dans les accusations contre les vestales: les autres se sont déterminés par l'abus d'une curiosité inutile; la virginité étant une fleur facile à se

flétrir, & qui périt insensiblement sous la main de l'expert qui la cherche. *Obstretrix virginis cujusdam integritatem manu explorans, sive male volentiâ, sive inscitiâ, dum inspicit, perdidit.* Aug. lib. 1, *de civitate Dei*, cap. 18. En quoi il semble que c'est une peine de notre témérité de vouloir examiner trop curieusement ce que la nature a voulu cacher à notre vue.

Delà vient que saint *Ambroise*, dans son épître 64, reprend *Sigarius*, évêque de Verone, d'avoir condamné une religieuse à la visite; parce que, dit-il, sous prétexte de rendre justice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuse; *Dum inspiciuntur, atrectantur.*

Ainsi ces trois moyens, sçavoir la comparution des parties, la déposition de sept témoins, & la visite, s'étant trouvés trop incertains pour prononcer sur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le congrès (1).

(1) L'impossibilité de découvrir la vérité dans cette matière, a fait imaginer aux anciens des moyens extraordinaires; l'épreuve du feu, la bouche de la vérité qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouses de leur honneur: les eaux amères des Hé-

Ce dernier moyen, qui n'est pas plus honteux que l'inspection, nous peut

breux ; mais on peut dire que les hommes la cherchent vainement. Si les règles qu'on a voulu donner étoient admises, on flétriroit des filles sages, & on canoniseroit celles qui ne le sont point, qui ont été plus industrieuses que d'autres pour faire évanouir ce qui servoit de fondement à des jugemens téméraires. Le lait même n'est pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'histoire suivante.

L'an 1670, madame *Laperère*, fille de M. *Desperance*, capitaine au fort de la pointe du sable à Saint-Christophe, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'avril de la même année, afin d'éviter les désordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette isle. Elle emmena avec elle trois négresses ; une vieille, l'autre âgée de trente ans, & la dernière de seize ou de dix-huit ans, qu'elle avoit élevée chez elle dès son bas-âge. Cette demoiselle, qui avoit une petite fille de deux mois à la mammelle de sa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec son enfant, croyant que sa nourrice s'étoit embarquée auparavant, selon qu'elle le lui avoit promis. Mais, après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé sa nourrice qui étoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir son enfant avec du biscuit, du sucre & de l'eau, dont elle faisoit une soupe : cet enfant ne se contentoit pas de cet aliment : il incommodoit par ses cris

faire

faire juger avec certitude de l'état des personnes : car , en effet , s'il a ses inconvénients , il en a bien moins que les autres : c'est par cette raison que les arrêts l'ont autorisé , & qu'il est devenu une jurisprudence certaine dans les officialités.

Il est vrai que presque tous les auteurs qui en ont parlé , l'ont condamné. Quelques-uns par intérêt , comme *Antoine Hotman* , qui fit son traité de la dissolution du mariage , pour servir à un parent qui étoit appellant du congrès. *Rouillard* , auteur des actions forenses , fait ce reproche à *Hotman* , dans un recueil imprimé , intitulé : *Capitulaire des principaux chefs du procès entre le sieur d'Argenton appellant , &*

tout l'équipage , principalement pendant la nuit. Pour l'appaiser , on conseilla à la mère de faire amuser son enfant à la mammelle de la jeune négresse son esclave : mais l'enfant ne l'eut pas plutôt têtée pendant deux jours , qu'il lui fit venir suffisamment de lait pour le nourrir.

Après deux mois de traversée , cette demoiselle arriva en France avec son enfant en bonne santé ; & au mois de mars suivant elle s'embarqua avec cet enfant de treize mois , qui avoit toujours été nourri par le lait de la négresse vierge.

dame Magdeleine de la Chastre *sa femme*, pourſuivant la diſſolution de leur mariage, *intimée*. Les autres, pour trop donner d'avantage à l'honnêteté publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'oppoſoient à la découverte d'une vérité naturelle, infiniment plus importante qu'elle n'eſt honteuſe, & que l'on ne ſçauroit trop aſſurer dans le public.

On peut ajouter qu'ils ſe ſont laiffés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens jurifconſultes. Ils ſe ſont perſuadés que, comme chez les Romains, la pudeur fit autrefois abolir l'inspection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté, & que l'édit du Préteur, *de ventre inſpiciendo*, reçut dans la ſuite une infinité d'atteintes, pour ne pas toujours ſoumettre une femme à une inquisition ſcrupuleuſe; il en étoit de même pour les accuſations d'impuiffance: ils ajoutoitent que tout devoit reſſentir la pureté & la ſainteté du mariage.

On répond qu'on ne doit point chercher une conformité entre des choſes ſi différentes. L'âge fut trouvé ſuffiſant pour juger de la puberté, parce que la nature, réglée dans ſon cours, formoit ſeulement la déciſion par le nombre des années.

A l'égard de l'édit du Préteur, *de ventre inspiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & souvent mortelles à la mère & à l'enfant, on s'est dispensé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indispensable ? Et bien loin que la sainteté du mariage la doive faire rejeter, elle l'autorise formellement, pour ne pas donner occasion au crime de se couvrir d'un nom spécieux, & d'exercer toutes ses brutalités sous le voile de ce grand mystère.

Mais, dira-t-on, c'est une épreuve qui offense la pudeur.

Hé ! le moyen de faire autrement dans cette matière ? Veut-on épargner le front des experts & des matrones ? Tous les hommes qui ont l'esprit bien fait ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui se passe dans le mariage, où l'imagination nous en représente toujours plus que la vue même ?

Si, d'un autre côté, on veut soulager la pudeur d'un mari & d'une femme, qu'on ne les visite donc jamais : l'honnêteté y est bien plus blessée. D'ailleurs tout ce qui peut exciter la honte, dans

cette occasion, n'est pas tant l'action en foi, que la bienfiance, qui ne permet pas qu'elle se fasse publiquement. Quand donc une fois cette bienfiance n'est plus intéressée, que les ordres de la justice ont levé cet obstacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître sa puissance; pourquoi se figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'est en effet qu'une foiblesse que l'on ne sçauroit excuser?

Quel moyen, continuera-t-on, d'y réussir à point nommé, & au moment que les juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve est fâcheuse & difficile: mais elle est absolument nécessaire; & depuis un si long-tems qu'elle est en usage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuissans qui y aient succombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion décisive, que quoiqu'il semble que la nature ne soit pas toujours ni assez prompte, ni assez fidelle dans ses opérations, tous ces défauts, que nous lui attribuons injustement, ne viennent que de notre impatience. Ainsi, sous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, & non pas le sien, on ne la doit

point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entières, & dans un intervalle de tems où l'on ne peut se plaindre de ses caprices, qui ne sont guère que momentanés.

Au fond, si l'on abolissoit cette preuve, que deviendroit l'état d'un homme faussement accusé d'impuissance, ou celui d'une fille abusée sous la figure du mariage? Que l'on interroge les parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la déposition des témoins, que l'on fasse la visite, tout cela n'est point suffisant pour décider de la condition de ces deux personnes. On n'en doit pas remettre le jugement sur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou sur l'apparence trompeuse de quelques signes équivoques. En un mot, sans le secours du congrès, il est impossible de juger d'un défaut intérieur de puissance, & de connoître les véritables marques de la virginité, qui n'est pas une vertu sensible à nos yeux.

Il faut donc suivre la jurisprudence de nos pères, qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes gens que nous le sommes. L'expérience leur fit connoître que l'on ne pouvoit bien juger de la puissance de l'homme que par

l'action même, & qu'il falloit nécessairement en venir là: *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod solum est.* Quintilien, *declam.* 7. Autrement ce feroit juger des choses par l'écorce & l'extérieur seulement. Un genre de preuve ne doit pas être jugé dangereux quand il est le seul qu'on puisse employer pour découvrir la vérité.

En quoi, si nous y prenons garde, ils établissent un principe bien précieux, qui nous doit servir de règle dans nos jugements. Ils nous apprennent que l'on considère d'une façon les matières morales, & les matières physiques d'une autre façon.

Dans la morale, on interprète tout favorablement; parce que, comme nous sommes les maîtres de notre volonté, qui est le principe de nos actions, on doit toujours présumer qu'en faisant quelque chose on la fera de la meilleure manière qu'on la peut vouloir. C'est une justice réciproque que se doivent tous les hommes.

Mais dans les matières physiques, qui ne dépendent point absolument de notre volonté, on n'est pas obligé à la même complaisance; on ne sçauroit avoir trop de défiance, ni s'instruire avec trop d'exactitude: c'est alors qu'il faut juger

de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il est effectivement; & que, sans nous arrêter à tous ses dehors, qui ne nous marquent rien d'assuré, nous avons droit de descendre, pour ainsi dire, dans le sein de l'humanité même, & là interroger la nature qui ne nous peut rien répondre que par ses effets.

Par ces raisons, on soutient que le marquis de Langey, n'ayant pas réussi dans le congrès, n'est point recevable à prétendre qu'il est puissant.

Pour le marquis de Langey, sa seconde femme, & le curateur de leurs enfants, on peut dire au contraire que le congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des loix, ni dans l'opinion des docteurs, ni dans les suffrages des honnêtes gens.

L'empereur *Justinien*, au code de *repudiis*, loi 10, dit que, si un mari & une femme ont demeuré deux ans ensemble sans consommer le mariage, il en faut prononcer la dissolution. Dans la nouvelle 22, il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette nouvelle ajoute une raison remar-

quable, qui nous peut faire connoître que l'on ne doit pas forcer la nature par une épreuve non-seulement honteuse, mais quelquefois précipitée. *Edocti namque sumus, ex iis que ante hoc provenerunt, quosdam amplius quàm biennium temporis non valentes, postea potentes ostensos, ministrare filiorum procreationi.* Nous sommes instruits, par l'expérience des choses passées, que ceux qui ont été impuissans pendant deux ans, sont devenus puissans dans la suite.

C'est-là tout ce que nous remarquons dans le droit civil, touchant l'accusation d'impuissance : on n'y voit ni la visite, ni le congrès.

Le droit canonique s'est conformé au droit civil ; & toutes ses décisions, sur cette matière, se renferment en deux espèces différentes.

La première est d'un mari & d'une femme, qui reconnoissent, de bonne-foi, que leur mariage ne peut avoir son effet, & demandent, d'un consentement commun, à se séparer l'un de l'autre.

La seconde espèce est d'un mari & d'une femme qui sont contraires dans leurs faits, & divisés dans leurs sentimens : l'un attaque le mariage, l'autre

le défend. Le chapitre premier, aux décrétales *de frigidis & maleficiatis*, propose ces deux espèces, & décide que, quand le mari & la femme avouent l'impuissance, il faut prendre leur serment, & y ajouter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium*. La glose, & tous les canonistes, conviennent que cette preuve *per rectum judicium*, n'est autre chose que celle qui nous est marquée dans le canon *requifisti, causâ 33, quest. 1*, sçavoir le témoignage de sept parents, ou, au défaut de parents, de sept voisins d'une probité reconnue.

Si, au contraire, la femme avance le fait d'impuissance, & que le mari le conteste, le chapitre 1 *de frigidis* décide en faveur du mari. Il y en a deux raisons principales : l'une est la faveur du mariage que le mari soutient, l'autre est la qualité de mari qui le rend plus digne de foi, *eo quòd est caput mulieris*, parce qu'il est le chef de la femme. C'est le mot de cette décrétale, conforme au concile de Compiègne, rapporté au canon *si quis, ead. cau. & quest.*

Voilà les seules preuves qui, selon la pureté des règles, doivent décider les questions d'impuissance. Quand les

parties font d'accord , la déclaration ; fortifiée par le témoignage de leurs proches , fuffit. Quand elles ne conviennent pas , il ne faut que le ferment du mari.

Il s'y est pourtant mêlé une autre forte de preuve , qui est la visite. Elle a été reçue par plusieurs constitutions , & particulièrement par le chapitre *litteras , de frigidis* : mais on doit faire , sur cela , deux réflexions importantes ; la première que , dans une visite , les plus exprimentés se peuvent aisément tromper. C'est par cette raison que *Hostiensis* , & après lui *Joannes Andreas* , ont dit que les experts ne font pas une preuve par leur rapport ; qu'ils ne peuvent donner un véritable témoignage , mais seulement rendre compte de leur pensée & de leur opinion. La seconde chose qu'il faut observer , est qu'après la visite , si elle est favorable à l'état du mariage , on n'a plus besoin de la confirmer par aucune preuve : c'est la décision de la glose sur le chapitre *proposuisti , de probationibus*. Et encore pour cette visite , voici comment on y procède : le mari est visité le premier : s'il paroît puissant , il n'en faut pas davantage , on impose silence à la femme ;

malgré elle on épargne sa pudeur, à laquelle la témérité de sa prétention n'a déjà que trop donné d'atteinte. Mais quand, par la visite du mari, on a quelque doute de sa puissance, la femme est visitée, pourvu qu'elle n'ait point été précédemment mariée.

Le canon 33 *requisisti*, question 1, va plus avant : il décide qu'après la visite avantageuse du mari, on ne le sçau-roit démarier, avouât-il lui-même son impuissance.

A l'égard de la femme, si l'empêchement vient de sa part, *quod licet incredibile videatur*, ce qui paroît incroyable, dit ce canon, il ne faut point épargner l'art des médecins & des chirurgiens, afin de lui procurer la capacité de rendre le devoir du mariage : *verumtamen talibus artificio aliquando consuevit succurri, ut valeant aptè reddere debitum, seu accipere*. C'est une décision du pape *Lucius III*, rapporté par *Antonius Augustinus*, dans ses collections sur les décrétales, liv. 4, tit. 9, où il met en marge, au lieu du mot *aliquando*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toujours user ainsi.

Ce sont-là toutes les preuves que nous trouvons dans les loix civiles &

canoniques, sur les accusations d'impuissance : dans le droit civil le *trien-nium*, la cohabitation triennale : dans le droit canonique, l'affirmation des parties avec celle de sept parents ; & à toute extrémité l'inspection des personnes : les loix n'en demandent pas davantage : il n'y est parlé, en aucune manière, du congrès.

Ainsi, quand nous voyons une pratique contraire à une si sage disposition, que tant de siècles ont confirmée, nous devons nous souvenir que nous sommes jurisconsultes, & non point philosophes ; que les philosophes mettent toutes choses en doute, par forme de dispute. Les preuves naturelles ou politiques leur servent tour à tour, suivant l'opinion qu'ils se proposent de défendre, & que la rencontre leur présente fortuitement. Au lieu que les jurisconsultes, qui se renferment toujours dans les bornes qui leur sont prescrites par les loix, forment des résolutions communes, qu'ils appellent *receptas sententias*, des jugements reçus. Delà vient, peut-être, que nos pères ne les appelloient que *légistes*, parce qu'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs décisions, que la loi même.

Or, comme les loix n'ont point introduit le congrès, pourquoi en établir la jurisprudence, sous prétexte d'un usage bizarre, inconsideré, & qui ne doit, sans doute, son origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en justice, les juges, surpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginèrent d'abord qu'elle ne pouvoit lui être refusée? De sorte que, comme un exemple donne lieu à un autre, l'erreur du congrès s'est établie insensiblement. C'est ainsi qu'en parlent tous les auteurs qui ont traité de cette matière, comme *Vincent Tagereau*, *Peleus*, *Anne Robert*, & surtout *Antoine Hotman*, fameux avocat du Parlement de Paris, sur la fin du dernier siècle: il assure que cette pratique ne s'étoit établie, au tems qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la dernière preuve, introduite par les constitutions canoniques, sçavoir, la visite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice, ni de la collusion des parties; ce qui n'est point dans le congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des experts & des juges: & comme le motif qui les porte à cette

extrémité est un principe de haine, il ne leur est pas difficile de supprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agissent de concert: comme il leur est moralement impossible de donner des marques d'un amour qu'ils ne ressentent point, quand l'un ou l'autre résistent à la dissolution du mariage.

Ainsi il y a lieu de s'étonner comment on s'est avisé de se servir du congrès. Les livres des anciens ne nous fournissent que deux exemples qui puissent l'appuyer; & encore ces deux exemples sont également ridicules. L'un est dans *Lucien*, qui rapporte qu'un nommé *Bagoas*, voulant être admis dans une assemblée de philosophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voie; proposition certainement digne de l'impudence que cet auteur reproche tant de fois aux faux philosophes.

L'autre exemple est dans *Petrus Ancharanus*, sur le chapitre *litteræ*, aux décrétales *de frigidis*, où il dit qu'un certain officier de Venise, voulant éprouver un impuissant, le fit enfermer avec une femme débauchée, sur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exem-

ple fût à imiter : aussi ne l'a-t-on point suivi dans son pays, ni dans le reste de l'Italie, non plus qu'en Espagne & dans les Pays-Bas. Toutes les nations ne reconnoissent que la visite dans les accusations d'impuissance ; & nous ne voyons point, par les écrits de leurs jurisconsultes, que le congrès soit en usage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il soit reçu dans la France seule ? Comment une nation qui se distingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui est son caractère particulier, peut-elle souffrir, parmi les saintes & judiciaires loix qui la gouvernent, une coutume si contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même ?

Cette erreur n'a pu avoir d'autre principe qu'une curiosité vaine & indiscrète, où l'esprit humain se laisse emporter. Il veut toujours étendre ses lumières, ne considérant pas que Dieu leur a donné des bornes très-étroites : il veut s'ouvrir le passage à tout ce qu'il y a de plus inaccessible, & forcer, pour ainsi dire, la nature jusques dans les abîmes où elle est retranchée, se flattant de la conquête de tous ses secrets.

malgré les ténèbres dont elle les a couverts.

C'est ainsi que de téméraires observateurs ont entrepris de soumettre à nos sens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuser s'ils n'avoient rien choisi de malhonnête : mais, sans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire que de rendre publique la dernière de toutes les infirmités ?

Mais revenons à cette épreuve, que tous les honnêtes gens condamnent ; & , après avoir observé de quelle manière l'impudence de quelques maris y a donné lieu, & qu'une vaine curiosité l'a fait souhaiter, voyons par quel motif il se trouve des femmes qui se portent volontiers à cette honteuse extrémité.

Une femme a toujours cet honnête prétexte, *quòd mater esse velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, disent les canonistes, *cap. ult. de frigidis & maleficiatis*, aux décrétales, & *causâ 33, quest. 1*, quand ils parlent de l'impuissance de l'homme : & c'est pour cette raison que *Justinien* avoit dit auparavant, que les veuves se remariaient volontiers, quoiqu'elles se soient en-

gagées, par la libéralité de leurs premiers maris, & par la religion des serments, à garder la viduité. *Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas sit; quare prudentes, scientesque perjurium committi patiuntur? Leg. 2, cod. de indict. viduit.*

Ce desir jette donc ordinairement les femmes dans l'impatience : elles veulent se voir renaître par le mariage. A cette impatience, toujours accompagnée de chagrin, elles font souvent succéder la haine, qui se forme ainsi par degrés contre leurs maris.

Mais aussi, comme elles ne trouvent point de cause légitime de leur haine, dans l'état apparent du mariage, qui ne consiste que dans la société de deux personnes; elles en cherchent par des moyens qui ne sont connus que d'elles-mêmes, & de la fausseté desquels il est impossible de les convaincre.

On a réduit les maris à cette dure extrémité par des nouveautés du dernier siècle; par cette épreuve extraordinaire, honteuse, indigne de la pureté de nos mœurs; par cette action que la pudeur n'oseroit même nommer, bien loin qu'elle puisse tenir contre la pré-

sence des experts ; à la vue de cette foule terrible de contrôleurs , seuls capables d'écarter la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action , au reste , qui ne se commande pas , qui ne dépend point de l'édit du Préteur , née libre & capricieuse , particulière , qui cherche les ténèbres & le secret , qui demande l'intelligence de deux personnes , le concert de deux esprits parfaitement unis , qui vient à l'homme de sa force & de son imagination ; mais où toute sa force seule seroit languissante sans le secours de son imagination. Car , s'il s'est trouvé des personnes assez téméraires pour ne rien craindre dans cette action , ni les hommes qui les regardoient , ni le soleil qui les éclairoit , comme l'antiquité souvent fabuleuse nous le veut persuader ; ç'a été par le secours d'une fausse raison , & par une espèce de philosophie qui a retenu le nom de cynique , pour nous marquer le dérèglement de ses maximes , aussi pernicieuses que celles que l'on veut autoriser par le congrès.

Cependant , sous prétexte de cet usage infame , un orateur célèbre , & qui n'est pas fort ancien , sçavoir , *Anne Robert* , *rerum judicatorum lib. 4 , cap.*

10 *in fine*, en exagère l'importance & la nécessité avec des termes si lascifs, qu'il fait rougir les lecteurs. Que n'auroit-il point fait dans une audience publique de la Cour, où il dit que l'arrêt du mardi 20 janvier 1587, a été rendu.

Quoi qu'il en soit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vu en France plus de dissolutions de mariages, qu'il n'y en avoit eu auparavant. *Vincent Tagereau* (1) dit que, si cela subsiste, il est impossible de résister aux femmes; qu'il leur faut donner la liberté du divorce, & abandonner à leurs passions la destinée des mariages.

Ce même auteur, à la fin de son traité, fait un chapitre exprès, qui est une leçon pour ceux qui sont accusés

(1) *Vincent Tagereau*, avocat au Parlement de Paris, étoit Angevin. On a, de lui, un traité contre le congrès, sous le titre de *Discours de l'impuissance de l'homme & de la femme*, qui fut imprimé en 1611, in-8°. Il a été inféré dans la bibliothèque du droit François de *Bouchel*, tom. 3, de l'édition de 1667, au mot *séparation*. L'auteur y prouve, chap. 7, que le congrès est deshonnête, impossible à exécuter, & empêche plutôt de connoître la vérité, qu'il ne sert à la découvrir: *Tagereau* a encore composé le *vrai Praticien François*, in-8°.

d'impuissance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuses contestations.

Si l'accusation est juste, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne-foi : si elle est calomnieuse, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous exposer à la visite, choisissez pour experts des gens de bien, afin qu'ils fassent un rapport fidèle : si vous êtes assez heureux pour en trouver, votre cause est gagnée. Car la visite doit décider, quand elle est avantageuse à la prétention du mari : mais, si le rapport de cette visite vous est contraire, quelque juste que soit votre cause, elle est perdue : n'espérez rien du congrès : il est impossible d'y réussir. Ce qui reste à faire est d'abandonner la cause, & de l'abandonner le plutôt que vous pourrez, pour éviter le bruit & l'éclat. C'est ainsi que parle cet auteur.

Aussi voyons-nous ordinairement qu'un homme, dans l'impatience & dans l'indignation que lui cause un traitement si injurieux, laisse le champ libre à son ennemie, & aime mieux souffrir qu'elle vaille sans résistance, que d'essuyer tous les traits de sa fureur & de sa calomnie.

Voilà quels sont les effets de cette épreuve : on en reconnoît le peu de fruit, on la condamne, on ne sçauroit même en parler qu'en colère; & cependant on la laisse enraciner par l'habitude. C'est en vain que nos auteurs modernes s'en plaignent, qu'ils font des souhaits pour quelque heureux changement, pour quelque effort généreux qui rétablisse la pureté des anciennes maximes.

Mais cela étoit réservé sans doute à ce grand exemple qui se présente aujourd'hui, qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conséquences. Il falloit que ce scandale arrivât pour donner lieu à la loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfants. Ceux du marquis de *Boësse* sont assurés de leur condition par la bonne-foi de leur père. Il a épousé une femme qu'un arrêt avoit déclarée libre. Ceux du marquis de *Langey* ont pour eux la bonne-foi de leur mère : & d'ailleurs, depuis la mort de la dame de *Saint-Simon*, le second mariage du marquis de *Langey* a été réhabilité en vertu d'un arrêt qui l'a ordonné ainsi; les solemnités en ont été réitérées.

L'embarras & l'inconvénient , si cette première femme étoit vivante, feroient encore plus grands que l'on ne pense. Où en feroit le marquis *de Langey* s'il étoit obligé de se réunir à une femme qui l'a si sensiblement outragé ? Il est heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de sa cause, de n'avoir plus à disputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reste par la mort.

M. de la Moignon, qui, dans la cause précédente, s'étoit élevé avec tant de force contre le congrès, profita de l'occasion que celle-ci offroit à son zèle, pour requérir l'abolition d'un usage si infame & si absurde. Il fit voir, par l'exemple du marquis *de Langey*, que les tribunaux n'en retiroient que la honte d'avoir ordonné un acte qui révolte la pudeur & les bonnes mœurs, que la nature & la religion, de concert, réprouvent, qui ne peut faire connoître la vérité que l'on cherche, qui déshonore l'homme que l'on y condamne & la femme qui le requiert, & s'y foumet, & qui enfin, comme dans l'espèce présente, met le trouble dans les familles, & compromet l'état des enfants & celui de leurs père & mère.

Il faut avouer, au reste, que la

question du fond n'étoit pas facile à décider, par les circonstances où se trouvoient les parties. Rappelions-nous que, par l'arrêt du 8 février 1659, le premier mariage du marquis de Langey avoit été déclaré nul, sous prétexte qu'il avoit succombé à l'épreuve du congrès; qu'il avoit été condamné à rendre la dot à sa première femme, & tous les fruits qu'il en avoit perçus: d'où il résultoit qu'il l'avoit nourrie & entretenue à ses dépens, pendant tout le tems de leur union, & se trouvoit obligé de prendre, sur ses capitaux, une somme qui, par la cumulation annuelle des arrérages, ne pouvoit qu'être fort considérable. Et pour lui ôter tout prétexte de répétition pour raison de ces frais de nourriture & d'entretien, on les avoit compensés avec les dommages & intérêts qu'il auroit dû payer à sa femme, pour l'avoir, par son mariage, empêchée de se procurer la compagnie d'un autre mari en état de la faire jouir de toutes les douceurs de l'hymen. Ensorte qu'il étoit tenu de restituer, sur le champ, & le capital de la dot, & les fruits qu'il avoit perçus, sans avoir aucune compensation à opposer.

Il est vrai que la fertilité de son

second mariage avoit démontré la fausseté du motif qui avoit déterminé les juges à annuler le premier. Si ce motif étoit faux, la dissolution du mariage étoit illusoire. L'Arrêt n'avoit porté aucune atteinte à son essence. Les conventions matrimoniales n'avoient donc point été altérées. Le marquis de *Langey* étoit donc, au fond, resté administrateur de la dot, & maître des fruits, sans être tenu d'en rendre aucun compte, comme chef de la communauté, qui n'avoit point été dissoute par un jugement purement illusoire, par un jugement qui avoit prononcé la dissolution d'une union dont la religion & la nature du contrat tenoient toujours les nœuds resserrés, & que la mort seule pouvoit détruire.

Mais, d'un autre côté, si l'on eût adopté la requête-civile obtenue par le marquis de *Langey*, si l'on eût annullé l'arrêt du 8 février 1659, que seroit devenu le mariage de la dame de *Saint-Simon* avec le marquis de *Boësse*? Elle l'avoit contracté sur la foi d'un arrêt contradictoire, rendu après toutes les solemnités d'usage, & toutes les précautions que l'on prenoit alors pour arriver à la vérité. Mais elle n'étoit pas
seule

seule dans la bonne-foi ; les motifs qui l'y avoient constituée avoient produit le même effet en faveur du marquis de Boësse. Que seroient devenus leurs enfants nés à l'ombre de cette bonne-foi de leurs père & mère ?

Que seroit devenu le mariage contracté par le marquis de Langey avec la demoiselle de Montault de Navailles, au moins pour le tems qu'il a duré pendant la vie de la dame de Saint-Simon, & jusqu'au moment de la réhabilitation qui en a été faite ? Quel auroit été le sort des enfants qui en étoient issus jusqu'à cette époque ? Il y avoit même cette différence entre ceux-ci, & les autres ; c'est que le marquis de Langey ne pouvoit pas être dans la bonne-foi. Il sçavoit bien que le prétexte qui avoit servi de fondement à l'arrêt qui avoit prononcé la dissolution de son premier mariage, étoit faux. Il étoit impossible qu'il ne le sçût pas ; & il avoit donné des preuves authentiques de ses connoissances à cet égard, par la protestation qu'il fit, pardevant notaires, le lendemain de son arrêt. Il avoit donc contracté un second mariage, du vivant de sa première femme, sçachant bien que le premier subsistoit toujours dans

le for intérieur. Sa bonne-foi n'avoit donc pas purifié la naissance de ses enfans.

Sa seconde femme n'étoit pas, au moins depuis la conception de son premier enfant, plus dans la bonne-foi, que celui qu'elle avoit épousé. Elle s'en étoit, sans doute, avant de l'épouser, rapportée à la parole du marquis de *Langey*, & sans autre examen, l'avoit adopté pour son époux. Mais cette confiance même la constituoit déjà en mauvaise foi. Si elle étoit persuadée que celui qu'elle épousoit étoit, non-obstant l'arrêt, capable de remplir toutes les fonctions maritales, elle devoit être persuadée, en même tems, que son premier mariage subsistoit toujours, & que l'homme ne pouvoit séparer ce que Dieu avoit uni. Ainsi, de quelque côté qu'elle se tournât, elle devoit regarder comme nul le mariage qu'elle alloit contracter. Ou son amant la trompoit, en lui promettant ce qu'il ne pouvoit pas tenir; alors elle épousoit un impuissant; par conséquent point de mariage: ou il étoit capable d'accomplir ce qu'il promettoit; point de mariage encore, puisqu'il étoit dans les liens d'un autre.

Mais supposons que sa vertu ne lui ait pas permis de faire aucune épreuve avec son amant, avant de l'épouser; supposons encore que sa pudeur ne lui ait pas permis de faire aucunes observations; au moins a-t-elle été dans la mauvaise foi, dès le moment qu'elle a connu, par expérience, les facultés du marquis de Langey.

Ainsi les enfants issus de ce second mariage étoient, dans le for intérieur, bâtards adultérins, sans qu'ils pussent se prévaloir de la bonne-foi, ni de leur père, ni de leur mère.

Ceux de la dame de *Saint-Simon* ne pouvoient non plus, au fond, trop se prévaloir de celle de leur mère. Car, à moins que l'on ne suppose que la nature avoit suspendu l'exercice des facultés du marquis de Langey pendant toute la durée de son premier mariage, il est certain que sa première femme les connoissoit. Et il falloit que le marquis en fût bien assuré, par l'usage qu'il en avoit fait avec elle, puisqu'il osa protester contre l'arrêt qui le déclaroit impuissant. Mais il n'étoit pas possible de la convaincre juridiquement de mauvaise foi.

Tels étoient les effets sacrilèges que

produisoit le congrès, qui donnoit à la femme, avant qu'elle eût conçu, le pouvoir de répudier un mari qu'elle n'aimoit plus, pour s'allier à un amant qui lui plaisoit.

La Cour, pour éluder les troubles qui auroient résulté d'un arrêt rendu d'après ces réflexions, & prévenir désormais de pareils désordres, faisoit les fins de non-recevoir qui résultoient de la conduite du marquis de *Langey* qui, en se mariant du vivant de sa première femme, avoit exécuté l'arrêt dont il se plaignoit, & avoit, par-là, au moins en ce qui concerne la forme, perdu le pouvoir de l'attaquer. Il l'avoit même exécuté, dès avant ce mariage, en consentant aux restitutions prononcées contre lui.

En conséquence, par arrêt du 18 février 1677, « le marquis de *Langey* » fut déclaré non-recevable dans sa demande en ses lettres de requête-civile. » Il fut ordonné que les sommes adjugées par l'arrêt contre lequel il s'étoit pourvu, demeureroient réduites à celle de 65,000 liv. pour toutes les prétentions quelconques du marquis de *Boësse* & de ses enfants, dépens de la présente cause compensés. Faisant

» droit sur les conclusions du procureur-
» général, il fut fait défense à tous ju-
» ges, même aux officiaux, d'ordonner
» à l'avenir l'épreuve du congrès. Or-
» donné que l'arrêt seroit envoyé aux
» bailliages, sénéchaussées & officialités
» du ressort, pour y être lu, publié &
» enregistré ».





* CRIME POURSUIVI

APRÈS VINGT ANS.

ANDRÉ DU SARRON, écuyer, sieur de Cunayes & de Forges, avoit épousé *Antoinette de Saint-Priest*. De ce mariage provint *Pierre du Sarron*. La vie débordée de cet enfant, & les outrages qu'il avoit faits à son père, déterminèrent celui-ci à le déshériter, & à instituer la demoiselle *de Saint-Priest*, son épouse, héritière universelle.

Devenue veuve, elle convole en secondes noces avec *Pierre du Perrier*. Il prit en amitié *du Sarron* son beau-fils, & ne négligea rien pour achever son éducation.

Loin de répondre aux soins de son beau-père, *du Sarron* le chasse violemment, ainsi que sa mère, de leur maison de Forges, & s'en met en possession. Ils rendent plainte de ces violences en la sénéchaussée de Lyon, à l'effet d'être réintégrés dans leur bien.

Pendant la poursuite du procès, la dame *du Perrier* vient à décéder, &

laisse quatre enfants de son second lit. Le sieur *du Perrier* reprend le procès, tant en son nom, que comme tuteur de ses enfants.

Du Sarron, instruit que son procès prend une tournure peu favorable pour lui, se détermine à faire assassiner son beau-père. Au mois de mai 1578, il aposte, sur le grand chemin, un nommé *Escosier*, son domestique, avec six soldats. Ils se cachent derrière une masure, & tuent *du Perrier* de deux coups d'arquebuse, en présence de *du Sarron*, qui feignoit de chasser. Il fit ensuite cacher *Escosier* dans la citadelle de Mâcon, où il demeura pendant quelques années.

Le fils du sieur *du Perrier* étoit mineur. La Ligue embrasoit alors toute la France; cet enfant avoit d'ailleurs tout à craindre des fureurs de son frère utérin. Il fut même obligé, pour s'en garantir, de se retirer dans la ville de Bourges. Ce ne fut qu'en 1588 qu'ayant recueilli les circonstances de l'assassinat de son père, il en fit informer en la sénéchaussée de Lyon.

La mort funeste de *Henri III* redoubla les troubles dont le royaume étoit déchiré; ils ne cessèrent que quand *Henri IV* fut parvenu à se faire recon-

noître par ses sujets. *Du Perrier* fut obligé, pendant ce tems, d'interrompre ses poursuites, qu'il ne reprit que quand la paix eut rendu à la justice la faculté de se faire entendre. Il fit informer de nouveau par autorité du prévôt de Beaujolois; & sur les informations, il obtint un décret de prise-de-corps contre *Escosier*.

L'accusé fonda sa défense sur deux moyens; l'incompétence du prévôt des maréchaux; & les vingt ans écoulés depuis le crime commis, qui le garantissent de toute poursuite; parce que, suivant les loix romaines, tout délit qui n'a point été poursuivi pendant vingt ans, ne peut plus l'être.

Le prévôt renvoya les parties devant le préfidial de Lyon, pour juger de la compétence. Ce tribunal, au lieu de déclarer le crime prévôtal, comme ayant été commis sur le grand chemin, & par des gens de guerre, ordonna que, attendu les fins de non-recevoir (1) pro-

(1) Par *fin de non-recevoir*, on entend en jurisprudence, une raison alléguée par celui qui est attaqué soit au civil, soit au criminel; & en vertu de laquelle il soutient qu'on n'a voit pas droit de l'attaquer. Ainsi la *fin de non-recevoir* proposée par *Escosier* consistoit à

posées par *Escotier*, il seroit renvoyé avec les charges & informations au bailiage de Beaujolois, pour y être procédé ainsi que de raison.

Escotier interjeta appel de cette sentence au Parlement de Paris; & présenta sa requête, pour y faire juger sa fin de non-recevoir à l'audience.

Ainsi il y avoit deux points dans la cause.

1°. L'appel de la sentence des juges présidiaux de Lyon, par laquelle il paroïssoit qu'ils avoient regardé le prévôt des Maréchaux comme incompetent.

2°. La fin de non-recevoir fondée sur la prescription de vingt ans.

Sur le premier point, on soutenoit que la sentence devoit être infirmée pour deux raisons.

dire qu'on ne pouvoit pas le poursuivre pour un crime commis il y avoit plus de vingt ans; parce que tout crime est effacé par ce laps de tems. Ainsi le présidial de Lyon crut qu'avant de juger la compétence du prévôt, il étoit nécessaire de faire juger, par les juges ordinaires, la fin de non-recevoir; attendu que, si le crime étoit éteint, la compétence du prévôt étoit sans objet. Si au contraire il n'étoit pas éteint, il étoit toujours tems de renvoyer le coupable au prévôt, en cas qu'il dût être juge.

Les juges présidiaux de Lyon n'avoient point prononcé sur la fin de non-recevoir, dont ils étoient les juges. En effet, *Escosier* ne soutenoit l'incompétence du prévôt des Maréchaux, que parce qu'il prétendoit que le crime dont on l'accusoit étoit prescrit. Or, puisque le présidial étoit juge de cette compétence, il étoit nécessairement juge des moyens sur lesquels elle devoit être adoptée ou rejetée. C'est donc à tort qu'ils ont renvoyé la connoissance de cette fin de non-recevoir pardevant d'autres juges.

La seconde raison qui devoit faire infirmer la sentence, est que le présidial de Lyon avoit tacitement déclaré le prévôt des Maréchaux incompétent, quoiqu'un crime commis sur un grand chemin par des gens sans aveu, soit nécessairement de sa compétence.

Quant à la fin de non-recevoir, on prétendoit, de la part du sieur *du Perrier*, que des anciens jurisconsultes avoient été partagés sur la question. Les uns pensoient qu'après vingt ans, toute poursuite devoit cesser, parce que, pendant le cours d'un si grand nombre d'années, le coupable pouvoit corriger ses mœurs, & reprendre une vie conforme

aux règles de la religion & de la probité. D'ailleurs, en laissant la liberté de poursuivre les crimes après un si long espace de tems, c'étoit ouvrir un champ libre à la calomnie, & lui donner lieu d'opprimer l'innocence ; parce qu'il est impossible aux accusés, qui sont beaucoup plus favorables que les accusateurs, de trouver, après un si long tems, des témoins qui puissent déposer pour leur justification.

D'autres jurisconsultes, considérant que les états se conservent par la récompense des bons, & par la punition des méchants, estiment que la longueur du tems ne peut effacer les crimes, & faire qu'ils n'aient pas été commis. Que la jurisprudence est conforme à ce dernier avis, lequel est fondé sur la loi divine, qui veut que les crimes soient punis. Que l'on ouvre les livres saints, on y verra que le souverain Législateur assigne une peine à chaque crime, & l'on ne voit nulle part qu'il fixe un tems après lequel les coupables seront à l'abri de toute punition : on le voit au contraire annoncer qu'il poursuivra, jusque sur les enfants, la vengeance des fautes commises par les pères ; & tout est plein d'exemples de l'exécution de cette menace.

D'ailleurs , de quel crime étoit-il ici question ? D'un parricide , qui , suivant les loix romaines , ne peut jamais se prescrire (1). Car la loi ne répute pas seulement coupables de ce crime ceux qui assassinent leur père ou leur beau-père , mais même les étrangers qui ont participé à cet horrible attentat (2). Ainsi, *Escotier* ayant assassiné le sieur du *Perrier* père , de l'ordre de *du Sarron* son beau-fils , dont *Escotier* étoit domestique , il étoit coupable de parricide ; & n'avoit point , par conséquent , de prescription à opposer.

Au surplus , quand un moyen si contraire aux bonnes mœurs pourroit être adopté , les circonstances particulières de la cause le feroient rejeter. Le sieur du *Perrier* fils étoit mineur lors de l'assassinat de son père , & sa minorité avoit duré près de quatorze ans depuis.

(1) *Eos qui parricidii pœnâ teneri possunt, semper accusare permittitur. L. 13, ff. ad Senatusconsult. Sil. Eorum qui parricidii pœnâ teneri possunt, semper accusatio permittitur. L. 10, ff. ad leg. Pomp.*

(2) *Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii pœnâ parricidii adficiantur, quæri potest. Et ait Mæcianus etiam conscios eâdem pœnâ adficiendos, non solum parricidas. Proindè conscii etiam extranei eâdem pœnâ adficiendi sunt. L. 6, ff. ad leg. Pomp.*

De plus , pendant les guerres civiles, il avoit toujours porté les armes pour le service du Roi, sous la conduite du sieur de *Gamaches*, ce qu'il prouvoit par des certificats. *Escosier*, au contraire, avoit toujours servi pour le parti de la Ligue où il n'avoit pas été possible de le poursuivre. La prescription n'a donc pas pu courir pendant ce tems.

Enfin, il est porté par l'édit fait à l'occasion de la réduction de Paris, que les prescriptions n'ont eu aucun cours pendant les guerres civiles; ce qui doit avoir lieu en matière criminelle, comme en matière civile.

De la part d'*Escosier*, on répondoit que la prescription de vingt ans, en fait de crime, est établie par les loix romaines, & qu'elle est d'autant plus favorable, qu'il s'agit de la vie d'un citoyen; & l'on citoit la loi 3, au digeste de *acquir. rer. domin.* & la loi 12 au code *ad leg. Cornelianam de falsis.*

On ajoutoit que, quand même le parricide seroit excepté de cette règle, *Escosier* n'en étoit point coupable, n'étant nullement parent de *du Perrier*. Que la minorité n'est point suffisante, en matière criminelle, pour empêcher la prescription; & l'on citoit beaucoup d'arrêts qui l'avoient ainsi jugé.

Escotier ajoutoit qu'il étoit faux qu'il eût porté les armes contre son Roi pour le parti de la Ligue, puisque, depuis quinze ans, il avoit fait sa demeure avec sa femme, & un grand nombre d'enfants dans un village du Beaujolois; qu'il y avoit toujours fait valoir quelques héritages, qui lui appartenoient du chef de sa femme, & toujours fait le trafic de bestiaux jusqu'au moment où il avoit été constitué prisonnier.

Enfin, quand il auroit été, comme on le disoit, attaché au parti de la Ligue, on auroit toujours pu suivre contre lui le procès criminel, puisque les troubles n'avoient point empêché qu'il n'y eût des tribunaux en état d'instruire les accusations. Il y avoit eu des grands jours tenus en Auvergne, en 1582; & depuis les troubles, il y en avoit eu en 1596.

Par arrêt du samedi 18 décembre 1599, le sieur *du Perrier* fut déclaré non-recevable dans la poursuite du crime en question, & *Escotier* élargi des prisons, & débouté de la demande qu'il avoit formée en dommages & intérêts.

Il est bon d'observer ici, au sujet de cet arrêt, que tout crime qui n'a point été poursuivi pendant vingt ans est prescrit, de manière qu'on ne peut,

après ce tems, inquiéter, en aucune façon, celui qui en est coupable. Nous avons puisé cette maxime dans la jurisprudence romaine.

Le crime mérite, à la vérité, toute la haine & toute la vengeance de la justice ; mais l'innocence ne mérite pas moins toute sa protection. Lorsque le crime lui est déféré dans un tems où les preuves sont faciles à acquérir, & où l'accusé peut également administrer ses défenses, la justice le poursuit avec rigueur, pour le condamner avec sévérité.

Mais s'il s'écoule plusieurs années sans que le crime soit constaté publiquement & juridiquement, la justice favorise alors l'accusé ; parce que, comme l'humanité veut que l'on présume toujours pour l'innocence, elle suppose que la longueur du tems a fait périr les preuves que l'accusé auroit pu administrer pour sa justification.

En un mot, les loix n'ont pas voulu que les hommes fussent recherchés pour des crimes après un espace de tems capable de leur enlever les moyens de se défendre, & elles ont fixé cet espace à vingt ans. *Querela falsi temporalibus prescriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cetera*

quoque ferè crimina. L. 12, cod. ad leg. corn. de falsis.

Nous avons reçu cette maxime ; & la prescription est, depuis trois ou quatre siècles, un des principes les plus certains du droit François. On n'en n'excepte que le duel & le crime de lèze majesté.

Les Romains y avoient introduit plusieurs exceptions. Tous les crimes qui provenoient de la loi *julia de adulteriis*, étoient prescrits par l'espace de cinq ans. Ces crimes étoient tout acte contraire à la pureté, désigné par le mot générique *stuprum* : l'adultère, le maquerellage, &c. L. 29, §. 6, *ff. ad leg. jul. de adult.* Le pécumat : L. 7, *ff. ad leg. jul. pecul.* Lorsqu'un citoyen avoit été tué par quelqu'un de sa famille, il étoit défendu d'ouvrir son testament avant que le coupable eût été condamné & puni : L. 3, §. 17, *ff. de Senatusc. Silan.* Mais lorsque cette loi étoit violée par une personne étrangère au défunt, elle ne pouvoit plus être poursuivie après cinq ans : L. 13, *eod.*

Il y avoit, au contraire, d'autres crimes qui ne se prescrivoient jamais, pas même par l'espace de vingt ans. Tels étoient la supposition de part : L. 19, §. 1, *ff. ad leg. Corn. de falsis.* L'apof-

tafie : L. 4 , *cod. de apostat.* & le par-
ricide.

Nous n'avons point admis ces distinctions ; & , à l'exception du duel & du crime de lèze majesté , tous les autres crimes , de quelque nature qu'ils soient , sont éteints par la prescription de vingt ans ; & cette prescription n'est pas une simple exemption de la peine , c'est une fin de non-recevoir contre l'imputation du crime , contre le reproche qu'on en veut faire , contre la révélation même du crime. C'est ce que dit *Imbert* , liv. 3 , chap. 10 , n^o. 8 & 9. « Nous avons , » dit-il en parlant des crimes , des fins » de non-recevoir qui sont fort usitées : » l'une , quand vingt ans sont passés que » le délit dont on est accusé a été com- » mis ; car , après vingt ans passés , on » n'est pas recevable à faire poursuite » de quelques crimes ». Le ministère-
public même ne peut pas élever sa voix. Quiconque acquiert la prescription de vingt ans , est donc pleinement lavé aux yeux de la justice. Personne n'est plus en droit de l'attaquer ; il conserve tous ses droits naturels & civils.

C'étoit donc à tort que , dans l'affaire du sieur *du Perrier* , on vouloit repousser cette prescription sur ce qu'il étoit

mineur lors de l'assassinat de son père.

En effet, deux sortes de personnes sont autorisées à poursuivre la vengeance d'un crime; les particuliers auxquels il a causé quelque tort, peuvent poursuivre la réparation du dommage qu'ils ont reçu. Ainsi un homme qui a été volé demande à la justice la restitution des effets qui lui ont été pris. Une femme dont le mari a été assassiné, des enfants dont on a tué le père, demandent que, sur les biens du meurtrier, on leur adjuge une somme qui les dédommage, autant qu'il est possible, de la perte du défunt: mais ils ne peuvent jamais, dans cette action, demander autre chose que ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

Le procureur du Roi, au contraire, est tenu, par sa charge, de poursuivre la réparation publique du crime. Il représente le public, & c'est au nom du public qu'il requiert que le coupable subisse le supplice qu'il mérite. Si ce magistrat, soit par négligence, soit parce que le crime n'est pas venu à sa connoissance, n'a fait aucunes poursuites, la justice regarde le crime comme non-venu. Les parents ne peuvent donc plus exercer le droit qu'ils avoient de

après vingt ans. 475

pour suivre leurs dommages & intérêts. S'il étoit possible que la justice les écoutât, & leur accordât ce qu'ils demandent, il faudroit qu'elle reconnût qu'un crime qu'elle ne peut plus punir, a été commis ; ce qui implique contradiction.

Fin du dixième Volume.





